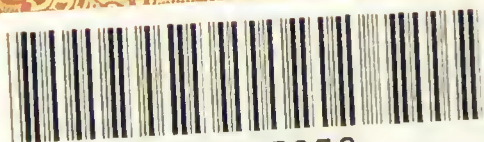
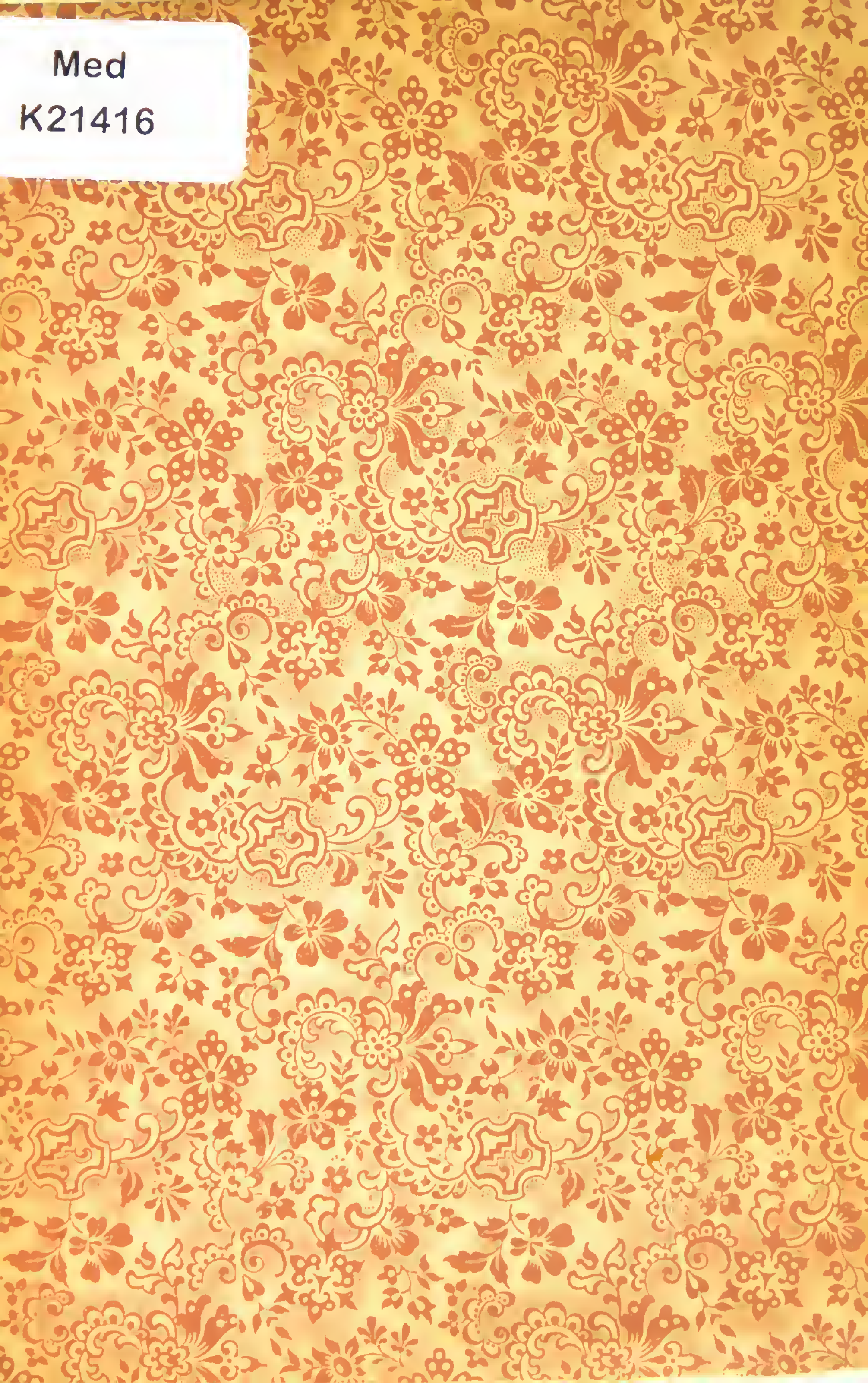
XVI. Congrès international de médecine.
Budapest 1909.

L'HYGIÈNE PUBLIQUE EN HONGRIE

Offert à MM. les Membres du Congrès
par le Ministre de l'Intérieur.




Med
K21416

XVI. Congrès international de médecine.

Budapest 1909.

▽ ▽ ▽

L'HYGIÈNE PUBLIQUE

EN HONGRIE



Offert à MM. les Membres du Congrès
par le Ministre de l'Intérieur.



Imprimé chez Ph. Wodianer et Fils, Budapest.

AVANT-PROPOS.

A l'occasion de ce grand honneur qui est échu à la ville de Budapest, d'avoir été désignée comme siège du XVI. Congrès international de médecine, M. le comte Jules de Andrássy, ministre de l'intérieur, a pris la décision d'offrir plusieurs ouvrages aux membres du congrès non-seulement dans le but de leur souhaiter la bienvenue, mais pour leur donner un souvenir de leur séjour dans notre capitale. Ces ouvrages traitent de nos institutions philantropiques et sanitaires.

Par cela, tout en manifestant sa haute considération, il a voulu présenter à chacun les moyens de s'orienter personnellement dans les choses qui l'intéressent, par un guide authentique et précis.

Pour répondre convenablement à l'appel qui m'a été adressé de faire un tableau succint de l'organisation du service sanitaire en Hongrie, je me suis efforcé de reproduire brièvement les points les plus essentiels de toutes les branches du service sanitaire, en évitant les longueurs superflues.

Dans la compilation de cette immense matière, j'ai évité de citer textuellement les lois et ordonnances et j'ai eu plutôt pour but de présenter les principales dispositions dans leur ensemble et dans leur enchaînement naturel, en rapport avec les différentes branches de l'hygiène publique.

C'est pourquoi, sauf les lois et ordonnances principales, je me suis bien gardé de citer les numéros et paragraphes ; d'ailleurs, j'ai eu surtout en vue de faire ressortir les passages qui sont en rapport avec les conventions internationales, comme par exemple, l'action commune contre les maladies contagieuses, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, etc.

J'ai traité aussi quelques chapitres qui font le sujet d'ouvrages particuliers (ces ouvrages seront aussi distribués à M M les membres du congrès) et je citerai, par exemple, l'assistance publique de l'enfance et des malades ; cependant, je ferai remarquer que je n'en ai parlé que brièvement et dans le but de présenter en entier le plan que je m'étais tracé.

Mes remerciements sincères à tous ceux qui liront ce petit ouvrage et je serai flatté si j'ai réussi, de contenter leur intérêt.

Budapest, juin 1909.

Dr. Aladár de Fáy.
Inspecteur général de l'hygiène publique.

INTRODUCTION.

Abrégé de l'organisation de l'Etat hongrois.

L'Etat est une monarchie constitutionnelle à représentation nationale. Le royaume est formé de la Hongrie proprement dite, des Etats adjoints de Croatie et de Slavonie et enfin du port et du territoire de Fiume.

Toutes ces parties ensemble forment le royaume de Hongrie ou »pays de la couronne de Saint-Etienne«.

Dans le sens du droit politique on devrait y ajouter encore la Dalmatie qui, actuellement, est gouvernée par l'Autriche.

Toutes ces diverses parties forment un royaume un et indivisible ; cependant, elles diffèrent sensiblement au point de vue du droit public. La Croatie et la Slavonie jouissent d'une autonomie politique et judiciaire très étendue, et tout en envoyant leurs représentants à la Chambre des députés hongroise, ces Etats ont encore un Parlement particulier. Cependant toutes les lois élaborées par cette assemblée représentative, doivent être sanctionnées par le roi de Hongrie, avant d'avoir force de droit sur les territoires de la Croatie et de la Slavonie.

L'administration des affaires d'hygiène publique, dans ces Etats, est aussi du domaine de l'autonomie, de sorte qu'elle se fait indépendamment, selon des lois particulières. Dans cet ouvrage-ci il n'en sera pas question.

La ville et le territoire de Fiume ne possèdent aucun pouvoir législatif et ils ne diffèrent des autres municipes de la Hongrie que par l'organisation de leur administration. Cette administration est placée sous le contrôle immédiat des ministres hongrois; d'ailleurs, les lois qui sont mises en vigueur à Fiume sont aussi élaborées par le pouvoir législatif hongrois.

Le gouvernement r. hongrois est représenté par le gouverneur, dont les attributions correspondent à peu près à celles des préfets dans les municipes.

Dans le sens de la Constitution, le pouvoir législatif hongrois est formé de telle manière que l'élaboration, l'abrogation et l'interprêtation des lois appartiennent au roi couronné et aux chambres des représentats. Seul, le roi a le droit de promulguer les lois.

Les lois ayant force de droit sur tout le royaume ne peuvent être sanctionnées par le roi que sur le contreseing du président des ministres hongrois.

C'est le roi qui exerce les pouvoirs exécutif et judiciaire, mais seulement par l'intermédiaire du Ministère responsable.

Dans le sens de la Constitution, toute ordonnance et toute nomination qui émanent du roi et qui ne sont pas contresignées par le ministère hongrois, sont considérées comme non-valables.

Le ministère hongrois responsable se compose du président des ministres et — en tant qu'il n'a pas de portefeuille — de 8 ministres qui sont: les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce, de l'agriculture, de l'instruction publique et des cultes, de la justice, de la défense nationale (honvéd) et le ministre représentant la Croatie et la Slavonie. Il faut y ajouter le ministre »a latere« qui est dans l'entourage du roi.

Le gouvernement doit publier toutes les lois

sanctionnées par le roi et les placer dans la collection des lois nationales.

Ordinairement, les lois entrent en vigueur 15 jours après leur promulgation.

Le roi couronné posséde les plus hauts droits politiques; c'est lui qui convoque les chambres et qui en ferme les sessions ; il a aussi le droit de dissoudre la chambre des députés.

Toutefois, le roi est limité jusqu'à un certain point, dans l'exercice de ces droits, car il est tenu de convoquer les chambres à temps afin qu'elles puissent reviser les comptes de l'année courante et discuter les budgets de l'année suivante.

La représentation nationale se fait au moyen de deux chambres : la chambre des magnats et la chambre des députés.

La chambre des magnats a gardé son caractère historique jusqu'à nos jours et bien qu'elle compte aussi des membres nommés et les principaux prélats des différentes confessions, la grande majorité est formée des aristocrates à grande fortune (ceux qui paient 6000 couronnes d'impôt foncier par an).

La chambre des députés est formée sur la base de la représentation populaire ; les députés sont élus pour 5 ans. Les arrondissements électoraux ne peuvent ni les révoquer, ni leur donner des instructions.

Il y a actuellement 413 députés hongrois et 40 délégués qui représentent la Croatie et la Slavonie. Leurs voix ont égale valeur. Comme députés, ils ne sont pas responsables de leurs déclarations faites en séance du Parlement, que vis-à-vis de la chambre seule. Dans les cas de flagrant délit, ils ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation de la chambre.

Personne ne peut être membre des 2 chambres en même temps.

Les séances des 2 chambres sont publiques; elles sièges séparément et elles se communiquent mutuellement leurs décisions par écrit. Pour pouvoir prendre des decisions, la chambre des députés doit compter au moins 100 membres présents, celle des magnats, au moins 50 membres.

Les lois votées par les 2 chambres du pouvoir législatif sont revisées par une commission mixte formée de délégués des 2 chambres, aprés quoi elles sont présentées au roi pour être sanctionnées.

Le ministre de Croatie et de Slavonie est responsable du fonctionnement régulier des autorités des Etats autonomes; en outre, il contresigne les ordonnances hongroises royales se rapportant à ces pays.

Les affaires de l'autonomie sont exécutées par le gouvernement du bán (gouverneur, banus).

Les devoirs du gouvernement en Hongrie sont confiés aux différents ministères qui ont un ministre à leur tête. Les suppléants des ministres sont les conseillers d'Etat; il y en a ordinairement 2 par ministère; l'un dirige les affaires de caractére politique, l'autre, les affaires administratives.

Pour l'exécution des affaires, chaque ministère est divisé en sections qui ont à leur tête un chef de section, avec le titre de conseiller ministériel. Les sections, à leur tour, se divisent en sous-sections qui sont dirigées par les conseillers de sections ou par d'autres fonctionnaires-experts de même rang. Il y a encore les rédacteurs qui fonctionnent comme rapporteurs des différentes affaires (secrétaires ministériels, rédacteurs) etc.

Chaque ministère a encore à sa disposition un nombre suffisant de fonctionnaires subalternes.

LIVRE I.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE SANITAIRE.

Introduction.

La loi sur l'hygiène a chargé l'Etat de la direction des affaires de l'hygiène publique. Ces affaires sont du ressort du ministre de l'intérieur.

Ainsi, le ministre de l'intérieur exerce la haute surveillance sur les affaires d'hygiène publique ; c'est lui qui les dirige et les contrôle.

Dans le sens de la loi sur l'hygiène, tout ce qui a pour but le maintien et l'amélioration de l'hygiène publique rentre dans le domaine des fonctions administratives des autorités ; tout ce qui tend vers le but opposé, est considéré comme infraction à la loi et est du ressort de la police.

Les autorités exercent la surveillance en faisant, de temps en temps, des expertises, sans attendre préalablement les plaintes de la part du public.

Le ministre de l'intérieur est l'autorité organisatrice et directrice de l'administration du service sanitaire ; les municipes en exercent le contrôle et les communes en forment l'autorité exécutive.

CHAPITRE I.

SERVICE SANITAIRE CENTRAL.

Autorité centrale organisatrice et directrice.

Comme nous l'avons fait remarquer dans l'introduction, la loi sur l'hygiène publique a chargé l'Etat de la direction des affaires d'hygiène. L'Etat les accomplit par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur. Ce ministre doit présenter chaque année, aux 2 chambres du Parlement, un rapport détaillé sur l'état de l'hygiène publique du royaume.

Le ministre de l'intérieur exerce la haute surveillance ; il dispose et décide en dernière instance dans les cas d'appel ; il promulgue des ordonnances et accorde des permissions dans toutes les affaires que la loi assigne à sa compétence.

Le ministre a le droit de déléguer des commissaires du gouvernement en vue de faire appliquer les arrêtés par lui rendus dans les termes de la loi, chaque fois que l'intérêt de l'hygiène publique est en cause.

Le ministre de l'intérieur exerçant la haute surveillance sur les affaires d'hygiéne publique, est autorisé à déléguer un fonctionnaire dans les localités où, sans qu'il y règne une épidemie, la mortalité excéde le chiffre normal ; et — en tant que l'intervention préalable du municipe serait restée inefficace — d'en examiner les causes et, cas échéant, de prendre les mesures nécessaires.

Si les dépenses survenues étaient telles qu'on ne pourrait équitablement les mettre entièrement à la charge des communes ou du municipe, le ministre proposera au corps législatif le remboursement partiel des frais par le trésor public.

Les autres ministres du gouvernement ont aussi le droit de prendre des dispositions dans certaines affaires de leur ressort respectif et concernant l'hygiène publique. Ainsi, la surveillance, au point de vue sanitaire, sur les prisons et maisons de correction est exercée par le ministre de la justice ; le ministre du commerce prononce dans les cas se rapportant aux fabriques et industries soumises à la loi sur les entreprises industrielles ; l'hygiène des écoles et établissements d'instruction incombe au ministre de l'instruction publique et des cultes. Toutefois, la haute surveillance et le contrôle de l'état sanitaire du royaume reviennent de droit au ministre de l'intérieur.

L'organe central du service sanitaire est la section d'hygiène publique du ministère de l'intérieur. Cette section est spécialement chargée de la direction et de l'organisation des affaires sanitaires.

Quatre sous-sections ont pour devoir d'accomplir les nombreuses affaires qui incombent à la section :

a) la sous-section de l'assistance sanitaire qui règle les comptes de l'assistance sanitaire publique et prononce en cas de litige. Ses fonctionnaires sont tous des juristes ;

b) la sous-section qui s'occupe des affaires administratives d'hygiène, et de la question des pharmacies ; elle est composée de 3 médecins et de 3 juristes ;

c) la sous-section à laquelle incombent les questions de l'hygiène en général et des contagions en général ; 4 médecins en remplissent les obligations ;

d) la sous-section qui a pour attributions les affaires des hôpitaux, des asiles et de la lutte contre la tuberculose; ses employés, au nombre de 7, sont tous médecins.

La section possède, en outre, un laboratoire d'hygiène et de bactériologie sous la conduite de 2 médecins experts qui ont pour attribution de faire les recherches expérimentales qui peuvent se présenter dans le service sanitaire public.

Le chef de la section dans son ensemble est un médecin ayant rang de conseiller ministériel.

Ce poste honorable et très important est rempli, depuis 1893, par M. le dr. Corneille Chyzer, membre de l'académie hongroise. Ce savant distingué, s'est assuré par ses travaux scientifiques et administratifs, un grand renom dans l'histoire de la culture hongroise.

Les fonctions des médecins-employés de la section d'hygiène publique ne se bornent pas seulement à l'accomplissement des travaux de bureau ; elles consistent aussi en inspections extérieures et en service consultatif. Ainsi, par exemple, en cas d'épidémie, ces fonctionnaires doivent se rendre sur place pour organiser et contrôler les mesures de défense ; ils ont aussi pour devoir d'inspecter les hôpitaux et autres maisons de santé ; ils font des expertises sur place et donnent leur opinion en ce qui concerne la construction d'entreprise industrielle, de conduites d'eau, de canalisation, etc. Cependant, leur intervention n'est que consul-

tative ; ils présentent leurs rapports et propositions directement au ministre de l'intérieur qui se réserve le droit de disposer.

Les médecins fonctionnant définitivement dans la section, jouissent des mêmes droits que les autres fonctionnaires de l'Etat et sont traités comme tels.

Conseils d'experts.

Outre les médecins-fonctionnaires qui accomplissent le service sanitaire central, il a été constitué un comité consultatif en vue de la discussion scientifique des affaires sanitaires. Ce comité, qui est à la disposition du ministre de l'intérieur, est le *conseil supérieur d'hygiène publique.*

Toutefois, le ministre a le droit d'entendre l'opinion d'autres experts ou d'autres associations scientifiques, sitôt qu'il s'agit de questions d'hygiène publique.

Le conseil supérieur d'hygiène publique est un comité consultatif au sein duquel chaque branche importante de la médecine est représentée. Ses membres ne sont pas fonctionnaires publics et dans les affaires d'hygiène, ils se bornent à manifester leur opinion sans être autorisés à la faire valoir ou à prendre des dispositions quelconques.

Comme la quantité des représentants des différentes branches de la médecine n'est pas déterminée, la composition de ce conseil est variable. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de 12 membres ordinaires. Il y a, en outre, un nombre indéterminé de membres extraordinaires.

Prennent part aux délibérations en qualité de membres ordinaires, les rapporteurs sanitaires des ministères de l'intérieur, de la défense nationale (honvéd), de l'instruction publique et des cultes et de l'agriculture. Le président est nommé par le roi sur 3 candidats présentés par les membres et ratifiés par le ministre de l'intérieur. C'est le conseil lui-même qui choisit le secrétaire.

Le conseil peut demander l'avis de médecins hors son sein, et même, avec l'autorisation du ministre, il peut les charger de travaux spéciaux.

Les présidents et le secrétaire sont nommés pour 6 ans ; ils sont immédiatement rééligibles.

Pour ce qui concerne les 12 membres ordinaires, tous les 3 ans, un tiers dépose ses fonctions par suite de tirage au sort. Tout membre sortant peut-être immédiatement réélu.

Le mandat des membres extraordinaires dure 6 ans ; ils sont aussi rééligibles.

Pendant la durée de leurs fonctions les membres ordinaires portent le titre de Conseiller sanitaire.

Les membres extraordinaires n'ont pas droit à ce titre ; d'ailleurs, dans les séances ils n'ont que voix consultatives ou n'y prennent part que comme chargés de travaux spéciaux.

Les attributions du conseil d'hygiène publique sont les suivantes : il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gouvernement ; il fait des propositions tendant à améliorer l'état sanitaire public, à combattre les maladies infectieuses, héréditaires et

épidémiques, à perfectionner les règlements concernant les médecins, les vétérinaires, les pharmaciens et la question des bains ; il donne son avis sur la candidature des médecins qui postulent aux places des établissements sanitaires de l'Etat ; enfin, il rédige les projets de pharmacopée et de tarif pharmaceutique.

Le conseil d'hygiène publique est subordonné au ministre de l'intérieur avec lequel il correspond directement. Dans les affaires d'hygiène des animaux, il se met en relation immédiate avec le ministre de l'agriculture ; s'il s'agit d'affaire de patente, c'est au ministre du commerce qu'il s'adresse.

Les dépenses occasionnés par le conseil supérieur d'hygiène publique sont couvertes par le budget du ministre de l'intérieur, dont elles font un article spécial.

Les présidents et les membres présents à la séance ont droit à une indemnité de 20 couronnes ; pour des travaux plus importants, ils sont rétribués proportionnellement par le ministre de l'intérieur.

Primitivement, la loi avait assigné au conseil supérieur d'hygiène publique les propositions dans les affaires médico-légales et les avis sur les fautes que les médecins auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions ; cependant, depuis la création du *conseil de médecine légale*, près le ministère de la justice, c'est à cette autorité qu'incombent ces questions.

Le conseil de médecine légale est le comité consultatif du ministre de la justice ; il entre en relation directe avec les tribunaux chaque fois qu'il est appelé à donner son avis.

Ce conseil se compose d'un président, d'un vice-président et de 20 membres rapporteurs au plus.

Le président est nommé par le roi sur la proposition du ministre de la justice ; tous les autres membres ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre de la justice.

Exceptionnellement, le conseil peut s'assurer le concours d'experts pris hors son sein.

Les membres sont nommés pour 3 ans. Le président et le vice-président sont immédiatement rééligibles. Les membres sont renouvelés, la première et la deuxième année, par tiers en suite de tirage ou sort, puis, ils sortent par ordre de la durée de leurs fonctions. Les membres peuvent être immédiatement réélus.

Le conseil fonctionne d'une manière permanente et sans interruption.

Les devoirs du conseil sont les suivants : sur l'invitation du ministre de la justice, il donne son opinion dans les questions qui se présentent au ministère et dans l'administration de la justice, excepté, toutefois, les questions d'hygiène publique.

En outre, ses principales attributions sont :

a) il vérifie les expertises médicales présentées par les autorités judiciaires et les tribunaux ;

b) il donne son avis sur les fautes que des médecins auraient commises dans l'exercice de leur pratique et qui auraient donné lieu à des poursuites judiciaires ;

c) il émet son avis dans les cas litigieux concernant les honoraires du médecin ;

d) il manifeste son opinion sur l'aptitude des candidats aux places de médecins-légistes ou médecins officiels de prisons ;

e) exceptionnellement, dans des cas importants, il fait des expertises médico-légales ;

f) il prête son concours lors des examens de médecins-légistes ;

g) il vérifie l'état sanitaire des employés au ministère de la justice, eu égard à leur capacité de travail.

Selon l'importance des questions, le conseil procède en corps ou délègue une commission spéciale.

Les membres, tenus au secret professionnel, ne peuvent absolument pas correspondre avec les intéressés. Ni le président, ni le secrétaire ne sont autorisés à donner au public des informations sur le rapporteur.

Le président touche un traitement annuel de 2400 couronnes, plus une indemnité de 30 couronnes par séance. Au cas où le vice-président remplirait les fonctions de président, c'est lui qui touche l'indemnité du président. Dans tous les autres cas, il a droit, ainsi que la totalité des membres, à une somme de 20 couronnes par séance.

Pour les autres travaux accomplis, les membres reçoivent 20 couronnes pour chaque affaire terminée. Dans les cas concernant les honoraires des médecins, le rapporteur ne reçoit que demi taxe, c'est-à-dire, 10 couronnes.

CHAPITRE II.

SERVICE SANITAIRE DANS LES MUNICIPES.

Les lignes suivantes qui ont pour but d'expliquer, l'organisation des autorités sanitaires du degré moyen, donnent aussi un résumé de l'organisation des autorités administratives en Hongrie. Ce court aperçu est nécessaire pour comprendre le fonctionnement des autorités sanitaires.

Au point de vue administratif, la Hongrie est divisée en municipes ; il ya 63 départements (comitats) et 26 villes municipales, c'est-à-dire, revêtues du droit d'autonomie. Il faut y ajouter la ville de Fiume qui en qualité de »corpus separatum«, possède une administration particulière.

Pour ce qui concerne les autres parties du royaume, c'est-à-dire, la Croatie et la Slavonie — d'ailleurs nous l'avons déjà fait remarquer dans l'introduction — elles jouissent d'une autonomie pleine et entière, et comme leur organisation sanitaire est complètement indépendante de celle de la Hongrie, il n'en sera pas question dans ce travail.

Les municipes de comitats, c'est-à-dire, les départements ont joué depuis les temps les plus anciens un grand rôle dans l'histoire de la constitution. Actuellement, leur rôle politique ne se manifeste que par occasion, de sorte qu'on peut les considérer comme autorités administratives.

Les municipes disposent à leur gré de leurs affaires intérieures ; ils créent et promulgent des statuts ; ils

font exécuter leurs décisions, les lois et les ordonnances du gouvernement par leurs propres agents. Sauf quelques exceptions prévues par la loi, ces agents sont élus par les municipes eux-mêmes.

Ils fixent les dépenses annuelles pour leur autonomie et leur administration et désignent eux mêmes les ressources de leur budget. Comme ils sont les organes administratifs de l'Etat, ils correspondent directement avec le gouvernement.

Pour couvrir les frais occasionnés par l'administration, le conseil tutélaire, etc., ils emploient une partie de leurs propres revenus ; ils reçoivent, en outre, de l'Etat une somme déterminée dans le budget. Cette indemnité est payée en acomptes mensuels et d'avance.

Toutefois, les municipes ainsi que les communes ne jouissent pas d'une autonomie illimitée, car leur administration est contrôlée par l'Etat. Ce contrôle s'étend surtout sur le ménage du municipe et la manipulation des fonds, sur les fonctions des employés et sur la promulgation de certains règlements et ordonnances qui se rapportent à l'impôt additionnel, au budget, à la liquidation des comptes et à l'emploi de certains fonds, etc.

Si les budgets ne sont pas acceptés par le Parlement, ou si le contingent de recrues n'est pas encore voté, les municipes ne sont pas obligés d'exécuter les ordonnances du gouvernement concernant la perception des impôts ou l'enrôlement des soldats.

En ce qui concerne la défense de la constitution,

les municipes ont droit de petitioner et de s'adresser immédiatement au Parlement.

Ce droit de s'adresser a sa raison d'être dans les cas où les ordonnances du gouvernement sont en contradiction avec la loi, ou si elles sont illégales ou inopportunes, eu égard aux circonstances locales.

Les municipes ont également le droit de discuter toute question politique d'intérêt général ; de se communiquer mutuellement leurs décisions et les porter à la connaissance du gouvernement ; et même, sous forme de requête, en saisir immédiatement le Parlement. C'est le droit de petition.

Ces droits appartiennent également aux départements et aux villes municipales quelles que soient leur étendue et leur population.

Ainsi, les villes municipales jouissent de mêmes droits que les départements, avec la seule différence que leur champ d'activité est plus restreint. On remarque aussi quelque différence dans l'organisation et les attributions de certaines autorités.

L'étendue et la population des départements et des villes municipales est en rapport avec leur rôle historique.

Le territoire des plus grands départements dépasse 10.000 kilomètres carrés, celui des plus petits atteint à peine 1000 kilomètres carrés. Les différences dans la population sont encore plus frappantes. La population du département le plus populeux (dép. de Pest) atteint 900.000 habitants ; celle de beaucoup d'autres n'approche pas même de 100 000 habitants. Le plus

petit département (dép. de Turóc) avait une population de 51.924 habitants, lors du recensement de 1900. Parmi les villes municipales c'est Budapest qui est en tête avec une population dépassant 800.000 habitants. Selmec-Bélabánya n'en a que 16.370. Malgré les différences de nombres, l'organisation et les droits de ces villes sont égaux.

Les organes consultatifs et administratifs du comitat ou de la ville municipale sont : »la commission municipale et la commission administrative«.

La commission municipale du département ou de la ville autonome est formée par deux espèces de membres. L'une des moitié comprend les citoyens les plus fortement imposés du municipe (virilistes), l'autre moitié est élue par les contribuables. On compte un représentant par 500 âmes de population dans les départements ; cependant, leur nombre ne peut être inférieur à 100, ni supérieur à 600 représentants. Dans les villes municipales ils sont élus à raison d'un représentant par 250 âmes ; leur nombre varie entre 48 et 400 représentants.

L'assemblée générale de la commission municipale représente le municipe dans son ensemble quand il exerce ses droits d'autonomie. Cette assemblée élabore ses arrêtés, elle fait son budget annuel, elle nomme différents employés et commissions et, en un mot, elle accomplit tous les droits et devoirs, qui lui incombent.

En matière d'hygiène publique l'assemblée générale prend les décisions suivantes :

elle arrête les statuts relatifs au service sanitaire et aux affaires d'hygiène en général, dans le sens de la loi ;

sur les rapports d'organes compétents, elle prend les mesures nécessaires pour faire dessécher les marécages et eaux stagnantes insalubres, pour faire des plantations, établir la canalisation et autres constructions analogues ;

elle prend les dispositions nécessaires extraordinaires pour faire disparaître les lacunes qui pourraient exister dans le régime sanitaire ;

elle publie les diplômes des médecins et des sages-femmes qui s'établissent sur le territoire du municipe et interdit l'exercice des fonctions dans les cas où les diplômes et autres pièces ne seraient pas en ordre ;

en temps d'épidémie de la variole, sur l'avis des médecins experts, elle ordonne la revaccination des adultes ;

elle divise les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants, en arrondissements sanitaires ;

elle alloue une indemnité annuelle aux médecins. de communes (d'arrondissements) dont les revenus sont très minimes ;

elle dispose de l'excédent des intérêts du fonds municipal des médecins ;

elle donne l'autorisation aux médecins de commune (d'arr.) d'occuper un autre emploi doté à côté de leurs fonctions ;

elle prend les mesures nécessaires pour que chaque commune ait une sage-femme diplômée ;

elle approuve les honoraires et les indemnités de déplacement des sages-femmes ;

en cas de contradiction avec la commune, c'est elle qui fixe le traitement de la sage-femme ;

dans les villes municipales elle élit les sages-femmes.

Les recours contre les dispositions prises par l'assamblée générale sont à adresser au ministre de l'intérieur.

Comité sanitaire du municipe.

La loi ordonne que les principaux employés des municipes, les conseils et les assemblées générales s'occupent des affaires d'hygiène publique, en tenant compte ordinairement de l'opinion des experts. C'est dans le but qu'ont été créés les postes de médecin en chef et le comité sanitaire du municipe. Ce comité est un corps consultatif qui donne des avis et fait des propositions ; il n'este en rapport qu'avec les autorités du municipe.

Il se compose du médecin en chef, de tous les médecins et vétérinaires officiels, du médecin-major du bataillon de l'armée territoriale, (honvéd) d'un ingénieur, d'un architecte et d'un pharmacien; les autres membres dont le nombre est égal aux membres d'office, sont choisis parmi la commission municipale. Ces membres-ci déposent leur mandat tous les trois ans ; sont immédiatement rééligibles, les membres qui font encore parti de la commission municipale.

L'ingénieur, l'architecte et le pharmacien son désignés par la commission administrative.

En temps d'épidémie, le comité sanitaire se constitue en comité d'épidémie. Il sera question de ses attributions dans le chapitre traitant des épidémies.

Le préfet (comes) qui nomme les médecins officiels et les médecins des hôpitaux du municipe est obligé de consulter d'abord le comité sanitaire municipal.

Les médecins en chef désignés comme experts, sont à la disposition des autorités sanitaires du deuxième et du troisième degré dans toutes les affaires d'hygiène publique. Il sera question de leurs attributions dans le chapitre traitant des fonctionnaires.

Commission administrative.

Dans l'administration du municipe la commission administrative est un organisme de la plus haute importance ; elle se compose d'employés d'Etat, d'employés du municipe et de membres de la commission municipale,; elle dispose dans beaucoup d'affaires et fonctionne comme autorité disciplinaire et comme autorité de recours dans les affaires administratives.

Font partie de cette commission comme représentants des ressorts de l'Etat : l'inspecteur des finances, le chef du bureau des constructions de l'Etat, l'inspecteur des écoles, le procureur royal, le médecin en chef de l'armée territoriale et le vétérinaire du municipe. Les principaux employés du municipe plus 10 membres choisis par l'assemblée générale en font aussi partie.

La commission administrative se réunit une fois par mois ; sauf dans quelques cas disciplinaires, les séances sont publiques.

Si le médecin en chef, rapporteur des affaires sanitaires, le désire, la commission peut toujours être convoquée pour discuter les cas d'épidémie.

Tous les employés d'Etat, d'administration et des communes sont tenus de respecter ses décisions.

Cependant, quelques rapporteurs des autorités administratives peuvent adresser recours au ministre compétent, dans les 24 heures, supposé que les décisions de l'assemblée administrative semblent être incorrectes.

La commission administrative est un facteur très important dans l'administration des affaires d'hygiène. Chaque demi-année elle doit présenter un rapport au gouvernement sur les différentes branches de l'administration et notamment sur l'état général de l'hygiène publique, sur les épidémies, les affaires concernant les bains, les hôpitaux et sur le traitement public des malades.

Au point de vue de l'hygiène publique, la commission administrative veille sur les écoles populaires, les maisons de détention, les hôpitaux et maisons de santé qui sont sur le territoire du municipe ; elle désigne le chef-lieu des arrondissements sanitaires ; elle établit les jours des visites officielles des médecins d'arrondissements ; elle fixe la participation des différentes communes de l'arrondissement au traitement supplémentaire des médecins, à l'indemnité de déplacement et aux frais de logement. Dans certains cas c'est elle

qui alloue le droit d'ouvrir une pharmacie, droit accordé par le ministre de l'intérieur.

La commission administrative prononce en deuxième instance dans les décisions prises par les corps représentatifs des communes concernant les médecins communaux et en troisième et dernière instance dans toutes les questions ayant trait à l'hygiène publique. Sont exceptées quelques questions de plus haute importance relevant, non du chef de district, mais directement du premier fonctionnaire du municipe, c'est-à-dire, du vicecomes (alispán) dans les départements, du bourgmestre (maire) dans les villes municipales. Dans ces cas la commission administrative décide en deuxième instance.

Ainsi, toutes les affaires ordinaires ayant trait à l'hygiène publique sont liquidées dans le municipe même, par les autorités sanitaires, et il n'y a que les affaires en contradiction avec la loi qui sont soumises au contrôle du ministre de l'intérieur.

Le rapporteur-expert de la commission administrative dans les affaires sanitaires est le médecin en chef qui est aussi l'expert et le rapporteur à disposition du premier fonctionnaire du municipe.

Autorités et fonctionnaires sanitaires du municipe.

Comme il a été dit plus haut, les municipes font exécuter toutes les affaires administratives et notamment les affaires sanitaires par leurs propres fonctionnaires.

Le premier fonctionnaire et chef de l'administration du comitat est le vicecomes (alispán); dans les villes municipales c'est le bourgmestre (maire).

Le chef du département (comitat) dirige toute l'administration et comme il est le dépositaire de la puissance exécutive du municipe, dans certains cas il peut disposer aussi de la force militaire.

Les divisions administratives du municipe sont les districts où fonctionnent les employés extérieurs; les employés intérieurs fonctionnent au chef-lieu sous la direction du chef du départèment.

Les fonctionnaires des municipes de même que les fonctionnaires d'Etat jouissent des traitements compris entre la XI. et la VI. classe inclusivement.

Le chef du comitat qui a droit au traitement de la VI. classe jouit des mêmes avantages que les chefs de sous-sections dans les ministères.

Le chef de district (főszolgabiró) a droit, selon son temps de service au traitement de la VIII. ou de la VII. classe. Son rang correspond à celui de sous-secrétaire ou de secrétaire ministériel.

Le préfet (comes, főispán) qui se trouve à la tête du municipe n'est pas un fonctionnaire du comitat et ainsi il ne dispose pas immédiatement dans les affaires de l'administration. Comme mandataire du gouvernement, il est l'organe par lequel l'Etat exerce son pouvoir central et contrôle le fonctionnement des municipes. Etant de même rang que les conseillers ministériels, chefs de sections, il a droit

au traitement de V. classe. Ce fonctionnaire est nommé par le roi sur la proposition du gouvernement.

Les préfet préside l'assemblée générale du municipe, la commission administrative et les sous-commissions (commission disciplinaire, de candidature, etc.). Comme représentant du gouvernement, il a le droit de surveillance sur l'administration et de faire des propositions lors des promotions ou des nominations. Il inspecte au moins une fois par année le fonctionnement des employés du chef-lieu et des districts.

Il nomme à vie certains fonctionnaires du municipe, par exemple, le médecin en chef, les médecins de districts ou d'arrondissements dans les villes municipales, les médecins des hôpitaux du municipe, le chef de police, etc.

Les autres fonctionnaires du département sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans. Le chef du département communique directement avec les ministres et est responsable du fonctionnement régulier de l'administration. C'est une autorité de recours dans un grand nombre de questions et surtout dans les affaires d'hygiène publique.

Les devoirs du chef administratif du municipe (alispán) dans les questions ayant trait à l'hygiène publique.

Les fonctions sanitaires que la loi assigne au premier employé du municipe, dans les département au vicecomes (alispán), dans les villes municipales, au bourgmestre — maire sont les suivantes :

il veille à l'exécution rigoureuse des règlements

sanitaires sur tout le territoire, par les organes subalternes. Dans ce but il se fait adresser des rapports périodiques et spéciaux et selon les circonstances, il se présente de temps à autre en personne, dans l'une ou l'autre commune pour inspecter les faits et se convaincre de la situation sanitaire ;

il prend des mesures pour empêcher l'encombrement des logements trop petits ;

il prend note de l'apparition des maladies épidémique et en constate aussi la fin ; il fait prendre les mesures nécessaires pour prévenir les épidémies et pour en empêcher la propagation ;

il fait visiter, au point de vue sanitaire, les écoles, les pharmacies, les maisons de détention municipales ou communales ;

il ordonne la fermeture des écoles dans les cas ou un grand nombre d'élèves seraient atteints de contagion ou si cette contagion s'est déclarée dans l'ecole ;

il surveille les institutions d'hygiène et de philanthropie publiques ou privées qui existent sur le territoire du municipe ;

il donne l'autorisation du transport des cadavres sur le territoire d'un autre municipe ou à l'étranger ;

il accorde au médecin le droit d'avoir une pharmacie portative dans les cas où il n'y aurait pas de pharmacie dans la commune, et il délègue d'office un gérant dans les pharmacies où la manipulation est irrégulière ou contraire aux règles prescrites ;

il nomme les médecins des hôpitaux des communes ;

il prend les mesures pour la nomination des médecins de districts ;

il fixe les arrondissements de vaccination ;

il autorise la perception de taxes dans les stations balnéaires et fait les démarches nécessaires pour assurer l'usage des bains aux pauvres ; il accorde les concessions pour la fabrication des eaux minérales artificielles ;

il autorise la destruction par le poison des animaux nuisibles, et donne aux personnes privées la permission de faire venir des médicaments de l'étranger ;

il intervient dans toutes les affaires qui lui sont assignées soit par une loi, soit par une ordonnance ;

il prononce en deuxième instance dans tous les recours qui lui sont adressés contre les décisions de l'autorité de première instance.

Les recours contre les décisions du premier magistrat du municipe ainsi que contre les arrêts rendus par lui en deuxième instance sont à adresser à la commission administrative.

Le médecin en chef du municipe et ses attributions.

Le médecin en chef du municipe est nommé à vie par le préfet sur un rapport préalable du comité sanitaire.

Le médecin en chef jouit du traitement de la VIII. classe. Dans les cas disciplinaires, il est soumis au même règlement que les autrés fonctionnaires du municipe.

Dans les assemblées générales il jouit du droit de vote même dans les cas où il n'aurait pas été élu membre de cette commission.

Le médecin en chef est l'expert rapporteur pour toutes les affaires de son ressort, dans les assemblées générales, dans la commission permanente et dans la commission administrative.

En sa quálité de fonctionnaire central, il résida au chef-lieu du municipe où il a un bureau permanent ; il est tenu de se rendre journellement à son bureau et d'exécuter les actes qui lui sont distribués. Il n'est pas obligé d'observer les heures officielles. — Il est membre d'office de la commission sanitaire mais il ne peut en occuper le poste de président.

Au point de vue hygiénique son contrôle s'étend sur tout le territoire du municipe, et selon la loi, il exerce ce contrôle de la manière suivante :

Il s'assure que la vaccine est pratiquée régulièrement par les médecins de districts et d'arrondissement et veille, chaque année, à la conservation du virus ; il fait aussi les propositions au chef du département concernant la division du municipe en arrondissements de vaccination ;

il propose les mesures préventives contre les maladies épidémiques et contagieuses

en cas d'épidémie, il se rend personnellement sur les lieux et fait des propositions concernant les moyens à employer pour combattre le mal ; si le danger est urgent, sur sa propre responsabilité il fera exécuter les dispositions nécessaires prescrites par la loi ; cependant, il en informera toujours le vicecomes (maire) ;

il surveille les médecins et tout le personnel qui

s'occupe du service sanitaire sur le territoire du municipe ;

il examine, signe et enregistre les diplômes des médecins et des sages-femmes qui ont l'intention de s'établir sur le territoire du municipe et les présente à l'assemblée générale en vue de leur promulgation ; si un diplôme offre quelque lacune ou inexactitude, il propose les mesures à prendre en ces cas ; il donne l'enseignement nécessaire au femmes qui désirent se procurer le certificat de sage-femme ;

il fait des propositions pour combattre le charlatanisme ainsi que les préjugés et les habitudes préjudicieuses à la santé ; dans les cas urgent il prend des dispositions immédiates ;

il contrôle au point de vue médical le traitement et les soins gratuits administrés aux malades indigents ;

il examine les conditions hygiéniques des établissements d'instruction, des maisons de détention communales et municipales, des établissements publics et privés et prend part aux inspections des pharmacies ;

il prête son concours aux commissions de recrutement militaire s'il y est appelé ;

il fait des expertises de police médicale et assiste aux autopsies médico-légales ; pour ces dernières il a droit à des honoraires fixés ;

il présente son rapport mensuel à la commisssion administrative ;

il tient les matricules du personnel sanitaire, il publie les données statistiques prescrites, etc., et en un mot il accomplit tous les devoirs qui lui incombent.

Le chef de district et ses attributions au point de vue de l'hygiène.

A la tête de chaque district administratif se trouve le chef de district (főszolgabiró); ce fonctionnaire accomplit dans le district le mêmes devoirs administratifs et la même surveillance que le chef de département (alispán) dans le municipe.

Dans les affaires d'hygiène publique et les contraventions il est l'autorité de première instance; ses attributions sont réglées par la loi de la manière suivante:

a) il observe tout ce qui peut avoir de l'influence sur les affaires d'hygiène publique, et en tant que possible, il prend des dispositions dans les limites de sa compétence; si les mesures à prendre dépassaient ses pouvoirs, il présente son rapport et ses propositions à l'autorité supérieure;

b) il surveille, sur le territoire de son district, l'exécution des règlements de police sanitaire relatifs aux rues, chemins, aux places, aux établissements publics ainsi qu'à la prostitution; il s'assure que les règlements sanitaires prescrits et concernant les établissements d'instruction, les fabriques, les établissements industriels, les logements, les canaux, les aqueducs, les eaux stagnantes, les eaux potables, les aliments et les boissons, l'inspection des viandes, les récipients de toutes les espèces, les bains publics, les abattoirs et les cadavres d'animaux sont observés; s'il constate

quelque négligence, il prend les mesures nécessaires pour y faire remédier ;

c) il veille à ce que sur le territoire de son district, en cas de maladie ou d'accouchement, les patients participent aux secours voulus ; il s'occupe aussi à faire donner l'enseignement voulu pour donner les premiers secours en cas de danger mortel ;

d) il fait la statistique des enfants trouvés, des sourds et muets, des aliénés, des idiots et veille à ce que les enfants placés en nourrice soient bien tenus et bien soignés et, dans la mesure du possible, à ce que les malades pauvres jouissent du traitement médical désirable ;

e) il prend part à la visite des pharmacies de son district ;

f) il ordonne les autopsies de police médical.

g) il donne l'autorisation de transporter les cadavres d'un cimetière à autre, de son district dans un autre district du même municipe ;

h) il donne son avis concernant les concessions pour la fabrication des eaux minérales artificielles ;

i) il autorise la création d'officine chirurgicale ;

k) il dispose dans toutes les affaires énumérées par la loi, en tant que ces affaires ne sont pas du ressort d'une autre autorité ;

l) il s'occupe de toutes les affaires qui lui sont confiées par la loi et par les ordonnances ;

m) il doit paraître personnellement dans les communes afin de constater les circonstances et les besoins ;

il prend des dispositions selon les expériences recueillies tout en contrôlant l'execution des ordres donnés.

Appel peut être adressé au premier magistrat du municipe.

Le médecin de district et ses attributions.

Le médecin de district qui jouit du traitement de X. classe est un employé ordinaire du comitat nommé à vie par le préfet, sur la proposition préalable du comité sanitaire du municipe. En sa qualité d'employé externe, il doit résider au chef-lieu du district ou il fonctionne comme rapporteur-expert de l'autorité de première instance. Il communique directement avec le médecin en chef dans les questions professionnelles.

Comme médecin officiel, il doit posséder le diplôme requis pour ces fonctions et témoigner d'au moins une année de service dans un hôpital ou de deux ans de pratique privée.

Sur le territoire de son district il remplit les fonctions suivantes :

a) il veille sur tout ce qui a trait à l'hygiène publique et fait rapport à l'autorité de première instance, pour faire disparaître les lacunes constatées ; au besoin, il prête son concours ;

b) il examine les conditions sanitaires des bâtiments et des habitations et fait des propositions pour parer aux inconvénients qui peuvent provenir du mauvais aménagement des établissements industriels et des fabriques et de la vente de leurs produits ;

c) il surveille les établissements sanitaires et philanthropiques publics ou privés qui existent sur le territoire de son district ;

d) il examine les produits alimentaires et surtout la qualité des aliments et boissons ;

e) il s'assure de l'application des règlements concernant les enfants trouvés ou les enfants placés en nourrice ;

f) il inspecte les bains et les établissements hydrothérapiques ;

g) surveille sur les soins donnés aux malades indigents ;

h) il pratique la vaccination et veille à la conservation du virus ;

i) en cas de maladie épidémique ou contagieuse, il fait son rapport à l'autorité de première instance, puis dans les cas urgents, sans attendre d'instructions, il se rend sur les lieux et prend les dispositions dans le sens des règlements y relatifs ;

j) il examine les écoles au point de vue sanitaire ;

k) il fait des expertises de police médicale et peut être charge de l'exécution d'autopsies médico-légales ; dans ces derniers cas, contre rétribution fixée ;

l) il surveille l'inspection mortuaire et donne les instructions requises aux individus chargés de constater les décès ;

m) il participe à la visite des pharmacies de son district, et s'il est désigné il prête son concours à la commission de recrutement ;

n) il surveille le commerce et la manipulation des matières toxiqués et des drogues ;

o) il annonce au médecin en chef les médecins qui désirent s'établir dans son district ;

p) dans certaines communes il remplit les fonctions de médecin communal ;

q) il accomplit tous les devoirs que la loi et les ordonnances lui assignent ; il peut aussi être délégué à la place du médecin en chef dans les cas où celui-ci serait empêché ;

r) il adresse, chaque trimestre, des rapports au premier magistrat du municipe, par l'intermédiaire du chef de district.

Le service sanitaire dans le villes municipales.

Dans ce qui précède il a été question des autorités sanitaires, de leurs attributions et de leurs organes, dans les comitats. Dans les villes municipales, quelques changements se présentent en ce qui concerne les autorités, leur dénomination et leur champ d'activité, et cela autant par suite du territoire plus restreint que par suite des circonstances de la vie de ville.

Les autorités consultatives et exécutives de la ville municipale sont aussi l'assemblée générale et la commission administrative. Il faut y ajouter *le conseil de ville* qui est en partie une autorité exécutive, en partie une autorité indépendante. Dans certaines affaires les décisions entrent dans la zone de son activité ; par exemple, elle juge en deuxième instance les contraventions aux ordonnances d'hygiène publique.

Le conseil de ville est formé par les conseillers, le secrétaire général, le procureur et dans certaines affaires, le chef de police, sous la présidence du bourgmestre (maire).

Dans les villes municipales le bourgmestre (maire) est le magistrat qui correspond au vicecomes des départements; leurs attributions au point de vue des affaires hygiéniques sont à peu près les mêmes.

Les médecins des villes municipales sont : le médecin en chef de la municipalité et les médecins d'arrondissements de la ville ; ils correspondent exactement au médecin en chef du département et aux médecins des districts ; ils sont nommés par le préfet. Cependant, le corps représentatif nomme un certain nombre de médecins pour exercer certaines fonctions qui n'incombent pas aux médecins officiels, comme par exemple, la vaccination, le traitement des malades indigents, etc. ; ces médecins sont élus seulement pour une période de temps plus ou moins longue.

L'organisation de la municipalité de Budapest, capitale et résidence de Hongrie, est établie par des lois particulières, de sorte qu'elle diffère en bien des points de l'organisation des autres villes municipales.

Le bourgmestre en chef tient lieu de préfet ; il est élu pour 6 ans par l'assemblée générale, parmi 3 candidats présentés par le roi, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ses droits, sauf quelques restrictions en ce qui concerne les nominations, sont en général, analogues à ceux des préfets.

Les attributions du bourgmestre de Budapest (cor-

respond au vicecomes des comitats) diffèrent des attributions des bourgmestres des autres villes municipales ; celui-là rend compte de ses décisions et de l'état de l'administration de la capitale à l'assemblée générale et au bourgmestre en chef. Il est nommé à la majorité des voix par l'assemblée générale, sur 3 candidats présentés par la commission de candidature.

Dans les affaires d'hygiène publique, il est aussi autorité de deuxième instance, excepté, toutefois pour les encombrements de logements, dans lesquels le conseil décide en première instance, le conseil des travaux publics en deuxième et le ministre de l'intérieur en troisième instance.

Le conseil de ville est constitué par le bourgmestre, un ou deux vice-bourgmestres et les conseillers de ville.

L'administration et le ménage de la ville sont répartis en sections ; à la tête de chacune d'elles se trouve un conseiller.

Les recours contre les décisions du conseil, en affaires administratives, sont à adresser directement au ministre compétent ; ceux, contre les décisions concernant l'économie, à l'assemblée générale.

Dans les infractions aux lois sanitaires, le conseil juge en deuxième instance.

Les arrondissements de la capitale sont établis par l'assemblée générale ; à la tête de chaque arrondissement se trouve un préposé choisi à vie par du cette même l'assemblée. Les préposés sont immédiatement subordonnés aux conseillers et communiquent directement avec eux.

Les recours contre les dispositions de première instance en matière d'hygiène prises par les préposés sont à adresser au bourgmestre ; les recours contre les jugements pour contravention aux ordonnances sanitaires sont de la compétence du conseil.

La capitale a aussi un comité sanitaire qui en temps d'épidémie se constitue en comité municipal d'épidémie.

Les médecins experts sont : le médecin en chef, les médecins officiels d'arrondissements et les médecins d'arrondissements ; les deux premières catégories sont nommées à vie, autre, pour une période de 6 ans par l'assemblée générale.

Le médecin en chef est en même temps le conducteur du bureau de médecin en chef et par ses fonctions il est ordinairement membre du conseil supérieur d'hygiène publique. Les médecins officiels d'arrondissements accomplissent les fonctions de médecins des autorités et font les inspections mortuaires. Les médecins d'arrondissements ne sont pas médecins officiels ; ils ont pour attribution de soigner les malades indigents de l'arrondissement et de pratiquer la vaccination.

La capitale possède une quantité d'institutions et d'établissements d'hygiène qui peuvent être considérés comme modèles dans leur genre. Il en est question dans une brochure qui paraît en même temps que celle-ci.

Les villes à conseil de mairie ont une organisation administrative semblable à celle des districts ; il en sera question plus loin dans le chapitre traitant des communes.

CHAPITRE III.

LE SERVICE SANITAIRE PUBLIQUE DANS LES COMMUNES.

Abrégé de l'administration communale.

La commune est l'organe inférieur de l'administration ; c'est elle qui applique les ordonnances promulguées par le gouvernement et le municipe, dans le sens de la loi. Cependant, malgré cela, elle jouit de droits autonomes d'une grande importance. Dans les limites établies par la loi, elle administre ses affaires intérieures elle-même ; elle fait exécuter ses ordonnances et celles reçues des autorités supérieures, par ses propres fonctionnaires.

Les droits autonomes les plus importants de la commune sont les suivants: elle dispose de sa propre fortune, elle établit son budget annuel, elle vote et perçoit des impôts communaux, elle promulgue certains arrêtés obligatoires, etc.

Cependant, l'autonomie de la commune est limitée en certaine mesure par le contrôle du municipe. Elle doit soumettre à l'approbation du municipe toute opération ayant pour but de mettre sa fortune en jeu, comme emprunts, conclusion de contrats onéreux et non prévus dans le budget, prélèvement de nouveaux impôts communaux, etc. Puis, dans ses ordonnances, il y a certains faits qu'elle ne peut considérer comme contravention et par conséquent elle ne peut infliger d'amende.

Malgré ces limites, la commune jouit encore de beaucoup d'avantages et sauf les cas prévus par la loi, le municipe n'a le droit de s'immiscer dans ses affaires intérieures que sur l'invitation de la commune elle-même ou si la sécurité publique est menacée.

Le corps représentatif est l'autorité communale qui délibère et prend les décisions. Le conseil communal en est l'autorité exécutive. Ces 2 autorités sont élues par la commune elle-même sous le contrôle du chef de district.

Le corps représentatif exerce tous les droits de la commune et accomplit aussi toutes les fonctions qui lui incombent ; il a seul le droit d'élaborer des arrêtés obligatoires. Cependant il ne fonctionne pas comme autorité disciplinaire car ce droit appartient au chef de district.

Le nombre des membres du corps représentatif dépend de la population ; on compte, en général, un représentant pour 100 habitants. Cependant, dans les petites communes leur nombre ne peut dépasser 20, mais ne peut être inférieur à 10. Dans les grandes communes leur nombre varie entre 20 et 40 membres. Le nombre des représentants dans les villes à conseil de mairie varie entre 48 et 200.

Le corps représentatif est formé de moitié par les membres qui paient le plus d'impôt direct, de moitié par les membres élus par les citoyens jouissant du droit d'électeur. Les employés de commune sont officiellement membres du corps représentatif.

Le corps représentatif se réunit, chaque printemps

et chaque automne, en assemblée ordinaire pour reviser les comptes de l'année écoulée. et établir le budget de l'année suivante. Cependant, si les circonstances l'exigent, il peut être appelé en assemblée extraordinaire.

L'administration divise les communes en grandes et en petites communes et cela sur la base de leur fortune.

La différence consiste en ce que les grandes communes ont à elles seules un secrétaire communal; les petites, par contre, ont un secrétaire commun à plusieurs d'entre elles.

Le nombre des employés de commune dépend aussi de cette condition.

Dans les petites communes *le conseil communel* doit se composer au moins des membres suivants : le maire, le suppléant, 2 membres conseillers, le secrétaire d'arrondissement (notaire), le conseiller de tutelle et le médecin d'arrondissement, soit en tout 7 membres.

Dans les grandes communes il est constitué de la même manière avec la seule différence qu'il compte 10 membres.

Le maire (biró) est le chef du conseil communal ; par ces fonctions il est en même temps président du corps représentatif.

Celui qui est élu maire est obligé d'en accepter les fonctions ; il ne peut refuser cette charge qu'en cas d'empêchement plausible. Le maire doit occuper son poste au moins pendant un an. Les membres élus du conseil communal conservent leur mandat pendant

3 ans. Le sercétaire et le médecin sont membres pour la vie.

Les villes à conseil de mairie, par leur organisation sont de vraies communes, mais elles jouissent des mêmes droits d'administration que les districts. Pour ce qui concerne le service sanitaire public, elles ont les mêmes devoirs que les communes et ainsi on peut les traiter ensemble.

Au point de vue de son organisation, la ville à conseil de mairie a aussi un corps représentatif qui délibère et prend les décisions, mais il exerce aussi les droits disciplinaires sur les fonctionnaires.

A la tête de la magistrature se trouve le maire (bourgmestre) qui est une autorité administrative de même rang que le chef de district. Il communique directement avec le chef du municipe.

Les employés sont en nombre variable, tout dépend des circonstances locales ; il y a les conseillers, les notaires, les fonctionnaires de police, le conseil tutélaire, les autorités financières, les ingénieurs, les médecins, etc. Quelques uns de ceux-ci sont nommés à vie, par exemple, les médecins ; les autres sont élus pour une période de 6 ans. Le chef de police est nommé par le préfet.

Le conseil de ville est encore un autre organe des villes à conseil de mairie. Il se compose des conseillers, du notaire principal, du procureur, du chef de police et du médecin officiel. Parmi les médecins de la ville à conseil de mairie, celui qui remplit les fonctions officielles est de même rang et a les mêmes droits que

le médecin de district, mais il doit avoir aussi les mêmes qualifications. Les autres médecins ne sont pas officiels, mais simplement médecins de commune.

Les devoirs d'hygiène publique et de police sanitaire des communes (villes).

La nouvelle loi de 1908 qui règle le service sanitaire public des communes, prescrit leurs obligations comme suit :

Les villes (communes) font exécuter les dispositions d'hygiène publique émises par les lois, par les décrets ministériels et des municipes et par les ordonnances en général. Notamment :

a) les villes (communes) se chargent de l'entretien des malades qui ne peuvent ou qui n'ont droit de jouir des soins administrés dans les hôpitaux ou maisons de santé, des incurables, des aliénés et idiots incurables et inoffensifs, de même que des muets, sourds et muets, aveugles et en un mot des invalides quels qu'ils soient ; elles ont pour tâche de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation des enfants trouvés ou reconnus abandonnés par les autorités ; même dans les cas où ils auraient atteint l'âge de 7 ans.

b) elles veillent à ce que les enfants placés en nourrice par les particuliers ou par les hospices d'Etat des enfants assistés, de même à ce que les aliénés placés par les asiles dans l'assistance familiales soient bien tenus et bien soignés ;

c) elles ont pour devoir de faire disparaître les eaux stagnantes, les marais, etc. et de s'assurer de

la pureté et de la salubrité de l'eau potable ; de veiller au maintien et à la propreté des fontaines, bassins, réservoirs et aqueducs ; elles sont chargées de l'établissement des cimetières et, selon la possibilité, des maisons mortuaires et de toute institution favorable à l'hygiène publique, ainsi qu'elles sont tenues de faire cesser tout ce qui pourrait être nuisible à l'hygiène publique ; dans ce but elles font des propositions aux autorités compétentes ;

d) elles supportent la moitié des frais provenant des mesures à prendre contre les maladies contagieuses, — l'autre moitié étant supportée par l'Etat — cependant, font exception les cas de choléra et de peste. Dans ces frais sont comprises les dépenses pour l'établissements, l'entretien et la régie d'institutions constantes (hôpitaux de contagieux, établissements de désinfection) ; elles livrent, en outre, en nature, les exigences dans le but des précautions à prendre ;

e) elles exercent leur droit d'élection du personnel sanitaire de la ville (commune).

Les fonctions *de police sanitaire* qui incombent à la ville (commune) sont les suivantes :

a) elle contrôle la viande de même que les aliments et boissons exposés en vente ou servis dans les établissements publics ;

b) il est de son ressort d'adresser à l'autorité de première instance les contraventions ou les omissions dans le but d'y faire porter remède ou, cas échéant, faire punir le délinquant ;

c) en cas de contravention, elle pourra procéder

à la saisie, et en tant que la loi et les ordonnances le prévoient à la confiscation, si les circonstances l'exigent ;

d) il est de son devoir de prendre des mesures immédiates dans les cas où la vie, la sûreté individuelle et la santé publique seraient menacées.

Ces fonctions incombent, dans les villes autonomes, aux organes de la police ; dans les villes à conseil de Mairie, au chef de police ; dans les grandes et petites communes (villages) au maire et au secrétaire communal. Ces autorités devront prendre l'avis du médecin de ville (commune) ou d'arrondissement, sauf dans les cas où cette formalité occasionnerait un retard pouvant attirer de fâcheuses conséquences. Dans les cas où il n'aura pas été tenu compte de l'avis du médecin, ou que le fonctionnaire agira selon son opinion personnelle, il pourra être rendu responsable.

Comité sanitaire communal (de la ville).

Un comité sanitaire avec un mandat de 3 ans doit être créé dans toutes les villes à conseil de mairie et les communes qui ont un médecin particulier. La commission municipale du département peut ordonner que cette commission sanitaire soit fondée dans tous les arrondissements du département, ou, selon les besoins, dans quelques arrondissements seulement.

Le comité sanitaire d'une ville à conseil de mairie se compose du médecin de ville (des médecins, s'il y a lieu) du vétérinaire de ville, des pharmaciens (c'est-à-dire des pharmaciens désignés par le corps représentatif) des prêtres, des notaires, du chef de police, d'un institu-

teur de chaque école et enfin de 5 membres habitants la ville, élus par le corps représentatif.

Le comité sanitaire d'une commune se compose du médecin communal (des médecins) du vétérinaire communal (d'arr.), des pharmaciens (c'est-à-dire, des pharmaciens désignés par le corps représentatif), des prêtres, des notaires, d'un instituteur de chaque école et enfin de 3 habitants de la commune, élus par le corps représentatif.

Le comité sanitaire d'arrondissement se compose du médecin d'arrondissement, du vétérinaire d'arrondissement, des prêtres des communes de l'arrondissement, des pharmaciens, des notaires, d'un instituteur de chaque école et d'un représentant pour chaque commune de population inférieure à 500 habitants et deux, pour chaque commune de population supérieure à 500 habitants, qui sont elus par les corps représentatifs pour la durée de trois an.

Le comité nomme lui-même son président. La formation du comité sanitaire a lieu, dans les villes à conseil de mairie sur l'invitation du maire ; dans les communes (arr. sanitaires), sur l'invitation et sous la direction du chef du district.

Le comité sanitaire des villes à conseil de mairie et des communes (arr.) est un corps consultatif dans les affaires d'hygiène et de police sanitaire. Il donne son avis dans les nominations de médecins de ville, de commune (d'arr.), de médecins d'hôpital et des sages-femmes de ville et de commune. Ordinairement il ne communique qu'avec le conseil de ville ou les

autorités de la commune ; cependant, si la ville (commune) ne tient pas compte de ses intensions, il a le droit de correspondre directement avec l'autorité sanitaire immédiatement supérieure.

En cas d'épidémie, le comité sanitaire se constitue en comité local d'épidémie sous la présidence du maire ou du premier magistrat du district et coopère à l'exécution des mesures prophylactiques et cas échéan elle prend les dispositions qu'elle juge nécessaires dans son cercle d'activité.

Personnel sanitaire des communes.
Médecins de ville, de commune et d'arrondissement.
Obligation d'engager un médecin.

Chaque ville, chaque chef-lieu de département de même que chaque commune dont la population s'élève au moins à 5000 habitants, nomme un médecin de ville (communal).

L'assemblée générale du département peut faire exception pour les communes qui, avant la promulgation de la loi XXXVIII : 1908 appartenaient déjà à un arrondissement sanitaire possédant son médecin. Cette exception ne peut avoir lieu qu'après avoir entendu l'avis du corps représentatif de la dite commune, du médecin en chef du département et du chef de district.

Les villes et les communes peuvent nommer plusieurs médecins.

Sur la proposition de la commission municipale du département et après avoir entendu l'avis de la ville

(commune) en question, le ministre de l'intérieur peut ordonner à la ville à conseil de Mairie (commune) la nomination de plusieurs médecins.

Dans les villes à conseil de Mairie et dans les communes où plusieurs médecins fonctionnent, le corps représentatif nomme un médecin — administrateur qui est responsable de l'uniformité du service. La ville à conseil de Mairie (commune) par des statuts établit les devoirs de l'administrateur et des autres médecins et leurs rapports réciproques.

Dans les communes où avant la promulgation de la prèsente loi plusieurs médecins étaient en fonction, le ministre de l'intérieur, sur l'avis du chef du district, du médecin en chef et de la commission municipale du département décìde si le maintien de tous ces postes est nécessaire au point de vue du service de l'hygiène publique. Sì les postes déclarés superflus par le Ministre de l'intérieur sont occupés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils doivent être conservés dans leur organisation primitive avec leur dotation actuelle tant que les titulaires les remplissent.

La commission municipale du département, sur l'avis du chef du district et du médecin en chef réunit les communes comptant une population inférieure a 5000 habitants en arrondissements sanitaires; ces arrondissements nomment des médecins d'arrondissement.

La commission municipale peut aussi autoriser quelques unes de ces communes à élire un médecin particulier, ou peut les adjoindre à une ville voisine ou à une commune possédant son médecin.

Emploi des médecins de commune (d'arrondissement) ; conditions de leur service.

Les médecins en chef des villes autonomes de même que les autres médecins officiels, puis les médecins des villes à conseil de Mairie, les médecins communaux et ceux des arrondissements sont nommés par voie de concours et à vie.

Dans les villes autonomes, le médecin en chef est nommé par le préfet, sur la proposition du comité sanitaire ; les autres médecins officiels sont élus par la commission municipale aussi après avoir consulté le comité sanitaire. Les médecins des villes à conseil de Mairie et les médecins de communes sont élus par le corps représentatif des dites villes ou communes.

L'élection du médecin d'arrondissement se fait par l'assemblée des délégués des corps représentatifs des communes intéressées et des délegués de la commission municipale désignés par le sous-préfet. Cette assemblée électorale se rénuit au chef-lieu de l'arrondissement. Les communes y sont représentées à raison d'un délégué jusqu'à 1000 habitants et chaque fraction de 500 habitants au-dessus du premier millier, nomme aussi un député. La commission municipale est représentée par un nombre de délégués égal à celui des délégués des communes. Les représentants de la commission municipale sont choisis par le vice-préfet (alispán) autant que possible, parmi les ressortissants des arrondissements intéressés.

Cette assemblée de délégués est présidée par le

chef du district qui exerce aussi le droit de proposition.

Dans les villes à conseil de maire, le droit de candidature appartient à une commission spéciale, créée dans ce but.

Il faut présenter au moins 3 candidats (excepté, toutefois, si le nombre des concurrents est inférieur). Ne seront considérés comme valables que les bulletins échus sur les trois candidats. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, un deuxiéme vote se fera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; et au cas où les 2 candidats réuniraient le même nombre de suffrages, c'est le sort qui décide. Dans les villes à conseil de mairie, c'est la voix du président d'élection qui tranche la question.

Les recours contre les élections sont à adresser à la commission administrative, et contre les décisions de celle-ci, au ministre de l'intérieur.

Dans le sens de la loi en question toute commune réunie à une ville ou à une autre commune n'exerce aucun droit d'élection.

Sont éligible comme médecins de ville (commune) ou d'arrondissement tous les citoyens hongrois possesseurs du diplôme donnant l'autorisation d'exercer la profession de médecin en Hongrie, et ayant la connaissance orale et par écrit de la langue hongroise. Dans les villes à conseil de Mairie, les médecins officiels devront justifier de deux années de pratique médicale et être munis du certificat de l'examen spécial prescrit pour les médecins officiels des municipes.

Si la ville, la commune ou l'arrondissement a élu un médecin ne comprenant pas la langue parlée par la majorité des habitants ,sur l'invitation du sous-préfet, il sera obligé de s'approprier la langue dans un délai fixé et de telle manière à pouvoir exercer sa profession sans obstacle.

La commission administrative, après avoir entendu l'avis préalable des différentes communes formant un arrondissement, décide laquelle de celles-ci sera considérée comme siège.

Le siège ne peut être changé qu'exceptionnellement et en cas d'utilité publique. Le médecin d'arrondissement doit résider au siège désigné. S'il ne demeurait pas au chef-lieu de l'arrondissement avant la promulgation de la présente loi, il sera tenu de s'y fixer dans le délai d'un an.

Le ministre de l'intérieur, sur la demande des communes de l'arrondissement et après avoir entendu l'avis de la commission administrative du département pourra exceptionnellement autoriser le médecin d'arrondissement à résider dans une autre commune hors de son arrondissement où il y a une pharmacie.

Outre ses devoirs officiels, le médecin communal (d'arrondissement) peut entreprendre une clientèle privée hors la commune (arr.) et remplir les fonctions de médecin d'établissement industriel ou économique, médecin de chemin de fer ou de société de secours en cas de maladie. Pour remplir d'autres emplois qui lui assurent des revenus, il est obligé de s'en procurer l'autorisation. Cette autorisation est accordée

pour un médecin communal, en première instance par le corps représentatif communal ; pour un médecin d'arrondissement, par la commission municipale.

Le médecin de commune (d'arr.) a droit annuellement à un congé de trois semaines accordé par le sous-préfet qui prend l'avis du premier magistrat du district et du médecin en chef du département ; ce sont aussi ces mêmes autorités qui prennent des mesures pour remplacer le médecin dans le cas cité plus haut, ou en cas de maladie.

Le remplacement sera confié à un autre médecin communal habitant la même localité ; faute d'un tel, il faudra autant que possible en charger un médecin privé qui, pendant le temps de remplacement, habite la commune (l'arr.). Si ce mode de remplacement est impossible ou peut-être superflu, le sous-préfet charge de ces fonctions un médecin communal (d'arr.) ou un médecin privé d'une commune voisine ; il arrive aussi qu'en divisant l'arrondissement sanitaire en plusieurs parties, il confie les fonctions de suppléants à plusieurs médecins voisins.

Les médecins communaux (d'arr.) sont obligés d'accepter ces fonctions sans recevoir pour cela de traitement particulier.

Si un médecin privé ne veut pas accepter les fonctions de suppléant sans rétribution, le sous-préfet en établit le montant. C'est le fonds des médecins qui paye ce montant. Si ce fonds ne peut couvrir is frais en question, en cas de maladie du médecin

ls seront à la charge de la commune (des communes), en cas de congé, à la charge du médecin lui-même.

Pour remplir les places de médecin communal (d'arr.) devenues provisoirement vacantes, la loi XXII: 1886. indique la marche à suivre, même dans le cas où la place étant définitivement vacante, les fonctions de suppléant se font provisoirement. Les honoraires du suppléant sont à la charge de la caisse des médecins.

Les taxes pour les visites, les prescriptions et les opéranions ainsi que les différentes indemnités de route appartiennent au suppléant pendant tout le temps de ses fonctions.

Au cas où la place de médecin communal (d'arr.) vacante ne pourrait être remplie après trois concours le sous-préfet est autorisé à nommer un suppléant pour la durée d'un an. Dans ce cas, le suppléant jouit de tous les avantages qu'offre la place et son temps d'exercice compte comme service régulier.

Les médecins de communes et d'arrondissements et des villes à conseil de mairie sont fonctionnaires de la commune et par leurs fonctions ils sont membres de la magistrature et du corps représentatif.

Le médecin officiel de la ville à conseil de mairie est en outre membre du conseil de ville. Tous les médecins sus-mentionnés sont nommés à vie et ils ne peuvent être révoqués que par suite de mesures disciplinaires. Au point de vue disciplinaire, ils sont soumis aux mêmes lois que les autres fonctionnaires de la commune. L'enquête disciplinaire ne peut être ordonnée que par le chef de district, pour les méde-

cins de communes ou d'arrondissements; pour les médecins de ville à conseil da mairie, par le conseil représentatif (et non par le maire — bourgmestre —) et par les autres autorités supérieures.

L'enquête est conduite par le chef du municipe ou son représentant contre les médecins de ville à conseil de mairie et par le chef de district ou son représentant contre les médecins de commune ou d'arrondissements.

Les médecins de ville à conseil de mairie ainsi que les médecins communaux (d'arr.) sont membres des autorités communales comme nous l'avons fait remarquer plus haut.

En ce qui concerne les enquêtes disciplinaires contre les médecins de ville à conseil de mairie ou contre les médecins de commune ou d'arrondissement ainsi que contre les médecins d'arrondissement dans les villes municipales, il faut, avant de prononcer le jugement, écouter l'avis des autorités compétentes (médecin de district et médecin en chef de municipe) en tant qu'il s'agit d'accusation se rapportant aux fonctions de médecin ou aux fonctions officielles.

Ces dispositions sont aussi applicables aux médecins de district.

Service officiel des médecins de communes (villes) et d'arrondissements.

Le médecin de ville (commune ou arrondissement) a pour devoir de surveiller l'état sanitaire de la commune; il se charge du service de police médicale et

des fonctions médico-légales de sa commune (ville ou arrondissement). Les fonctions sont les suivantes :

1. Il traite gratuitement les malades indigents et donne les soins nécessaires en cas d'accouchement ; les habitants aisés payent les honoraires établis légalement.

Pour la surveillance exercée dans les colonies d'enfants assistés, les médecins en question reçoivent un traitement à part. Le montant en est fixé par le ministre de l'intérieur.

2. Il surveille tout évènement ayant trait à la santé publique de la ville (commune ou arrondissement) et présente ses propositions aux autorités de la commune et à l'autorité de première instance, dans le but de faire disparaître les défauts ou imperfections.

3. Il exerce la vaccination, la revaccination et cas échéant la vaccination obligatoire sur les adultes, pour des taxes fixées par le ministre de l'intérieur.

4. Dans son chef-lieu et en tant qu'il n'y aurait pas d'autre médecin spécialement chargé à cet effet dans les environs, il constate les décès gratuitement pour les pauvres et moyennant une taxe fixée par la commission administrative municipale pour les gens aisés. Il contrôle celui qui est chargé de constater les décès dans les autres communes de son arrondissement.

La commission administrative décide si le médecin est obligé de constater les décès dans les communes voisines du chef-lieu et cas échéant quelle en est la taxe. Il conduit un cahier de contrôle des constatations

de décès et délivre les certificats pour les autorités communales et pour l'officier d'état-civil.

Le médecin d'arrondissement doit tenir un registre des inspecteurs mortuaires des les différentes communes.

5. Il surveille les enfants assistés, il observe ceux qui sont en nourrice de même que les aliénés inoffensifs, idiots, muets, sourds et muets, aveugles et infirmes qui sont confiés aux soins de la commune ainsi que les aliénés placés par les asiles à l'assistance familiale. Il doit tenir un registre de tous ces individus.

6. Il contrôle la vente des aliments et des boissons et l'état des récipients dans lesquels ils sont contenus.

7. Il surveille les pharmacies.

8. Il veille sur l'état sanitaire des écoles enfantines, des écoles populaires et en cas de défectuosité il en fait rapport à l'autorité sanitaire de première instance.

9. Il contrôle, au point de vue hygiénique, les abattoirs, les boucheries et les viandes qui y sont exposées en vente. A défaut de vétérinaire ou d'inspecteur compétent, il fait le contrôle des viandes à l'abattoir du chef lieu, moyennant la taxe fixée en de pareils cas.

10. Il observe les puits, les aqueducs, les sources et en un mot, veille à la pureté et salubrité des eaux potables et des eaux minérales.

11. Il surveille les sages-femmes de son arrondissement (ville, commune) et en conduit un registre.

12. Il doit prendre part aux sauvetages.

13. Il doit prendre part aux inspections des morts et

aux autopsies de police médicale ; cependant, le médecin d'arrondissement (commune) n'accomplit ce devoir que dans le cas où le médecin de district en est empêché.

14. Sur l'invitation des autorités judiciaires et pour une taxe fixée, il exerce les fonctions médico-légales et fait les autopsies des cadavres.

15. Il contrôle les mesures prises contre les maladies contagieuses et s'assure de l'accomplissement des mesures de désinfection ; il dirige les hôpitaux des maladies contagieuses dans les cas où il n'y aurait pas de médecins spéciaux.

16. Il est rapporteur dans la commission sanitaire de la ville (commune, arrondissement).

17. Chaque mois le médecin de la ville fait un rapport sanitaire au médecin en chef du municipe ; le médecin de commune (d'arrondissement), par contre, au médecin de district.

Il accomplit tous les devoirs qui lui sont prescrits par les lois et les ordonnances.

La commission administrative — en tenant compte des circonstances locales — fixe les intervalles dans lesquels les médecins d'arrondissements sont tenus de paraître dans les différentes communes de l'arrondissement et sur leur territoire habité.

Selon les besoins, la commission administrative désigne les locaux qui doivent être mis à disposition par la commune pour les consultations ; elle fixe aussi les jours où le médecin, étant dans des communes

limitrophes, peut facilement changer de localité pour donner ses consultations.

Le public sera toujours averti d'avance des jours de visite du médecin.

Dans le but de contrôler les visites par intervalles des médecins d'arrondissement, il sera déposé chez les maires un journal constatant l'accomplissement régulier de leurs fonctions.

Emoluments des médecins de communes et d'arrondissements.

a) Traitement, supplément personnel.

Le traitement du médecin communal, du médecin d'arrondissement et du médecin agent, dans les communes où il y a plusieurs médecins, s'élève à 1600 couronnes, celui des autres médecins se monte à 1400 couronnes, en tant que leurs postes sont reconnus nécessaires par le ministre de l'intérieur.

Le traitement des médecins de commune et d'arrondissement est payé par le Trésor.

Si, lors de la promulgation de la présente loi, le médecin de commune (d'arrondissement) jouit d'un traitement supérieur à 1600 cour., c'est-à-dire, plus de 1400 cour., cette différence doit être considérée comme supplément personnel et il doit en être tenu compte dans la pension de retraite ; le titulaire en jouira tant qu'il accomplira ses fonctions actuelles de médecin de commune (d'arrondissement).

En ce qui concerne le chiffre des appointements touchés par les médecins communaux (d'arr.) qui, lors

de la mise en vigueur de la présente loi, peut être considéré comme traitement fondamental c'est la commission municipale qui le décide.

Outre les appointements réguliers, les médecins communaux (d'arr.) peuvent jouir aussi à l'avenir d'un supplément de traitement personnel dont il doit être tenu compte dans la pension de retraite Ce supplément est fixé par le corps représentatif de la commune pour les médecins communaux, par la commission municipale, pour les médecins d'arrondissements, après avis donné par le médecin en chef, par le chef du district et par les communes intéressées. Cependant, sans le consentement des communes, il ne peut être accordé un supplément supérieur à celui que recevait le prédécesseur immédiat. Dans les nouveaux arrondissements et dans ceux où les médecins ne jouissaient pas encore de cet avantage, ce supplément doit être égal à la moyenne des suppléments accordés aux autres médecins d'arrondissement du même municipe.

Le supplément personnel et tout le traitement des médecins dans les communes qui en ont plusieurs qui fonctionnent et dont les postes n'ont pas été reconnus nécessaires, au point de vue du service sanitaire, par le ministre de l'intérieur doivent être supportés par la commune (l'arr.).

Le dividende de chaque commune d'un arrondissement sanitaire pour contribuer à la formation du supplément personnel, est fixé par la commission ad-

ministrative, roportionellement à la hauteur de l'impôt direct d'Etat.

b) Supplément de durée de service.

Les médecins de commune (d'arr.) qui fonctionnent en cette qualité fut çe même en plusieurs differentes communes, sans interruption du service, obtiennent de l'Etat après chaque 5 ans un supplément de 200 couronnes dont il est tenu compte dans la pension de retraite ; cependant, l'ensemble de ces suppléments ne peut dépasser 800 couronnes.

Pour fixer le montant de ces suppléments, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera aussi tenu compte du temps de fonctionnement qui précède.

Ne jouiront pas de ce supplément les médecins de commune (d'arr.) dont l'ensemble des revenus (traitement fondamental et supplément personnel) atteint ou dépasse le traitement fondamental plus les suppléments correspondant au temps de fonctionnement.

Les médecins communaux (d'arr.) dont le traitement complet dépasse les appointements ordinaires de médecin de commune (d'arr.) mais n'atteint pas le chiffre correspondant au temps de service, jouissent d'un supplément faisant cette différence.

Les médecins_communaux auxiliares entièrement à la charge des communes, n'ont pas droit au supplément de l'Etat.

c) Supplément local.

Dans les cas où le médecin de commune (d'arr.) ne peut pas vivre convenablement de son traitement,

y compris les suppléments éventuels et les autres revenus, sur la proposition de la commission administrative, le ministre de l'intérieur est autorisé à lui accorder un supplément local à la charge d'un crédit spécial figurant dans le budget et destiné à ce but. Ce supplément, dont il ne peut être tenu compte dans la pension de retraite, ne sera retiré tant que les circonstances locales qui l'ont nécessité ne se seront améliorées au profit du médecin.

Ce supplément local ne peut dépasser 1200 couronnes.

Chaque année le ministre de l'intérieur présente à la chambre des députés, conjointement à son budget la liste des médecins communaux (d'arr.) auxquels il a accordé des suppléments locaaux.

Dans les cas où, faute de revenus privés et malgré le supplément local complet, l'existence du médecin ne serait pas assurée, la commission municipale, sur l'avis du médecin en chef et du premier magistrat, accorde exceptionellement et selon les besoins, une certaine subvention annuelle qui peut être prélevée sur le budget du municipe ou sur les intérêts de la caisse des médecins du département. Cette subvention n'est retirée par la commission municipale que dans les cas cités au premier alinéa du présent article.

d) Indemnité de logement.

Les médecins de commune dont le traitement fondamental est à la charge du Trésor, et les autres médecins d'arrondissements reçoivent de la commune, cas échéant des communes intéressées une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée

par la commission municipale du département sur la proposition du corps représentatif de la commune ou des communes intéressées.

Là où, selon l'avis du sous-préfet, il n'y aurait pas d'habitation convenable, la commission municipale peut obliger la commune ou les communes intéressées à en ériger une.

Le lieu de résidence est tenu de fournir la moitié de la somme de l'indemnité de logement, ou cas échéant, lors de la construction d'une habitation pour le médecin d'arrondissement, de supporter la moitié des frais. Pour les autres frais, les autres communes sont taxées proportionellement à leur imposition directe d'Etat.

Le dividende de chaque commune est fixé par la commission administrative.

e) Indemnité de déplacement.

Le médecin communal ou d'arrondissement et son suppléant résidant dans l'arrondissement, ont droit à une voiture ou à une indemnité correspondante pour toute visite dans un endroit éloigné de plus de 2 kilomètres du territoire de leur résidence.

La commission administrative fixe les distances à partir desquelles les médecins d'arrondissement ou leurs suppléants habitant hors de l'arrondissement ont droit à une voiture.

Les communes sont tenues de procurer une voiture ou de payer l'indemnité correspondante dans les cas suivants :

a) dans l'accomplissement des visites et consultations fixées ;

b) dans l'accomplissement du service sanitaire public ;

c) lors de visites chez des malades indigents ;

d) à l'occasion de la vaccination et dans les cas de revaccination

Dans les autres cas, c'est le patient qui supporte les frais de voiture.

La commune, sur la demande du médecin communal (d'arr.) ou avec son consentement, au lieu de fournir la voiture, peut payer un dédommagement correspondant.

Il n'incombe à la commune de résidence de participer à l'indemnité de route que dans les cas où il y aurait sur son territoire des hameaux ou des fermes situés à plus de 2 kilomètres de distance.

Si les autorités exigeaient de plus fréquentes visites dans le but d'empêcher la propagation d'une maladie contagieuse, ou pour contrôler les mesures préventives dans une commune qui serait incapable de supporter les frais de voiture, les frais en seraient remboursés par le portefeuille de l'intérieur, sur la présentation d'une note visée par le médecin de district et par le premier magistrat jointe au journal de contrôle.

La manière de fournir la voiture ou, cas échéant, les indemnités de route par les communes est fixée par un réglement de la commission municipale après avoir entendu les propositions du corps représentatif

des communes, du premier magistrat et du médecin en chef.

La proportion dans laquelle les communes y participent est fixée par la commission administrative.

f) Taxe de visite et taxe de distance.

Les taxes perçues par les médecins de ville, de commune, d'arrondissement ou par leurs suppléants pour leurs prescriptions, leurs visites ou leurs opérations sont réglementées d'après l'aisance des habitants; pour les villes autonomes, c'est la commission municipale qui les fixe; pour les villes à conseil de mairie, pour le communes (arr.), c'est la commission municipale du département, après avoir entendu les propositions des corps représentatifs des communes et du médecin en chef. La taxe d'une visite ne peut être inférieure à une couronne de jour et à 2 cour. de nuit.

Pour les soins médicaux administrés aux enfants au-dessous de 7 ans, il ne sera payé que demi-taxe.

Si les taxes de visite et de consultation sont égales pour toutes les communes d'un arrondissement, sans tenir compte de leur distance au chef-lieu sanitaire, en compensation du temps perdu aller et retour, il sera fixé, (par un arrête municipal) un tarif d'indemnité kilométrique en fillér.

Si les autorités exigeaient de plus fréquentes visites dans le but d'empêcher la propagation d'une maladie contagieuse, ou pour contrôler les précautions à prendre, les frais de déplacement seront toujours remboursés par le portefeuille de l'intérieur sur la présentation d'une note visée par le médecin de district et du

premier magistrat jointe au journal de constatation des visites.

Dans ces cas, cependant, le médecin n'a droit à aucune rémunération ni pour la visite des malades infectieux, ni pour les prescriptions, ni pour le contrôle des mesures prophylactiques.

L'indemnité de déplacement ne peut être comptée dans les cas de visites obligatoires dans l'accomplissement du service sanitaire public, pour les visites aux indigents, pour la vaccination et la revaccination.

g) Manière de payer les émoluments.

Chaque municipe départemental crée un fonds pour médecins auquel doivent être ajoutées tous les fonds d'arrondissements sanitaires existantes.

La somme nécessaire pour le traitement fondamentals des médecins de communes et d'arrondissement et pour les suppléments du temps de service et les suppléments locaux, est fournie par le budget du portefeuille de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur met cette somme en une fois, à la disposition des départements à titre de dotation de la caisse des médecins.

Les communes sont tenues de verser les indemnités de logement pour les médecins de communes et d'arrondissements ainsi que les suppléments personnels et les indemnités de route à la caisse départementale des médecins, par trimestre et d'avance. Les communes qui n'auront pas versé les montants échus jusqu'au 1-er octobre, seront obligées de payer,

en faveur de la caisse des médecins, un intérêt de retard de 5%, se comptant à partir de l'échéance.

Les médecins de commune ou d'arrondissement peuvent toucher leurs appointements de la manière suivante : leur traitement ordinaire et cas échéant les suppléments en parties mensuelles et d'avance sont payés par le Trésor ; la subvention de logement et l'indemnité de route en parties trimestrielles également d'avance sont à la charge du fonds départemental des médecins.

Les intérêts de la fortune dont dispose le fonds des médecins après accomplissement des payements indiqués par la présente loi, peuvent être employés par les municipes du département dans des buts sanitaires.

Les dispositions concernant la manipulation du fonds des médecins, sont prises de concert par les ministres de l'intérieur et des finances.

h) Pension de retraite.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la création d'un fonds national de retraite en faveur des médecins communaux (d'arr.) — et cela dans le délai de la première année qui suit la promulgation de la présente loi — et d'en faire rapport à la chambre des députés.

Jusqu'à l'existence de ce fonds national de retraite, les veuves et les orphelins des médecins morts de maladie contagieuse, victimes de leurs fonctions jouiront, sans tenir compte du nombre d'années de service, des mêmes avantages que les veuves et les orphelins d'autres employés d'Etat dotés d'un traitement de 2000 couron-

nes. Cependant, si les honoraires du médecin décédé dépassaient ce chiffre, la veuve et les orphelins jouiront d'indemnités calculées sur la base de ces honoraires. Ces indemnités d'entretien et d'éducation aux veuves et aux orphelins sont à la charge du Trésor.

Les sages-femmes des villes et des communes.

Le règlement concernant cette questio se trouve dans le chapitre traitant des qualifications et de la pratique des sages-femmes ; voir page 91.

CHAPITRE IV.

MANIÈRE DE PROCÉDER DES AUTORITÉS DANS LES AFFAIRES D'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Les fonctions officielles des autorités sanitaires se basent sur des lois, des conventions internationales, des ordonnances ministerielles et des règlements des municipes. La plus importante est la loi XIV—1876 sur l'organisation de l'hygiène publique qui prescrit les devoirs des autorités pour ainsi dire dans tous les domaines de l'hygiéne. Cette loi établit non seulement la zone des fonctions, le rang et les droits des autorités sanitaires, mais elle porte aussi sur l'hygiéne des enfants, l'hygiéne dans les écoles, dans les maisons de correction et les prisons, dans les hôpitaux et les maisons de santé ; sur le service et les fonctions des médecins, pharmaciens, sages-femmes, inspecteurs mortuaires ; elle s'occupe de la question des maladies

mentales, des secours, de l'hygiène sur les bateux et les chemins de fer ; elle a pour but les mesures préventives contre les maladies épidémiques et contagieuses ; elle a en vue les bains et les stations hydrothérapiques, les eaux minérales, l'émpêchement du charlatanisme, la question des inhumations ; en un mot, elle établit tout ce qui contribue au maintien et à l'amélioration de l'hygiéne publique, elle intervient dans les questions de l'air, des eaux, des produits alimentaires, des boissons, des logements, des établissements d'industrie, etc.

En outre, les lois suivantes règlent les parties de l'administration sanitaire :

La loi V—1886 qui a pour but les mesures de défense contre la trachoma, maladie endémique de certaines contrées de la Hongrie ;

la loi XXII—1887 qui établit les bases d'une nouvelle réglementation concernant la vaccine contre la variole ; outre une première inoculation obligatoire comme autrefois, elle exige une nouvelle vaccination des enfants d'école et dans certaines circonstances la revaccination des adultes ; toute infraction est très sévèrement punie ;

la loi XXI—1898 qui règle la répartition des frais occasionnés par l'assistance publique des malades, par les hôpitaux et maisons de santé et par les epidemies ;

la loi XXXVIII—1908 qui organise le service sanitaire public des communes (villes) sur la base de l'administration actuelle.

Outre ces lois qui ont en vue exclusivement

l'hygiène publique, il y en a encore beaucoup d'autres qui contiennent des articles relatifs à cette même question. On peut citer les lois qui tratient de la protection des ouvriers contre les accidents, des sociétés de secours en cas de maladie, de la protection des petits enfants et des écoles populaires, la loi industrielle, la loi sur des droits de eaux, la loi sur l'hygiène des animaux, etc.

Les conventions internationales qui ont pour but l'action en commun contre les maladies pandémiques qui peuvent être importées d'outre mer, comme la peste, le choléra, la fièvre jaune, etc, ont aussi été signées par la Hongrie et sont enregistrées dans nos lois :

la convention de Venise de 1892, qui renouvelle le service sanitaire maritime d'Egypte (loi VIII—1894).

la convention de Dresde de 1893, qui traite les mesures internationales pour la défense contre le choléra (loi IX—1894).

la convention de Venise de 1897, s'occupant des ordonnances à mettre en vigueur contre la peste (loi XXIII—1900.).

Par les arrêtés et ordonnances ministériels les branches d'administration sanitaire suivantes ont été réglementées : la vente des produits alimentaires et des boissons, l'inspection des viandes, la surveillance sur les établissements où l'on vend des boissons, la vente des médicaments et des boissons, l'exercice de la profession de sage-femme, le service des inspecteurs mortuaires, le transport des cadavres, le traitement

dans les hôpitaux, la défense contre les maladies infectieuses, la vaccine contre la variole, les expertises judiciaires et de police sur les cadavres, les concessions pour l'ouverture des pharmacies, etc.

Les municipes, de leur côté, ont réglé, par des ordonnances, les mesures hygièniques portant sur la propreté en général, sur la construction, les habitations des domestiques, la défense contre les maladies infectieuses, la prostitution, etc.

Les autorités sanitaires et leurs grades.

Le tableau suivant nous montre le champ d'activité des autorités administratives au point de vue de la surveillance et des décisions en affaires d'hygiène publique, et les différentes instances en cas d'appel :

Dispositions en affaires d'hygiéne publique.

I. Décide en première instance :

a) dans les grandes et petites communes
le chef de district

b) dans les villes à conseil de mairie
le bourgmestre (maire) ;

c) dans les villes municipales
le chef de police.

II. Décide en deuxième instance :

a) dans les grandes et petites communes et

b) dans les villes à conseil de mairie
le chef du municipe ; (viceeomes, alispán);

c) dans les villes municipales
le bourgmestre (maire).

III. Décide en troisième instance :

Pour toutes les communes et villes du municipe en question

la commission administrative.

Jugements de police.

I. Juge en première instance :

a) dans les grandes et petites communes

le chef de district ou son suppléant ;

b) dans les villes à conseil de mairie

le chef de police ou son suppléant ;

en cas d'empêchement des précédents, c'est un fonctionnaire délégué par le conseil ;

c) dans les villes municipales

même remarque qu'aupoint b).

II. Juge en deuxième instance :

a) dans les grandes et petites communes et

b) dans les villes à conseil de mairie

le chef du municipe ;

c) dans les villes municipales

le conseil de ville.

III. Juge en troisième instance :

Pour toutes les communes et villes également

le ministre de l'intérieur.

Mode de recours contre les décisions en affaires d'hygiène publique.

Dans le sens des lois administratives en vigueur les recours suivants peuvent avoir lieu :

Recours.

Dans les dispositions prises en affaires d'hygiéne publique recours peut être adressé :

1. contre les décisions de première instance ;

2. contre les décisions de deuxième instance en tant qu'elles ne s'accordent pas avec celles de première instance ;

recours ne peut avoir lieu :

contre les décisions de deuxième instance si elles s'accordent avec celles de première instance ;

contre les décisions de troisième instance.

Appeler contre les décisions de troisième instance est impossible ; cependant, si les intérêts de l'Etat l'exigent, le préfet a le droit de recourir au ministre de l'intérieur contre les décisions de troisième instance de la commission administrative, en affaires d'hygiène publique (dans quelle autre affaire que ce soit aussi).

D'ailleurs, le préfet a toujours le droit d'appeler au ministre de l'intérieur contre toutes les décisions de la commission administrative, chaque fois que les intérêts de l'Etat l'exigent.

Contre les décisions prises en affaires d'hygiène publique, comme fermeture des écoles, empêchement d'encombrement des habitations,concession de pharmacie portative, dans lesquelles le chef du municipe (vicecomes) (le bourgmestre — maire — dans les villes municipales) décide en première instance, appel peut être adressé à la commission administrative.

Les intéressés ne peuvent recourir contre

les décisions de deuxième instance de la commission administrative (au ministre de l'intérieur) que si ces décisions sont en désaccord avec celles de l'autorité de première instance.

Recours peut être adressé au ministre de l'intérieur contre les dispositions prises par l'assemblée générale dans les affaires de canalisation, de desséchement, de construction de conduites d'eau, etc.

Revision.

Recours ne peut avoir lieu contre les dispositions de deuxième instance si elles coïncident avec celles de première instance en matière d'hygiène publique ; cependant, la revision peut être demandée du ministre de l'intérieur, dans les cas où la première instance n'était pas compétente ou si son procédé et ses décisions ne sont pas en harmonie avec les lois, les arrêtés et ordonnances du gouvernement.

Revision ne peut être demandée après le jugement de troisième instance.

Le pourvoi en cassation de même que la demande de revision sont à adresser à l'autorité qui a procédé en première instance ; celle-ci, par un arrêté, rejette les recours ou les demandes de revision non-fondés ou présentés trop tard.

Cependant, on peut encore appeler contre cet arrêté et dans ce cas c'est l'autorité de deuxième instance qui décide définitivement.

Délai des recours.

Le délai des recours contre quelle décision (arrêté) que ce soit est fixé à 15 jours à partir du jour qui suit la publication ou la remise entre les mains de l'arrêté.

Les recours peuvent se faire de vive voix ou par écrit ; dans le premier cas l'autorité prend un protocole des dépositions.

Celui qui, pour cause d'obstacle insurmontable n'a pu adresser son recours à temps ou n'a pu paraître sur l'invitation de l'autorité, doit présenter une supplique de justification. Cette supplique peut être faite de vive voix ou par écrit à l'autorité qui a procédé en première instance, dans l'intervalle de 15 jours après l'expiration du premier délai.

Les arrêtés contre lesquels appel peut être interjeté ne peuvent être exécutés avant d'avoir force de droit que

a) si les lois, les règlements ou ordonnances ministériels le permettent d'une manière précis.

b) si pour cause d'intérêt public de grande importance, ou pour éviter un danger général ou un dommage irréparable, leur application ne peut souffrir de retard.

Reprise.

Dans certains cas reprise est possible, surtout en affaires administratives qui prêtent à discussion, même si les autorités administratives leur ont donné déjàt force de droit. Parmi ces affaires il y en a qui sont arrêtées par les autorités sanitaires et concernent l'hygiène publique.

La reprise peut être demandée, bien que la décision ait force de droit, si l'intéressé présente des preuves importantes qu'il ne possédait pas lors de la procédure principale.

Mode de recours dans les contraventions en affaires d'hygiène publique.

Les ordonnances suivantes indiquent la marche à suivre dans les recours en affaires d'hygiène publique, du ressort du juge de police :

Recours ne peut avoir lieu contre les décisions entièrement conformes de première et de deuxième instance du juge de police que si la punition déposse 200 couronnes ou 20 jours de prison.

Si dans l'espace d'un an le délinquant est puni pour récidive, les recours pour la deuxième, éventuellement pour les autres punitions sont à adresser au juge de police de deuxième instance, sans égard à la sévérité de la punition.

Le délai de recours dans les cas de jugement de police accompagné de confiscation est fixé à 24 heures qui suivent l'énoncé de l'arrêté ; s'il n'y a pas confiscation, le délai est de 3 jours. Pour les autres dispositions administratives, le délai est de 15 jours à partir du jour se la remise entre les mains de l'arrêté.

Les contraventions à la loi sanitaire ou aux ordonnances et prescriptions promulguées sur la base de cette loi, en tant qu'elles ne constituent pas un crime, sont à punir par voie administrative selon les règlements en vigueur ou à apporter, ou à défaut de tels,

d'une amende s'élevant jusqu'à 600 couronnes ou à 60 jours de prison en cas de non-paiement.

La punition doit être proportionnelle à la contravention et la plus grande peine ne sera infligée qu'en cas de récidive. Le produit des amendes infligées pour infraction à la loi sanitaire de même que les amendes pour autres contraventions est partagé en parties égales entre les communes intéressées et le trésor public.

La partie qui revient aux communes ne peut être employée que pour oeuvres de l'assistance publique.

LIVRE II.

FONCTION ET SERVICE DU PERSONNEL SANITAIRE.

CHAPITRE I.

EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Diplômes autorisant l'exercice de la médecine.

L'exercice de la médecine, en Hongrie, n'est autorisée qu'aux médecins diplomés par une université du pays, ou aux docteurs d'universités étrangères qui ont fait nostrifier régulièrement leur diplôme. Toutefois, ils doivent auparavant faire publier leur diplôme par les autorités compétentes.

Toutes les branches de la médecine, comme la médecine proprement dite, la chirurgie, l'ophtalmologie, l'obstétrique, la stomatologie, etc, appartiennent à l'exercice de la médecine, et il n'y a que les possesseur du diplôme de »docteur en médecine universelle« qui soient autorisés à exercer l'une ou la totalité de ces branches.

En Hongrie, on ne peut se procurer aucune qualification de médecin autre que le diplôme de »docteur en médecine universelle«.

Ces derniers temps même, selon le nouveau règlement sur les examens, cette qualification n'est remise aux candidats, non plus après avoir subi toutes les épreuves, mais après justification d'une année de pratique médicale dans un hôpital.

Par exception, l'exercice de la médecine (sans restriction ou pour une branche quelconque) est autorisée à tous les médecins qui ont subi les épreuves selon les prescriptions de l'ancien règlement sur les examens de médecin et qui, lors de l'organisation des affaires d'hygiène en Hongrie, ont obtenu la permission par l'autorité compétente.

Les docteurs d'universités étrangères ne sont admis à exercer la médecine en Hongrie — si des conventions internationales n'en disposent pas autrement — qu'après nostrification régulière de leur diplôme.

En ce qui concerne la validité des diplômes délivrés par les universités des autres pays de la couronne, il existe un rapport de réciprocité entre les deux gouvernements intéressés.

Il n'y a actuellement aucune convention internationale (excepté avec l'Autriche) concernant la validité réciproque des diplômes de docteur en médecine, de sorte que sans nostrification préalable, aucun diplôme étranger n'autorise à l'exercice de la médecine.

Tous les diplômes étrangers ne peuvent être nostrifiés ; il n'y a que les diplômes de docteur en médecine universelle, pour l'obtention desquels les matières exigées et les épreuves correspondent à peu

près aux programmes hongrois des études de docteur en médecine universelle.

Dans ces cas, et selon les circonstances, le candidat doit subir un examen ou un colloque pratique dans certaines branches. En cas de succès, une close est ajoutée au diplôme original selon laquelle ce diplôme est reconnu de même valeur que le diplôme hongrois et le porteur est autorisé à l'exercice de la médecine.

Les qualifications étrangères inférieures, comme le diplôme de docteur en médecine, ou celui de docteur en chirurgie, ou de docteur en stomatologie, etc, en général, ne peuvent pas être nostrifiées.

Ne pourront pas ètre nostrifiés non plus, les diplômes étrangers qui n'ont que la signification de titre universitaire, sans donner au porteur le droit d'exercice ; par exemple, le diplôme de docteur en médecine en Allemagne. En Hongrie, le »rigorosum« est en même temps examen d'Etat ; en Allemagne, par contre, l'autorisation d'exercice n'est accordée que sur un examen d'Etat.

Le rapport de réciprocité qui existait avec l'Autriche jusque dans ces tout derniers temps et par lequel les diplômes autrichiens et hongrois étaient réciproquement valables sans nostrification, a été abrogé par la convention de 1898, de sorte que ces pays considèrent les diplômes l'un de l'autre comme diplômes étrangers ; ainsi, ce n'est qu'après nostrification qu'ils donnent accès à l'exercice de la médecine.

Cependant, la convention en question prévoit une certaine tolérance en faveur des médecins des districts

frontières des deux pays et pour certaines stations balnéaires.

Les médecins qui habitent près des frontières peuvent exercer leurs fonctions dans la zone frontière des deux Etats, naturellement tout en se soumettant aux ordonnances particulières à chaque Etat.

Dans les stations balnéaires qui sont aussi fréquentées par des malades des deux Etats, le gouvernement interessé peut autoriser les médecins possesseurs du diplôme de l'autre Etat, à exercer leur art pendant la saison balnéaire, sans nostrification préalable du diplôme.

Par exception, le gouvernement peut permettre de porter le titre de docteur aux médecins qu'ont fait leurs études dans des universités étrangères et qui ont gagné le grade de docteur en chirurgie, ou de docteur en pharmacie ; cependant cette autorisation ne donne pas droit à l'exercice des fonctions sur le territoire du pays.

Exercice de la médecine en général.

Le médecin autorisé à exercer la médecine peut se fixer partout dans le pays ; mais avant de commencer ses fonctions, il doit faire enregistrer et publier son diplôme par l'autorité administrative compétente. A partir de ce moment-là et jusqu'au jour où il déposera ses fonctions, il est obligé de donner, contre honoraires, les premiers secours en cas de maladie subite ou dangereuse.

C'est le médecin en chef du municipe qui examine

le diplôme de médecin presenté pour la publication ; il le légalise, l'immatricule dans le registre des médecins et fait son rapport à l'assemblée municipale compétente en vue de la publication. Si, pour une cause quelconque, le diplôme présentait quelque irrégularité, il fera ses propositions dans le but des mesures à prendre.

Les médecins militaires n'ont le droit d'ordonner des médicaments que dans la zone de leurs fonctions ; au cas où ils voudraient exercer la médecine en dehors de leur service, ils sont tenus de présenter leur diplôme à l'autorité administrative, civile compétente afin de le faire immatriculer et publier.

Nul médecin autorisé ne peut être limité en ce qui concerne les méthodes de traitement. Toutefois, il reste toujours sous le contrôle de l'Etat et il est responsable des fautes qu'il aurait commises dans l'exercice de son art.

Le contrôle de l'Etat n'intervient que dans les cas interdits ou dans les opérations criminelles.

La justice royale ne se prononce sur les cas qu'après avoir entendu le résultat de l'expertise faite par le conseil de médecine légale.

Bien que les médecins jouissent du droit de s'établir où bon leur semble et d'exercer leur art selon leur gré, ils sont cependant astreints à certains devoirs ; ainsi, ils doivent donner les premiers secours aux malades, soigner les contagieux, assister les enfants au-dessous de 7 ans pour demi-taxe et se conformer strictement aux ordonnances concernant les maladies infectieuses, la vaccine contre la variole, la prescription des médi-

caments et l'inspection des morts. Sur l'invitation des autorités, ils doivent remplir les fonctions d'experts.

Pour tous ces devoirs, l'Etat offre aux médecins privés la protection légale contre le charlatanisme, il leur assure un honoraire pour l'exercice de leurs fonctions et leur prête la force judiciaire contre les récalcitrants. En cas de déces, l'Etat accorde certains avantages aux exigences du médecin.

Les honoraires des médecins privés se règlent par accord entre le médecin et le malade ; faute d'un tel accord et en cas de litige, sur l'avis des experts, les tribunaux décident en prenant pour base la moyenne des taxes de tout le pays.

Le ministre de l'intérieur établit graduellement ces taxes en tenant compte aussi des circonstances particulières aux villes et aux villages.

»Le règlement établissant le tarif minimal des honoraires des médecins privés« actuellement en vigueur, date de 1900. Comme nous l'avons dit plus-haut, les honoraires des médecins privés sont fixés sur la base de l'entente réciproque avec le malade et le tarif en question n'empêche absolument pas ce dernier système.

Ce tarif n'est employé par les autorités que dans les litiges provenant de refus de payement des honoraires pour soins médicaux, ou en cas de décès du patient, pour fixer le montant à payer par la succession, etc.

Ce tarif est aussi en vigueur pour les caisses de secours des ouvriers et des domestiques d'entreprises

d'économie ; et ici, non seulement en cas de litige, mais chaque fois qu'il s'agit de traitements énumérés parmi les opérations du règlement.

Les honoraires à payer par ces caisses pour leurs membres s'élèvent dans tout le pays à la taxe minimale de la dernière rubrique du tarif.

Cette réglementation n'a pas de rapport avec les autres caisses d'assurance, de secours, ou associations mutuelles ; dans ces cas aussi c'est le principe de l'accord mutuel qui est pris pour base. Ce tarif n'a rien non plus de commun avec les taxes fixées par ordonnances des autorités pour les médecins communaux ou d'arrondissement.

Chirurgie dentaire et pratique de cet art par des non médecins.

Outre les prescriptions générales citées concernant l'exercice de la médecine, il en est d'autres se rapportant particulièrement à l'exercice de la chirurgie dentaire, à l'hypnotisme, au massage et à la pratique des saignées.

La chirurgie dentaire étant une partie de la médecine, ne peut être exercée que par un médecin. Exception est faite pour les »doctores«, »magistri« et »patroni chirurgiae« encore en vie qui, tout en ayant des qualifications universitaires d'un degré inférieur sont autorisés à continuer leurs fonctions, par l'ordonnance de 1871, réglant la chirurgie dentaire. Ils peuvent porter le titre de médecin — dentiste par opposition

aux techniciens — dentistes qui, s'occupant de la fabrication des dents artificielles, ne sont que de simples industriels. Ceux-ci ne sont autorisés ni à plomber, ni à extraire, ni à accomplir aucune espèce d'opération dans la bouche. Leur titre est technicien-dentiste et leur atelier ne peut porter que l'inscription d'atelier de »technicien-dentiste«.

Il leur est permis cependant de prendre les empreintes dans la bouche pour la fabrication des râteliers et de poser les dents artificielles.

La fabrication des dents artificielles en Hongrie, appartient aux industries qui exigent la preuve de capacité. Les médecins-dentistes, sans une autorisation-industrielle, ne peuvent fabriquer des dents ou d'autres articles dentaires pour la vente que pour les besoins de l'exercice de leur art.

Extraction des dents. Il y a encore en Hongrie, des contrées pauvres qui n'ont pas de médecin, ou qui sont trop éloignées de la résidence du médecin. La nécessité a voulu que dans des circonstances pareilles, l'extraction des dents au moins soit permise à des individus qui n'ont fait aucune étude de médecine. De telles autorisations sont exceptionnelles et sont accordées par l'autorité sanitaire. Cette permission ne peut être accordée que pour cette partie de la chirurgie dentaire à des individus qui sont en état de prouver leur habilité et qui sont dignes de confiance. Cependant, cet exercice n'est admis que dans les endroits où il n'y a pas de praticien qualifié ou alors, s'il y en a, c'est que celui-ci ne s'occupe pas de chirurgie dentaire.

Le permis n'est que provisoire et n'autorise à aucune autre opération dans la bouche que l'extraction des dents.

Le permis doit indiquer d'une manière précise que sitôt qu'un médecin ou un individu dûment qualifié s'établit dans la commune, le porteur perd tous ses droits.

L'expérience ayant prouvé que la pratique de l'*hypnotisme* en société, dans le seul but de divertissement est nuisible, elle est interdite (1894) à toute personne non autorisée à exercer la médecine. Les médecins même ne peuvent avoir recours à l'hypnotisme que dans des buts thérapeutiques et en présence d'un tiers. Les individus majeurs ne seront hypnotisés qu'avec leur consentement préalable ; pour les mineurs, il faut absolument que les parents ou tuteurs donnent leur adhésion.

La *pratique du massage* est soumise à la réglementation suivante :

Les masseurs non-médecins ne peuvent masser les malades que sur ordonnance médicale et sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin. Il leur est absolument interdit de masser l'abdomen, les organes génitaux et les yeux. Toute contravention est punissable ; en tant que les cas ne sont pas de toute gravité, la punission peut s'élever jusqu'à 15 jours d'emprisonnement ou à 200 couronnes d'amende.

Pour ce qui concerne *les saignées*, le posage des ventouses et des sangsues, les prescriptions suivantes sont à observer :

Les personnes n'ayant pas le droit d'exercer la médecine ne peuvent faire des saignées qu'avec la permission de l'autorité compétente ; cependant les barbiers et leurs aides peuvent accomplir ces opérations sans autorisation spéciale. Faute d'un tel, l'autorité peut permettre à toute autre personne de faire des saignées pourvu qu'elle puisse prouver son habilité.

Les saignées ne peuvent se faire que sur ordonnance écrite d'un médecin. Cette ordonnance doit être conservée jusqu'à l'inspection annuelle de l'autorité compétente. Exceptionnellement le médecin a la faculté de justifier plus tard la nécessité de la saignée.

Les sages-femmes diplomées sont autorisées à poser des sangsues.

L'autorité du district tient un registre des personnes autorisées à pratiquer des saignées et le communique à tous les médecins du territoire.

Dans les bains publics, les saignées ne peuvent se faire que dans des locaux entièrement séparés.

Médecins officiels.

Si un médecin veut obtenir un emploi officiel ou occuper un poste comme médecin d'hôpital ou de police ou médecin légal, etc., il doit justifier des années de pratique médicale prescrites et être muni du brevet de capacité exigé pour ces fonctionnaires publics (loi 1—1883).

La loi concernant les qualifications des médecins officiels prévoit ce qui suit :

Pour obtenir un emploi dans la section d'hygiène

publique du ministère de l'intérieur, il faut être porteur du diplôme de »docteur en médecine universelle« ou bien des diplômes de docteur en médecine et chirurgie et maître ès science obstétricale. Pour les médecins de police de la capitale, pour les médecins en chef et pour les médecins d'arrondissements de la capitale, ces mêmes qualifications sont exigées, mais en sus, il faut justifier de deux années de pratique médicale.

On exige des médecins de districts et des médecins de villes à conseil de mairie, le diplôme de docteur en médecine universelle et deux années de pratique médicale.

Lors du concours des places précitées, les candidats qui auront pratiqué en qualité d'assistants d'une chaire universitaire pendant deux ans ou qui auront occupé une chaire en qualité d'agrégé, ou qui se seront occupés plus spécialement de la branche requise pour la place vacante, auront la préférence.

Pour ce qui concerne le poste de médecin officiel les médecins employés dans la section d'hygiène publique du ministère de l'intérieur ou bien les médecins de district (d'arr.) auront plus d'avantage.

Cette même loi autorise le ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre de l'instruction publique, d'instituer un examen particulier pour les médecins officiels des municipes et pour les médecins de police, eu égard à leurs occupations administratives.

De même, le ministre de la justice établit de son côté l'»examen des médecins legistes«, pour les médecins de tribunaux, de maisons de correction et de maisons

de réclusion. Les deux ministres ont le droit de fixer la date à partir de laquelle ces exigences entreront en vigueur.

Les médecins qui étaient déjà en fonction au moins deux ans avant la promulgation de cette loi sont dispensés de cet examen.

Pour se présenter à cet examen il faut être porteur du diplôme de docteur en médecine universelle ou des diplômes de docteur en médecine et chirurgie et maître ès sciences obstétricales requis pour le pays, et justifier d'une année de pratique dans une clinique universitaire ou dans un hôpital ou de deux ans de pratique privée.

Selon l'autorisation prévue par la loi, »l'ordonnance concernant l'examen de médecin officiel« a été promulguée en 1893 ; à partir de 1894 il n'y a que les médecins munis du certificat de cet examen qui peuvent occuper les postes de médecins en chef et de médecins de police.

Cet examen correspond à un examen d'Etat et se passe devant une commission constituée dans ce but.

Les commissions d'examen sont au nombre de deux : l'une siège à Budapest, l'autre, à Kolozsvár.

Le chef de la section sanitaire du ministère de l'intérieur préside à toutes les deux commissions. Chaque commission se compose d'un vice-président et de 3 membres. Les membres sont nommés pour 3 ans par le ministre de l'intérieur. Le secrétaire-notaire est aussi délégué par cette même autorité.

Les sessions d'examen ont lieu deux fois par année :

au printemps et en automne. L'examen se compose de 3 parties: des travaux pratiques, d'un examen écrit et d'un examen oral. Les branches traitées sont: l'hygiène publique et la bactériologie, la toxicologie et la pharmacologie, les maladies mentales, l'ophtalmie granuleuse et les lois et ordonnances sanitaires en vigueur.

Le temps de l'examen pratique est fixé pour chaque candidat à 1 heure pour l'hygiène publique et la bactériologie et à ½ heure pour les autres branches. Pour l'examen oral, 20 minutes sont consacrées à chaque branche.

Celui qui échoue d'une ou de deux branches peut refaire l'examen de ces branches 6 mois plus tard. Celui qui échoue de plus de 2 branches est renvoyé à un an et doit subir tout l'examen à nouveau. L'examen complet ne peut être répété qu'une seule fois.

En cas de succès, la commission décerne au candidat un »certificat de capacité pour médecin officiel«.

Les examens de »médecins légistes« sont organisés de la même manière avec la seule différence que la commission est déléguée par le ministre de la justice. Les lieux des sessions sont aussi Budapest et Kolozsvár.

Les branches en sont: la médecine légale, les maladies mentales, la chimie légale et les connaissances de droit nécessaires pour les médecins légistes.

L'examen comprend aussi une partie pratique, une partie orale et une écrite.

Le président et les membres de la commission, nommés par le ministre de la justice, sont choisis parmi

les membres du conseil médical du ministère de la justice, les professeurs d'université et parmi les médecins légistes les plus distingués.

L'examen oral a lieu sous la surveillance d'un juge de rang élevé qui fonctionne comme représentant du ministère et en même temps comme examinateur des connaissances de droit.

En cas de succès, le candidat obtient un certificat; dans le cas contraire, la commission décide s'il sera renvoyé à 6 mois ou à une année entière. L'examen complet ne peut être répété qu'une seule fois.

Pour ce qui concerne la nomination des médecins d'hôpitaux, la loi exige les conditions suivantes:

Pour remplir les conditions de médecins en chef des hôpitaux d'Etat et des municipes, et des hôpitaux de maisons de correction et de détention, il faut être possesseur du diplôme de »docteur en médecine universelle«, ou bien des diplômes de docteur en médecine et churugie et maître ès sciences obstétricales, posséder les capacités spéciales requises et correspondantes au but de l'hôpital et justifier d'une pratique de 2 ans au moins. Ceux qui ont exercé cette spécialité au moins pendant 2 ans comme agrégés d'université (Privatdocent) ou comme assistants de professeurs auront la préférence. Les médecins et assistants qui auront pratiqué cette même branche dans un hôpital ou dans une maison de santé spéciale et pendant le même temps, jouiront des mêmes avantages.

Pour ce qui concerne les autres médecins et les assistants, on n'exige que le diplôme de docteur en

médecine universelle ; cependant si la branche requise a été l'objet d'études spéciales du postulant, il aura aussi la préférence.

Le charlatanisme.

Les dispositions suivantes ont été prises pour empêcher et punir le charlatanisme :

Il est interdit à tout individu ne possédant pas les conditions requises de traiter les malades et d'ordonner des médecines dans le but de gagner de l'argent.

La préparation et la vente de médicaments à composition secrète sont interdites sans l'autorisation du ministre de l'intérieur accordée sur la base de l'opinion du conseil supérieur d'hygiène.

Seront passibles d'une amende s'élevant jusqu'à 200 couronnes :

1. Tous ceux qui sans posséder l'autorisation légale et contre rétribution ou récompense, accomplissent les fonctions de médecin, de chirurgien, de dentiste ou d'accoucheur où il y a une sage-femme et que celle-ci ne soit pas empêchée ;

2. tous ceux qui sans posséder les qualifications requises, préparent et vendent certains médicaments à des malades ou qui malgré la défense des autorités, distribuent gratuitement ces médicaments.

En cas de récidive la punition sera aggravée proportionellement.

Certaines périphrases du texte de la loi sanitaire et du code pénal ne permettent de déterminer que

très difficilement l'idée de charlatanisme ; c'est pourquoi les abus ne peuvent être entravés qu'avec beaucoup de difficultés d'autant plus que l'autorité judiciaire se montre très indulgente.

Plusieurs arrêtes ministériels interdisent et punissent la vente de médicaments secrets.

Il est défendu de vendre à titre de remède des matières préservatives ou curatives secrètes, même cellesqui sont composées d'éléments inoffensifs, connus.

Les médicaments dont quelques unes de leurs parties constituantes sont connues, doivent être considérés comme secrets ; les pharmaciens ne peuvent les exposer en vente sans enfreindre leur serment.

Les autorités doivent sévir avec toute la rigueur possible contre les agents qui vendent des médicaments secrets ; les médecins officiels sont tenus de surprendre de temps à autre les magasins et dépôts des marchands afin d'examiner s'ils ne contiennent pas de médicaments interdits.

Il est surtout du devoir du médecin en chef de surveiller si, dans la vente des poisons et des remèdes contenant des poisons ainsi que des médicaments secrets, les ordonnances promulguées sont tenues exactement ; et surtout dans chaque inspection de pharmacie, ils doivent tourner leur attention là-dessus et faire leurs remarques en points détaillés dans le procès-verbal sur les inspections des pharmacies.

Les produits alimentaires ne sont pas considérés comme matières à composition secrète et ainsi ne peuvent être régis par ces prescriptions. Il en est de

même pour les produits pharmaceutiques des pays qui sont sur le pied de réciprocité avec la Hongrie.

Si par suite d'avertissements venus de l'étranger ou de rapports faits par les autorités il arrive à la connaissance du ministre de l'intérieur que des drogues secrètes sont introduites dans le commerce, toutes les mesures nécessaires seront prises pour en empêcher la vente, cas échéant les employés de la douane seront autorisés à confisquer tout produit de ce genre venant de l'étranger.

Aucune patente ne peut être accordée pour des médicaments ou des préservatifs contre certaines maladies de même que pour toute découverte ou perfectionnement qui au point de vue sanitaire ne peuvent être permis.

Le ministre de l'intérieur a seul le droit de donner l'autorisation d'employer de nouveaux modes de traitement ou de nouveaux médicaments mais seulement après avoir entendu l'opinion d'experts. Dans ce cas le ministre consulte le conseil supérieur d'hygiène publique.

CHAPITRE II.

EXERCICE DES FONCTIONS DE SAGE-FEMME.

Qualifications des sages-femmes.

La pratique obstétricale n'est permise qu'aux femmes munies du diplôme légal et valable sur tout le territoire de l'Etat, ou bien, d'un certificat d'aptitude signé par le médecin en chef du municipe

Les certificats de sages-femmes délivrés à l'étranger sont soumis aux mêmes formalités que les diplômes de médecins ; ils doivent être nostrifiés pour que les titulaires puissent exercer leur art.

Les sages-femmes, après les publications par les autorités compétentes, peuvent commencer leurs fonctions ; celles qui ne sont munies que du certificat délivré par le médecin en chef ne peuvent s'établir que sur le territoire du municipe qui l'a délivré et même seulement dans la commune qui leur est assignée.

Dans les endroits où il y a des sages-femmes diplomées, il leur est interdit d'exercer leur profession. Cependant, dans la commune qui leur est assignée par leur certificat, elles peuvent pratiquer leur art encore dendant un an, au cas où une sage-femme diplômée venait s'y établir ; passé ce temps, elles ne sont plus autorisées à fonctionner si dans l'intervalle elles ne se sont pas procuré le diplôme de sages-femmes.

Pour obtenir le diplôme de sage-femme, il faut suivre les cours prescrits, d'une durée de 5 mois, dans une école nationale de sages-femmes et subir l'examen final avec succès.

Les écoles de sages-femmes, considérées comme établissements d'instruction, relèvent du ministre de l'instruction publique et des cultes.

L'enseignement des sages-femmes est sous la conduite d'un médecin spécialiste-directeur ; la langue d'enseignement, en égard aux différentes langues du pays, est, selon les établissements, ou hongroise, ou allemande, ou slave, ou roumaine.

Les conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes sont les suivantes:

Les candidats sages-femmes doivent avoir 20 ans révolus, mais ne pas dépasser 40 ans; elles doivent prouver par un certificat de bonnes moeurs et un certificat médical qu'elles sont dignes de confiance et de bonne constitution physique.

Les femmes qui souffrent de maladies infectieuses ou qui sont dans la deuxième moitié de leur grossesse ne peuvent être admises.

Les élèves qui savent lire et écrire ont la préférence, lors de l'admission. Celles dont le niveau intellectuel est insuffisant peuvent être renvoyées durant les cours.

Les candidats qui ont subi leur examen avec succès devant la commission d'examen sont tenues de prêter le serment exigé; puis il leur est délivré un diplôme. Les sages-femmes indigentes reçoivent gratuitement les instruments nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Pour obtenir le certificat délivré par le médecin en chef, les sages-femmes prennent part au cours organisés par le ministre de l'intérieur. L'enseignement dure 2 mois et au bout de ce temps les candidats subissent un examen devant le médecin en chef du municipe respectif.

Ces cours sont donnés dans des instituts avec internat, aménagés dans ce but. L'enseignement est aussi donné par un médecin-spécialiste qui s'applique à faire ressortir les moments les plus importants de l'accouchement, tout

en appelant l'attention des élèves sur les soins de propreté.

Il existe actuellement dans le pays 8 cours pareils qui sont joints aux sections obstétricales des grands hôpitaux publics.

Ces cours sont gratuits et le nombre des participants ne peut dépasser le nombre 20.

Les élèves qui ont subi l'examen avec succès reçoivent, sur le compte du budget de l'intérieur, les instruments nécessaires, des livres d'enseignement, et un grand tablier de sage-femme. Pendant la durée des cours, chaque élève est tenue de diriger 2—3 accouchements.

C'est le besoin pressant qui exige le maintien de ces institutions, car les petites communes de quelques centaines d'habitants ne peuvent fournir aux sages-femmes les moyens d'existence nécessaires, et ainsi, les sages-femmes munies du certificat délivré par le médecin en chef sont destinées à remplir cette lacune. Il est prouvé, d'ailleurs, par l'expérience que l'exercice de ces fonctions peut montrer des résultats satisfaisants. D'ailleurs, le ministère de l'intérieur fait tous ses efforts pour que chaque commune ait une sage-femme diplômée ; dans ce but, il alloue chaque année aux écoles de sages-femmes 200—250 bourses de 180 couronnes pour les candidats sages-femmes ; toutefois, à la condition que plus tard elle s'établissent dans une commune où il n'y a pas de sage-femme diplômée.

Exercice de la profession de sage-femme dans les communes.

Chaque ville (commune) est obligée d'avoir à son service une sage-femme possédant les aptitudes requises.

Les villes, grandes communes et petites commumes dont la population s'élève au moins à 8 cents habitants sont obligées d'avoir une sage-femme diplômée. Les communes plus petites qui n'ont pas de sages-femmes sont tenues d'employer des sages-femmes ayant acquis les aptitudes aux cours organisés par le ministre de l'intérieur, et qui ont été reconnues admissibles à l'exercice par le médecin en chef du département.

Cependant, si une sage-femme diplômée vient s'établir définitivement dans une commune où il n'y a qu'une sage-femme de deuxième catégorie, celle-ci ne peut conserver son poste et continuer ses fonctions au-delà de l'intervalle d'un an, que dans le cas où, elle se procurerait le diplôme de sage-femme dans une école de sages-femmes quelconque.

Deux communes voisines dont la distance ne dépasse pas 2 kilomètres et d'une population totale inférieure à 1600 âmes, peuvent employer ensemble une sage-femme diplômée ; cependant l'autorisation de la commission municipale est nécessaire.

Les villes et les communes dont la population dépasse les 2000, sont obligées d'employer plusieurs sages-femmes. Pour une population de 2—5000 âmes, deux sages-femmes sont obligatoires, jusqu'à 10000, il en faut trois. Au-dessus de ce chiffre, pour chaque

fraction de 5000 âmes, la commune nomme une sage-femme ou en tout cas, en assurant une rétribution correspondante, elle est tenue de procurer des sages-femmes privées pour les femmes en couche indigentes. Cette affaire sera reglémentée par l'autorité départementale.

Si la commune n'observe pas les prescriptions en ce qui concerne les sages-femmes, le vice-préfet a le droit de nommer une sage-femme communale aux frais de la dite commune. La sage-femme ainsi déléguée accomplit ses fonctions jusqu'às ce que la commune en question engage une sage-femme autorisée.

Pour être nommée sage-femme communale, il faut être citoyenne hongroise, posséder les qualifications requises et faire preuve de moralité.

Les sages-femmes sont nommées, dans les villes autonomes, par la commission municipale ; dans les villes à conseil de mairie et dans les communes, sur la proposition de la commission sanitaire, par les corps représentatifs.

Dans les communes où il n'y a point de commission sanitaire particulière, le droit de candidature est exercé par l'autorité de la commune.

La nomination d'une sage-femme pour deux communes se fait par l'assemblée du corps représentatif des deux communes. Cette assemblée est présidée par le chef du district qui, en même temps, exerce le droit de proposition.

Les appointements annuels d'une sage-femme ne peuvent être moindres dans une commune d'une popu-

lation inférieure à 500 habitants, à 60 couronnes, dans celle d'une population inférieure à 1000 habitans, à 120 cour. ; pour une population au-dessous de 1500 âmes, à 180 cour. ; si la population dépasse 1500, le traitement ne peut être inférieur à 240 cour. Les appointements seront fixées, avec l'approbation de la commission municipale, par les corps représentatifs.

Si le corps représentatif de la commune refusait de fixer le traitement de la sage-femme, la commission municipale du département est autorisée à le faire, naturellement à la charge de la commune en question.

Dans les endroits où les circonstances locales l'exigent, le ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission administrative, a le droit d'accorder un supplément local à la charge du Trésor. Le supplément local, dont le montant ne peut dépasser 100 cour., ne doit être retiré tant que les circonstances qui l'ont nécessité ne se seront pas améliorées au profit de la sage-femme.

La somme nécessaire pour les suppléments locaux est prise du budget de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur la met à la disposition du département avec les autres subsides.

Les sages-femmes des villes à conseil de mairie et des communes sont obligées d'assister gratuitement les femmes en couche indigentes. Celles qui en ont les moyens payeront une taxe établie par le corps représentatif et approuvée par l'assemblée municipale du département.

Le tarif des frais de voiture d'une sage-femme de

communes réunies ou de commune à fermes est aussi fixé par le corps représentatif, mais doit aussi être approuvé par l'assemblée municipale. Dans les cas où la sage-femme accomplit ses fonctions gratuitement, c'est la commune qui supporte ces frais; dans les autres cas, c'est la patiente.

Dans les enquêtes disciplinaires, la sage-femme est sous les mêmes ordonnances que les employés de commune (personnel auxiliaire).

Le ministre de l'intérieur est autorisé à obliger les sages-femmes à prendre part à des cours de répétition.

Instruction aux sages-femmes pour l'exercice de leurs fonctions.

Les devoirs des sages-femmes en général. Les devoirs des sages-femmes et les instructions relatives à l'exercice de leurs fonctions sont réunis dans le »livre officiel hongrois des sages-femmes« que toute sage-femme reçoit gratuitement lors de ses études.

Dans l'exercice de leur profession, les sages-femmes ont pour devoir de rester dans les limites indiquées et de s'en tenir rigoureusement aux instructions qui sont données dans le livre mentionné.

Chaque sage-femme diplômée doit posséder les instruments prescrits, (ciseaux pour couper le nombril, ciseaux et brosse pour ongles, sondes, irrigateur, vessie à lavement, thermomètre, savon et plusieurs espèces de bandages) conservés avec la plus grande propreté dans une enveloppe de toile blanche ou dans un étui, et le tout dans une sacoche à fermeture.

Les sages-femmes diplomées sont autorisées à avoir des pastilles de sublimé comme désinfectant. Elles ne les obtiennent à la pharmacie, enveloppées dans un papier noir à tête oe mort, que sur la prescription du médecin officiel. Elles sont tenues de les garder avec précaution dans un endroit fermé.

Le médecin qui a prescrit l'ordonnance en prend note dans le livret que chaque sage-femme doit avoir dans sa sacoche. Il inscrit le nombre de pastilles ordonnées afin de pouvoir en faire le contrôle.

Lorsqu'une sage-femme s'établit dans une localité quelconque, elle doit se présenter personnellement au médecin officiel, munie de son diplôme de sage-femme et de sa sacoche avec les objets prescrits. Elle annonce aussi sa demeure à l'autorité communale. Le domicile des sages-femmes doit être pourvu d'une plaque indicatrice.

Si une sage-femme veut faire des publications ou si elle accepte des patientes à domicile, elle devra préalablement en demander la permission à l'autorité.

Les sages-femmes sont tenues de se rendre sur-le-champ, de jour comme de nuit, chez les femmes en couche et d'y rester jusqu'à la fin de l'accouchement. Par exception, elles peuvent aller chez une autre femme en couche dans les cas urgents, si l'état de leur première patiente le permet.

Les sages-femmes sont tenues au secret professionnel ; il leur est défendu de prendre une part active dans les avortements, les abandons ou dans les échanges

d'enfants, etc. Elles n'ont pas le droit d'employer quelle médecine que ce soit, pour usage interne ou externe, sans ordonnance du médecin.

Chaque sage-femme est obligée de faire un protocole de l'accouchement selon le modèle prescrit ; celle qui ne sait pas écrire le fait faire par d'autres.

Dans le délai de 24 heures, elles doivent annoncer les naissances de vive voix ou par écrit à l'office d'état-civil compétent ou, en cas d'impossibilité, à l'autorité principale. De même, elles signalent les mort-nés à l'inspecteur mortuaire.

Au point de vue de la tenue exacte des matricules, les sages-femmes ont pour devoir d'annoncer la naissance des enfants illégitimes si le père est inconnu ou s'il est empêché de le faire.

En cas de danger, la sage-femme est autorisée à baptiser le nouveau-né, si les parents catholiques romains ou grecs y consentent ; elle en fera part au curé compétent.

Il lui est interdit de baptiser les enfants d'autres confessions.

En général les sages-femmes doivent avoir une conduite irréprochable. Il est de leur devoir de dénoncer les femmes non-qualifiées qui exercent la profession, de dévoiler les cas de maladies contagieuses, etc.

Les devoirs des sages-femmes à l'égard des femmes en couche. Un règlement spécial et détaillé détermine d'une manière précise les soins à donner et le processus à suivre à l'égard des femmes en couche. Ce règlement traite

surtout des soins de propreté et des précautions prophylactiques contre la fièvre puerpérale et contre l'ophtalmie blennorrhagique des nouveaux-nés. Ces prescriptions concernent aussi le costume des sages-femmes, la manière de nettoyer les instruments, les mains, les ongles et d'examiner les femmes enceintes.

Selon le règlement, la sage-femme ne peut faire que deux examens internes : le premier, au moment de son arrivée, pour s'orienter, le deuxième, après la rupture de l'enveloppe embryonale.

En général, il est interdit de faire des examens internes chez une femme en couche avant l'expiration de la première semaine.

Ce règlement contient surtout des instructions sur les préparatifs à faire, sur les bains et les lavages de la femme en couche, etc.

Il est défendu aux sages-femmes de soigner les femmes atteintes de fièvre puerpérale ; exceptionellement elles sont autorisées à le faire dans le cas où le médecin les suspend de leur fonctions officielles pour un certain temps.

Cependant, la sage-femme qui, avec l'autorisation du médecin, soigne une femme atteinte de la fièvre puerpérale, ne peut s'occuper du nouveau-né. Il lui est aussi interdit de soigner d'autres malades et ce n'est qu'avec une permission spéciale du médecin qu'elle peut le faire.

Il est défendu aux sages-femmes d'exercer, comme occupation accessoire, un métier dans lequel leurs

mains pourraient être contaminées par des matières en putréfaction ou dangereuses pour les femmes en couche ; par exemple, inspection des morts, lavage et habillement des morts, manipulation de viandes crues ou de peaux, etc.

Si la sage-femme remarque quelque chose d'anormal dans la grossesse ou dans l'accouchement, ou des symptômes irréguliers dans la progéniture, elles est tenue d'exiger la présence du médecin.

Il est aussi de son devoir d'appeler le médecin chaque fois qu'elle ne saurait s'orienter.

Le règlement destiné aux sages-femmes énumère point par point les cas dans lesquels la sage-femme est tenue d'appeler le médecin.

Les sages-femmes qui ne se conforment pas à ces prescriptions ou celles qui commettent des actes criminels sont passibles de punitions très sévères. Les délinquantes, en tant que leur délit n'est pas des plus graves, peuvent être punies d'une amende s'élevant jusqu'à 200 couronnes.

CHAPITRE III.

SERVICE DES INSPECTEURS MORTUAIRES ET MESURES RELATIVES AUX ENTERREMENTS.

Réglementations concernant les inhumations.

Dans le sens de la loi sanitaire, il est nécessaire d'établir si la personne est vraiment morte, et si le cas de décès n'est pas le résultat d'une action criminelle.

Il faut, en outre, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'hygiène publique.

L'inspection des cadavres est obligatoire dans tout le pays et personne ne peut être enterré avant que l'inspecteur assermenté, désigné par l'autorité, n'ait délivré le certificat constatant le décès.

Tout cadavre doit être enterré dans l'intervalle de temps fixé par la loi ou par les ordonnances promulguées par les autorités. L'enterrement a lieu ordinairement dans la commune où le cas de décès est arrivé.

Sauf quelques cas cités plus bas, l'inhumation ne peut se faire que 48 heures après le décès. Si l'inhumation ne peut avoir lieu en temps voulu, par suite d'empêchement causé par le personnel ecclésiastique appelé à y prendre part, celui-ci sera responsable du retard.

Si les parents ou associations obligés de pourvoir à l'enterrement ne le font pas dans le temps prescrit, les autorités communales sont tenues de le faire exécuter aux frais des intéressés.

Au cas où il n'y aurait ni parent, ni association tenus de se charger des frais d'enterrement, de même que dans les cas d'indigence complète, la commune est obligée de supporter les frais.

Les cadavres découverts ou retirés de l'eau doivent être enterrés dans la commune où ils ont été trouvés. Les frais seront à la charge de cette même commune si le décédé est indigent ou s'il n'a pas de parent capable d'y subvenir, ou si l'identité n'a pu être établie.

Inspections mortuaires.

Dans le sens de la loi, le service des inspecteurs mortuaires est réglé par les ordonnances publiées par le ministre de l'intérieur.

Chaque commune est tenue d'avoir à son service un nombre suffisant d'inspecteurs mortuaires.

Peuvent remplir les fonctions d'inspecteur mortuaire : *a)* les médecins et les chirurgiens autorisés à exercer leur profession sur le territoire du pays ; *b)* les individus qui ont subi l'examen d'inspecteur mortuaire et ceux qui ont été préparés à ces fonctions par un médecin ; *c)* si pour une cause quelconque il ne se trouvait pas d'inspecteur mortuaire dans l'endroit, un membre des autorités communales serait désigné pour ce but.

Le médecin communal (d'arr.) est tenu de faire les inspections mortuaires d'office dans les cas où il n'y aurait pas d'autre médecin inspecteur dans la commune ou le territoire y attenant.

Dans les hôpitaux et maisons de santé, ces fonctions sont exécutées par le médecin qui en est chargé.

Service d'inspection mortuaire par des individus qui ne sont pas médecins.

Ceux qui veulent se procurer le certificat d'inspecteur mortuaire sont tenus de se présenter au médecin communal ou d'arrondissement du territoire où ils habitent. Le médecin est obligé de se charger de cet enseignement. L'instruction des inspecteurs mortuaires incombe au médecin communal (d'arr.), et à défaut

d'un tel, au médecin de district. Comme honoraires, le médecin instructeur ne peut exiger une somme supérieure à 40 couronnes.

Pour être admis à ce cours, les candidats doivent savoir bien lire et écrire et produire un certificat de bonne vie et moeurs.

Le médecin enseigne aux candidats : le discernement des signes de la mort naturelle, la manière de procéder en cas de léthargie, les indices de mort violente, les dispositions à prendre en cas de mort causée par violence ou par maladie contagieuse et enfin la manière réglementaire de tenir et rédiger les écritures spéciales de ces cas.

A la fin du cours, le candidat passe un examen devant un médecin officiel du district, et en cas de succès, il obtient, gratuitement, un certificat d'aptitude. Ce certificat donne accès aux fonctions d'inspecteur mortuaire communal pour tout le territoire du comitat où le candidat a obtenu le document.

Le nom du porteur est enregistré par le médecin en chef.

Il n'y a que les individus de conduite irréprochable qui peuvent être inspecteurs mortuaires ordinaires ; cependant, ils ne peuvent commencer leurs fonctions avant d'avoir prêté le serment prescrit.

L'organisation du service de l'inspecteur mortuaire et la fixation des honoraires qui lui reviennent, sont établies par le corps représentatif de la commune.

Chaque inspecteur mortuaire reçoit de la commune les écrits nécessaires et les instructions détaillées concernant ses fonctions. Tous les médecins sont tenus,

en cas de décès de l'un de leurs patients, d'avertir l'inspecteur mortuaire, en faisant rapport sur les causes du décès, selon les formules imprimées, employées dans ces cas.

Marche à suivre lors d'une inspection mortuaire.

L'inspecteur mortuaire examine minutieusement le décédé ; au cas où celui-ci aurait été en traitement chez un médecin, il s'en procure le certificat ; s'il ne peut découvrir aucune circonstance extraordinaire, il fixe la date de l'enterrement et délivre aux parents le certificat mortuaire contenant toutes les données se rapportant à l'identité, à la maladie et à la mort du défunt.

Le certificat mortuaire doit être présenté à l'officier d'état-civil qui y met son visa et en prend note dans le registre mortuaire.

Les inspecteurs mortuaires, en établissant les causes qui ont occasionné la mort, doivent s'en tenir aux dénominations prescrites. Les médecins inspecteurs mortuaires aussi emploient la liste des dénominations dressée à leur usage. Les inspecteurs mortuaires non-médecins ne peuvent se servir que des 29 noms de la liste établie ; au cas où aucune de ces dénominations ne pourrait désigner la cause, ils doivent employer la formule »cause inconnue«.

L'enterrement n'a lieu ordinairement que 48 heures après le décès ; les inspecteurs non-médecins n'ont le droit de permettre l'inhumation avant l'expiration du délai légal qu'en temps d'épidémie et avec autorisation

spéciale des autorités. Si, pour des causes sanitaires, l'enterrement devait avoir lieu plus tôt, seuls les médecins ont le droit d'en donner l'autorisation.

Les inspecteurs mortuaires médecins peuvent permettre l'enterrement 36 heures après le décès, mais ils en feront mention chaque fois à l'autorité communale.

Tout cadavre ne peut être gardé sans sépulture plus de 60 heures, même si le décès a été constaté par un inspecteur mortuaire »qualifié«. L'inhumation ne sera retardeé qu'avec la permission d'un médecin et seulement dans certains cas; par exemple, si le corps a été embaumé ou si le cadavre doit être transporté ailleurs. Dans ces cas aussi toutes les mesures sanitaires nécessaires devront être prises.

La déclaration de chaque cas de décès sera transmise par écrit à l'autorité communale et selon la formule en vigueur.

Lorsqu'il s'agit du décès d'un enfant au-dessous de la 7e année qui n'a pas été soigné par un médecin, ou bien dans les cas extraordinaires, l'inspecteur mortuaire doit faire une déclaration particulière aussi selon une formule prescrite.

Marche à suivre dans les cas de décès extraordinaires.

Lorsque les circonstances font supposer que le patient n'est pas encore décédé, l'inspecteur mortuaire fait tous les essais nécessaires pour le rappeler à la vie ; en même temps il s'empresse d'avertir les autorités afin de faire appeler un médecin.

Dans les cas suspects de léthargie, il est interdit

d'enterrer les cadavres avant 48 heures ; même après ce délai, l'inhumation n'a lieu que si la décomposition commence. Cependant le cadavre ne peut être conservé sans sépulture plus de 12 heures après les premiers indices de ce phénomène.

Si, lors de l'examen, l'inspecteur mortuaire découvre des traces de mort violente ou de mort subite ou des indices suspects, il en fait rapport aux autorités en justifiant la cause de ses soupçons et en décrivant l'état du cadavre et les circonstances de la mort.

S'il trouve des mets suspects, des médicaments, des boissons ou des excréments, en présence de 2 témoins, il met ces matières sous scellés et les confie à la garde des autorités communales. Pour ce qui concerne les cadavres trouvés, il faudra, de cette même manière, préciser toutes les circonstances s'y rapportant.

Dans tous ces derniers cas il est nécessaire d'attendre les mesures prises par les autorités ; cependant, si pour une cause quelconque, les autorités n'auraient pas pris de décision dans les 48 heures, l'inspecteur mortuaire peut donner l'autorisation provisoire d'enterrer le cadavre.

Si la mort a été causée par une maladie infectieuse, l'inspecteur mortuaire enseignera à l'entourage les mesures à prendre pour ne pas propager la maladie ; il en fera aussi un rapport aux autorités selon la formule prescrite.

Il incombe à l'inspecteur mortuaire, en cas de décès causé par une maladie infectieuse, de veiller à ce que toutes les mesures et précautions prescrites

par l'autorité soient observées, afin d'empêcher la propagation du mal ; il est tenu se faire rapport chaque fois que les instructions ne seraient pas observées.

Les inspecteurs mortuaires sont obligés de faire des procès-verbaux de chaque cas de décès ; ils doivent les conserver avec soin et les présenter chaque fin de mois à l'autorité principale de la commune.

Les devoirs de l'autorité principale de la commune dans les cas de décès.

L'inspecteur mortuaire ainsi que les officiers d'état-civil sont tenus d'annoncer tout cas de décès à l'autorité principale communale. La commune tient un registre exact des cas de décès. Ce registre ainsi que les protocoles des inspections mortuaires sont présentés à l'autorité sanitaire de première instance, afin qu'elle en fasse le contrôle.

Si, dans ces rapports, il est question de la mort d'un enfant au-dessous de 7 ans qui n'a pas joui des secours du médecin, le préposé de la commune doit citer les parents pour entendre leur témoignage et faire parvenir le protocole à l'autorité administrative de première instance.

En cas de léthargie, l'autorité principale de la commune est tenue de faire appeler le médecin. Si un cadavre est découvert, cette même autorité dresse un rapport qu'elle présente à l'autorité sanitaire de première instance, dans le but de faire faire les démarches nécessaires par la police et procéder à l'autopsie. Elle doit aussi mettre le cadavre sous la surveillance nécessaire.

Dans les cas suspects, le préposé de la commune fait rapport aux autorités et commence immédiatement l'enquête.

Dans les déclarations de décès par suite de maladie infectieuse, l'autorité principale doit suivre la voie indiquée dans ces cas par les ordonnances du gouvernement ou par des ordonnances locales, tout en tenant compte des recommandations du médecin, tant au point de vue de l'isolement du cadavre qu'au point de vue des mesures de désinfection.

Les devoirs de l'autorité sanitaire de première instance dans les cas de décès.

L'autorité sanitaire de première instance examine les protocoles des inspections mortuaires et remplit les lacunes, s'il y a lieu. S'il s'agit de la mort d'un enfant au-dessous de 7 ans qui n'a pas joui des soins médicaux, elle commence les démarches nécessaires en vue de faire punir les cas de négligence.

Lorsqu'un cadavre est découvert et qu'il porte des indices de mort violente ou instantanée, cette autorité ordonne l'expertise de police médicale et procède à l'enquête. S'il est établi que la mort est naturelle ou n'a pas été occassionnée par une main criminelle, elle donne la permission de faire inhumer le cadavre.

Dans les cas contraires, l'autopsie de police médicale doit se faire absolument.

La loi prévoit l'autopsie de police médicale :

a) des cadavres découverts, *b)* afin de constater

positivement l'existence de certaines maladies épidémiques ou infectieuses et *c)* chaque fois que l'autorité le juge nécessaire pour des raisons d'intérêt public.

On peut livrer à la dissection scientifique les cadavres sortant des hôpitaux et des maisons de santé publics, si les décédés ont été traités aux frais du trésor et si les proches y donnent leur consentement.

L'autopsie officielle ne peut être ordonnée que par l'autorité principale du district (maire) et le médecin du district (d'arr.) — en cas d'empêchement — le médecin de commune (d'arr,) est obligé de la faire d'office, sans aucune rétribution.

Si l'autopsie ou l'enquête autorisaient la supposition d'un acte criminel ou d'une négligence coupable, le résultat de l'expertise devra être publié et le procureur royal ou le tribunal compétent sera immédiatement informée.

Si, pendant l'enquête, le cadavre ne peut être gardé à l'endroit trouvé, le préposé de la commune est chargé de le faire transporter en un lieu convenable ; c'est aussi à lui qu'incombe le devoir de trouver un local où l'on puisse procéder à l'autopsie. Il est de toute importance de faire une perquisition sur les lieux et de présenter un rapport complet, présentant toutes les circonstances.

La marche à suivre dans l'autopsie médico-légale est établie par des prescriptions détaillées dont il est nécessaire d'observer toutes les formes.

Dans les cas de décès causés par les maladies infec-

tieuses, l'autorité doit agir d'après le règlement établi ; elle ordonne, selon les besoins, l'autopsie de police médicale et invite le médecin officiel sur les lieux, afin de faire prendre les mesures nécessaires de désinfection et de contrôler les prescriptions concernant l'inhumation.

Les cimetières et les caveaux.

Chaque commune est tenue d'avoir un cimetière conforme aux exigences de l'hygiène et en rapport avec le nombre des habitants. Les différentes confessions reconnues par la loi peuvent avoir des cimetières particuliers ; cependant, il est permis d'enterrer sans obstacle dans le cimetière communal.

S'il y a, dans la commune, plusieurs cimetières pour les différents cultes et que l'on puisse y enterrer librement sans distinction de religion, la commune n'est pas tenue d'avoir un cimetière communal particulier.

L'ouverture, l'agrandissement ou la fermeture d'un cimetière, sa distance des maisons habitées, sa situation, la manière de le clôturer, les plantations d'arbres qui peuvent y être faites, la grandeur des fosses, leur profondeur, leur distance les unes des autres sont réglés par des ordonnances des autorités conformément aux prescriptions de la loi sanitaire, en tenant compte des circonstances locales et de la constitution géologique du sol.

Il n'est permis de construire des maisons d'habitation sur le territoire de cimetières abandonnés que 30 ans après la dernière inhumation.

Dans les cimetières, les caveaux ne peuvent être construits qu'avec la permission de l'autorité compétente. Cette permission contiendra aussi les indications requises pour que la construction soit conforme aux exigences de l'hygiène.

L'autorité indiquera les procédés à suivre pour chaque inhumation nouvelle dans le caveau.

L'inhumation dans les nouvelles églises construites dans les villes et dans les localités ne sera possible au'avec la permission de l'autorité et à la condition que toutes les mesures hygiéniques soient observées rigoureusement.

Il est interdit d'établir des cimetières autour des nouvelles églises construites dans l'enceinte des villes.

Dans les villes où l'on avait l'habitude d'enterrer dans les cimetières qui entourent les églises, les inhumations pourront s'y faire encore mais, seulement avec la permission de l'autorité compétente et seulement dans les cas où les mesures hygiéniques nécessaires pourront être observées.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aussi aux sépultures et caveaux de famille existant déjà ou à construire hors des cimetières publics, sur des territoires privés.

Les mesures de police sanitaire relatives aux cimetières et caveaux sont établies par les réglementations des autorités communales ou des autorités municipales, en ayant égard aux circonstances locales et en prenant pour base la loi sanitaire et les ordonnances du ministère compétent.

L'ouverture des tombeaux, l'exhumation ainsi que le transport des cadavres ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité et seulement si les prescriptions sanitaires en vigueur à ce sujet peuvent être rigoureusement observées.

Transport des cadavres et exhumations.

Prescriptions générales. Pour procéder à l'exhumation d'un cadavre ou de restes humains dans le but de les transporter dans un autre endroit, il faut obtenir, au préalable, la permission de l'autorité sanitaire de première instance du lieu où l'individu est mort.

Si le transport du cadavre se fait d'une commune ou d'un district dans une autre commune ou district du même municipe, l'autorisation est donnée par le chef du district (par le maire dans les villes à conseil de mairie). Si le cadavre doit être transporté d'un municipe à l'autre, c'est le vice-préfet (le maire dans les villes municipales) qui peut accorder cette permission.

Pour obtenir l'autorisation du transport d'un cadavre, il faudra présenter l'acte de décès, une déclaration du médecin officiel selon laquelle le transport au point de vue de police sanitaire ne présente aucun danger, et un écrit de l'officier d'état civil reconnaissant que le transport du cadavre a été annoncé.

L'autorisation sera refusée chaque fois que le médecin officiel n'aura pas délivré la pièce requise.

L'autorité qui accorde la permission, délivre auss le sauf-conduit mortuaire (valable pour un mois) et

avertit par télégraphe l'autorité compétente du lieu de destination.

Le cadavre des décédés par suite de maladies infectieuses suivantes: la variole, la scarlatine, la diphtérie, le typhus exanthématique, le choléra et la peste, ne pourra être transporté qu'une année après le décès. Si le décès a été causé par d'autres maladies infectieuses, le transport du cadavre peut être permis par l'autorité de la localité en question, en tenant compte des circonstances et pourvu que les prescriptions en vigueur à ce sujet puissent être observeés rigoureusement.

En cas d'épidémie, le ministre de l'intérieur peut interdire le transport des cadavres dans tout l'Etat ou dans une partie seulement de l'Etat.

Transport des cadavres à l'étranger.

Le transport des cadavres en Autriche, en Bosnie et Hercégovine ainsi qu'en Allemagne, peut se faire avec l'autorisation du vice-préfet (du maire dans les villes municipales) ; à Fiume, avec l'autorisation du gouverneur royal.

Ces autorités avertissent télégraphiquement les autorités politiques de l'arrondissement et l'autorité principale de l'endroit de destination.

Pour le transport dans les pays étrangers, ce sont ces mêmes autorités qui donnent la permission ; celle-ci, cependant, n'a de valeur que jusqu'à la frontière hongroise ou autrichienne. Pour ce qui concerne le transport au-delà des frontières, il est nécessaire de s'en procurer l'autorisation par voie du Consulat du pays

de destination résidant a Budapest. D'ailleurs ce n'est qu'après ces démarches que les autorités d'ici donnent leur consentement.

Il existe avec l'Allemagne une convention spéciale selon laquelle les sauf-conduits mortuaires délivrés par les autorités compétentes sont reconnus réciproquement valables, de sorte que toutes les démarches se font directement avec les autorités politiques intéressées, sans l'intermédiaire de la voie diplomatique. Pour ce qui concerne les autres pays, les sauf-conduits mortuaires autorisant le transport des cadavres en Autriche et en Hongrie, sont délivrés par les consuls généraux, les consuls et où il n'y en a point, par l'ambassade. Ces autorités avertissent en même temps les autorités des frontières.

Pour obtenir cette permission, il faut présenter un permis de transport délivré par l'autorité de l'endroit où l'individu est mort, l'acte de décès, un certificat du médecin officiel déclarant que la mort n'a pas été causée par une maladie contagieuse et enfin les preuves officielles que le cadavre a été renfermé dans un cercueil répondant aux exigences.

Le cadavre des décédés par suite de la variole, de la fièvre scarlatine, de la diphtérie, du typhus exanthématique, du choléra et de la peste ne peut être introduit en Autriche ou en Hongrie que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur et seulement un an après le décès.

Marche à suivre pour le transport des cadavres.

Les cadavres ne peuvent être déposés dans le cercueil que 48 heures, cas échéant, 36 heures après le décès. Il faut, autant que possible, que le cercueil soit en métal, au fond duquel on répand abondamment des matières hydrophiles, comme de la sciure sèche, des cendres, de la tourbe, etc ; puis, après y avoir déposé le cadavre, il faudra le fermer hermétiquement en soudant le couvercle.

Un cercueil de bois devra être goudonné et enduit de poix, afin de pouvoir le fermer hermétiquement. Ce premier cercueil renfermant le cadavre est placé dans un autre cercueil auquel il est fixé solidement.

Le médecin officiel peut ordonner de remlpir l'interieur du cadavre de solution de carbol à 5% et de l'envelopper dans un drap imbibé de matière désinfectante. Ces précautions se prennent surtout en été.

Pour le transport à l'étranger, le double cercueil est encore placé dans une caisse de bois. Si le transport dure plus de huit jours, il faut embaumer le corps. Une personne porteuse des documents requis doit accompagner le convoi.

Le transport par bateau ou par chemin de fer, d'un cadavre enfermé dans un cercueil selon toutes les prescriptions, se fait d'après les procédés en usages chez ces entreprises.

Si le transport se fait par voiture, il faut autant

que possible que celle-ci soit fermée. Dans une voiture ouverte, il faudra recouvrir le cercueil. Outre le cocher, il doit y avoir une autre personne qui accompagne le convoi. Il est interdit de mettre des bagages sur la voiture chargée d'un cercueil. Les personnes accompagnant le convoi sont tenues, sous peine de responsabilité, de suivre la route tracée et de l'accomplir dans le délai déterminé. Arrivé à destination, le cercueil doit être transporté immédiatement à l'endroit de l'inhumation et enterré avec le cercueil extérieur sans être ouvert. Le cercueil ne peut être ouvert que par l'autorité.

Exhumations.

Si l'exhumation a été autorisée, il est nécessaire de s'en tenir aux prescriptions suivantes :

Dans la saison chaude, l'exhumation aura lieu dans les heures de fraîcheur, en tenant éloignée toute personne non intéressée.

Si le cercueil est encore en bon état, il faut l'extraire tout entier et le mettre ainsi dans le nouveau cercueil préparé d'avance. Si le cercueil déterré était de métal ou si le cadavre avait été embaumé, un autre emballage n'est pas nécessaire, au cas contraire, le double cercueil doit encore être déposé dans une caisse de bois.

Si le cercueil est déja pourri, le cadavre sera déposé dans le nouveau cercueil de la même manière que les cadavres récents.

Si le cadavre est déjà en décomposition, il faudra

verser dessus de l'acide carbolique ou du chlor ; les fossoyeurs devront aussi se désinfecter les mains après le travail.

Tous les préparatifs pour le transport doivent être faits d'avance dans le cimetière :

les cercueils, les instruments pour la soudure, des cordes, etc.

Si l'endroit de destination n'est pas plus éloigné de 10 kilomètres, le transport peut se faire comme dans les enterrements ordinaires.

Si le cadavre exhumé est placé dans un autre endroit du cimetière, on peut employer le même cercueil ; un nouveau cercueil ne serait nécessaire que dans le cas où l'ancien serait déjà pourri.

Procédé à suivre par les médecins experts en cas d'exhumation et de transport de cadavres.

Le médecin officiel désigné par l'autorité sanitaire examine avant tout personnellement et consciencieusement si, au point de vue sanitaire, le transport peut être accordé ; si oui, il délivre un certificat. Si le transport ou l'exhumation peut inspirer de la crainte au point de vue de l'hygiène publique, le cadavre sera enterré sur place. Les prescriptions nécessaires, qui doivent être suivies au pied de la lettre, sont établies par l'autorité, sur l'avis du médecin officiel. Le médecin officiel désigné est chargé de contrôler personnellement l'exécution rigoureuse de ces prescriptions et de les attester dans la lettre autorisant le transport.

Le médecin expert du lieu de destination contrôle

le sauf-conduit et examine si la mise en cercueil et le transport se sont faits convenablement. Dans le cas où il observerait quelque négligence, il est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité préposée.

CHAPITRE IV.

PHARMACIENS. PHARMACIES ET DROGUERIES.

Selon la loi sanitaire, les pharmacies, en Hongrie, sont des institutions sanitaires placées sous la surveillance de l'Etat.

Conformément à ce qui précède, les pharmacies n'entrent pas dans le groupe des établissements industriels ; ce sont, au contraire, des institutions sanitaires autorisées par le gouvernement, sous la direction de pharmaciens porteurs du diplôme requis pour la Hongrie.

Les espèces de pharmacies.

Les pharmacies se divisent en deux groupes : les pharmacies publiques et les pharmacies privées.

Sont considérées comme pharmacies publiques : les pharmacies de droit réel, les pharmacies de droit personnel et les pharmacies succursales.

Sont considérées comme pharmacies privées : les pharmacies à l'usage domestique et les pharmacies portatives des médecins et des vétérinaires.

Les pharmacies de droit réel sont des établissements basés sur un ancien droit et entièrement à la disposition du propriétaire. Elles peuvent être vendues ou léguées

par testament, même à des tiers ne possédant pas le diplôme de pharmacien.

Cependant, le possesseur de la pharmacie doit avoir, en tout temps, un employé — agent — porteur du diplome de pharmacien.

L'autorisation pour ouvrir de nouvelles pharmacies de droit réel ne peut plus être donnée.

Les pharmacies de droil personnel sont celles dont le droit d'établissement est attaché exclusivement à la personne du pharmacien autorisé. Ce droit qui ne peut être ni saisi, ni compris dans la masse en cas de faillite, ne peut être non plus vendu ou légué par testament. Le transfert à un autre pharmacien ne peut se faire qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Les pharmacies succursales ne sont pas des établissements indépendants, mais ce sont des établissements provisoires, ouverts dans la zone de commerce établie par les autorités pour les pharmacies publiques dont elles dépendent. Sur l'avis du municipe intéressé, le ministre de l'intérieur peut donner l'autorisation d'ouvrir une telle pharmacie.

Si les circonstances qui ont nécessité l'ouverture d'une pharmacie succursale cessent, la succursale doit aussi être fermée.

Grâce à son caracterè provisoire, un tel établissement ne peut devenir indépendant ; il ne peut être vendu ou transféré qu'avec la pharmacie à laquelle il est rattaché.

Les pharmacies à l'usage domestique peuvent exister dans les domaines, dans les entreprises de mine,

dans les chantiers industriels, en un mot, dans les établissements qui occupent beaucoup de monde et qui ont toujours un médecin à disposition. Ce droit est accordé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des autorités municipales. Les propriétaires de pharmacies à l'usage domestique ne peuvent livrer des médicaments qu'à leurs propres employés.

Les pharmacies portatives des médecins sont des institutions auxiliaires dont le but est de fournir les médicaments indispensables, en cas de danger, dans les endroits où il n'y a pas de pharmacie publique. Il n'y a que les médecins et les vétérinaires qui soient autorisées à posséder des pharmacies portatives, et seulement en de tels endroits où il n'y a pas de pharmacie publique. C'est le chef du département qui en donne l'autorisation. Le propriétaire peut l'emporter dans ses voyages, mais il est interdit d'en livrer les médicaments dans les communes où il y a une pharmacie publique. Le propriétaire d'une pharmacie portative ne peut avoir en magasin que certains médicaments prescrits, et ce n'est que par une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur qu'il peut en garder d'autres. Il est tenu de se procurer les médicaments de l'une des pharmacies qui se trouvent dans le municipe.

Chaque médicament ne peut être donné que contre une ordonnance du médecin, sans laquelle aucun remède ne peut être distribué.

Ouverture et transfert des pharmacies.

La concession pour l'ouverture des pharmacies ne peut être accordée que par le ministre de l'intérieur,

après avoir entendu l'avis préalable des autorités municipales. Cependant, dans certains cas, le droit de nommer les concessionnaires des nouvelles pharmacies n'appartient pas au ministre de l'intérieur, mais à la commission administrative de la municipalité dans laquelle la pharmacie sera ouverte. Tout dépend si c'est une commune ou un pharmacien qui demande le droit. Si c'est un pharmacien diplômé qui adresse sa requête, c'est le ministre de l'intérieur qui décide.

Si l'ouverture d'une nouvelle pharmacie était concédée par le ministre de l'intérieur sur l'initiative d'une commune (grande ou petite) ou d'une ville, c'est la commission administrative du municipe qui désigne le pharmacien, à la suite d'un concours publié par le sous-préfet du municipe.

Au cas où une commune et un pharmacien adresseraient simultanément leur demande en vue d'établir une pharmacie, c'est le ministre de l'intérieur qui décide si la commission administrative du municipe élit ou non.

La concession ne sera refusée, en général, que dans le cas où il sera prouvé par les autorités que la nouvelle pharmacie porte préjudice à celles qui existent dejà dans la commune ou dans le voisinage.

Comme les pharmacies sont des établissements sanitaires publics, les autorités veilleront à ce qu'elles soient réparties également partout.

Où il y a plusieurs pharmacies, ce n'est qu'avec l'autorisation de l'autorité qu'il sera permis de transférer une pharmacie dans la zone de commerce des autres. Le transfert dans une autre commune ne peut

se faire qu'avec la permission du ministre de l'intérieur.

Le pharmacien qui a reçu l'autorisation d'ouvrir une nouvelle pharmacie est tenu de le faire dans le délai d'un an, faute de quoi l'autorisation est annulée.

Afin qu'il soit impossible de spéculer avec les concessions gagnées, les mesures suivantes ont été prises :

Il est impossible de transférer le droit d'une pharmacie qui n'est pas encore établie.

Si le propriétaire d'une pharmacie de droit personnel gagnée, remet, sans cause importante, cette pharmacie à un tiers et cela dans une commune où il y en a encore d'autres, le sus-dit ne peut obtenir de nouvelle concession pendant une période de 10 années. Si, par contre, il transfère ce droit dans un lieu où il n'y a pas d'autre pharmacie, il n'obtient de nouveau droit qu'après cinq ans. Chaque pharmacien ne peut diriger qu'un établissement, même dans le cas où il aurait une pharmacie de droit réel. Ainsi donc, un pharmacien ne peut recevoir qu'un droit personnel.

Si le pharmacien meurt sans héritier ayant droit à la jouissance, ou si le titulaire ne peut ou ne veut faire valoir la concession obtenue, l'autorité municipale est obligée de pourvoir la pharmacie d'un gérant, afin que le fonctionnement n'en soit pas entravé jusqu'à la reprise par un nouveau concessionnaire Dans les cas où la manipulation est irrégulière, l'autorité municipale peut confier l'établissement à un autre pharmacien aux risques et périls du propriétaire.

Surveillance des pharmacies et du personnel qui y fonctionne.

Les pharmacies étant des établissements d'hygiène publique, se trouvent sous la surveillance de l'Etat. La surveillance se porte :

a) sur l'éducation scientifique du personnel des pharmacies ;

b) sur l'application du tarif des médicaments établi par l'Etat et sur le fonctionnement des pharmacies ;

c) sur l'installation et l'aménagement des locaux nécessaires ;

d) sur la tenue exacte des registres prescrits par la loi sur les pharmacies.

Education scientifique des pharmaciens. La loi ordonne que les pharmacies ne soient dirigées que par des personnes possédant le diplôme de docteur ou de maître en pharmacie, délivré par l'une des universités du pays.

La validité des diplômes étrangers (nostrifications) s'obtient de la même manière que pour les diplômes des médecins. Voir les prescriptions s'y rapportant page : 71.

Pour se faire recevoir maître en pharmacie, l'élève prouvera qu'il a fréquenté 6 classes gymnasiales ; dans ce cas il devra faire 3 ans de pratique dans une pharmacie publique quelconque — s'il a les 8 classes gymnasiales la pratique n'est que de 2 ans — ; qu'il a fait l'examen de pratique exigé ; qu'il a fréquenté pendant 2 ans le cours de pharmacie à l'université et subi avec

succès les examens prescrits. Ce diplôme ne donne l'autorisation de reprendre ou d'ouvrir une pharmacie que dans le cas où le porteur peut prouver avoir fonctionné comme aide, pendant 2 ans. Ces 2 années peuvent se faire avant ou après les cours de l'université.

Les maîtres en pharmacie qui, après l'obtention du diplôme continuent leurs études spéciales dans les laboratoires prescrits, au moins pendant un ans et qui, sur la base de leurs propres observations écrivent une dissertation, peuvent être promus au grade de docteur en pharmacie.

Le propriétaire d'une pharmacie peut choisir le titre de celle-ci à volonté ; cependant il est tenu d'en faire part aux autorités sanitaires de première instance qui en prennent note.

Les autorités municipales doivent tenir un registre de tous les employés des pharmacies de leur territoire ; elles sont, en même temps, obligées d'exercer la surveillance sur eux.

La responsabilité du personnel des pharmacies. Le chef d'une pharmacie est responsable de la direction et du fonctionnement de sa pharmacie ; il est tenu, en outre, de se conformer aux lois et ordonnances concernant les remèdes et les médicaments.

Le chef d'une pharmacie et son gérant sont responsables des manipulations pharmaceutiques de leurs employés non diplômés, de la qualité, de la pureté et de la livraison correcte des médicaments. Les aides diplômés peuvent être rendus responsables de leur fonctionnement.

Les rapports entre les propriétaires, les gérants et les aides sont réglés par des contrats privés.

Si dans une pharmacie la manipulation est irrégulière ou contraire aux prescriptions, le municipe doit nommer un gérant d'office, cas échéant, un nouveau gérant.

Délivrance des médicaments ; registre officiel des médicaments. Il n'y a que les pharmaciens qui soient autorisés à vendre des médicaments dosés dans le but thérapeutique ; il faut y ajouter les gérants, les médecins et les vétérinaires légalement autorisés à avoir des pharmacies portatives.

Lors de la promulgation de la loi sanitaire, l'homéopathie étant encore répandue, cette loi prévoit les prescriptions suivantes :

Les médecins pratiquant ce mode, sont tenus de se procurer les drogues premières dans les pharmacies ordinaires ; cependant, ils peuvent préparer eux-mêmes les doses broyées et les solutions homéopathiques de médicaments et les livrer gratuitement aux malades, en ayant soin, toutefois, de pourvoir ces médicaments des inscriptions nécessaires.

La qualité des médicaments est déterminée officiellement par la Pharmacopée hongroise — Pharmacopoea hungarica — dont la III. édition paraitra en 1909. Tous les médicins, vétérinaires et pharmaciens sont tenus de se conformer aux règles qu'elle contient concernant la préparation et la livraison des médicaments

Chaque pharmacien doit posséder au moins un exemplaire de la pharmacopée ainsi que les complé-

ments renferment les tarifs et qui paraissent de temps à autre.

Le prix officiel des médicaments est fixé par le ministre de l'intérieur dans un tarif qui est préparé par le conseil d'hygiène publique et qui paraît ordinairement chaque année.

Dans leurs additions, les pharmaciens sont tenus d'appliquer strictement les prix fixés par le tarif, sous peine de punition. Cependant, ils peuvent compter les médicaments au-dessous du prix du tarif ; dans ces cas, ils doivent indiquer le prix exact du tarif et le prix réduit.

Le pharmacien n'est obligé de faire crédit à un client que dans les cas pressants et sur l'avis du médecin.

Les livres des pharmaciens dûment timbrés et régulièrement tenus ont, en justice, la même valeur que les livres de commerce en général.

Inspection des pharmacies. Pour s'assurer que l'installation et l'aménagement des locaux sont suffisants, que les médicaments sont de qualité irréprochable, que la livraison et la taxe se font selon les prescriptions, pour se rendre compte, enfin, de la bonne direction de la pharmacie, les autorités municipales font chaque année des inspections officielles. L'inspection des pharmacies, pour laquelle aucune rétribution ne peut être exigée, se fait par le médecin en chef du municipe ou par son suppléant.

Chaque pharmacie doit être inspectée au moins une fois par année ; le rapport précis sur le personnel de la pharmacie, sur l'aménagement des locaux, sur la

qualité des différents médicaments et des différents poisons et sur l'application exacte des tarifs doit être présenté au ministre de l'intérieur.

Lors de l'inspection, il faut surtout constater si les matières vénéneuses marquées du signe † † sont renfermées, si les médicaments inoffensifs sont séparés des médicaments ne se donnant que sur ordonnance du médecin, si sur les récipients des matières héroïques la quantité maximale est indiquée ; il faut rechercher s'il y a des médicaments secrets ou de composition inconnue et en cas affirmatif, il faut s'assurer si le pharmacien possède l'autorisation prescrite ; il faut examiner les tarifs pour voir s'ils sont conformes aux taxes fixées le plus récemment.

Le pharmacien est tenu de taxer dans les 24 heures et de conserver les ordonnances des médicaments livrés au compte du fonds national de secours aux malades.

Règlement concernant la commande de médicaments au compte du fonds national.

La manière de commander les médicaments pour les pauvres se fait selon des prescriptions spéciales et est sous un contrôle sévère. Le prix des médicaments délivrés aux pauvres est remboursé par le fonds national, si les prescriptions ont été suivies strictement.

Il n'y a que les médecins officiels et certains médecins privés et autorisés par le ministre de l'intérieur qui font des ordonnances au frais du fonds national, pour les malades soignés dans les hôpitaux, les médecins d'hôpitaux jouissent de ce droit.

Il ne peut être fait de commande au compte du fonds national que dans les cas suivants :

a) en faveur des pauvres qui ne peuvent subvenir à leur besoin sans le secours de l'assistance publique et de qui les autorités tiennent un registre ;

b) en faveur des pauvres qui ne possèdent absolument que le nécessaire pour vivre ;

c) en faveur d'individus ayant un revenu quelconque, mais qui, momentanément, se trouvent dans une situation ne leur permettant pas de payer.

Les médecins qui font des ordonnances sur le compte du fonds national doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

. Il n'est permis de commander que des médicaments compris dans la pharmacopée hongroise et taxés par le tarif y relatif ; les médicaments qui peuvent être ordonnés selon le modèle prescrit, c'est-à-dire, »normaliter« et ceux qui ne doivent être commandés que »magistraliter« sont énumérés dans les règles.

L'ordonnance elle-même, doit être faite selon les indications prescrites.

Les médicaments améliorant le goût ne peuvent être employées que pour les enfants au-dessous de 15 ans.

Les médicaments ordonnés ne seront délivrés que dans des flacons verts ou dans des boîtes ou pots ordinaires.

Si le médecin prescrit le même remède pour plusieurs personnes, il est tenu d'écrire les ordonnances

séparément, et au cas où les doses devraient être renouvelées, il écrira derechef les ordonnances.

Le médecin signataire d'une ordonnance en est matériellement responsable.

Le municipe a pour devoir de tenir un registre par ordre alphabétique du nom des médecins jouissant du droit de faire des commandes sur le compte du fonds national. Chaque changement qui pourrait survenir doit être immédiatement inscrit.

Les médecins autorisés peuvent aussi ordonner des médicaments pour les enfants assistés.

La loi qui régit les hôpitaux publics est aussi en vigueur pour les enfants assistés, en ce qui concerne les ordonnances de médicaments.

Médicaments privilégiés ; spécialités ; médicaments étrangers.

En Hongrie, ni l'hygiène publique, ni la loi sur les brevets n'accordent de privilège aux médicaments.

Dans le sens de cette loi citée, aucun privilège ne peut être accordé pour les produits servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, ni pour les médicaments, ni pour d'autres matières qui se préparent par voie chimique ; cependant le processus de préparation peut être breveté.

Pour ce qui concerne la vente des médicaments-spécialités et des médicaments à composition secrète, il y a un arrêté particulier qui y pourvoit.

Selon cet arrêté, les spécialités en médicaments ne peuvent être exposés en vente que dans les pharmacies.

Les droguistes peuvent aussi en avoir en magasin, mais ils ne doivent les livrer qu'aux pharmaciens. Ces mêmes établissements peuvent aussi vendre les spécialités étrangères qui sont régies par les mêmes lois que les produits indigènes.

Il est interdit de vendre les médicaments officiels sous titre de spécialités. La préparation ou la vente de médicaments-spécialités ne peut avoir lieu qu'au su du ministre de l'intérieur.

Les spécialités contenant des matières marquées du signe † † dans le pharmacopée officiel, ne peuvent être vendues que sur ordonnance du médecin ; le autres se passent de cette formalité.

Les articles de toilette contenant des matières héroïques, les préparations organo-et sero-therapeutiques ainsi que les drogues secrètes autorisées par le ministre de l'intérieur sont régis par le même arrêté

Toute spécialité sera pourvue d'une étiquette sur laquelle il y aura le nom de la spécialité, la quantité de la matière agissante, le prix et la raison sociale de la pharmacie de vente. Si la spécialité contient des matières marquées du signe † †, il faut aussi l'indiquer afin que cette spécialité ne puisse être vendue que sur l'ordonnance du médecin. Le texte des annonces qui accompagne les spécialités doit être préalablement montré au ministre de l'intérieur.

Avec la Croatie et la Slavonie — entièrement autonomes en matière d'hygiène publique — et avec l'Autriche, il existe des rapports de réciprocité en ce qui concerne les spécialités ; de temps à autre le ministre

de l'intérieur publie la liste des spécialités autorisées.

Chaque particulier peut se procurer des médicaments préparés à l'étranger ; cependant, il est de règle d'en avertir le premier magistrat du municipe qui, à son tour, entend l'avis du médecin en chef.

Ouverture des drogueries.

Les prescriptions suivantes indiquent la marche à suivre pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une droguerie.

C'est le ministre de l'intérieur qui donne l'autorisation d'établir une droguerie.

L'autorisation n'est accordée qu'à un commerçant pouvant donner des preuves de sa moralité et ayant droit de conduire un établissement industriel ; cependant, il devra présenter soit le diplôme de pharmacien requis, soit des certificats démontrant qu'il a fonctionné, au moins pendant 3 ans, dans un établissement analogue. Si l'entreprise appartient à plusieurs propriétaires, il est suffisant que le gérant soit possesseur des conditions requises.

Les règles qui régissent le commerce de médicaments et de matières vénéneuses, s'applique aussi aux drogueries.

Manière de garder de manipuler et de vendre les poison et les matières vénéneuses.

Par leur vocation, les pharmaciens sont autorisés à tenir des poisons et des matières vénéneuses ; ils

ne peuvent cependant, en délivrer que sur la prescription du médecin ou des autorités. Un arrêté particulier règle la vente des matières vénéneuses et des médicaments par les marchands. Les prescriptions générales suivantes s'imposent à toute personne autorisée à faire le commerce de matières vénéneuses :

1. Tous ceux qui, pour une cause quelconque, préparent, gardent ou vendent des matières vénéneuses, sont obligés de renfermer ces matières ainsi que les récipients et la balance dans un lieu sûr contre tout vol avec effraction. Ils en garderont la clef sur eux sans la confier à personne ; ils ne pourront vendre ces matières qu'eux-mêmes.

2. Ceux qui tiennent des poisons devront se conformer aux règles prescrites ; ils feront rapport aux autorités sur les acheteurs suspects de poisons, en cas de perte de cette matière ils sont tenus d'avertir les autorités immédiatement.

Lors du transport des matières vénéneuses, il est nécessaire de prendre le plus de précautions possible pour n'en pas perdre.

Les poisons ne sont en dépôt que chez les droguistes ou chez les commerçants qui en ont reçu l'autorisation par le ministre de l'intérieur. Les poisons ne peuvent être délivrés qu'avec le consentement des autorités ; ils doivent être relégués dans un endroit particulier et séparés des autres marchandises. Le marchand inscrira dans son registre particulier la date exacte de la vente, l'espèce et la quantité de poison, ainsi

que le nom, l'occupation de l'acheteur, le numéro et la date du permis officiel.

Vente des bandages.

Les bandages et objets de pansement ne peuvent être fabriqués que par ceux qui, sur la base de la loi industrielle, en obtiennent l'autorisation du ministre de l'intérieur. Le pharmacien doit aussi se procurer cette autorisation. Cette fabrication ne peut se faire que dans des locaux propres, aérés et aménagés dans ce but ; les ouvriers porteront des vêtements pouvant être lavés et se tiendront les mains toujours très propres. Il faut en éloigner tout individu souffrant de la tuberculose ou atteint de plaies suppurantes. Les bandages ne doivent être emballés que dans du papier parchemin et enfermés dans des boîtes de carton cachetées ou dans des flacons fermés. Sous cette forme ils seront remis au commerce.

Les pharmaciens et les droguistes ont le droit de faire le commerce de bandages et de matières de pansement sans autorisation spéciale. Tout autre commerçant devra avertir l'autorité sanitaire de première instance.

Vente des matières de désinfection.

Celui qui veut faire le commerce des matières de désinfection est tenu d'en avertir les autorités sanitaires de première instance.

Le commerçant doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Sur les récipients matières des désinfectantes, il faut indiquer le pour cent de la matière désinfectante. Cette même remarque doit être faite sur le récipient délivré à l'acheteur: désinfectant ... % de matière agissante.

Les inspections doivent se faire sévèrement et l'autorité doit s'assurer si le % indiqué correspond vraiment à la quantité contenue ; dans ce but, elle pourra recourir aux stations publique d'analyse chimique.

LIVRE III.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET L'HYGIÉNE DES COLLECTIVITÉS.

CHAPITRE I.

ORGANISATION DES SECOURS AUX MALADES.*

Il y a quelque dix ans, les frais occasionnés par les secours donnés aux malades indigents, étaient à la charge des communes, de sorte que chaque commune était tenue de faire soigner ses malades.

Dans les cas où la commune n'était pas capable de supporter ces frais, ils étaient mis à la charge du municipe et ce n'est que dans les cas extraordinaires que l'Etat s'en chargeait.

La nouvelle loi sur les secours à donner aux malades indigents, sans s'occuper ni des communes d'origine, ni des communes de résidence, a fait de la chose une institution de l'Etat. Actuellement, ces frais sont couverts par un impôt public également réparti.

---

* Comme cette question est le sujet d'une brochure spéciale et détaillée qui sera distribuée à l'occasion du congrès actuel, dans les pages suivantes nous ne donnons qu'un aperçu des principes fondamentaux de la question.

Les frais occasionnés par les secours aux malades sont à la charge de la »Caisse nationale de secours aux malades« nouvellement créée et alimentée par un impôt additionnel, fixé proportionnellement à l'impôt direct.

Toutefois, ce système n'est que transitoire jusqu'à la promulgation de la loi sur la réforme des impôts. A partir de cette réforme, l'impôt additionnel actuel sera supprimé et les dépenses occasionnées par cette institution seront purement et simplement supportées par le budget.

Le taux de l'impôt additionnel pour les secours aux malades, sur les propositions des ministres des finances et de l'intérieur, est fixé par le Parlement à l'occasion de la discussion des budgets.

Dans les termes de la loi, cet impôt qui est réparti et encaissé en même temps que l'impôt d'Etat, ne peut dépasser les 3⁰/₀ de celui-ci ; cependant, comme ce taux ne parvient pas à couvrir les frais, il est actuellement de 5⁰/₀.

Le but de la caisse nationale de secours aux malades est déterminé et n'embrasse pas toutes les exigences que réclame le traitement des malades pauvres. En effet, il incombe aux communes de se charger des malades qui ne sont pas soignés dans des hôpitaux ou dans des maisons de santé, de même que des idiots ou autres, en tant qu'ils sont incapables eux-mêmes ou leurs proches d'en supporter les frais.

Les devoirs des communes, en ce qui concerne

cette question, sont énumérés en détail au chapitre III. page 37. de la présente brochure.

En outre, les frais provenant des mesures à prendre pour se garantir des maladies infectieuses aiguës sont, de moitié, à la charge de la Caisse nationale de secours aux malades, de moitié à la charge des communes.

La Caisse nationale des secours aux malades doit supporter les frais d'hôpital ou de maison de santé qui ne peuvent être recouvrés ni du malade, ni de ses parents, ainsi que les frais de traitement des femmes en couche dans les hôpitaux ; les frais des médicaments et des adjuvants thérapeutiques ; (pour plus de détails voir page 125.) les frais d'entretien et d'éducation des enfants assistés jusqu'à leur septième année.

En tant que la Caisse nationale de secours aux malades ne pourrait supporter les frais occasionnés, les déficits éventuels sont à la charge du trésor public.

Le trésor public de son côté est aussi un grand facteur dans les secours publics aux malades :

il couvre tous les frais du traitement médical des malades indigents atteints de maladies vénériennes ou de trachoma ; tous les frais du traitement des aliénés indigents, soit dans les asiles d'aliénés, soit confiés à l'entretien familial par les autorités ; les frais du traitement des individus sans patrie et des étrangers (en tant que ces frais ne peuvent être réclamés aux pays respectifs, en vertu de conventions mutuelles) ; les frais des soins donnés aux malades indigents dans les cliniques des universités ou dans les écoles publiques de

sages-femmes ; tous les frais des mesures pour la défense contre le choléra et la peste.

Les obligations des malades ou de leurs proches capables de payer les frais sont établies de la manière suivante :

Les frais de traitement dans un hôpital ou dans une maison de santé (dans lesquels il faut toujours y comprendre les frais de transport) sont à la charge du malade lui-même, s'il ne fait pas partie d'une société mutuelle de secours. Les domestiques aussi payeront ces frais s'ils sont sans place ou si le temps de service chez leur patron actuel est inférieur à 15 jours.

Si les malades ne sont pas en état de le faire, l'obligation incombe aux parents et aux grands-parents pour leurs enfants et leur petits-enfants et vice versa ; aux conjoints, l'un pour l'autre.

L'obligation mutuelle n'existe pas pour les maladies vénériennes et pour la trachoma ; cependant, elle existe pour les malades atteints d'aliénation mentale.

Les frères ne sont tenus en aucun cas de payer pour les frères.

Le patron paye les frais du traitement médical de ses domestiques pour toute la durée, dans les cas où la maladie peut être imputée à sa faute ; cependant il ne paiera ces frais que pour la durée de 30 jours si le domestique, tombé malade sans qu'il y ait de sa propre faute ou de celle de son maître, était à son service depuis 15 jours ou moins.

La loi concernant les secours à donner aux malades avait aussi pris des dispositions concernant la manière

de payer les frais du traitement donné aux membres de sociétés d'assurance en cas de maladie ; toutefois, par suite de la création de nouvelles institutions de ce genre, un remaniement de ces dispositions a été nécessaire ; il n'est pas encore entièrement terminé.

Traitement donné aux étrangers.

La manière de rendre les comptes des frais occasionnés par le traitement dans un hôpital, ou par l'enterrement d'un sujet hongrois à l'étranger ou d'un étranger en Hongrie, est réglée par des conventions mutuelles.

Ces frais sont supportés réciproquement avec la Croatie et la Slavonie. Avec l'Autriche, le Luxembourg, la Bulgarie et la Serbie, la convention est basée sur le remboursement complet ; avec la France, le remboursement ne porte que sur les frais occasionnés par les aliénés, les enfants trouvés et les incurables ; dans tous les autres cas le traitement est réciproquement gratuit.

Sur la base d'une convention, le traitement est réciproquement gratuit avec la Hollande et la Roumanie ; le remboursement de ces frais n'est pas exigé par l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, la Turquie, ainsi que tous les Etats hors de l'Europe.

Avec l'Allemagne, en vertu de la convention d'Eisenach de 1853, de même qu'avec les Etats signataires de cette convention, avec la Suisse et l'Italie, l'entente est la suivante :

Les citoyens de ces Etats sont soignés et traités

comme de vrais citoyens indigènes jusqu'à ce que leur rapatriement puisse se faire sans danger.

Le remboursement des frais occasionnés n'est pas exigé des caisses publiques ; cependant, selon des lois particulières et en tant que les circonstances le permettent, les Etats intéressés interviennent, afin d'exiger de leurs sujet le remboursement de ces frais.

Ce même système est en pratique avec la Belgique, le Danemark, la Suéde, la Norvège et le Montenegro, avec la seule différence que les caisses publiques ne se remboursent pas les sommes qui ont pu être encaissées.

La Russie ne paye les frais des soins et traitements donnés à ses sujets que conditionellement, c'est-à-dire, seulement dans le cas où le sujet russe, qui a été soigné en Hongrie, n'est entré à l'hôpital qu'avec l'autorisation de l'ambassadeur ou du consul. Elle ne se charge pas de l'encaissement des sommes dues et ne rembourse que les sommes qui lui ont été expédiées volontairement.

Assurance en cas de maladie et d'accident.

Parmi les lois élaborées nouvellement en Hongrie, l'une des plus importantes au point de vue social et hygiénique — car elle crée une institution qui embrasse toute la population du pays — est celle qui décrète l'assurance obligatoire des employés d'industrie et de commerce.

Cette loi institue le bureau national d'assurance des ouvriers et la caisse nationale d'assurance des ouvriers en cas de maladie et d'accident.

Dans le sens de cette loi, tout ouvrier soumis à la loi industrielle, qui exerce un métier quelconque, soit continuellement, soit provisoirement est obligé de s'assurer en cas de maladie, en tant que ses gages ne dépassent pas 2400 couronnes par année ou 8 couronnes par jour.

Il ne faut pas prendre au pied de la lettre l'expression »soumis à la loi industrielle«, car la loi d'assurance en question est très libérale et comprend non seulement les employés d'industrie et de commerce mais aussi les ouvriers d'occupations analogues en rapport avec l'industrie, les moyens de circulation etc. énumerés dans la loi.

Les employés qui ne sont pas tenus de s'assurer peuvent le faire si leurs appointements annuels ne dépassent pas 1000 couronnes, y compris l'indemnité de logement, ou si leur traitement journalier n'est pas supérieur à 4 couronnes.

Il en est de même pour les membres de la famille de ceux qui sont assurés obligatoirement, pour les domestiques des entreprises agricoles, pour les journaliers, etc. Tout au plus, l'admission des candidats qui ne sont pas contraints de s'assurer peut dépendre d'une visite médicale.

Tous les ouvriers employés dans les entreprises énumérées par la loi, sont obligés de s'assurer contre les accidents, qu'ils y soient occupés provisoirement ou définitivement.

Tous ceux qui ont le droit de s'assurer volontairement contre les maladies peuvent aussi s'assurer

contre les accidents si leurs appointements annuels ne dépassent pas 2400 couronnes.

La taxe des membres assurés ne peut être inférieure à 2 % ni supérieure à 4 % du salaire journalier.

Pour ce qui concerne les membres des familles de ceux qui sont assurés obligatoirement, s'ils n'ont pas de salaire'ils ne paient que la moitié de cette taxe.

En cas de maladie, chaque membre jouit pendant 20 semaines des médicaments (bains, eaux minérales), de la fourniture gratuite des adjuvants thérapeutiques (béquilles, bandages, etc). Ces choses sont aussi fournies aux membres non assurés de la famille qui n'ont pas encore de revenus.

Si la maladie dure plus de 3 jours et que le malade ne puisse gagner sa vie, pendant toute la durée de son incapacité de travail, mais au plus pendant 20 semaines, il reçoit un secours d'entretien en espèces ; ce secours d'entretien s'élève à la moitié du revenu journalier.

En outre, il est encore accordé l'assistance gratuite en cas d'accouchement et des secours pécuniaires égalant le secours d'entretien en cas de maladie pour la durée de 6 semaines ; si la maladie dure plus longtemps le secours en espèces est échu.

En cas de décès, la famille reçoit pour frais d'enterrement une somme égalant vingt fois la moyenne du salaire journalier.

Exceptionellement la caisse peut offrir des secours encore plus grands que ceux prévus par les statuts.

Au lieu des secours mentionnés plus haut, la caisse se charge de payer le traitement dans un hôpital pen-

dant la durée de 4 semaines ; passé ce terme, le malade n'a plus droit qu'au secours d'entretien.

Les membres de famille sans revenus, pendant le traitement du malade à l'hopital, reçoivent la moitié du secours d'entretien.

Lors de leur sortie de l'hôpital, les membres qui habitent une autre localité, touchent une indemnité de route s'élevant à une semaine de secours d'entretien.

Si, par suite d'accident, le membre assuré a été blessé, il a droit aux mêmes avantages cités plus haut : traitement médical, médicaments, secours d'entretien, etc ; mais seulement à partir de la 11. semaine qui suit l'accident.

En cas d'incapacité de travail partielle ou totale, le blessé a droit à une pension pendant la durée de son incapacité, toutefois à partir de la 11. semaine seulement.

Si l'incapacité est complète, cette indemnité s'élève à 60°/₀ du salaire annuel ; si l'incapacité est incomplète, le taux est proportionnel à la perte.

Le blessé n'a droit à l'indemnité que dans le cas où la diminution du travail dépasse les 10°/₀.

Si l'accident cause la mort de l'assuré, la veuve a droit jusqu'à sa mort ou jusqu'à son nouveau mariage, à une pension s'élevant au 20°/₀ du salaire de son mari ; les enfants, sans tenir compte s'ils sont légitimes ou non, touchent jusqu'à la 16. année les 15°/₀ de ce salaire. Les secours aux enfants orphelins s'élèvent à 60°/₀ de cette somme.

Si les parents ou les grands-parents étaient en

partie entretenus par le défunt en suite d'accident, ils recevront les 20% de ses gages annuels. Cependant, l'ensemble des indemnités accordées aux héritiers du décédé ne peuvent dépasser les 60% du produit de son travail.

Organisation de la caisse de secours en cas de maladie et d'accident.

L'organisme central de l'assurance en cas de maladie et d'accident est »*la caisse nationale d'assurance et de secours en cas de maladie et d'accident*».

Ses organes intermédiaires sont les caisses d'assurance ouvrières d'arrondissements et les caisses de secours aux malades des entreprises.

Les caisses mutuelles des ouvriers miniers créées par la loi sur les mines et les caisses de secours en cas de maladie des fabriques de tabac de l'Etat possèdent une organisation particulière, de telle sorte que leurs membres ne sont pas autorisés à entrer dans la caisse nationale citée plus haut, ni dans l'une ou l'autre de ses filiales.

La caisse nationale, ainsi que les caisses d'arrondissements et les caisses des entreprises particulières jouissent d'autonomie sous la surveillance et sous le contrôle du »*bureau national d'assurance des ouvriers*«.

Les organes de direction de la caisse nationale d'assurance et de secours en cas de maladie et d'accident sont : l'assemblée générale, la direction et la commission de surveillance.

L'assemblée générale est formée des représentants

des caisses d'arrondissements et des entreprises. Ceux-ci sont élus en partie par les patrons, en partie par les ouvriers de telle manière que chaque caisse soit représentée par un nombre égal de représentants de l'un et de l'autre parti.

La direction, qui peut compter 60 membres au plus, est choisie par l'assemblée générale de telle manière que les patrons et les ouvriers soient représentés également.

Les fonctions de président de la direction et de directeur de la caisse doivent être sanctionnés par le bureau national d'assurance des ouvriers. La commission de surveillance, choisie par la délégation des ouvriers et des patrons, est formée à partie égale de représentants de l'un et de l'autre parti.

Les médecins des caisses d'arrondissements et des entreprises du chef-lieu de la caisse nationale choisissent dans leur sein un conseil de médecins qui est l'organe sanitaire conseiller de la caisse.

Les caisses d'arrondissements ont pour attribution de conclure les assurances au profit de la caisse nationale et d'accomplir les affaires locales. Leur nombre est fixé par le bureau national d'assurance des ouvriers.

Selon les statuts les caisses d'arrondissements jouissent d'autonomie ; cependant elles sont administrées par l'assemblée générale, la direction et la commission de surveillance.

Les rapports entre les caisses d'arrondissements et les médecins se règlent selon entente ; les médecins de caisses choisissent dans leur sein un conseil de médecins permanent.

Les caisses de secours aux malades des entreprises peuvent être créées par les industriels ou par les entrepreneurs qui occupent dans un chantier ou dans plusieurs chantiers voisins au moins 300 ouvriers obligés de s'assurer. Ces caisses fonctionnent aussi comme organes locaux intermédiaires, de la caisse nationale et sont obligées de rendre les comptes. Leur fonctionnement est subordonné aux statuts qui régissent les caisses d'arrondissements.

Le bureau national d'assurance des ouvriers exerce non seulement la surveillance sur les caisses d'arrondissements et des entreprises, mais elle remplit aussi les fonctions de juge (d'autorité judiciaire).

Il y a 2 bureaux pareils : l'un à Budapest, l'autre à Zagrab pour la Croatie et la Slavonie. Celui de Budapest est sous la surveillance du ministre du commerce, celui de Zagrab, sous celle du »bán« (gouverneur).

Ces bureaux se composent de 2 sections : la section des assurances et celle de juridiction ; la première s'occupe des assurances et du règlement des comptes, la seconde prononce dans les discussions qui peuvent s'élever au sujet des secours et des indemnités.

Le bureau national d'assurance des ouvriers surveille et contrôle les caisses d'arrondissements et celles des entreprises, ainsi que la caisse nationale. Il inspecte sur place, au moins une fois par année, la gérance de ces caisses et la manipulation des fonds.

Hôpitaux et maisons de santé.

Il y a quatre espèces d'hôpitaux et de maisons de santé :

1. *Les hôpitaux d'Etat*, les cliniques des universités, les écoles nationales de sages-femmes et autres maisons de santé de ce genre qui possèdent une organisation arrêtée par le ministre dont ils relèvent.

Les hôpitaux et les maisons de santé d'Etat sont placés directement sous la surveillance et sous l'administration du ministre de l'intérieur ; cependant, le préfet a toujours le droit de les visiter et d'examiner l'économie, la manipulation des fonds et de faire ses remarques au point de vue de l'ordre et de la propreté.

Les médecins et les employés de ces établissements sont nommés après concours, par le ministre de l'intérieur sur l'avis préalable du conseil supérieur d'hygiène publique.

Ces nominations sont à vie, sauf celles des médecins subordonnés (»secundarii«) qui sont pour une durée de 2 ans.

Les employés d'établissements sanitaires de l'Etat avec tout le personnel des médecins, le directeur et les médecins en chef sont considérés comme employés d'Etat et jouissent de tous les avantages de ceux-ci.

La taxe des soins et traitement des hôpitaux est arrêteé chaque année par le ministre de l'intérieur sur la base de leur budget.

Les cliniques des universités et les écoles nationales de sages-femmes étant des établissements d'instruction relèvent du ministre de l'instruction

publique et des cultes ; les hôpitaux des mines, du ministre des finances ; les hôpitaux des maisons de correction et de détention sont du ressort du ministre de la justice. Cependant, la surveillance supérieure au point de vue hygiénique sur tous ces établissements incombe au ministre de l'intérieur.

2. *Les hôpitaux publics.* Pour être reconnus comme tels par le ministre de l'intérieur, les hôpitaux publics doivent avoir une administration organisée, posséder tous les locaux nécessaires et être pourvus de sections à part pour les maladies internes, chirurgicales et vénériennes. Ils doivent avoir à disposition au moins 2 cellules pour le placement des aliénés et pour les malades atteints de maladies infectieuses le nombre de locaux isolés requis, proportionnellement à la totalité des lits. Les hôpitaux publics doivent être aménagés de telle manière à pouvoir satisfaire aux exigences locales et admettre aussi un nombre correspondant de malades d'autre origine.

En tant qu'il y aura place, les hôpitaux publics sont obligés de recevoir tous les malades qui se présentent, sans distinction d'origine ou de personnalité.

La surveillance directe sur les hôpitaux publics est exercée par la commission administrative du municipe sans qu'elle s'intéresse du propriétaire. Le médecin en chef en est le rapporteur expert.

La taxe du traitement dans les hôpitaux et établissements de santé publics est arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du municipe intéressé.

L'administration de tous les hôpitaux publics doit se faire de la même manière et selon la réglementation détaillée établie par le ministre de l'intérieur.

Le médecin directeur est responsable du fonctionnement médical. Pour ce qui concerne les affaires économiques, financières et leur surveillance, chaque hôpital public doit avoir un comité de surveillance.

3. *Hôpitaux revêtus du caractère public.* Ce sont, à vrai dire, des hôpitaux privés que le ministre de l'intérieur, sur la demande de leur propriétaire, a assimilé aux hôpitaux publics après s'être convaincu, par le rapport de ses experts, qu'au point de vue de leur aménagement, de leur direction et du service médical, ils répondent aux exigences.

Le caractère public assure à ces hôpitaux le remboursement des frais pour le traitement de malades pauvres, par le Fonds national de secours aux malades, et leur assure le recouvrement par voie administrative des sommes dues par les malades privés.

Ces établissements ont les mêmes obligations que les hôpitaux publics en ce qui concerne l'admission des malades, leur traitement et leur licenciement.

Les hôpitaux revêtus du caractère public fixent eux-mêmes leur taxe de journée pour les malades capables de payer les frais ; quant aux malades soignés aux frais publics, c'est le ministre de l'intérieur qui en arrête la taxe après s'être mis d'accord avec le propriétaire de l'hôpital.

Si l'hôpital n'est pas conforme aux exigences, le ministre de l'intérieur peut retirer le caractère public

4. *Hôpitaux et établissements de santé privés.* Ce sont des établissements qui ne possèdent pas le caractère public et dans le sens de leurs statuts ils ne sont tenus d'admettre que les malades pour lesquels ils ont été établis.

Sauf dans les cas de danger mortel, ils peuvent refuser l'admission de malades étrangers.

Les hôpitaux et établissements de santé privés fixent leur tarif de traitement eux-mêmes et le portent à la connaissance du municipe. Ils ne jouissent du remboursement de leurs frais par la caisse nationale de secours que dans les cas de danger mortel ou dans les cas où ils auraient reçu préalablement l'autorisation du ministre de l'intérieur d'admettre des malades indigents.

C'est la commission administrative du municipe qui exerce la surveillance sur les hôpitaux privés.

Les médecins et les employés d'hôpitaux.

Les médecins d'hôpitaux des municipes ou des communes sont nommés par voie de concours. Dans les hôpitaux des municipes, le médecin en chef-directeur est nommé par le préfet sur l'avis préalable du comité sanitaire du municipe ; les autres médecins sont aussi nommés par le préfet qui entend l'avis du médecin chef-directeur.

Les employés chargés du service administratif sont nommés par le vice-préfet. Quant aux infirmiers et gens de service ils sont engagés et congédiés par le médecin en chef-directeur.

Les propriétaires d'hôpitaux et de maisons de santé

privés nomment eux-mêmes leurs médecins et leur pe- sonnel. Toutefois ils sont tenus d'en faire part au préfet qui ne peut faire opposition à la nomination que dans les cas où les titulaires ne seraient pas munis des qualifications légales, ou pour cause d'immoralité. Dans ces cas, c'est le ministre de l'intérieur qui prononce.

Dans les hôpitaux des communes, les médecins sont nommés par le vice-préfet sur l'opinion du comité sanitaire communal (de la ville).

Dans les hôpitaux des municipalités et des communes les médecins et les employés sont soumis aux mêmes règlements que les autres employés administratifs.

CHAPITRE II.

RÉGIME DES ALIÉNÉS.

La question des aliénés est réglée par les paragraphes de la loi sanitaire qui s'y rapportent. Le procédé à suivre par les autorités pour placer les aliénés, dépend de l'état mental de ceux-ci et du danger qu'ils constituent pour la sécurité publique.

Selon la loi, les aliénés incurables ou non qui sont dangereux au point de vue de la sécurité publique, doivent être en traitement dans un asile.

Cependant les aliénés incurables et les idiots inoffensifs, ainsi que les sourds et muets, les aveugles et en un mot tous les invalides qui ne peuvent pas être entretenus par la parenté seront soignés par la commune d'origine.

Les aliénés peuvent être placés par les autorités dans les asiles d'Etat ou dans les maisons de santé privées dans la section des aliénés des hôpitaux publics et privés, ils peuvent être confiés à l'entretien familial aux frais de l'Etat ou à l'entretien des communes.

Il n'existe pas encore en Hongrie de colonie agricole pour les malades atteints d'aliénation mentale, cependant, un grand établissement de ce genre est en construction sur le territoire de la ville autonome de Kecskemét. Les asiles d'Etat qui ont à leur tête des médecins spécialistes à titre d'employés d'Etat, soignent avant tout des aliénés susceptibles de guérison. Parmi les malades incurables, il n'y a que ceux qui sont dangereux pour la sécurité publique qui y trouvent accès ; exceptionnellement les idiots et les faibles d'esprit dangereux sont aussi acceptés.

Les maisons de santé privées sous la direction de médecins spécialistes, sont des établissements à caractère particulier ; les conditions d'admission sont établies par un règlement préparé par le directeur ; cependant ce règlement doit être préalablement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les hôpitaux sont des établissements ordinairement provisoires pour les aliénés où les malades sont soignés jusqu'à leur internement définitif dans une maison de santé. Cependant où il y a des annexes pour les aliénés, assez grandes et dirigées par des spécialistes, il arrive que les malades y restent définitivement.

Les hôpitaux publics ne sont tenus d'avoir que deux cellules à disposition d'aliénés ; mais, les nouveaux

hôpitaux, construits sur une plus grande base, ont des sections entières sous la direction de médecins spécialistes et où plusieurs centaines d'aliénés peuvent être en traitement. Ces sections, dans lesquelles la plupart des malades sont soignés aux frais de l'Etat, sont comme des établissement auxiliaires aux asiles; d'ailleurs il existe un rapport entre eux. Ce rapport consiste en ce que le surplus des asiles peut être placé en traitement dans les sections des aliénés des hôpitaux, cependant, dans ce cas l'autorisation du ministre de l'intérieur est nécessaire.

L'Etat accorde la même subvention pour les aliénés placés dans les hôpitaux que pour les autres malades.

Il est tout naturel que les hôpitaux peuvent admettre directement des aliénés.

Les nouvelles institutions adjointes en partie aux maisons de santé et en partie aux sections de malades atteints d'aliénation mentale des hôpitaux qui fonctionnent avec un si beau succès et qui ont pour but de confier les malades inoffensifs à l'entretien familial, sont beaucoup plus récentes. Les malades confiés aux familles restent sous la dépendance et sous la surveillance de l'institut qui les a placés. Ils sont immatriculés dans les registres de l'établissement qui paye les frais d'entretien aux familles.

La différence entre la taxe accordée et le prix d'entretien familial (il est généralement inférieur) est employée pour couvrir les frais d'entremise. Le médecin de l'asile doit visiter les malades nouvellement placés 2 fois par mois et le garde-malade, chaque semaine.

Le médecin de commune (d'arrondissement) est aussi tenu d'exercer la surveillance sur les aliénés confiés aux soins de la commune ou à l'entretien familial; il s'assurera s'ils sont bien traités et conduira un registre de ses inspections.

Pour faire entrer un aliéné dans un asile ou dans un hôpital il est indispensable de prouver par un certificat d'un médecin officiel que l'individu en question est vraiment atteint d'aliénation mentale. Sans cette condition, il est impossible d'admettre un malade dans une maison de santé ou dans la section des malades atteints d'aliénation mentale d'un hôpital public.

Cette conception de médecin officiel est assez ample car elle comprend outre les médecins des municipes et des arrondissements, les médecins des hôpitaux publics, les médecins de tribunaux de pénitenciers et de prisons, les professeurs et les agrégés spécialistes de l'université, les membres compétents du conseil superieur d'hygiène et les membres du conseil de médecine légale.

Si le malade a déjà été soigné par un médecin, il est nécessaire d'en montrer aussi un certificat. Cependant sur la base de tels certificats l'admission n'est que provisoire. L'admission dans un asile d'Etat ne peut être définitive qu'après le temps nécessaire d'observation et si le patient montre des symptòmes irréfutables de la maladie. Et dans ce cas aussi l'admission se fait sur la responsabilité personnelle du directeur de l'établissement d'Etat. L'admission dans une maison

de santé privée ou dans un hôpital quelconque ne peut être définitive que dans le cas où les autorités judiciaires auraient constaté officiellement la maladie.

. En ce qui concerne la protection légale des malades atteints d'aliénation mentale, il faut considérer les dispositions suivantes:

Les aliénés et les faibles d'esprit incapables de gérer leurs affaires eux-mêmes, seront placés sous curatelle par ordre judiciaire. Jusqu'à ce que la mise sous curatelle soit prononcée par le juge et jusqu'à ce que toutes les démarches y relatives soient terminées, le conseil tutélaire intéressé nomme un curateur provisoìre. Si après le temps d'observation, le directeur d'une maison de santé d'Etat déclare le patient atteint d'aliénation mentale, il doit transmettre immédiatement le rapport médical aux autorités qui prononcent la mise sous curatelle, celles-ci à leur tour avertissent le conseil tutélaire pour qu'il prenne les mesures nécessaires. Les directeurs de maisons de santé privées et de sections d'aliénés dans les hôpitaux sont tenus d'avertir les autorités judicaires lors de l'admission d'un patient, afin que celles-ci puissent faire établir officiellement l'état du malade.

Si les parents d'un patient p'acé dans une maison de santé exprimaient des doutes sur l'état du malade, ils sont autorisés a le faire observer par un médecin spécialiste, a leurs propres frais, tant que les autorités ne se seront pas encore prononcées. Cependant, ces médecins spécialistes ne peuvent être choisis que parmi les professeurs de l'université ou les membres

du conseil supérieur d'hygiène et du conseil de médecine légale. Les malades guéris ou les patients qui pendant le temps d'observation n'ont pas montré les symptômes de maladie mentale doivent être libérés immédiatement.

Les dispositions concernant la protection légale des aliénés sont encore en vigueur ; mais, sous peu une nouvelle loi modifiera ces dispositions de telle manière que le juge de district sera tenu de faire constater la maladie chaque fois qu'un patient sera reçu dans un asile quelconque. Le juge pourra nommer à volonter les médecins experts; les directeurs et médecins en chef d'établissements d'Etat peuvent fonctionner aussi en cette qualité. Dans l'intérêt du malades, les parents pourront aussi désigner n'import quel médecin, pourvue qu'il possède les exigences requises par la loi. En cas où il y aurait des doutes sur la guérison du patient, un même expert peut être désigné par les parents.

L'admission dans un asile d'Etat n'a lieu ordinairement que par l'autorisation du ministre de l'intérieur. Le directeur sur sa propre responsabilité peut accepter aussi des malades payant et pourvus d'un certificat d'un médecin officiel ou sur les instances des autorités, des malades qui sont devenus dangereux pour la sécurité publique.

La réception d'un malade soit dans un établissement d'Etat, soit dans un établissement privé, soit dans la section spéciale d'un hôpital dont le traitement se fait aux frais de l'Etat, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur. En cas, si l'admission du malade est demandé par les parents, ceux-ci

sont tenus de s'occuper du transport à l'établissement. Lors du transfert et dans la manière de traiter les malades il faut éviter autant que possible l'emploi de la camisole de force ou d'autres moyens de contrainte. En ce qui concerne ce dernier point, la loi ordonne ce qui suit : Les appareils de contrainte ne seront employés que dans les cas de force majeure et pour rendre les malades inoffensifs. L'autorisation doit être donnée par le médecin ; sitôt que le danger a cessé, le patient doit être délivré. Un malade atteint d'aliénation mentale ne devra jamais être conduit par un gendarme, ou par un agent de police en uniforme. En cas de guérison, le licenciement du malade se fait sans restriction ; le malade lui-même peut s'éloigner sans le secours de personne.

Les parents d'un patient en voie de guérison ou amélioration qui n'est plus dangereux pour la sécurité publique et dont le transfert à la maison de santé ne s'est pas fait d'office, peuvent réclamer leur malade sans aucun obstacle. Cependant, si le patient a été interné d'office et que son état ne soit pas encore tel à faire disparaître tout danger, les parents devront produire un certificat par lequel ils s'engagent à le faire soigner et surveiller ; ils devront prouver par voie des autorités que leur situation matérielle leur permet de le placer sous une surveillance continuelle.

Un patient interné officiellement en voie de convalescence mais encore dangereux ainsi que les aliénés criminels ne peuvent être mis en liberté qu'après avoir été observés par une commission spéciale composée

de médecins experts. Naturellement, toutes les formalités citées plus haut devront précéder la mise en liberté.

CHAPITRE III.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE L'ENFANCE.

Les premières bases de l'assistance publique de l'enfance se trouvent dans la loi sur l'organisation de l'hygiène publique, promulguée en 1876. D'après cette loi, les autorités sont tenues de surveiller l'état sanitaire des enfants. Les dispositions ont pour but de combattre la grande mortalité chez les enfants en rendant obligatoire le traitement par les médecins des enfants au-dessous de 7 ans, en règlant l'entretien de ceux qui sont mis en nourrice ou en pension et en prenant des mesures pour que les maladies contagieuses ne se propagent pas par voie de l'école.

Les lois VIII et XXI de 1901 viennent donner une nouvelle extension à ces dispositions toutes sanitaires en créant des asiles d'Etat pour les enfants. Ces lois rendent la protection sanitaire et la surveillance beaucoup plus efficaces puisqu'elles comprennent aussi les enfants déclarés abandonnés par les autorités, et par leurs dispositions elles étendent la surveillance des autorités sur les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans et ajoute à l'éducation physique, l'éducation intellectuelle et morale.

Certaines dispositions d'une autre loi (1898: XXI), sont un véritable progrès au point de vue de

l'assistance publique de l'enfance; en effet, elles mettent les frais d'entretien et d'éducation des enfants déclarés abandonnés par les autorités à la charge de la Caisse nationale pour l'aide des malades établi par cette loi.

Lessence de la loi créant les asiles d'Etat (1901 : VIII.) pour enfants peut être rendue à peu près comme suit :

Il sera crée dans les diverses parties del pays, des asiles pour la protection des enfants trouvés ou déclarés abandonnés par les autorités et si possible dans de tels endroits où il y a une école pour les sages-femmes.

Les enfants maladifs ou faibles seront placés dans les hôpitaux des asiles; les autres seront mis en pension dans des familles qui peuvent assurer un bon entretien : chez des paysans, des industriels, etc.

Les asiles sont sous la conduite de médecins-directeurs qui sont des employés d'Etat ; tout le personnel, les médecins contrôleurs et les médecins de colonies lui sont subordonnés. Les enfants admis dans les asiles doivent aussi jouir de l'éducation intellectuelle ; ceux qui sont bien doués peuvent obtenir des places gratuites dans les établissements d'instruction de l'Etat.

Le but proposé par la création des asiles — l'Etat se charge de l'entretien de tous les enfants abandonnés ou déclarés comme tels — a été si bien atteint que plusieurs associations privées poursuivant le même résultat, ont dû suspendre leur fonctionnement ou tout au moins l exercer dans une autre direction:

Le complément de la loi (1901 : XXI) sur la création des asiles pour enfants donne une grande importance

morale et sociale par les dispositions selon lesquelles les enfants abandonnés de 7—15 ans restent sous la surveillance des asiles. Les frais d'entretien et d'écudation jusqu'à l'âge de 7 ans sont à la charge d e l'Etat, après cet âge c'est la commune d'origine qui les supporte.

L'autorité de l'Etat, au point de vue de la protection de l'enfance est assurée à tel point que si les parents ou le tuteur négligent l'entretien ou l'éducation de leur pupille, ou si le développement physique de celui-ci est menacé, il peut être enlevé à l'autorité des parents et placé dans un asile d'Etat.

Les enfants élevés hors des asiles sont placés généralement en grand nombre dans des communes convenables et désignées d'avance pour ce but où ils forment des colonies d'enfants. L'asile envoie le nourrisson avec sa mère à la colonie. L'enfant ne peut rester chez sa mère que jusqu à ce qu'il soit sevré ou tout au plus un mois après cette époque; cependant si des circonstances hygiéniques l'exigent, il peut y rester provisoirement. Les $^{9}/_{10}$ des enfants confiés aux soins des asiles d'Etat sont placés dans des familles dont la moralité est assurée. Dans chaque colonie il y a un médecin particulier qui tient un registre de tous les enfants ; il les surveille, les visite et les soigne en cas de maladie. Les enfants en pension qui cas échéant ne peuvent pas recevoir les traitements d'un médecin, seront ramenés à l'asile central. Un médecin inspecteur est aussi chargé, de temps à autre de faire le contrôle de l'état sanitaire des enfants de la colonie.

Après avoir donné un aperçu très court sur le nouveau système de l'assistance publique de l'enfance,*) revenons aux dispositions de la loi d'hygiène publique. Ces dispositions sont les suivantes:

Celui qui a pour mission ou qui a entrepris officiellement d'élever et de soigner des enfants, est obligé, en cas de maladie, de leur faire donner les soins nécessaires par le médecin.

Si les enfants sont au-dessous de 7 ans, pour ces soins il ne peut être exigé que la moitié, de la plus petite taxe fixée pour la commune intéressé. Les frais de traitement sont à la charge des parents adoptifs officiels ; si ceux-ci de même que l'enfant sont indigents, le médecin de commune (d'arrondissement) les accomplis gratuitement. Au cas où il n'y aurait pas de médecin d'arrondissement ou que celui-ci fût empêché, si les soins ont été donnés par un médecin qui n'est pas tenu de les administrer gratuitement, c'est le fonds national mentionné qui paye les frais. Ceux qui manqueraient de satisfaire à ces dispositions dans les endroits où il y a un médecin de commune ou d'arrondissement, sont passibles d'une amende pouvant s élever jusqu'à 20 couronnes ou d'un emprisonnement de 2 jours.

L'individu chargé de constater la mort, est tenu de faire rapport immédiatement à la commune dans les cas où l'enfant au-dessous de 7 ans serait mort

* Plus de détails là-dessus dans l'opuscule sur l'assistance de l'enfance en Hongrie qui est distribué à la même occasion et offert aux membre du XVI. congrès international de médecine.

faute de soins médicaux. La commune à son tour, avertit les autorités sanitaires afin que des dispositions soient prises pour faire les perquisitions nécessaires.

Pour ce qui concerne la surveillance des enfants placés en nourrice, la loi prescrit ce qui suit :

Celui qui veut prendre un enfant en nourrice ou qui veut se charger de son entretien, doit préalablement en aviser les autorités. Celles-ci ne donneront l'autorisation qu'àprès avoir fait constater par le médecin que l'état de santé de la nourrice est bon et que les locaux où seront placés les enfants repondent aux exigences de l'hygiène. Au cas ou l'éxamen serait défavorable, l'affaire sera remise aux autorités sanitaires de première instance qui décideront.

Une nourrice ne peut se charger de plus d'un nourrisson à la fois. Le médecin communal (d'arrondissement) est tenu mener un registre des enfants placés en nourrice; il devra contrôler la manière dont la nourrice traite l'enfant, l'alimentation et l'état de santé par de nombreuses inspections. Où il n'y a pas de médecin, c'est un membre des autorités municipales qui est chargé de ces inspections et il est tenu d'en faire son rapport aux autorités compétentes.

Il est interdit d employer des matières assoupissantes ; cependant, en tant que cet emploi ne constituerait pas un crime ou un délit, chaque cas sera puni d'une amende variant de 10 à 40 couronnes ou de 4 jours de prison. Le médecin d'arrondissement qui exerce le contrôle sanitaire, et conduit un registre de

ces contrôles, est tenu de présenter annuellement un rapport au premier magistrat du département.

Les écoles enfantines sont aussi des institutions pour la protections des enfants; elles ont pour but de protéger l'enfance en l'absence des parents et de jeter les premières bases de l éducation intellectuelle. Chaque commune qui paye au moins 30000 couronnes d impôt direct et qui a au moins 40 enfants à placer sous la surveillance, doit créer une de ces école à fonctionnement continuel et qui doit être conduite par une institutrice diplômée pour écoles enfantines. Où il existe de pareils établissements la liste des enfants ayés de 3—6 ans est faite d'office; tous ceux qui à la maison ne sont pas placés sous la surveillance continuelle des parents ou d'un tuteur, sont obligés de fréquenter l'école. Dans une école enfantine il peut y avoir tout au plus 80 élèves et chacun d'eux doit avoir au moins 0.8 m² de place. Les enfants idiots maladifs ou atteints d'infirmités extérieures causant le dégoût ou de maladie contagieuse ne doivent pas être admis. Dans les communes où impôt direct s'élève de 20—30 mille couronnes, il faut y établir un asile permanent; cet asile est dans le genre des écoles enfantines avec la seule différence que la surveillance n'est pas confiée à une institutrice diplômée, mais a une bonne intelligente.

Outre ces deux institutions qui ont aussi pour but de développer l'intelligence des enfants, il existe encore des asiles provisoires dont les attributions se bornent à surveiller les enfants dans les communes pauvres.

Il faut que le nombre des participants soit au moins de 15. Ces institutions sont établies dans des locaux convenables pendant la saison d'été, quand les parents sont occupés par les travaux des champs. Ordinairement c'est une classe d'école devenue libre pas suite des vacances; les enfants au-dessous de 3 ans peuvent aussi être admis. Les écoles enfantines sont du ressort de l'inspecteur des écoles. La surveillance continuelle et directe est exercée par la commission d'école communale ; le médecin qui en est membre officiellement, est tenu de faire une inspection dans les écoles enfantines au moins une fois tous les 15 jours. Il doit inscrire ses visites et ses remarques au point de vue hygiénique dans le registre des visites. Le droit de prendre des mesures sous le rapport de l'hygiène appartient à l'inspecteur des écoles.

L'hygiène scolaire.

L'observation et l'exécution des mesures hygiéniques sont obligatoires dans toutes les écoles. Tous les locaux occupés doivent être époussetés journellement ; il faut aérer les salles d'école après chaque leçon. Outre les grands nettoyages des vacances, il est nécessaire de laver les planchers, les bancs, les portes et les fenêtres au moins une fois par mois; en hiver cette opération se fera tous les 15 jours. Chaque semaine les latrines et la fosse d'aisances doivent être désinfectées au lait de chaux, et leur contenu doit être évacué au moins tous les 2 mois. Il est nécessaire de prendre toutes les précautions possibles pour garantir

les puits et les fontaines d'eau potable contre les ordures ; en un mot, il faut veiller à la propreté générale.

Pendant les vacances de Pâques et de Noël et au cas où l'école aurait été fermée pour cause de maladie contagieuse, les locaux et tout le mobilier doivent être désinfectés selon les ordres et sous la surveillance du médecin.

Les écoles populaires, c'est-à-dire, les 4 ou 6 classes élémentaires sont placées sous la surveillance des autorités municipales au point de vue de l hygiène publique. Le municipe fait accomplir ce devoir par les médecins officiels ou par d autres employés qui sont sous la direction de la commisison administrative du département.

L'inspecteur des écoles et la commission d'école communale, en outre, sont autorités à exercer la surveillance immédiate en matière d'hygiène.

Dans les communes, le médecin communal et dans les villes, le médecin en chef sont officiellement membres de la commission d'école. Pendant la période scolaire, ils sont tenus de faire des inspections sanitaires approfondies, au moins tous les deux mois une fois.

L'inspection doit s'étendre sur le bâtiment et son aménagement, sur l'état de chauffage d'éclairage et d'aération, sur l'eau potable à disposition, sur la propreté des lieux d'aisances, etc, et sur l'état sanitaire des enfants en ayant surtout les maladies contagieuses en vue.

Le médecin en question inscrit ses observations dans un journal déposé chez le directeur ou l'instituteur.

Les enfants maladifs ou faibles d'esprit ne peuvent être dispensés de fréquenter l'école que sur la production d'un certificat de médecin officiel. Les enfants atteints d'infirmité contagieuse et les idiots ne doivent pas être admis dans les écoles publiques.

Dans le sens de la loi sur les écoles, il est interdit de placer plus de 60 enfants dans une salle ; chaque enfant doit avoir de 0·9—1·3 m² d'espace (8—12 pieds carrés). Ces dispositions de la loi, cependant, ne peuvent être observées que très difficilement, et l'encombrement des écoles populaires est un mal de la Hongrie auquel on ne peut remédier que très difficilement.

Pour éviter le surmenage dans les écoles élémentaires où l'enseignement des filles et des garçons devrait être séparé, le nombre des heures dans une semaine ne peut dépasser les 25 ; mais il en sera pas au-dessous de 20 non plus.

Les écoles moyennes sont sous l'autorité et sous la surveillance du ministre de l'instruction publique. Le ministère en question a donné des instructions très précises concernant la construction des bâtiments d'écoles moyennes, leur emplacement et leur aménagement de telle sorte que les établissements élevés selon ces données répondent parfaitement aux exigences de l'hygiène publique.

L'institution des médecins scolaires à l'école moyenne n'a pu être rendue obligatoire pour des causes financières ; cependant des cours facultatifs sont institués dans les classes supérieures.

Les élèves des écoles moyennes atteints d'infirmités

ne peuvent être dispensés que de la gymnastique, du dessin technique et de la calligraphie. En cas d'infirmité permanente, le directeur est autorisé à donner la dispense ; si le mal peut être guéri, la dispense ne sera accordée que pour un temps limité sur la présentation d'un certificat médical par le directeur de l école ou par l'inspecteur général de l'arrondissement scolaire.

Dans une classe d'école moyenne il ne peut y avoir plus de 60 élèves ; au cas où plus de 60 élèves se présenteraient à l'admission pendant plusieurs années consécutives, il faudrait créer des classes parallèles.

Le nombre des heures hebdomadaires, y compris l'enseignement facultatif ne peut dépasser les 30 dans les classes inférieures et les 32 dans les classes supérieures.

Dans l'intérêt de l'hygiène des élèves des écoles moyennes, des emplacements de jeux et de patinage seront aménagés. En automne et au printemps les jeux seront dirigés par un professeur.

Pour ce qui concerne les précautions à prendre pour se préserver des maladies transmissibles, voir l article y relatif, page 240.

CHAPITRE IV.

SECOURS EN CAS D'ACCIDENT.

En vertu de la loi, toute personne capable de secourir par ses conseils ou par ses actes, la victime d'un accident quelconque, est tenue de lui venir en aide.

Tous ceux qui, par leur profession, sont souvent appelés à donner des secours à leur prochain — les marins, les pêcheurs, les conducteurs de locomotives et de trains, les mineurs, les agents de police, etc. — doivent être initiés aux premiers soins à donner en cas d'accident et aux procédés à suivre pour rappeler à la vie.

Dans le sens de la loi, il incombe aux autorités des villes de quelque importance de prendre des mesures pour la création d'institutions de sauvetage. Ces institutions seront munies des appareils, instruments et médicaments nécessaires.

Sur la base de ces dispositions de la loi, le ministre de l'intérieur a adressé un appel aux municipes, les invitant à organiser, dans la mesure du possible, les institutions de sauvetage et à tenir préparés dans un endroit fixé tous les objets nécessaires au sauvetage: brancards, objets de pansement et certains médicaments. Ils doivent prendre des mesures pour faire donner des instructions aux pompiers, aux agents de police, aux employés subalternes des villes et aux autres individus du service public, sur les premiers secours à donner en cas d'accident; ils institueront des cours d'enseignement sur les principes de l'hygiène et du sauvetage pour les adultes et pour les élèves des écoles populaires.

Selon les dispositions prises par le ministre de l'instruction publique et des cultes, dans les écoles primaires et bourgeoises, les premiers principes de l'hygiène et les secours en cas d'accident font l'objet

d'un enseignement ordinaire. Dans les villes à écôles normales des instituteurs, le société de sauvetage donne de temps en temps des cours pour les élèves de ces établissements.

Protection des ouvriers contre les accidents.

L'organisation concernant les affaires pour la protection des ouvriers des fabriques et entreprises industrielles contre les accidents, est établie par des lois spéciales.

La loi de 1893 oblige déjà tout patron d'installer et d'entretenir dans son établissement tout ce qui est nécessaire à la protection de la vie et de la santé des ouvriers ; ainsi, il doit porter toute son attention sur la ventilation, l'éclairage, la propreté et l'enlèvement de la poussière et des déchets, etc., et avoir à disposition tous les objets nécessaires pour pourvoir aux premiers soins en cas d'accident.

Dans les établissements industriels dangereux, il est indispensable d'employer les appareils protecteurs comme : »respirateurs, exhaustor« etc. Près des machines où les ouvriers sont continuellement menacés, on installera des barrières, des treillis et des appareils protecteurs analogues.

Un réglement des précautions à prendre et des interdictions sera affiché dans tous les locaux de l'exploitation, d'une manière lisible et écrit dans la langue connue des ouvriers. Les machines dangereuses seront aussi munies de remarques particulières.

Toutes les exploitations industrielles sont tenues

d'avoir continuellement à disposition les médicaments et objets de pansement nécessaires pour les premiers secours. La quantité et la qualité de ces objets dépendent de la grandeur de l'exploitation.

Les entreprises qui travaillent avec force motrice et qui occupent au moins 20 ouvriers, doivent être pourvues d'objets et de médicaments pour arrêter les hémorragies, des bandages, des rouleaux de gaze, etc. le tout renfermé dans une petite armoire préparée dans ce but.

Les entreprises qui travaillent avec force motrice et qui occupent moins de 20 ouvriers ou celles qui occupent plus du 20 ouvriers, sans emploi de force motrice, doivent être pourvues de mêmes objets et de et de mêmes médicaments, mais en plus petite quantité.

Les industries qui s'occupent de produits chimiques ou d'autres toxiques doivent avoir continuellement sous la main des contrepoisons. En cas d'empoisonnement par l'hydrate de soude on administrera commes contrepoison, une solution d'acide acétique ; contre les acides on emploiera de la magnésie, de l'huile, des vomitifs, etc. ; en tout cas et pour toute éventualité, on aura toujours à dispositions des appareils pour laver l'estomac, de l'éther, de l'alcool, etc.

Chaque exploitation industrielle doit être pourvues de tableaux contenant les instructions populaires de premiers soins à donner en cas d'accident.

Les patrons qui ne se conforment pas aux prescriptions de la loi, c'est-à-dire, ceux qui oublieraient de

prendre les mesures nécessaires pour la protection des ouvriers, outre la punition infligée par les autorités, peuvent être condamnés par le bureau d'assurance des ouvriers à payer les plus hauts tarifs de l'assurance et en cas de récidive, ce tarifs peuvent être doublés.

Les fabriques qui sont éloignées des hôpitaux doivent avoir une infirmerie à disposition, pour les cas de maladie subite.

Les exploitations industrielles ou les entreprises pour construction des chemins de fer etc., qui occupent un grand nombre d'ouvriers peuvent être astreintes à avoir constamment un médecin particulier pour soigner les malades, dans les cas où il n'y aurait pas d'autre médecin dans le voisinage immédiat. Plusieurs, établissements industriels, très rapprochés les uns des autres, peuvent aussi employer un médecin commun. Dans ces cas, la caisse nationale de secours et d'assurance contre les maladies et les accidents est obligée de contribuer aussi au traitement de ce médecin.

Dans le cas où un établissement industriel, bien que contraint, n'aurait pas pris à son service un médecin particulier, la caisse d'assurance et de secours de l'arrondissement en question en déléguera un aux frais de cet établissement.

Il incombe aux inspecteurs du travail de surveiller et de contrôler si les fabriques, les établissement industriels, les entreprises, etc., exécutent les prescriptions contenues dans la loi industrielle et dans la loi relative à la protection des ouvriers.

Dans les questions hygiéniques, les inspecteurs du travail sont autorisés à recourir aux conseils des médecins officiels et, cas échéant, à s'assurer leur concours.

Chaque accident qui arrive dans une fabrique ou établissement industriel, doit être annoncé dans les 48 heures à l'inspecteur du travail compétent, sur les formulaires faits dans ce but.

Les établissements industriels et les entreprises de communication soumis aux dispositions prises par la loi de 1907 concernant la protection des ouvriers des entreprises de communication, doivent, en outre, annoncer les accidents à la police et à la caisse d'assurance d'arrondissement. Le patron est tenu de faire appeler un médecin auprès du blessé et d'assurer le traitement médical de celui-ci.

La police, accompagnée de l'inspecteur du travail compétent et du délégué de la caisse d'arrondissement, fait une enquête sur les lieux. Les membres de la famille du blessé sont aussi appelés à assister à cette enquête.

Pour ce qui concerne l'assurance contre les accidents et les pensions en cas d'accident des employés de commerce et d'industrie, voir page 138.

Protection des ouvriers des entreprises d'économie en cas d'accident.

Les membres de la »caisse nationale de secours des ouvriers et domestiques d'économie rurale« — sous l'égide du ministre de l'agriculture, — doivent être aussi assurés contre les accidents. Le médecin de

la caisse traite le blessé aux frais de cette caisse ; celle-ci supporte encore les frais des médicaments, des objets de pansement et des adjuvants thérapeutiques. Si l'accident arrive pendant le travail, les patron est obligé d'avancer tous les frais ; il paye, en outre, au blessé pendant tout le temps de son incapacité de travail, mais tout au plus pendant 60 jours, une couronne d'indemnité par jour.

Si l'accident peut être imputé à la faute du patron, celui-ci ne pourra élever aucune prétention de remboursement de la part de la caisse.

Dans le cas où le patron n'exécuterait pas les obligations qui lui incombent en cas d'accident, la caisse y pourvoirait, mais naturellement aux frais de celui-là.

Si l'accident est arrivé à un ouvrier ou à un domestique pendant le travail, le patron est tenu de procurer et d'avancer les médicaments nécessaires, les objets de pansement et les appareils thérapeutiques, au premier pour une durée de 60 jours, à l'autre pour 3 mois.

Comme la plupart des accidents se produisent avec les machines à battre, il est obligatoire de posséder près de la machine même les matières et objets nécessaires, dans le meilleur état possible, pour administrer les premiers soins et secours aux blessés. La quantité prescrite des objets et médicaments dépend de la force motrice qui met la machine en mouvement : vapeur, élctricité, animaux domestiques, force des bras. Dans les premiers cas, une armoire ou une cassette

munie de tous les objets prescrits est nécessaire ; dans les autres cas, ce n'est pas obligatoire.

Parmi les ouvriers occupés sur une machine, l'un ou l'autre et surtout le mécanicien doivent avoir une certaine habilité pour donner les premiers secours et surtout pour arrêter les hémorragies.

Avant la saison du battage, les autorités, par l'intermédiaire des médecins officiels, doivent s'assurer de la présence et de l'état irréprochable des objets et médicaments nécessaires pour donner les premiers secours en cas d'accident.

Les secours en cas d'accident et l'hygiène sur les chemins de fer et les bateaux.

Selon les décisions de la loi sanitaire, toutes les mesures requises pour protéger la vie et la santé des employés et des ouvriers des entreprises de chemin de fer et de navigation, des ouvriers travaillant à la construction des chemins de fer ou dans les fabriques et les mines de charbon dépendant de ces entreprises, enfin, toutes les dispositions ayant pour but d'assurer la vie et la santé des voyageurs, sont prises par le gouvernement, de concert avec les entreprises en question.

La loi assigne à l'Etat la surveillance sur l'hygiène de chemins de fer et des bateaux. Cette surveillance a surtout en vue d'assurer la quantité nécessaire de médicaments, d'objets de pansement et d'autres appareils de chirurgie pour soigner les blessés dans les cas d'accidents collectifs ; elle porte, en outre, sur

la stricte observation des règlements d'hygiène relatifs aux entreprises de transport et sur l'emploi constant du nombre requis de médecins ; elle intervient dans les affaires des habitations des ouvriers occupés soit sur le matériel roulant, soit à la construction de nouvelle ligne ; elle s'occupe des soins médicaux à donner aux ouvriers malades ; enfin, elle contrôle l'exécution rigoureuse de toutes les mesures de précaution ordonnées par le gouvernement en temps d'épidémie.

La haute surveillance est exercée par les ministres de l'intérieur et du commerce. Les dispositions à prendre sont du ressort immédiat du ministre du commerce, mais l'organisation et le contrôle du service sanitaire incombent au ministre de l'intérieur.

Les ouvriers des différentes entreprises de chemin de fer et de navigation sont soumis aux dispositions de la loi de 1907 sur l'assurance des ouvriers contre les maladies et accidents, ils jouissent de tous les avantages que cette loi assure, voir page 138.

Les chemins de fer de l'Etat royal hongrois possèdent une organisation au point de vue hygiénique toute particulière, et le service sanitaire et des secours se fait par leurs propres médecins.

La section sanitaire de la direction des chemins de fer d'Etat est l'organe de direction et de surveillance de tout le service sanitaire. A la tête de cette section se trouve le médecin en chef à qui tout le personnel sanitaire est subordonné. C'est de lui qu'émanent toutes les instructions et propositions,

c'est lui qui contrôle l'exécution de toutes les ordonnances.

Les organes sanitaires des directions régionales sont les médecins-conseillers ; ils ont pour attribution de surveiller l'état sanitaire du personnel ; de contrôler les médecins de chemin de fer dans l'exercice de leurs fonctions ; d'examiner l'état hygiénique des gares, des buffets de gares, etc ; de s'assurer de l'état des provisions de médicaments, objets de pansements, etc ; en un mot, d'accomplir tous les devoirs au point de vue hygiénique qui leur incombent.

L'ensemble des lignes de chemin de fer est divisé en sections ; le service sanitaire de ces sections est accompli par les médecins des lignes.

Les médecins des lignes sont nommés par la caisse de secours des chemins de fer, sur la proposition de la section sanitaire.

Les employés des chemins de fer ont une caisse de secours particulière ; les médecins des lignes sont tenus de traiter gratuitement les membres de cette caisse et leur famille.

Les médecins des lignes ne peuvent quitter leur service ou ne peuvent être congédiés qu'après 3 mois d'avis préalable ; ils reçoivent un traitement annuel, mais ils n'ont aucun droit à la pension de retraite. Leurs attributions sont : habiter l'endroit indiqué ; donner les premiers soins aux malades ; en cas d'épidémie, prendre les mesures prescrites ; et, en général, accomplir tous les devoirs d'ordre hygiénique qui leur incombent.

Ils sont obligés de parcourir toute leur section au moins une fois tous les 2 mois ; d'examiner tous les mois les cassettes contenant les objets de sauvetage, les trousses, etc, dans les gares ; de pratiquer la vaccine contre la variole et, cas échéant, de remplir les fonctions d'inspecteur mortuaire.

Le service des secours au chemin de fer est soumis à des ordonnances particulières dont voici les principales dispositions :

Chaque gare sera pourvue d'une cassette avec objets nécessaires pour donner les premiers secours, des trousses, des brancards pour les cas d'accidents ou de maladie des voyageurs au du personnel. L'importance de ces objets dépend de la grandeur de la gare en question et de la circulation. Chaque station doit avoir des brancards ; les gares principales et les points terminus des grandes lignes, de même que les gares secondaires avec dépôt de locomotives des lignes vicinales, doivent être pourvues d'une grande cassette d'objets de sauvetage. Pour les stations où il y a un médecin de ligne, une petite cassette de ces objets est suffisante ; ailleurs il ne faut qu'une trousse. Tous ces objets doivent être vérifiés et contrôlés au moins une fois par année.

Chaque train de personne doit être muni d'une trousse contenant des objets de pansement ; le personnel qui l'accompagne est au courant des premiers soins à donner, car il est tenu de faire un examen concernant cette question. Comme conducteur de locomotive on ne peut employer qu'un individu qui a subi un bon examen.

En cas de danger, le signal est donné par une cloche particulière pour appeler du secours. La station la plus voisine envoie immédiatement une locomotive avec des médicaments et des objets de sauvetage.

La service sanitaire en cas d'émigration.

La loi sur l'émigration charge les autorités de la surveillance de l'état sanitaire des émigrants et prescrit de quelle manière et dans quelles mesures cette surveillance doit se faire.

Tous les émigrants arrivant en chemin de fer au port de Fiume sont placés, au point de vue hygiénique, sous la surveillance du médecin officiel d'émigration qui fonctionne près le gouverneur royal hongrois, à Fiume. C'est lui qui exécute le service sanitaire dans le »home d'émigration«, dans les hôtels spéciaux où sont relégues les émigrants et sur le bateau en partance. Il a le droit d'intervenir dans toutes les questions d'hygiène et en cas de besoin, il exécute ses fonctions avec l'assistance d'autres médecins. Ses attributions sont :

Faire un examen médical de tous les passagers qui s'embarquent ; ceux qui sont atteints de maladie doivent être transférés à l'hôpital public de la ville ; les contagieux seront envoyés dans un lazaret ; ceux qui sont suspects de maladie infectieuse seront isolés dans le home des émigrants pour être observés ; et enfin, les malades atteints de maladies bénignes doivent être installés à l'infirmerie.

Le home des émigrants est une espèce d'hôtel

privé, permis par l'autorité, et destiné à recevoir la foule des émigrants et des immigrants. C'est ici qu'a lieu la plus grande partie du service sanitaire d'émigration.

Cet hôtel est aménagé de manière à répondre à toutes les exigences du service sanitaire : salles de consultation, bains et douches pour hommes, baignoires pour femmes, deux grandes étuves de désinfection à vapeur, salles d'observation pour maladies suspectes, salles pour les indisposés, etc.

Le médecin officiel revaccine tous les émigrants qui ne peuvent prouver que durant les 5 dernières années écoulées, ils n'ont pas été soumis à cette opération (ou que dans le même laps de temps ils n'ont souffert de la maladie même).

Avant de s'embarquer les émigrants prennent un bain. Tous les bagages sont désinfectés à la vapeur.

Les émigrants qui descendent dans des hôtels privés, sont obligés de se soumettre aux mêmes formalités. Le médecin officiel d'émigration exerce la surveillance au point de vue hygiénique de ces hôtels ; il a droit d'y faire ses inspections quand bon lui semble.

Quand toutes les exigences prescrites par le règlement ont été satisfaites, les émigrants ne pourront s'embarquer seulement après que la commission composée de membres des autorités aura visité le bâtiment pour se rendre compte :

a) s'il est conforme aux ordonnances concernant la sécurité, l'aménagement ;

b) si les vivres chargés et l'eau potable sont suffisantes et de bonne qualité ;

c) si les appareils de sauvetage sont conformes aux prescriptions, en bon état et à la portée de tout le monde et si l'équipage est assez exercé dans leur manipulation ;

d) si les passagers et le personnel se sont présentés à la visite sanitaire prescrite ;

e) si les lieux aménagés pour les émigrants sont convenables ;

f) et enfin, si le personnel de service sur le bateau est en nombre suffisant.

Durant l'inspection, le médecin officiel doit surtout observer minutieusement si les lieux réservés aux émigrants, pour le repos de la nuit et pour leur séjour, satisfont aux exigences de l'hygiène en ce qui concerne l'espace, l'aménagement, l'éclairage, l'aérage, la propreté, etc. Il examine l'hôpital du bâtiment, la provision de médicaments, les appareils et les matières de désinfection, les réservoirs d'eau, les glacières, les garde-manger, les chambres frigorifiques, les bains, les toilettes et les lieux d'aisance.

Il a le droit d'inspecter toute la quantité d'eau potable et toutes les provisions, même avant de les charger sur le bateau.

Après qu'il a été remédié aux négligences, s'il y a lieu, l'embarquement peut commencer, mais seulement sur un certificat délivré par le médecin officiel.

Les conditions requises pour ces bâtiments d'émigration sont brièvement les suivantes :

Les locaux destinés aux émigrés et placés sous le pont doivent être bien aérés, bien éclairés et avoir au moins 2 mètres de hauteur et être munis du système de chauffage à vapeur. Le chauffage est obligatoire si la température baisse au-dessous de 15°C. Les bateaux aménagés pour le transport de plus de 100 émigrants doivent être pourvus de l'éclairage électrique, on compte une lampe de 16 bougies pour 30 m² de surface.

Chaque passager a droit à au moins 2·80 m³ d'éspace libre et à un lit complet d'une longueur de 1·80 m. sur 0·60 m. de largeur. Chaque lit doit être séparé de celui du voisin.

Il est nécessaire de préparer assez de lavabos pour que dans l'espace de 2 heures tous les passagers puissent se laver. Pour la toilette et pour le lavage du linge, on fournira de l'eau douce.

Il y a des lieux particuliers pour pouvoir y laver les habits.

Chaque bateau d'émigrants doit être pourvu d'un bain avec douches pour hommes et de baignoires pour femmes ; il doit y avoir aussi un nombre suffisant de lieux d'aisance.

Le bateau sera aménagé de telle manière qu'en cas de maladie il y ait une infirmerie pour hommes et une spécialement pour femmes. Il y aura aussi dans les hôpitaux les médicaments et les appareils de médecine requis ; chaque hôpital doit avoir des lieux d'aisance particuliers.

Les infirmeries seront assez spacieuses pour pouvoir

y contenir à la fois au moins 1 % de la totalité des passagers, s'il y a lieu, et chaque malade aura 5 m³ d'espace.

Les appareils de médecine, les médicaments et la pharmacopée seront renfermés dans un endroit préparé pour cela.

Les malades atteints de maladies contagieuses ne devront pas être transportés à l'hôpital commun, mais dans un local spécial, aménagé dans ce but.

Il y aura sur le bateau une machine de désinfection à vapeur et une quantité suffisante de désinfectants.

Pour ce qui concerne la nourriture des émigrants, il faut y apporter des soins tout particuliers ; la quantité et la qualité des provisions sont déterminées d'une manière précise. L'inspection des viandes est aussi obligatoire sur le bâtiment. Puis, il faudra se procurer aussi une certaine quantité d'aliments spéciaux pour les malades et les enfants.

L'eau potable ne peut être conservée que dans des réservoirs très propres et entièrement fermés. Après la traversée, ces réservoirs seront nettoyés soigneusement sous la surveillance d'un médecin.

Chaque passager a droit à 5 litres d'eau par jour.

Toute entreprise d'émigration est tenue d'assurer les émigrants contre les accidents ; en cas de maladie elle doit pourvoir à leur traitement médical.

Il doit y avoir, sur le bâtiment, un nombre de médecins correspondant à la quantité des passagers. Les médecins de bâteau accomplissent tous les services médico-hygiéniques : ils visitent les émigrants

tous les jours ; ils examinent la salubrité des lieux qui leur sont destinés et contrôlent leur nourriture et leur entretien ; ils soignent les malades et, en un mot, remplissent tous les devoirs se rapportant à l'hygiène.

Si, pendant la route, de nouveaux passagers sont embarqués, ils doivent se soumettre à toutes les formalités qui ont été exigées lors de l'embarquement au port de Fiume.

Pour ce qui concerne les bateaux de retour d'Amérique, le médecin du bateau est tenu de faire un rapport détaillé de tout ce qu'il a observé pendant la traversée se rapportant à l'hygiène, et doit remettre ce rapport au médecin officiel de Fiume.

Actuellement le service d'émigration par le port de Fiume est fait par la societé de navigation hongroise »Adria«, comme représentant de l'entreprise anglaise »Cunard«.

CHAPITRE V.

L'HYGIÈNE DES PRISONS ET DES DÉTENUS.

La surveillance sur les établissements de détention et le droit d'intervention dans les affaires s'y rapportant sont du ressort du ministre de la justice ; cependant, en vertu de la loi, la surveillance au point de vue hygiénique est exercée en partie par le ministre de l'intérieur, en partie par les municipes.

La surveillance sanitaire sur les pénitenciers d'Etat est faite par le ministre de l'intérieur ; mais, c'est le

ministre de la justice qui prend les dispositions, s'il y a lieu.

Pour ce qui concerne les prisons, la surveillance est exercée par le municipe duquel elles dépendent. Dans les municipes, cette surveillance incombe au médecin en chef, sous le contrôle et sous la direction de la commission administrative ; cependant, le droit d'intervention est du ressort du ministre de la justice, par l'intermédiaire du procureur royal.

Les maisons de détention se divisent en plusieurs groupes :

Les pénitenciers royaux sont destinés à recevoir les détenus punis de l'emprisonnement le plus grave. La plus courte détention dans un pénitencier s'élève à 2 ans, la plus longue à 15 ans ou à perpétuité.

Les détenus sont condamnés à un travail forcé ; c'est le directeur qui désigne l'espèce de travail.

Pendant la nuit, les détenus sont toujours isolés et durant la première période de leur emprisonnement, ils le sont aussi pour un temps proportionnel à leur peine.

Sont exempts de cet emprisonnement cellulaire, tous ceux dont l'état de santé physique ou intellectuelle est incapable de le supporter ; dans ces cas, sur l'avis du médecin, ce genre de réclusion ne doit pas être employé.

Les détenus jouissant de bonne santé passent une heure par jour à l'air libre, sur le territoire de l'établissement. Sur la proposition du médecin, ce temps peut être doublé par le directeur.

Les punitions inférieures à celles des pénitenciers se font dans les *prisons d'arrondissements ou de tribunaux.*

Dans ces établissements le travail est aussi obligatoire, mais les détenus en choisissent l'espèce, parmis ceux qui y sont exercés. L'emprisonnement cellulaire y existe aussi, cependant au point de vue de la discipline et de l'ordre, le traitement est moins rigoureux, que dans les pénitenciers.

Les prisonniers passent 2 heures par jour à l'air libre et ce temps ne peut être réduit à une heure qu'en cas de punition disciplinaire. Cette réduction, cependant, ne peut durer plus de 2 jours consécutifs.

Les prisons des tribunaux et les prisons de districts ont deux destinations : elles servent de prison préventive et en même temps de détention pour les condamnés à une peine plus ou moins longue. Les condamnés qui recourent en cassation y attendent aussi les décisions prises par la cour d'appel.

La première période de la détention est cellulaire si la peine dépasse un an. Les détenus sont aussi astreints au travail, cependant ils le choisissent eux-mêmes parmi les occupations exercées dans l'établissement. Les prisonniers passent chaque jour à l'air libre une heure le matin et une heure l'après-midi.

Exceptionnellement, ils peuvent se faire apporter leur nourriture du dehors à leurs frais.

Les condamnations à la *prison d'Etat* n'ont rien de diffamant au point de vue moral. Sont condamnés à cet emprisonnement les délits de presse, les duels,

les excitations, etc. Cet emprisonnement peut aussi se faire dans les prisons des tribunaux. Les condamnés à la prison d'Etat portent leurs propres vêtements ; ils peuvent employer leur lit ; ils ont droit de se nourrir eux-mêmes et ne peuvent être astreints à aucun travail. Ils passent chaque jour deux heures à l'air, dans un endroit réservé pour eux. En cas de maladie, ils ont le droit de se faire traiter par leur propre médecin à leurs frais.

Les maisons de correction royales sont des établissements d'éducation destinés à recevoir les jeunes criminels (de 12—20 ans) ou les enfants enclins à la débauche. Les détenus, tout en étant astreints à une éducation morale, ont l'occasion d'appendre un métier.

Les pensionnaires de ces maisons y sont relégués en partie par suite de jugement, en partie sur la demande des parents ou des tuteurs. Cependant, leur admission ne peut avoir lieu qu' avec le consentement du ministre de la justice.

Dans toutes les maisons de détention, les besoin hygiéniques et en cas de maladie les traitements médicaux se font avec un soin particulier.

Chaque établissement de réclusion a son propre médecin. Celui-ci est obligé de visiter l'établissement tous les jours ; il donne les consultations, il soigne les malades et visite surtout les condamnés à la détention cellulaire et tient un registre de tous les détenus de l'établissement.

Les condamnés malades sont transportés dans une

infirmerie où ils jouissent de tous les soins que réclame leur état. Pour les contagieux, il y a un local spécial.

Les hôpitaux des maisons de détention sont composés de locaux amenagés plus ou moins simplement, d'une salle de consultation et d'une chambre spéciale pour isolement.

Les hôpitaux des maisons de correction royales se trouvent dans un bâtiment particulier. Leur ameublement et leur aménagement sont modernes ; ils sont munis d'éclairage électrique, de bains, de salle d'opération, etc.

En cas de maladie très grave, les détenus de toutes les espèces ont l'avantage de se faire soigner à leurs propres frais ou aux frais de leurs parents, par un médecin autre que celui de l'établissement.

Si, sur l'avis du médecin de l'établissement et d'un autre médecin expert, la guérison ne peut être espérée que hors de prison, le patient est mis en liberté provisoirement, sous caution. Il en est de même pour les maladies d'yeux menaçant de dégénérer en cécité.

Les détenus malades jouissent d'une pension particulière qui consiste en pain de farine de blé, en bouillon, en rôti ou en viande de boeuf, en légume ou farinage. Sur l'ordonnance du médecin, ils reçoivent encore du lait, du vin, de la bière et des fruits.

En cas de maladie contagieuse, les mesures préservatives seront exécutées très sévèrement. Sitôt qu'une contagion se déclare, le directeur de l'établissement est tenu d'en avertir immédiatement la commission admi-

nistrative du municipe qui envoie sur les lieux le médecin en chef ou, en son absence, un suppléant.

Les mesures de police sanitaire seront arrêtées de commun accord avec le directeur et le médecin de l'établissement et appliquées sans délai. Les ministres de l'intérieur et de la justice seront immédiatement informés des évènements survenus et des mesures prises. Dans les cas d'opinions contradictoires, celle du médecin en chef du municipe prévaudra et l'on y donnera suite le plus vite possible appel, »après exécution« pouvant toujours être adressé au ministre de l'intérieur.

Des mesures spéciales sont prises pour empêcher la propagation de la tuberculose. A leur entrée, les détenus subissent une visite médicale minutieuse ; à cette occasion, le médecin donne aussi son avis concernant les travaux que le détenu est capable d'exécuter. Les phtisiques seront séparés des autres ; même pendant le travail et leurs occupations ne pourront être de nature à aggraver leur état.

Dans tous les établissements de détention on doit employer des crachoirs à contenu d'eau.

LIVRE IV.

RÉGIME DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

CHAPITRE I.

MESURES POUR LA SAUVEGARDE ET L'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Salubrité de l'air et du sol.

La loi sanitaire énumère, en général, toutes les mesures hygiéniques pour la sauvegarde et pour l'amélioration de l'hygiène publique, et ordonne à l'autorité de faire tout ce qui dépend d'elle dans ce but : de se servir même de moyens coercitifs en cas de besoin. Ainsi, pour assurer la salubrité de l'atmosphère des endroits habités, les autorités sont tenues de faire exécuter les travaux nécessaires en vue du dessèchement ou de la canalisation des eaux stagnantes ou marécageuses ; elle peut prendre d'autres dispositions analogues, par exemple elle peut faire établir des plantations d'arbres, etc.

Cependant, les dispositions de cette importance ne sont ordonnées que par l'assemblée municipale.

Si les dépenses occasionnées de ce chef dépassaient

les ressources des communes, celles-ci pourront demander l'appui du municipe et en cas d'insuffisance, le secours de l'Etat.

L'autorité doit intervenir et empêcher les encombrements des habitations. Elle veille à la propreté des rues, des places, des maisons d'habitation, des écoles, des établissements d'éducation, des fabriques, des prisons, des abattoirs ; elle fait évacuer les matières animales et, en un mot, tout ce qui pourrait nuire à la salubrité de l'atmosphère, du sol et de l'eau.

Afin de ne pas rendre l'air et le sol malsains, il ne sera permis de faire des bassins pour tremper le chanvre et le lin que dans les lieux désignés par l'autorité. Le transport du fumier de porc à l'état frais ou desséché est aussi soumis à des réglementations du gouvernement. De même, des ordonnances particulières régissent les fabriques qui répandent des odeurs désagréables et les industries qui souillent le sol. Voir page 193.

Dans les villages aussi, l'autorité s'efforce de maintenir la propreté et en cas de contagion, elle fait exécuter, au pied de la lettre, les dispositions prises par la loi.

Chaque commune est tenue d'entretenir une glacière et de la remplir chaque année de glace prise d'un endroit très propre. L'autorité doit veiller à ce que cette quantité de glace soit suffisante, non seulement pour la conservation des vivres en temps voulu, mais aussi pour d'autres usages comme en cas de maladie, par exemple.

Les eaux.

Sur sa propriété chacun est libre de creuser un puits pour y puiser l'eau dont il a besoin. Cependant il est nécessaire de le construire à une certaine distance des maisons, des conduites d'eau ou des sources qui existent déjà. Il n'est permis de se procurer de l'eau des grandes profondeurs, à l'aide de puits artésiens ou de galleries souterraines que dans les cas où ces travaux ne réduisent pas la quantité d'eau fournie par les autres puits.

Pour exécuter des travaux de ce genre à une distance inférieure à 100 m. de puits pareils, ou à moins de 40 m. des bâtiments, de la chaussée ou de la voie de chemin de fer, il faut une permission spéciale des autorités.

Etant donnée la grande importance, au point de vue hygiénique, d'une bonne eau potable, le gouvernement appuie non seulement moralement, mais dans beaucoup de cas matériellement aussi tous les efforts tendant vers ce but.

Le budget du portefeuille de l'intérieur dispose de crédits (en 1909, 100.000 couronnes) pour venir en aide aux communes pauvres.

Si une commune a l'intention de percer un puits artésien, ou de construire des conduites d'eau, ou en général, une canalisation quelconque, sur sa demande, le ministre de l'agriculture et de l'intérieur mettent à sa disposition tous les experts voulus: géologues, ingénieurs, médecins, etc.

Dans le sein du bureau national pour la construction des conduites d'eau — du ressort du ministre de l'agriculture — il y a une section spéciale hygiènique composée d'ingénieurs qui préparent d'office pour toutes les communes, les plans techniques les plus détaillés de canalisation, de conduites d'eau et de desséchement. En cas de nécessité ces mêmes experts contrôlent et vérifient les plans qui peuvent leur être présentés. L'institut hygiénique et bactériologique du ministére de l'intérieur, de son côté, est à la disposition de ces mêmes communes pour l'examen des eaux au point de vue hygiénique.

La surveillance des eaux et des conduites d'eau est du ressort de l'autorité de première instance qui, de concert avec l'autorité communale, organise le service des gardiens nécessaires.

L'autorité désigne les lieux où il est permis de puiser de l'eau pour les besoins du ménage et pour l'arrosage ; où il est permis d'abreuver, de laver, de se baigner et de couper de la glace tout en observant les règlements de police locale qui s'y rapportent. Dans tout autre cas et pour tout autre but, le consentement de l'autorité est nécessaire.

Il est interdit d'infecter les eaux avec des matières nuisibles ; parmi celles-ci il faut entendre aussi l'eau dans laquelle le chanvre était trempé.

Pour ce qui concerne la conduite des eaux sales provenant des fabriques et entreprises industrielles, l'autorité est chargée de prendre les mesures nécessaires.

Celui qui souille les eaux potables ou les rend

impropres à tout usage, commet une infraction et sera sevèrement puni, selon la loi.

Hygiène des habitations.

Les maisons d'habitation doivent être construites selon les exigences de l'hygiéne publique.

Les prescriptions relatives à la construction des nouvelles maisons d'habitation, seront établies, en tenant compte des circonstances locales, par des ordonnances municipales élaborées avec le concours du comité sanitaire.

Dans les villes, les maisons neuves ou transformées ne pourront être habitées qu'après une visite de police sanitaire ayant donné les résultats désirés.

L'autorité peut faire évacuer immédiatement les habitations présentant des dangers au point de vue hygiénique.

Dans le sens de cet article de la loi, les municipes ont reçu l'ordre d'élaborer des ordonnances générales concernant la construction des habitations ; ces ordonnances sont obligatoires pour toutes les constructions des municipes. Le ministre de l'intérieur veille à ce que de temps en temps ces ordonnances soient révisées et complétées en tenant compte des progrès hygiéniques et techniques. Ainsi, sont obligatoires lors de la construction de nouveaux édifices, les mesures propres à sauvegarder le sol contre l'humidité, drainage, lamelles imperméables, couches de beton isolatrices, etc.

Des mesures ont aussi été prises pour améliorer

les habitations de certaines classes de la population ; sur l'invitation du ministre de l'intérieur, les municipes ont prumulgué des réglementations concernant les habitations des ouvriers des entreprises agricoles. Selon ces règlementations, le système des habitations communes est supprimé. Chaque fermier est obligé de fournir à ses domestiques permanents une demeure particulière, saine, se composant au moins d'une chambre et d'une dépendance.

Pour empècher les encombrements, il est prescrit que dans les chambres d'habitation chaque adulte ait au moins 4 mètres carrés de place et 10 mètres cubes d'espace.

Une loi a été promulguée dans le but de donner de l'élan à l'affaire concernant les demeures des ouvriers agriculteurs. Par cette loi, au moyen d'un crédit ou d'une garantie offerts par l'Etat, les autorités sont à même de faire construire, sur une grande base et à bon marché de bonnes demeures pour ouvriers.

Si la transformation d'une habitation insalubre ne peut se faire convenablement au point de vue hygiénique, la loi sanitaire en vigueur ordonne l'expropriation, et cela pour tout le pays. Dans ces cas, c'est le ministre de l'intérieur qui prononce comme autorité de troisième instance.

L'expropriation peut aussi être prononcée dans tous les cas ou il s'agit d'institution d'utilité publique ; ainsi elle peut avoir lieu en faveur de la construction de cimetière, de bain ou d'hôpital publics, de conduite d'eau ou de canalisation.

Hygiène des établissements industriels.

L'autorité sanitaire s'assurera que les établissements industriels en exploitation n'exercent pas de mauvaise influence sur l'hygiéne publique. Elle prendra des mesures pour préserver et lutter contre les influences fâcheuses que certaines industries ou occupations, qui ne sont pas soumises à la loi sur les industries, pourraient avoir sur l'hygiéne publique.

Enfin, elle interviendra auprès des grandes entreprises qui occupent un grand nombre d'ouvriers, afin qu'elles procurent des habitations aux ouvriers, dans les cas où les circonstances locales les empêcheraient d'y pourvoir eux-mêmes. Il sera aussi bon de songer à une infirmerie où les ouvriers malades pourront recevoir les traitements médicaux.

Ainsi, la loi a retiré du domaine d'influence des autorités sanitaires les industries et les entreprises qui sont soumises à la loi sur les industries. Dans ces cas l'autorité sanitaire n'est plus que consultative, tandis qu'il incombe aux autorités industrielles à faire exécuter les mesures nécessaires.

Les autorités industrielles sont du ressort du ministre du commerce ; celui-ci est en même temps l'autorité de dernière instance dans les affaires industrielles. Il exerce aussi la surveillance sur les fabriques, les établissements d'industrie, etc. par l'entremise d'employés d'Etat nommés dans ce but : les inspecteurs du travail.

Les inspecteurs du travail n'ont pas de médecins

experts à leur disposition, car il n'y en a qu'un seul qui est attaché à l'autorité centrale, à l'inspecteur du travail en chef.

Dans leurs tournées, les inspecteurs du travail ont recours aux médecins de districts et, de concert avec eux, ils établissent les mesures à prendre au point de vue sanitaire.

Cependant le ministre de l'intérieur, comme autorité supérieure en affaire d'hygiéne, peut envoyer ses propres experts faire des inspections sanitaires d'office dans les fabriques et établissements soumis aux autorités industrielles.

Pour la création d'une industrie qui, par son exploitation, ses aménagements, sa situation, est incommodante pour ses voisins, cause des dommages ou peut-être est nuisible, il faudra une permission préalable des autorités.

Cette autorisation ne peut-être donnée qu'après une inspetcion sur place par les autorités officielles et leurs experts, ingénieur, médecin, chimiste: etc. assistées des voisins et des intéressés qui y sont convoqués.

L'autorité industrielle qui procède, après avoir entendu le pour et le contre présenté par les interessés et les rapports des experts, examine les dangers, les dommages ou les désagréments, puis s'occupe aussi des mesures hygiéniques à prendre en ce qui concerne les ouvriers qui y seront employés.

Si, après balance faite de toutes ces circonstances, l'autorisation est accordée et l'établissement institué,

personne n'aura plus le droit d'en faire cesser l'exploitation sous prétexte de circonstances fâcheuses imprévues. Les réclamations doivent se borner aux mesures à prendre pour empêcher ces circonstances fâcheuses. Au cas où il serait impossible d'y remédier, le plaignant peut exiger des dédommagements par voie judiciaire.

Cependant, si l'établissement en question devenait nuisible à l'hygiène publique, préjudiciable ou peut-être dangereux et qu'il soit impossible de prendre des précautions contre cet état de chose, au point de vue de l'intérêt public, l'exploitation doit en être suspendue par voie d'expropriation.

Toutes les exploitations industrielles qui ont besoin d'une autorisation pour être instituées, sont énumerées dans la loi industrielle et dans les ordonnances ministérielles annexes.

Toutes les ordonnances importantes qui ont trait à l'hygiène des ouvriers — sans tenir compte de celles qui sont promulguées par les autorités locales — sont dictées par le gouvernement et sont obligatoires pour tout le pays.

Parmi ces arrêtés spéciaux on peut citer ceux qui ont été rendus par le ministre de l'intérieur, concernant les fabriques d'allumettes, les fabriques de hydrocarbure et d'acétylène, les établissements où l'on travaille les soies des animaux et ceux où l'on fait le commerce des os et des chiffons, etc.

Les autorités industrielles, de concert avec le médecin officiel, sont tenues de visiter, chaque année toutes les fabriques qui sont situeés sur leur territoire. Elles en

dresseront un procès-verbal qu'elles transmettront au médecin en chef du municipe. Les frais ne sont pas à la charge de la fabrique mais à la charge de l'autorité en question.

Inspection sanitaire des aliments, des boissons et objets nuisibles à la santé.

Les aliments, boissons et récipients malsains ainsi que les matières, préparations ou produits nuisibles à la santé ou présentant un danger pour elle, en possession de personnes n'ayant pas l'autorisation de les fabriquer ou de les garder, peuvent être confisqués et détruits par la police et le délinquant est passible des punitions prescrites par la loi (XIV : 1876).

On saisira, de même, toute matière ou préparation destinées à des buts industriels ou scientifiques chaque fois que ceux qui sont autorisés à les préparer, à les garder ou à les vendre, n'observeront pas strictement les ordonnances hygiéniques y relatives, publiées par les autorités.

La saisie durera tant que les mesures de précaution ne seront pas rigoureusement appliquées ; en cas de récidive ces mêmes matières seront confisquées définitivement.

La vente de fruits ou de champignons malsains, de denrées alimentaires gatées, frelatées ou mélangées de matières nuisibles à la santé est interdite. La fabrication et l'emploi de récipients muisibles sont aussi défendus.

En vertu de ces dispositions de la loi, la confis-

cation et la destruction des aliments, boissons et matières nusibles à la santé sont réglées par un arrêté spécial dont les principaux points sont les suivants :

Les organes chargés du service de police sanitaire dans les communes doivent exercer une surveillance constante, afin que des produits alimentaires ou boissons gâtés, nuisibles à la santé ou répugnants ne puissent être exposés en vente.

Si les denrées et boissons en question, destinées à la vente, n'ont encore causé de préjudice à personne, on se contentera d'en empêcher la vente par un avertissement ou par une interdiction ; au contraire, si elles se trouvent chez des marchands de profession, s'il y a falsification intentionelle et peut-être récidive, il faudra procéder à la confiscation.

Lors de la confiscation, il faut suivre les instructions, du médecin expert. Dans les grandes villes, les inspecteurs des marchés qui ont fait les examens requis, sont considérés comme experts.

Si certaines matières paraissent douteuses aux agents de police, ceux-ci sont tenus d'en avertir le médecin compétent ; cependant, pour que ces matières ne soient pas remplacées par d'autres, ils en saisiront une certaine quantité à titre d'échantillon et la mettront sous scellé avec la marque du propriétaire.

Sont à confisquer dans tous les cas :

1. Les fruits destinés à la consommation immédiate (et non pas à la conservation ou à l'utilisation industrielle) trop mal mûrs ou gâtes à tel point que leur usage pourrait être nuisible à la santé ;

2. le lait, le fromage, le pain, la farine qui par leur nature, par la manière de préparation, par une conservation défectueuse ou par falsification, sont devenus nuisibles à la santé ;

3. toutes les espèces de champignons vénéneux ;

4. les produits alimentaires et les boissons qui contiennent des substances toxiques ;

5. les viandes ou leurs produits gâtés ou provenant d'un animal malade et capables de nuire à la santé des consommateurs ;

6. les graisses, huiles et beurres détériorés ou falsifiés, et qui en cas d'emploi comme aliments sont nuisibles à la santé ;

7. les céréales mélangées à d'autres graines nuisibles ; les farines et les pommes de terre gâtées ;

8. les boissons destinées à la vente qui sont à tel point gâtées ou frelatées que leur usage, à dose modérée même, pourrait nuire à la santé ;

9. tous les aliments et boissons dont la fabrication, la vente ou la conservation on été opérées d'une manière tellement malpropre qu'ils sont devenus répugnants ou même nuisibles.

Les objets confisqués qui, selon l'avis des experts, ne sont pas nuisibles au point de vue de l'hygiène publique seront rendus au propriétaire.

Parmi les objets saisis, les produits alimentaires dont la valeur ne dépasse pas 40 couronnes à Budapest, 20 couronnes dans les autres villes et 10 couronnes dans les grandes et petites communes, et que les experts déclarent nuisibles ou qui sont de nature à se détériorer

facilement doivent être détruits sur-le-champ et en présence des intéressés.

Il n'y a pas d'appel contre cette manière de procéder ; toutefois, si l'intéressé suppose un abus du pouvoir, il peut intenter une action de ce chef.

Les objets ou les échantillons qui ne sont pas détruits immédiatement seront déclarés et éventuellement envoyés à l'autorité sanitaire.

Les autorités sanitaires de première instance ainsi que leurs agents-experts sont tenus de faire, de temps en temps, des inspections d'office, afin de contrôler le service des agents de la commune.

Les objets saisis et envoyés aux autorités sanitaires seront examinés, selon leur nature ou point de vue chimique ou au point de vu médical ; il ne sera pris de décision que sur l'avis des experts.

Il n'y a que les matières nuisibles à la santé de l'homme qui seront détruites ; si ces matières peuvent trouver leur emploi dans un autre but, après les avoir rendues inoffensives, il faudra les mettre à la disposition du propriétaire. En cas de contravention, les autorités prononcent en même temps la punition.

Outre les produits alimentaires et les boissons, et en vertu des instructions des experts, seront saisis et envoyés à l'autorité sanitaire de première instance, tous les objets ou préparations nuisibles à la santé de l'homme, en tant que ceux-ci seront employés ou exposés en vente sans permission spéciale.

Parmi ces objets ou préparations il faut énumerer :

1. les récipients destinés à la préparation de mets

ou de boissons, s'ils sont confectionnés avec des matières premières malsaines dont l'effet toxique n'a pas été neutralisé. L'autorité les fera rendre inoffensifs aux frais du propriétaire et les lui restituera après lui avoir infligé une amende proportionnelle à la gravité de la contravention. Si ce procédé est impossible, l'objet sera détruit ;

2. les produits toxiques fabriqués ou gardés sans autorisation ainsi que les médicaments dont la préparation et la vente sont restreintes ou prohibées. Ces produits après avoir été examinés au point de vue chimique et médical doivent être confisqués dans tous les cas ; puis selon les circonstances, ils seront ou détruits ou vendus à un débitant autorisé à les garder ;

3. les tissus et produits manufacturés qui ont été fabriqués ou teints avec des substances toxiques, si ces objets contiennent encore une quantité de poison capable de nuire à la santé. Si, d'aprés l'avis des experts, les substances nuisibles des objets saisis peuvent être enlevées ou neutralisées, il faudra y pourvoir ; dans le cas contraire ces objets doivent être détruits ;

4. les vêtements, la literie et autres articles de la vie usuelle, s'ils ont servi à des malades contagieux et exposés en vente sans avoir été préalablement désinfectés. Ces objets doivent être confisqués dans tous les cas et détruits.

Falsification des produits d'économie rurale.

Outre les dispositions sanitaires énumérées, il en est d'autres ayant en vue la falsification des produits

d'économie rurale sans prendre en considération leur effet nuisible. Ces dispositions de la loi (46 : 1895:) s'étendent aussi sur les articles alimentaires suivants:

le lait et ses produits : le beurre, le fromage, la crème, etc ; les graisses animales et végétales, les huiles, les, céréales, la farine et ses dérivés ; le miel, le poivre rouge (paprika).

La loi défend la vente et la publication de pareils produits falsifiés ou de matières destinées à les falsifier.

Les produits énumérés sont censés être falsifiés: s'ils sont fabriqués avec des matières étrangères ; si, par l'addition d'autres substances, ils sont altérés d'une manière quelconque ; s'ils sont mélangés à des produits de même espèce, mais détériorés ou de qualité inférieure ; s'ils sont vendus en qualité inférieure à celle déclarée ; s'ils sont gâtés ou si, leur valeur ayant diminué, ils sont mis en vente sous une fausse dénomination.

Il est interdit de vendre les produits énumérés ci-dessus sous un nom qui ne se rapporte ni à leur origine, ni à leur nature.

Les ordonnances à ce sujet contiennent des indications détaillées concernant les noms sous lesquels les produits de ce genre doivent être présentés dans le commerce.

La vente de quelques produits artificiels est aussi autorisée, cependant en se conformant à la réglementation y relative.

Ces produits sont, par exemple, la margarine, le fromage de margarine et la graisse alimentaire artificielle.

Les graisses semblables au beurre et destinées aux mêmes usages, qui ne sont pas extraites uniquement du lait sont à désigner sous le nom de »margarine«.

Les quantités de margarine inférieures à 5 kilogr. ne peuvent être exposées en vente qu'en morceaux cubiques de forme régulière, portant le nom de »margarine« distinctement imprimé.

Les locaux où se fabrique et où se vend la margarine doivent porter la désignation distincte de »fabrique ou vente de margarine«.

Sous la dénomination de »fromage de margarine« il faut entendre tout fromage qui n'est pas fait exclusivement de matières provenant du lait, mais fabriqué ou mélangé avec d'autres produits; chaque kilogr. contient $^1/_{10}$ de gr. d'un produit chimique (dimethyl-amido-azo-benzol) donnant avec l'acide muriatique un réactif colorant.

Le local de fabrication ainsi que les récipients doivent porter d'une manière visible dans quel but ils sont employés.

Dans les magasins, la margarine et le fromage de margarine doivent être entièrement séparés des produits du même nom provenant du lait pur.

Les »graisses alimentaires artificielles«, c'est-à-dire, les graisses qui ne se composent pas exclusivement de graisse de porc, sont exposées dans le commerce dans des récipients munis d'une bande rouge avec l'inscription »graisse alimentaire artificielle«, et la marque de fabrique, d'une manière très lisibles.

Il faut aussi ajouter à ces produits la composition

chimique citée plus haut, $^1/_{10}$ de gr. pour 100 kilogrammes

Les magasins de vente portent une inscription analogue à la suivante : »ici l'on vend de la graisse alimentaire artificielle«.

Les graisses et les huiles animales et végétales ne peuvent être mises dans le commerce qu'avec la déclaration de leur origine ou bien sous la dénomination généralement admise dans le commerce.

Ainsi, par exemple, sous la dénomination d'huile de table on peut entendre toutes les huiles propres à la cuisine ; mais sous les dénominations plus spéciales d'huile d'olive ou huile d'Aix, etc, il est interdit de vendre des produits autres que ceux de cette nature et de cette origine.

La saccharine.

L'importation de l'étranger de la *saccharine* et de toutes les matières sucrées artificielles qui n'appartiennent pas au groupe des hydrates de carbone est interdite. Est également interdit le commerce de denrées et de boissons dulcifiées à l'aide des dites préparations.

Cette interdiction ne vise pas les pharmaciens et les droguistes qui, avec la permission de l'autorité de deuxième instance et en annonçant chaque cas, peuvent en faire venir. Ces articles seront traités par des règlements douaniers spéciaux.

Les pharmaciens ont le droit de préparer des médicaments et des articles diététiques et de les vendre sur ordonnance de médecin.

Sur une telle ordonnance écrite qui porte le nom de l'individu, le but de l'emploi de la saccharine, la quantité et le temps pour lequel l'emploi a été ordonné, les pharmaciens peuvent toujours en servir au patient.

La quantité de saccharine reçue et la quantité débitée seront inscrites sur un registre du pharmacien.

Les hôpitaux et les maisons de santé peuvent aussi faire usage de la saccharine pour leurs malades.

Dans les stations hygiéniques-diététiques, ceux qui désirent se livrer à la production industrielle d'aliments et de boissons, peuvent obtenir de l'autorité la permission d'employer de la saccharine pour ces articles, mais sur l'avis préalable du médecin en chef.

Les boulangers et les pâtissiers reçoivent de pareille autorisation pour la fabrication de pâtisserie à contenu de saccharine. La quantité pouvant être employée annuellement est désignée par l'autorité.

Ces produits à la saccharine ne seront vendus qu'aux personnes qui les demandent expressément. Ces articles doivent être tenus séparés et revêtus de la désignation »produits saccharinés«.

Les droguistes ne peuvent vendre la saccharine qu'aux pharmaciens et ils sont tenus d'en conduire aussi un registre.

Inspection officielle des produits alimentaires.

Les recherches chimiques et microscopiques exigées par le service hygiénique sont faites par les stations d'analyse chimique royales hongroises. Il y a, en outre,

une grande quantité d'institutions pareilles appartenant à des particuliers et autorisées par le gouvernement.

Les villes de Budapest et de Szeged ont des stations spéciales pour l'analyse des produits alimentaires.

Les agents officiels prennent deux échantillons de la matière à examiner ; selon les prescriptions, ces deux doses sont cachetées ; l'une reste sous la surveillance de l'autorité, l'autre est expédiée à la station d'analyse.

La station qui fait les analyses chimiques ou les recherches microscopiques se contente de donner le résultat de l'expérience à l'autorité compétente, sans se soucier si les matières examinées sont nuisibles ou non à la santé.

Cé sont les médecins-experts des autorités qui sur les rapports présentés, se prononcent à cet égard.

Pour reconnaître et déterminer les champignons il faut avoir une très grande pratique ; c'est pourquoi, dans ces cas, les échantillons ne sont pas envoyés aux stations chimiques mais directement à l'institut de botanique de l'université royale hongroise.

Inspection des objets de la vie usuelle à contenu de matières toxiques ou teints.

Interdiction des vernis, couleurs, teintures à contenu de poison. Il est interdit de teindre les aliments, les boissons ou les objets utiles à l'homme avec des couleurs à contenu de poison. De même, colorer les aliments ou les boissons avec des couleurs inoffensives dans le but de cacher leur qualité ou leur détérioration est aussi interdit.

Les couleurs destinées à colorer les aliments, les boissons, etc, ne peuvent être mises en vente que munies d'une étiquette désignant leur but avec l'inscription »inoffensif«.

Des ordonnances spéciales établissent les couleurs qui ne peuvent être employés dans les cas cités plus haut : ce sont les couleurs anilines toxiques et les couleurs à base de sels métalliques lourds d'antimoine et d'arsenic.

D'ailleurs la liste des matières colorantes autorisées pour peindre les enveloppes, les récipients, les matières cosmétiques, les jeux, les livres illustrés, est publiée en détail. La liste des matières prohibées est aussi établie.

Les couleurs destinées aux enfants doivent être munies de l'inscription »inoffensif« ou »ne contient pas de poison«.

Il est surtout nécessaire de prendre garde aux couleurs à contenu d'arsenic.

Il est interdit de teindre avec des couleurs à base d'arsenic les habits, les tissus pour meubles, les tapis, les draperies, les fleurs artificielles, les bougies, etc.

Pour la préparation des étoffes, il est permis d'employer des substances à contenu d'arsenic, mais cette matière-ci ne doit s'y trouver qu'en très petite proportion. Par exemple, sur une surface de 100 cm^2 d'étoffe il ne peut y avoir une quantité d'arsenic dépassant 2 milligrammes.

Dans les tissus qui sont immédiatement en contact

avec le corps humain, comme les tricots et les bas, il n'est pas permis d'employer de l'arsenic ou du plomb.

Enfin, il est interdit d'employer des vernis à base d'arsenic pour les planchers, les jalousies, les portes, etc.

En un mot, il est défendu de vendre des objets peints ou préparés sans avoir tenu compte des prescriptions de la loi.

Objets contenant des toxiques, les vernis Parmi les objets les plus nécessaires de la vie usuelle, il en est qui contiennent du plomb et du zinc. La vente de ces objets est soumise à une règlementation particulière.

L'alliage de plomb des objets qui sont employés à contenir les articles alimentaires, les boissons, ou des objets qui sont en contact immédiat avec le corps de l'homme, ne peut excéder le quantités suivantes :

Dans la vaisselle et les objets à cuire, sur 100 parties d'alliage, la quantité de plomb ne peut dépasser les 10 %; les siphons qui sont en contact avec des boissons à contenu d'acide carbonique de même que les appareils pour tirer le vin et la bière ne peuvent être fabriqués d'un alliage dont la quantité de plomb dépasse 1%. L'emballage d'articles alimentaires avec des feuilles métalliques n'est permis que dans les mêmes conditions. Cependant cette proportion n'est plus nécessaire si la matière métallique n'est pas directement en contact avec le contenu, ainsi par exemple, pour les couvercles.

Il est interdit de fabriquer de la vaisselle et des objets de cuisine en caoutchouc allié au plomb, ou de recouvrir ces objets de glaçure qui, chauffée avec de

l'acide acétique à $4^0/_0$, montre une réaction de plomb. Les récipients recouverts de telle glaçure ne peuvent être employés à préparer ou à conserver des aliments, des boissons, etc.

Les services et les objets de cuisine ne peuvent être recouverts d'une couche d'étain contenant plus de $1^0/_0$ de plomb. L'alliage employé comme soudure peut en contenir davantage, par ex. $10^0/_0$.

Les objets qui sont en contact avec l'organisme de l'homme : les tuyaux de pipe, les jeux, les siphons, etc, doivent être fabriqués en caoutchouc sans mélange de plomb ou de zinc ; si ces objets sont en métal, le plomb ne peut entrer que dans la proportion de $1^0/_0$.

Les infractions aux lois seront passibles de punition.

CHAPITRE II.

LA VIANDE ET SES PRODUITS.

Inspection sanitaire de la viande et de ses produits.

L'inspection de la viande et de ses produits est réglée en partie par les lois sanitaires publiques, en partie par les lois sur l'hygiène des animaux. Ainsi, cette question est du ressort du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

La loi sanitaire publique exige que toute bête destinée à l'abattage et dont la viande servira à l'alimentation, soit soumise, avant tout, à une inspection sanitaire. Si cette inspection prouve que le viande de l'animal en question serait nuisible, l'animal ne peut

être abattu dans le but de livrer sa viande à la consommation.

Outre cette première inspection, toute viande exposée en vente doit être examinée au point de vue hygiénique. Celle qui serait trouvée nuisible doit être saisie et confisquée.

Une réglementation promulguée par le ministre de l'agriculture décrit d'une manière très précise le processus des inspections des animaux de boucherie et de la viande dans les abattoirs. Cette réglementation qui est en vigueur dans tout le pays renferme aussi les préceptes nécessaires concernant la construction et l'aménagement des abattoirs. Les principales dispositions en sont les suivantes :

Les villes municipales et les villes à conseil de mairie sont absolument obligées d'avoir un abattoir. Les autres communes doivent en avoir un seulement dans le cas où les revenus d'un tel établissement sont suffisants pour son entretien.

Dans les communes ou il y a un abattoir, il ne sera permis d'abattre le bétail à cornes et les chevaux que dans ces lieux. Pour l'abattage des chevaux (ânes) il est nécessaire d'établir un local spécial mais, autant que possible, près de l'abattoir général. Les porcs peuvent aussi y être abattus, mais également dans un compartiment spécial.

Avant de construire des abattoirs, il faut prendre l'avis d'experts en ce qui concerne l'hygiène publique et l'hygiène du bétail.

Les abattoirs seront toujours construits hors de la

commune et autant que possible au bord d'une rivière pouvant fournir de l'eau en abondance. Il n'y aura qu'une entrée pour le bétail.

Bien que l'abattoir soit construit au bord d'une rivière, il faudra le munir, en outre, de puits ou de conduites d'eaux. Pour les débris non liquides, il est nécessaire de faire une fosse à murs imperméables et pour les organes confisqués, une caisse de bois spéciale. Il est interdit d'emmagasiner à l'abattoir les peaux, les sabots, etc.

Dans les magasins réfrigérants il n'est pas permis d'y conserver autre chose que des viandes. Il faut, en tout cas, veiller au maintien de la plus grande propreté, faire désinfecter par des hommes du métier les locaux ou les objets contaminés.

Pour pouvoir fermer les abattoirs, une autorisation préalable des ministres de l'intérieur et de l'agriculture est nécessaire.

Où il n'y a pas d'abattoir commun ou privé, le vétérinaire est chargé de désigner un lieu propice pour y en construire un en pierre ou en briques.

Dans les villes municipales et dans les villes à conseil de mairie, l'inspection des viandes à l'abattoir ne peut être faite que par un vétérinaire.

Ailleurs ces fonctions peuvent être remplies par des inspecteurs qui se sont procuré les aptitudes requises.

Pour se procurer le brevet de capacité, il faut suivre un cours de quatre semaines qui se donne dans un abattoir désigné spécialement. Après un examen

théorique et pratique les candidats peuvent être autorisés à remplir les fonctions d'inspecteurs des viandes. Par leurs fonctions, ces inspecteurs sont des organes de la police ; ils sont autorisés à visiter toutes les boucheries et, cas échéant, à confisquer les viandes ou leurs produits.

Cependant, leurs fonctions sont limitées ; par exemple, les chevaux, les ânes et les viandes destinées à l'exportation ne peuvent être examinés que par des vétérinaires. Puis, dans les cas douteux, ils sont tenus de se soumettre à la décision du vétérinaire.

Toute pièce de bétail dont la viande est destinée à la consommation par le public, doit être soumise à un examen sanitaire avant l'abattage. Cette formalité est aussi nécessaire pour le gros bétail et les chevaux, même dans les cas où l'abattage a lieu dans un but privé. Exception ne peut être faite que dans les cas d'accident où l'animal par suite de blessure ou de suffocation, etc. doit être abattu immédiatement.

L'abattage des moutons, des chèvres et des porcs, dont la viande est destinée à la consommation privée, peut se faire sans aucune formalité.

Il est interdit d'abattre le bétail, dont la viande sera livrée à la vente, sans le certificat prouvant l'identité de l'animal.

Le gros bétail doit être étourdi avant d'être saigné (exception est faite pour l'abattage selon le rite juif).

L'abattage ne peut avoir lieu que de jour et dans un local fermé.

Il est interdit d'abattre des animaux souffrant de

maladies contagieuses ou étant dans un état de gestation avancé ou près de mettre bas.

Les inspecteurs n'ont le droit de donner l'autorisation d'abattre que dans les cas où les animaux sont en parfaite santé ; dans tous les cas douteux l'intervention du vétérinaire est nécessaire.

La viande et les intestins des animaux abattus doivent être examinés minutieusement. Les inspecteurs non-vétérinaires ne sont appelés à décider que dans des questions de petite importance, par exemple, dans les cas de blessure récente ou si l'animal est atteint de la pierre, de l'actinomycosse, des vers, etc.

Dans les cas de trichine ou de ladrerie c'est le vétérinaire qui doit prononcer.

Le processus à suivre pour découvrir ces parasites est prescrit d'une manière particulière.

Aucune partie des animaux atteints de maladies graves, infectieuses ne peut être livrée à la consommation ; ainsi dans les cas de charbon, d'hydrophobie, de morve, de peste bovine, de peste porcine et d'erysipèle, la bête doit être détruite entièrement.

Il existe des prescriptions spéciales en ce qui concerne certaines maladies, par exemple, la tuberculose, la trichinose et les grains de ladrerie. Si ces maladies ne se sont développées que dans des mesures très restreintes et qu'elles ne se présentent que dans certaines parties, on peut, selon les circonstances, employer les parties restées intactes.

Les viandes et leurs produits dans ces cas et dans les cas analogues (forte odeur, animaux trop maigres,

etc.) sont de moindre valeur et ne peuvent être exposés en vente que dans les boucheries des autorités après avoir subi des préparations spéciales ; les graisses, seulement après avoir été fondues.

Les boucheries des autorités doivent être établies dans les villes où l'abattage se fait sur une grande échelle ; ce sont des établissements qui sont placés sous la surveillance d'un véterinaire officiel et où l'on n'expose en vente que des viandes de qualité inférieure. Le même particulier ne peut en acheter plus de trois kilogrammes par jour ; les charcutiers, les restaurateurs et autres métiers analogues n'ont pas le droit d'acheter de ces viandes. Le prix de la viande et la cause pour laquelle elle est débitée dans la boucherie des autorités doivent être affichés de manière que tout le monde puisse en prendre note facilement.

Les viandes exposées en vente doivent absolument être marquées du timbre de contrôle. Les vétérinaires emploient un timbre de couleur bleue, les non-vétérinaires, un timbre noir. Il y a des timbres différents pour les différentes espèces d'animaux et pour les différentes qualités des viandes. La viande qui ne peut être livrée à la consommation ne peut être munie de timbre

Dans les boucheries et dans les charcuteries il ne peut être vendu que de la viande d'animaux abattus selon les réglementations ; la viande doit être conservée dans un endroit propre et frais ; il est défendu de suspendre des quartiers de viande dans la rue.

Les murs et le plancher des boucheries doivent

être construits de matière imperméable et pouvant être lavée.

La viande de cheval ne peut être vendue que dans des boucheries spéciales ; il en est de même pour le jeune bétail (au-dessus de 2 mois et pas encore développé entièrement) et pour la viande de buffle. Ces boucheries sont munies d'écriteaux portant l'espèce de viande exposée en vente : viande de cheval, viande de buffle. Dans ces boucheries, il est défendu de vendre d'autre viande.

Il est interdit de colporter la viande.

La préparation des viandes, des intestins et viscères et du sang en articles alimentaires (saucisses, boudins) ne peut se faire que dans des locaux qui ont été reconnus convenables par les autorités.

La viande, les épices, le sel, etc. pour la préparation de ces produits doivent être de toute pureté. Il est interdit d'employer des matières ou de suivre des procédés par lesquels ces produits deviendraient nuisibles.

Les produits de la viande de cheval doivent être munis du timbre »viande de cheval« et ne peuvent être exposés en vente que dans des endroits spéciaux aménagés dans ce but.

Il n'est permis de transporter la viande destinée à la consommation dans une autre commune que si elle est munie du timbre réglementaire et du certificat prescrit.

Le gros bétail destiné au transport dont la viande est livrée à la consommation du public ne peut être découpé

en plus de 5 quartiers et le menu bétail en 2 seulement.

La commune de destination a le droit d'examiner à nouveau la viande importée.

La viande de cheval et ses produits destinés à la consommation ne peuvent être transportés dans une autre commune qu'avec l'autorisation exceptionelle des autorités.

Les contraventions aux dispositions prises par la police concernant l'inspection des viandes — dispositions arrêtées dans le sens des ordonnances ministérielles — sont passibles de punitions s'élevant jusqu'à 15 jours d'emprisonnement et 200 couronnes d'amende.

Le transport des animaux vivants est réglé par les conditions suivantes :

Il est interdit d'attacher ensemble par les pieds, pour le transport, plus de 2 pièces de veaux, d'agneaux, de moutons, de chèvres ou de cochons et plus de 4 paires de volailles. En plus grande quantité, le transport ne doit se faire que dans des voitures bien aérées, où les animaux peuvent se tenir debout.

Dans les foires, les veaux et les agneaux peuvent être attachés par les jambes avec des sangles de 5 cm. de largeur mais ils seront déposés sur un lit de paille.

Les grandes pièces de volailles doivent être portées et il est interdit de leur attacher les pattes. Le transport de plus de 4 paires de volailles ne peut se faire que dans des cages ou des voitures amenagées dans ce but.

Il est défendu de garder et de transporter les poissons attachés ensemble par leurs branchies.

Les marchands sont tenus de fourrager et d'abreuver les animaux durant le transport.

CHAPITRE III.

CONTRÔLE DE LA VENTE DES VINS ET DES SPIRITUEUX.

La vente des vins et des boissons spiritueuses, eu égard à des considérations d'ordre hygiénique et économique, est placée sous le contrôle des autorités. Le contrôle s'étend avant tout sur les boissons qui, soit par leur nature, soit par leur mode de fabrication, soit par le mélange de matières étrangères, peuvent être devenues nuisibles à la santé. A ce point vue le procédé est le même pour toutes les espèces de boissons.

En vertu d'une loi particulière le vin (cidre, champagne, etc.) est encore contrôlé plus spécialement en ce qui concerne sa composition, c'est-à-dire, afin de savoir s'il ne contient pas de matières étrangères prohibées.

De même, des ordonnances particulières, en vigueur dans tout le pays, régissent la vente et les établissements où se fait la vente des boissons alcooliques, ayant en vue l'hygiène, la moralité et l'ordre publics. Le contrôle est exercé par les autorités administratives assistées de leurs experts.

Contrôle des débits de boissons.

La surveillance immédiate sur les débits de boissons alcooliques est faite par l'autorité principale de la commune, contrôlée à son tour par l'autorité administrative supérieure. Les propriétaires de ces débits doivent permettre aux organes (agents) des autorités administratives et financières ainsi qu'à leurs experts de s'assurer s'ils observent les ordonnances prescrites.

Sont considérés comme experts les médecins de communes (d'arrondissements), les médecins de districts ou les médecins d'arrondissements des villes, les médecins en chef des municipes.

Les médecins de communes ou d'arrondissements sont tenus d'examiner les débits de boissons, enregistrés par l'autorité administrative, en tant que les besoins se font sentir, mais en tout cas ou moins une fois par année. Les médecins experts des autorités supérieures ont aussi pour tâche de surveiller de près les établissements de vente de boissons et d'en dresser un rapport aux autorités compétentes.

Les ordonnances hygiéniques et d'ordre public concernant les établissements où se fait la vente des boissons sont à peu près les suivantes :

La situation et l'aménagement des bâtiments où sont situés ces établissements de commerce, doivent être tels à répondre aux exigences de l'hygiène publique et à pouvoir être surveillés facilement.

Dans le voisinage des églises, des écoles, des hôpitaux ou des bureaux d'administrations publiques, il n'est

permis d'ouvrir des établissements pareils qu'à la distance prescrite par les ordonnances municipales.

Les débits de vin et d'eaux-de-vie doivent être fermés pendant le passage d'une procession ou d'un service divin quelconque.

Chaque débit doit avoir une entrée particulière communiquant directement avec la rue.

A Budapest, il est interdit qu'un débit de boissons spiritueuses ait une porte de communication immédiate avec un autre établissement.

Tout débit doit satisfaire aux exigences de la propreté ; chaque établissement de ce genre sera muni de lieux d'aisances qui, non seulement seront entretenus dans la plus grande propreté mais aussi désinfectés régulièrement. Dans ce but, il est nécessaire d'avoir toujours, sous la main, une provision de matières désinfectantes.

En temps de contagion il est de toute rigueur d'accomplir particulièrement les ordonnances des autorités et de désinfecter le plus souvent possible.

Sous prétexte de débit de boisson, il est interdit à l'établissement de dégénérer en lieu de débauche.

Les femmes dont la conduite est immorale dans un débit, sont passibles de punition.

S'il est prouvé que dans l'établissement il se commet des actes d'immoralité avec le consentement du propriétaire, il est nécessaire d'avertir la direction des finances compétente, dans le but de faire retirer le permis de vente de boissons.

Il est sévèrement interdit de vendre des boissons

alcooliques dans les établissements de femmes prostituées.

Pour ce qui concerne les boissons plus spécialement : il est défendu de garder et de vendre des boissons gâtées ou répugnantes et qui pourraient être nuisibles à la santé;

d'employer des récipients destinés à la préparation ou à la conservation de boissons, si ces récipients sont confectionnés avec des matières premières malsaines ;

de vendre les boissons sous une fausse dénomination, ou sous une qualité inférieure à celle déclarée, ou sous une marque autre que celle de provenance.

Si les organes de l'autorité administrative qui exercent le contrôle découvrent des boissons ou des récipients nuisibles à la santé, leur marche à suivre s'accorde entièrement avec celle qui a été indiquée plus haut, concernant les produits alimentaires falsifiés et nuisibles.

Il y a une loi spéciale concernant la falsification des boissons alcooliques et plus particulièrement la falsification des vins, des champagnes, etc., et qui règle le contrôle de ces boissons.

Loi concernant la falsification des vins.

Les principales dispositions de la loi portant prohibition de la fabrication et de la vente des vins artificiels sont les suivantes :

Sous la dénomination de vin on n'entend que la boisson alcoolique produite par la fermentation du jus de raisin pur.

Tout vin (moût, champagne) pour la préparation

duquel on emploie des matières prohibées par la loi ou qui est manipulé d'une manière interdite, de même que toutes les boissons ressemblant au vin mais interdites par la loi, sont déclarés vins artificiels.

Dans certains traitements rationels, il est indispensable d'employer des matières inoffensives ou de manipuler les vins selon des méthodes spéciales ; ces cas sont prévus et énumérés par la loi.

Ainsi par exemple, le sulfitage, la réduction de l'acidité, la clarification et les coupages sont permis ; l'emploi du charbon de bois, du noir animal, du caramel etc., est aussi autorisé.

Dans le but d'augmenter le contenu d'alcool, il est défendu d'y ajouter de l'alcool pur. On peut en employer tout au plus pour rincer les bouteilles, pour soigner les vins malades ou les vins défectueux.

Pour pouvoir ajouter du sucre au moût, il faut d'abord en obtenir l'autorisation d'un établissement vinicole ou d'un expert officiel ; mais le vin provenant d'un tel moût ne peut être mis dans le commerce sous le nom de vin pur.

Il est interdit d'ajouter au vin de l'eau, des fruits secs, des matières aromatiques, etc. D'ailleurs, la vente, l'importation et la publication de telles matières constituent une contravention punissable.

Exception est faite pour les vins employés en guise de médicaments et exposés en vente dans les pharmacies et les drogueries. Dans ces vins il peut y avoir outre les médicaments, les matières dissolvantes, mais seulement en quantité prescrite par la pharmacopée.

Dans la loi en question, il y a des dispositions particulières en ce qui concerne les vins dits de Tokaj, les champagnes, les vins mousseux, les vins de fruits, les piquettes, etc.

Dans les affaires de falsification des vins les autorités de première instance sont, pour les communes, l'autorité principale du district et pour les villes, le chef de police.

Cependant, les autorités ne peuvent juger que sur l'opinion des commissions d'experts appelés à contrôler les vins. Ainsi, en cas de contravention, la première chose à faire est de se procurer le résultat de l'expertise faite par la commission.

Il n'est permis de saisir que les vins qui, lors de l'expertise sur place par la commission, ont été reconnus falsifiés. Quant aux vins suspects, ils ne peuvent être confisqués avant que la commission en question ne se soit prononcée.

S'il y a contravention, le propriétaire, outre la punition infligée, est contraint de payer la valeur, en prix de vente, du vin falsifié déjà débité et cela au profit d'oeuvre d'utilité publique.

Outre les autorités administratives, les organes experts du ministre de l'agriculture sont aussi autorisés à rechercher les cas de falsification des vins et de faire des expertises sur place, quand bon leur semble.

Dans le but de représenter constamment les centres intéressés dans les cas de falsification des vins, il est crée, dans chaque district de l'autorité de première instance une »commission de contrôle« qui doit être

avertie par écrit de toutes les contraventions faites à la loi sur les vins.

Boissons non alcooliques; eau de Seltz.

En ce qui concerne les boissons non-alcooliques et l'eau de Seltz une réglementation spéciale, en vigueur dans tout le pays, en régit la vente et la préparation. Elle s'occupe aussi des appareils métalliques qui servent à fermer les bouteilles. Ses principales dispositions sont les suivantes:

L'eau de soude ne peut être préparée qu'avec de l'eau pure, analysée par l'autorité compétente, et de l'acide carbonique ne contenant pas d'arsenic.

L'eau de soude ne peut être mise en vente que dans des bouteilles propres et fortes, portant en relief ou gravé le nom du fabricant et cela, pour faciliter le contrôle.

L'emploi des bouteilles dites »siphons« n'est permis que si le siphon est confectionné en verre, en porcelaire, en caoutchouc vulcanisé ne contenant pas d'alliage métallique ou en étain avec un alliage de 1⁰/₀ au plus de métal étranger. Pour l'emploi de siphons préparés avec d'autres matières, une autorisation spéciale du ministre est nécessaire.

Toutes les parties des machines et des appareils servant à la fabrication des eaux de soude, qui sont en contact immédiat avec l'eau saturée d'acide carbonique et qui ne sont pas fabriquées en étain pur — ne contenant tout au plus que 1⁰/₀ de métal étranger — doivent être recouvertes d'une forte couche d'étain.

Le réglement, en outre, prend des dispositions concernant l'aménagement et la propreté des locaux de fabrication ; puis elle prévoit des moyens concernant la protection des ouvriers pendant leur travail. Les ouvriers devront avoir les yeux protégés par des lunettes et pendant le remplissage, il faudra recouvrir les bouteilles d'un treillis protecteur.

Dans les fabriques d'eau de Seltz, l'exploitation ne peut commencer qu'après une inspection minutieuse de la part des autorités. D'ailleurs, un contrôle sévère est exercé constamment sur ces fabriques.

Le médecin communal ou d'arrondissement est tenu d'inspecter au moins quatre fois par année les fabriques d'eau de Seltz, le médecin du district, par contre, au moins deux fois. L'eau employée doit aussi être analysée chaque demi-année.

Le même règlement est en vigueur en ce qui concerne l'eau de Seltz saturée d'oxygène, introduite dans le commerce tout récemment.

Cette eau ne peut être exposée en vente que sous le nom d'»eau oxygénée«, d'»eau mousseuse oxygénée«. Si la saturation avec le gaz ne peut se faire qu'à une pression plus forte qu'ordinairement, il faudra renfermer cette eau dans des bouteilles plus épaisses munies de bons bouchons ou de fermetures en porcelaine.

Il est nécessaire d'examiner l'oxygène avant son emploi pour s'assurer qu'il ne renferme pas d'autres gaz. Pour le purifier, on le fera passer par du charbon de bois ou de l'hydrate de soude.

Les vinaigreries sont également l'objet de la surveillance des autorités.

La fabrication des essences contenant des matières dites »fortifiantes« est interdite.

Sur les bouteilles qui contiennent de l'essence de vinaigre, le degré de l'acide acétique devra être indiqué ; il doit y avoir encore des instructions concernant la quantité d'eau dans laquelle l'essence sera délayée, pour les usages domestiques.

CHAPITRE IV.

STATIONS BALNÉAIRES ET EAUX MINÉRALES.

Bains.

Dans le sens de la loi sanitaire, les stations balnéaires sont du ressort de l'administration du ministère de l'intérieur ; étant des institutions sanitaires publiques, elles jouissent de certains avantages autant de la part de l'Etat que de la part des municipes.

De leur côté, les stations balnéaires ont aussi certains devoirs à remplir dans l'intérêt du public ; l'accomplissement de ces devoirs est contrôlé par le représentant du municipe intéressé.

Le caractère de station balnéaire est accordé non seulement aux bains d'eau minérale qui auront prouvé par l'analyse et par l'opinion de médecins compétents que leurs eaux ont des propriétés curatives dans certaines maladies, mais aussi à ceux qui ont à disposition une quantité suffisante d'eau de source pure et rafraîchissante.

Le caractère de station balnéaire est accordé par le ministre de l'intérieur qui entend l'avis du municipe intéressé.

Pour l'établissement de bains ordinaires ou bains de vapeur, il suffit de s'en procurer l'autorisation auprès des autorités industrielles.

Chaque station balnéaire est obligée de se conformer aux prescriptions suivantes :

a) elle est tenue de construire des établissements de bain et des habitations répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la commodité et de les maintenir en bon état ;

b) pendant toute la saison des bains un médecin doit être constamment à disposition ;

c) la station balnéaire doit assurer la provision de médicaments nécessaires par l'établissement d'une pharmacie publique, éventuellement par une pharmacie succursale ou au moins par une pharmacie domestique ;

d) elle a pour devoir de garantir la pureté des sources par des constructions nécessaires ;

e) elle doit prendre des mesures pour procurer au public l'alimentation suffisante, toutes les commodités et le plus de repos possible ;

f) enfin elle rédigera un règlement régissant l'ordre et le présentera à l'approbation du municipe intéressé.

Déjà pour obtenir le titre de station balnéaire, il faut ajouter à la requête tous les documents prouvant l'existence des conditions requises, l'analyse précise de la source, faite par un chimiste juré hongrois et le

rapport du médecin en chef sur les qualités curatives des eaux minérales.

Avec le consentement des autorités, les stations balnéaires ont le droit de percevoir des taxes et de créer un fonds. L'argent réuni de cette manière ne peut être employé que pour des améliorations à faire, pour la musique, etc.

L'Etat offre aux stations balnéaires les avantages suivants :

a) Il délimite un certain territoire pour protéger la source ;

b) il accorde une exemption d'impôt pour une durée de 20 ans a tous les nouveaux bâtiments. Les parties des habitations particulières qui pendant la saison des bains sont louées au public, jouissent aussi de cet avantage ;

c) il prend les mesures nécessaires pour que le bain soit pourvu de bureau de poste et télégraphe.

Le municipe, de son côté, est obligé de veiller à ce que les routes conduisant au bain soient dans de bonnes conditions ; il doit aussi pourvoir au maintien de la sécurité publique.

La surveillance immédiate sur le bain est exercée par un commissaire désigné par le municipe et jouissant du droit de juge de police'; ses attributions sont les suivantes : il assure l'ordre et la sécuritè publique, il tient un registre des visiteurs de la station balnéaire, il veille a l'application exacte de la loi sur les jeux, etc., il contrôle la manipulation du fonds résultant des taxes.

Le commissaire n'a le droit d'accepter aucun avantage de la part de la station.

Dans les stations balnéaires où le nombre constant des visiteurs s'élève au moins à 300, le commissaire ne peut être qu'un employé de l'administration du district: le premier magistrat ou son suppléant.

Les municipes doivent faire des démarches pour que, dans la mesure du possible, les pauvres puissent aussi profiter des bains.

Le service sanitaire est accompli par le médecin de la station balnéaire. Le propriétaire peut choisir qui il veut pour médecin; cependant il est tenu d'en faire connaître le nom au préfet afin de pouvoir contrôler s'il possède le diplôme légal et la moralité nécessaire. Le médecin d'une station balnéaire est tenu de résider à la station pendant toute la saison de bain.

Après la fermeture de chaque saison balnéaire, le propriétaire est obligé de présenter un rapport sur l'affluence des visiteurs, sur la direction de l'établissement, sur les transformations apportées, sur les fonctions du médecin et du commissaire. Ce rapport est remis au ministère de l'intérieur par l'intermédiaire du municipe intéressé. Il faut y ajouter des renseignements sur la circulation et l'affluence apportées à la station et un rapport sur les observations météorologiques.

Le ministre de l'intérieur a le droit de fermer les stations balnéaires qui ne répondent pas aux exigences voulues.

Pour donner l'élan nécessaire à cette industrie le ministre de l'intérieur a organisé la »commission

nationale des sources et stations balnéaires.« Cette commission a pour devoir de rechercher les moyens par lesquels l'affluence dans les bains et la consommation des eaux minérales peuvent être augmentées. Cette commission donne tous les renseignements désirables lors de l'établissement de nouveaux bains et exprime ses opinions sur les stations balnéaires au point de vue économique.

Les eaux minérales.

Les propriétaires de sources d'eau minérale ne pourront livrer leurs produits au commerce qu'après en avoir obtenu l'autorisation par le ministre de l'intérieur. Le propriétaire qui adresse une requête devra y ajouter une analyse de la source faite par un chimiste juré hongrois, un rapport médical d'un médecin sur les propriétés curatives de la source et un rapport du médecin en chef du municipe sur l'exploitation de la source, eu égard aux circonstances locales.

Si le ministre de l'intérieur à autorisé la vente d'une eau minérale, les pharmaciens, droguistes et autres marchands peuvent l'avoir en magasin sans permission spéciale.

Sur la demande du propriétaire d'une source, le ministre de l'agriculture, comme autorité supérieure en ce qui concerne les eaux, après avoir entendu l'opinion d'un géologue ou d'un ingénieur de mine, peut déterminer un territoire de protection dans l'intérieur duquel aucune nouvelle source ne peut être percée sans une autorisation spéciale de l'autorité

des mines. Si la nouvelle source cause des préjudices à celle qui existe déjà, son exploitation peut être interdite, au cas où le propriétaire de l'ancienne source l'exige.

La manière de remplir les bouteilles, de les boucher et de conserver l'eau minérale dépend de sa composition. Le ministre de l'intérieur, en prenant pour base leur composition chimique, divise les différentes eaux en plusieurs groupes :

Au premier groupe appartiennent les eaux de table qui sont absorbées sans autre but. La manière de boucher les bouteilles est entièrement confiée au propriétaire, pourvu qu'il tienne compte des exigences de la propreté. Dans le deuxième groupe, on range les eaux qui ne contiennent pas de gaz libre (acide carbonique) ; parmi ces eaux on distingue les eaux amères, les eaux salées, les eaux à contenu d'iode et de brom, etc. Ces eaux ne peuvent être introduites dans le commerce que dans des bouteilles bouchées à la machine.

Enfin dans le troisième groupe, il y a les eaux à contenu de gaz libre ; elles doivent être renfermées dans de fortes bouteilles terminées en cou et bouchées à la machine. Pour cette opération, il ne faut employer que les meilleurs bouchons de liège.

Toutes les eaux minérales ne seront livrées au commerce que dans des bouteilles très propres en verre ou dans des cruches émaillées ; il faudra avoir soin de recouvrir le cou extérieurement d'une couche d'étain.

Pour ce qui concerne les eaux minérales saturées artificiellement d'acide carbonique, le même règlement

est en vigueur. Ces eaux ne peuvent être livrées au commerce qu'avec une autorisation préalable du ministre de l'intérieur. Pour obtenir cette autorisation, il faut posséder l'autre autorisation permettant de vendre les produits sans transformation. Quant aux autres eaux non-minérales saturées d'acide carbonique, elles sont considérées comme eaux de Seltz et doivent être traitées comme celles-ci.

La vente des eaux minérales ne répondant pas aux conditions exigées, est prohibée par les autorités.

La fabrication et la vente *des eaux miuérales artificielles* sont régies par les dispositions suivantes :

Il n'y a que les pharmaciens ou les chimistes diplômés qui sont autorisés à fabriquer des eaux minérales. L'autorisation pour l'établissement de fabrique de tels produits est donnée par le sous-préfet (dans les villes municipale, par le bourgmestre) qui doit entendre l'avis des autorités sanitaires compétentes. Les autorités sont tenues de faire surveiller continuellement ces établissements par le médecin de police. Sur les récipients de ces eaux minérales, il faut marquer en grandes lettres que leur contenu est artificiel. Ces eaux portent le nom de leur matière constituante principale ; il est interdit de leur donner le nom d'une eau minérale naturelle, indigène ou étrangère

Il est aussi interdit d'employer les bouteilles, les cruches, les marques et étiquettes qui sont les signes d'autres eaux naturelles de même composition. Sur l'étiquette des eaux minérales artificielles, il doit y avoir le nom du fabricant et le lieu de fabrication.

Tout produit qui ne sera pas conforme aux prescriptions indiquées est prohibé du commerce; les autorités sont tenues de punir sévèrement toutes les infractions et en cas de récidive, de retirer le droit de fabrication. Toute autorisation accordée pour la fabrication d'eaux minérales artificielles ou tout droit retiré devra être signifiée au ministre de l'intérieur.

LIVRE V.

LA LUTTE CONTRE LES ÉPIDÉMIES.

La lutte officielle contre les épidémies est basée en partie sur la loi sanitaire, en partie sur des ordonnances ministérielles promulguées dans le sens de lois particulières. En outre, l'intervention officielle est prévue par les réglements crées par les municipes et dûment approuvées par le ministre compétent.

Les prescriptions émises par la loi sanitaire de 1876 sont encore toutes en vigueur et, en général, elles offrent encore une base suffisante dans la lutte contre les épidémies.

Cependant, l'élaboration de nouvelles lois a été nécessaire pour règler la lutte contre certaines maladies épidémiques qui sévissaient avec intensité ; c'est ainsi qu'a été promulguée la loi sur l'obligation de la vaccine contre la variole, la loi contenant les instructions pour combattre la trachoma et les conventions internationales, enregistrées dans les lois, par la Hongrie, et qui ont pour but l'action en commun contre les maladies pandémiques importées d'outre-mer (la peste, le choléra).

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Déclaration obligatoire des maladies infectieuses.

La première condition des mesures préservatrices officielles est de porter immédiatement à la connaissance des autorités tous les cas de maladies infectieuses. Dans ce but, la loi sanitaire prescrit ce qui suit :

Toutes les fois qu'un grand nombre de personnes seront atteintes de la même maladie ou si cette maladie présente les caractères des épidémies, l'administration communale est tenue d'avertir immédiatement l'autorité sanitaire de première instance qui, à son tour, porte le fait à la connaissance du municipe. Cette obligation n'existe pas seulement pour les autorités communales mais aussi pour les médecins, les prêtres, les instituteurs et en général pour toute personne qui a connaissance de maladie pareille.

Dans le sens des arrêtés ministériels actuellement en vigueur dans tout le pays, la déclaration est obligatiore pour les maladies infectieuses suivantes :

a) Parmi les maladies endémiques : la diphtérie et le croup, la fièvre scarlatine, la rougeole, toutes les espèces de varioles, le typhus exanthématique, la fièvre typhoïde, la dysenterie, le choléra nostras, la méningite cérébrale épidémique, la coqueluche, la parotitide épidémique, l'ophtalmie granuleuse, la fièvre puerpérale ;

b) parmi les maladies infectieuses importées de l'étranger : la peste, le choléra asiatique, la fièvre jaune ;

c) parmi les maladies non-infectieuses la pellagre, l'anchylostomiasis,

d) les cas de morsures par les chiens enragés.

Les prêtres, les instituteurs et les sages-femmes sont tenus de faire la déclaration à l'autorité communale le jour même ou ils ont connaissance d'un cas des maladies citées plus haut ; le devoir de l'autorité est de faire appeler immédiatement le médecin d'arrondissement (de commune) et de l'envoyer chez le malade.

Tous les médecins, tant officiels que privés sont obligés de déclarer, soit de vive voix, soit par écrit, à l'administration communale, tous les cas de maladie contagieuse dont ils ont connaissance. Ils doivent faire la déclaration autant que possible avant de quitter le village. La déclaration écrite se fait sur cartes postales rouges, exclusivement destinées à cet effet et franches de port, avec le titre »déclaration médicale«. Ces cartes sont fournies gratuitement par le municipe qui, à son tour, les reçoit du ministre de l'intérieur. En même temps un duplicata de ces cartes rouges est à adresser en cas de maladie survenue dans les petites ou grandes communes, au chef du district ; si les cas ont lieu dans une ville à conseil de mairie, au bourgmestre (maire) ; dans les villes municipales, au chef de police.

Chaque autorité doit conserver les cartes susmentionnées pendant un an et demi et les grouper par collections mensuelles. Sur l'avis des cartes reçues, les chefs de districts (dans les villes, les autorités correspondantes) avertissent immédiatement les autorités

supérieures ; en même temps, et en vue du contrôle, les inspecteurs mortuaires sont avisés de faire leurs rapports sur des formulaires spéciaux et de les faire parvenir aux autorités susmentionnées par voie des autorités communales.

Tout médecin, prêtre, instituteur ou maîtresse d'école enfantine qui néglige de faire cette déclaration, commet une infraction à la loi et est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 couronnes.

Les médecins en chef doivent dénoncer tout cas de négligence pareille au chef de district qui fait les poursuites d'office.

Déclaration des premiers cas d'une maladie infectieuse.

Si dans une commune quelconque une maladie infectieuse se déclare pour la première fois, ou si après une longue interruption une nouvelle contagion éclate, dans les déclarations ces cas doivent être annoncés comme premiers cas. Dans le sens de cette déclaration, le chef de district dresse un rapport qu'il communique au chef du municipe ; après que le médecin en chef du municipe a posé son visa sur le rapport, celui-ci doit être présenté dans les 24 heures au ministre de l'intérieur.

Si les premiers cas n'ont pas été déclarés, seront responsables : en premier lieu le médecin de commune (d'arrondissement), ensuite le médecin de district ; le médecin en chef et le chef du municipe (maire) sont responsables dans les cas où la déclaration n'est pas expédiée ponctuellement.

Déclarations semi-mensuelles. Outre la déclaration immédiate, lors de l'apparition de la maladie infectieuse, le municipe est tenu de fournir des renseignements statistiques tous les 15 jours au ministre de l'intérieur. Ces renseignements faits selon des modèles prescrits, sont rédigés par le médecin en chef. Pour les rapports sur la trachoma et la variole, il y a des modèles particuliers ; pour toutes les autres maladies infectieuses, la modèle est le même. Sur les formulaires se rapportant à la variole, il faut toujours indiquer d'une manière précise de quelle espèce il est question. Les renseignements statistiques sur la trachoma ne doivent être présentés que tous les mois.

Si une même maladie s'est déclarée dans plusieurs communes d'un même municipe ou si l'on ne constate que certains cas isolés, l'ensemble de tous les cas doit être présenté sur un tableau à rubriques.

Si aucun cas d'une maladie à déclarer ne s'est présenté, il faut aussi l'indiquer dans le rapport.

La rubrique contenant les totalités montre combien de cas ont été constatés de telle ou telle maladie, dans la même commune, depuis le 1er janvier jusqu'au jour de la fermeture du rapport.

Les autorités sont tenues de faire parvenir les renseignements semi-mensuels au ministre de l'intérieur, pour la première moitié du mois jusqu'au 25 du même mois ; pour la deuxième moitié, jusqu'au 10 du mois suivant.

Mesures prophylactiques générales contre les maladies épidémiques.

Dans le sens de la loi sanitaire, les municipes sont obligés de constater l'apparition de l'épidémie et d'appliquer toutes les mesures établies et les prescriptions en vigueur pour la combattre.

En tant que les besoins se font sentir, ils sont chargés de pourvoir à l'ouverture d'hôpitaux pour recevoir les malades ; d'organiser les secours médicaux et de fournir tous les médicaments nécessaires ; d'engager le nombre voulu d'infirmiers et leur faire donner les instructions convenables ; de trouver les moyens pour séparer les malades des bien portants, de subvenir aux besoins des indigents ; de procéder à la désinfection ; de prendre les mesures pour le maintien de la propreté publique et d'assurer le fonctionnement de la police des marchés ; d'éloigner tout ce qui peut contribuer à la propagation de la contagion. Ils présentent les rapports périodiques ainsi que le rapport final sur la marche, l'extension, les causes, le caractère, la durée et la fin de l'épidémie.

Pour ce qui concerne les prescriptions se rapportant aux maladies épidémiques et publiées de temps en temps, elles sont en vigueur pour tout le pays, mais elles visent plus spécialement certaines maladies graves. Les municipes, de leur côté, comblent les lacunes en promulguant aussi des règlements, mais plus appropriés aux circonstances locales.

Plus loin, il sera question des ordonnances rendues par le ministre de l'intérieur ayant trait à la peste, au

choléra et à la diphtérie, et des lois promulgués contre la variole et la trachoma.

En temps d'épidémie, le comité sanitaire communal (de ville) se constitue en comité local d'épidémie sous la présidence du bourgmestre (maire) ou du chef de district ; ce comité a pour attributions de prendre toutes les mesures pour enrayer la propagation du mal ; d'ailleurs, il agit dans les limites de sa compétence.

Chaque commune dont la population dépasse 1000 habitants est tenue d'avoir *un lazaret* pour recevoir les malades dont le domicile ne présente par les conditions requises. Dans ce but, on emploiera autant que possible une maison ou un local isolés.

En vertu de la loi, non seulement la commune est tenue de s'occuper du secours médical, mais les chefs de famille, les patrons d'établissements industriels, les fabricants, les propriétaires de mines, les directeurs d'établissements d'éducation devront aussi y pourvoir immédiatement et avant l'intervention des autorités, dès qu'un membre de la famille, un domestique, un employé, un apprenti, un ouvrier ou un élève aura-été atteint d'une maladie infectieuse ou épidémique.

Celui qui ne prend les mesures prescrites et qui dans les 24 heures ne procure le secours médical ou malade, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 couronnes.

La même punition peut être infligée à tout médecin qui est informé de l'existence d'une contagion et qui ne la déclare pas aux autorités dans les 24 heures.

En temps d'épidémie et en vertu de la loi, les autorités peuvent ordonner le traitement médical obligatoire.

Si *les médecins* au service des autorités, des communes et de l'Etat ne sont pas en nombre suffisant pour soigner les malades atteints de contagion, l'autorité pourra engager sur les lieux, moyennant des honoraires équitables, des médecins privés pour la durée de l'épidémie.

Tout médecin praticien est obligé d'accepter cette charge dans le rayon de sa pratique régulière ; il ne pourra être délégué ailleurs qu'avec son consentement.

Tout médecin officiel ou privé est tenu d'exécuter les ordres reçus de l'autorité et concernant l'épidémie.

Nul médecin ne peut refuser les premiers secours aux malades atteints de contagion ; si dans sa commune il n'y a pas d'autre médecin, il est obligé de continuer le traitement.

Les veuves et les orphelins des médecins, chirurgiens ou infirmiers, dont les maris ou les pères engagés par l'autorité en temps d'épidémie, sont morts victimes de leur devoir, ont le droit d'exiger, sans aucune exception : les premières, une pension viagère, les seconds, une allocation annuelle pour les frais de leur éducation.

Ces pensions et allocations seront servies aux veuves et aux orphelins des médecins, des chirurgiens et des infirmiers qui étaient au service d'une caisse publique : par cette caisse même, si le décès est survenu dans le rayon de leur service régulier, et par le trésor public, si les personnes mentionnées avaient été envoyées hors de ce rayon.

Le transport des malades atteints de maladies infectieuses ne peut se faire que dans le but de les conduire au lazaret ; la voiture employée ne peut être livrée de nouveau au service public que dans le cas où elle aura été désinfectée sous la surveillance des autorités.

Le transport des malades par chemin de fer ne peut avoir lieu qu'en observant les prescriptions suivantes :

Les malades atteints de choléra, de peste ou d'hydrophobie manifeste ne peuvent être transportés par chemin de fer ; ceux qui souffrent de la variole, de la diphtérie, de la scarlatine, de la rougeole, de la dysenterie, de la fièvre typhoïde et de la lèpre ne peuvent être transportés que dans une voiture particulière ; les malades atteints de la coqueluche, de la trachoma, de la morve, de l'anthrax et de l'érysipèle doivent voyager dans un compartiment séparé.

Les voitures ou compartiments employés par les malades doivent être désinfectés convenablement avant d'être rendus au service régulier.

L'autorité qui donne la permission de transporter un malade doit aussi prescrire les instructions à suivre, et elle avertit en même temps les autorités du lieu les destination.

La marche à suivre pour l'isolement, la désinfection et l'inhumation des *décédés* par suite de maladie infectieuse ou épidemique, a été indiquée dans le chapitre traitant de l'inspection des cadavres et de l'inhumation.

Si une *maladie contagieuse* se déclare *dans les écoles*, les ordonnances suivantes sont à observer :

Il est interdit aux élèves atteints de maladie conta-

gieuse de se présenter à l'école tant qu'ils ne prouveront par un certificat de médecin qu'ils sont entièrement rétablis et que, par conséquent, ils ne peuvent propager le mal.

L'instituteur est tenu de déclarer immédiatement à l'autorité les cas de maladie contagieuse qui se seraient déclarés à l'école.

Si dans un endroit quelconque une épidémie se déclare et que cette maladie menace surtout les enfants d'école, il faut en faire rapport aux ministres de l'intérieur et de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'autorité administrative, en même temps, le public doit en être averti.

En suite de cette publication officielle, les parents et les tuteurs sont avertis de ne pas envoyer à l'école les enfants qui auraient pu être en communication avec des malades atteints de l'infection.

Pour ce qui concerne cette question, l'instituteur est autorisé à se convaincre des circonstances et en cas de maladie suspecte, il peut interdire l'entrée de l'école à tout élève qui ne se présentera pas muni d'un certificat de médecin.

Si la maladie infectieuse ou épidémique s'est déclarée dans l'école même, ou si parmi les élèves il y a un grand nombre de malades, l'école devra être fermée par l'autorité administrative, jusqu'à la cessation complète de la maladie ; cependant, il faut toujours avertir les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique.

La fermeture des écoles ne peut avoir lieu que dans ces cas ; d'ailleurs, par les mesures indiquées plus haut,

il faut s'efforcer d'enrayer la propagation du mal. Outre l'opinion du médecin officiel qui recommande la fermeture des écoles, il sera bon de consulter aussi les autorités scolaires.

Dans le rapport présenté au ministre, il faut motiver les circonstances qui ont nécessité la fermeture et indiquer la durée de temps pour laquelle cette fermeture a lieu. Les écoles réales et gymnasiales sont considérées comme établissements d'instruction supérieurs, en conséquence, elles ne peuvent être fermées qu'en temps d'épidémie.

La fermeture des écoles ne peut être ordonnée que par le premier magistrat du municipe.

Les directeurs des écoles confessionelles sont aussi obligés d'annoncer d'avance à la commission administrative compétente leur intention de fermer.

Les cours de l'université et de l'école polytechnique ne peuvent être suspendus sur la proposition du municipe qu'après avoir pris l'avis du ministre de l'instruction publique.

Si une *maladie infectieuse* ou épidémique se déclare *dans une caserne* ou dans un établissement militaire quelconque, les mesures préservatrices doivent être prises par les autorités militaires ; cependant, ces autorités avertissent aussi les autorités administratives civiles afin que, de concert, elles puissent arrêter les dispositions nécessaires pour empêcher la propagation du mal parmi la population. L'autorité civile, à son tour, avertit l'autorité militaire chaque fois qu'une maladie contagieuse se déclare parmi la population.

Dans les *stations balnéaires* et dans les endroits de villégiature il est nécessaire de réserver un local convenable, isolé et assez spacieux, proportionnellement à la quantité des hôtes, pour y transporter chaque malade qui pourrait être atteint de maladie contagieuse.

Dans les grandes villes comme Budapest, Szeged, Pozsony, Fiume, etc., il y a des établissements de *désinfection* qui fonctionnent continuellement ; les petites villes et les grandes communes sont obligées de posséder un appareil de désinfection à vapeur ; dans les régions plus pauvres on aura pour chaque district un même appareil de désinfection à vapeur, mais transportable.

L'établissement de désinfection de Budapest organise annuellement plusieurs cours pour former un personnel exercé et capable ; les participants, envoyés par les autorités, assistent à des cours théoriques et pratiques. A la fin du cours, les candidats qui font un examen satisfaisant, obtiennent un certificat de capacité. Tous les frais des cours sont supportés par le ministre de l'intérieur ; les participants, eux aussi, sont entretenus pendant la durée du cours, aux frais du budget du portefeuille de l'intérieur.

Pour s'assurer du bon fonctionnement des appareils de désinfection à vapeur qui appartiennent aux villes et aux communes, on fait de temps en temps des expériences bactériologiques ; les bactéries nécessaires sont fournies par le laboratoire d'hygiène et de bactériologie du ministre de l'intérieur. Après opération faite, les bactéries sont réexpédiées à l'institut qui les a livrées dans le but de faire constater si elles ont été stérilisées.

En ce qui concerne *les frais* occasionnés par les mesures prises contre les épidémies, la loi prévoit ce qui suit :

Le trésor supporte tous les frais des moyens employés contre la peste et le choléra ; les frais occasionnés par les autres maladies infectieuses sont de moitié à la charge de la caisse nationale de secours aux malades, de moitié à la charge des communes intéressées.

Dans ces frais il faut entendre toutes les dépenses occasionnées par toutes les institutions établies pour combattre le mal : frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des lazarets et des établissements de désinfection. Tous les besoins en nature nécessités par la lutte contre les épidémies sont à fournir par les communes.

CHAPITRE II.

MESURES DE DÉFENSE SPÉCIALES AUX DIFFÉRENTES MALADIES INFECTIEUSES OU ÉPIDÉMIQUES.

A. Action internationale contre les maladies pandémiques provenant d'outre-mer.

La peste.

L'action internationale contre la peste bubonique se fait selon les principes fondamentaux arrêtés par la convention de Paris de 1897. Cette convention a été ratifiée en Hongrie par la loi XXIII—1900, et ainsi toutes ses dispositions sont devenues obligatoires pour ce pays. Nous ne ferons pas mention de la partie

concernant les dispositions à prendre dans la lutte contre la peste hors de l'Europe ; nous nous bornerons à citer les principaux points de l'entente entre les pays de l'Europe.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence de tout cas de peste. Cette mesure est essentielle.

L'objet de la notification sera l'existence de cas de peste, l'endroit où ces cas ont paru, la date de leur apparition, le nombre des cas constatés et celui des décès.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenance d'un pays au d'une circonscription territoriale contaminée.

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence de cas de peste. N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle la peste a existé, mais où, après constatation officielle il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste depuis dix jours après la guérison ou la mort du dernier pesteux, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été executées.

Ne sera pas considéré comme autorisant l'applica-

tion de ces mesures le fait que quelques cas importés se sont minifestés dans une circonscription territoriale, sans donner lieu à des cas de transmission.

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées. Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Les objets ou marchandises susceptibles qui peuvent être prohibées à l'entrée sont :

1°. les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) les literies ayant servi. Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation) ils sont soumis à un régime spécial ;

2°. les chiffons et drilles, sans on excepter les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en ballots ;

3°. les sacs usés, les tapis, les broderies ayant servi ;

4°. les cuirs verts, les peaux non tannées, les peaux fraîches ;

5°. les débris frais d'animaux, ongles, sabots, crins, poils, soies et laines brutes ;

6°. les cheveux.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de

terre ; la prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminée.

La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journeaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières. S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il ne sera plus établi de quarantaires terrestres. Seules les personnes présentant des symptômes de peste peuvent être retenues. Ce principe n'exclut pas le droit pour chaque Etat de fermer, au besoin, une partie de ses frontières.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point

de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre, des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers :

a) les bohémiens et les vagabonds ;

b) les émigrants et les personnes voyageant en passant la frontière par troupes.

Mesures à prendre dans les ports.

Est considéré comme infecté le navire qui a la peste à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste depuis douze jours.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 12 jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant :

1°. Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

2°. les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation ou à une surveillance, dont la durée variera selon

l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier décès, sans pouvoir dépasser dix jours.

3°. Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

4°. L'eau de la cale sera évacuée après désinfection et l'on substituera une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

5°. Toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux devront être désinfectées. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après :

1°. Visite médicale.

2°. Désinfection : le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés.

3°. Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasiné à bord.

4°. Désinfection de toutes les parties du navire qui ont été habitées par les pesteux. Une désinfection plus étendue pourra être ordonnée par l'autorité sanitaire locale.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant dix jours à dater de l'arrivée du

navire ; il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage sauf pour raison de service.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Cependant, l'autorité peut soumettre le navire aux mêmes formalités que les navires suspects ; toutefois, la désinfection ne doit pas être exigée.

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, sera libre de reprendre la mer.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine.

Il pourra être autorisé à débarquer les marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir :

1°. Isolement du navire, de l'équiqage et des passagers ;

2°. évacuation de l'eau de la cale après désinfection ;

3°. substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports de littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'au parachèvement des opérations de désinfection. Les bateaux se présentant à Soulina devront subir avant

de pouvoir remonter le Danube une ou plusieurs visites médicales faites de jour.

La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas six jours.

La convention, en outre, donne beaucoup d'instructions concernant les précautions à prendre sur les bateaux pendant toute la route, et des explications pour appliquer convenablement les mesures de désinfection.

Le siège des précautions pour empêcher l'introduction de la peste en Hongrie est le port de Fiume.

La libre circulation dans le port est permise aux bateaux venant d'outre-mer, seulement après une visite des autorités sanitaires. C'est le lieu de quarantaine de Martinschizza, près de Fiume, qui est chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'égard des bateaux infectés ou suspects. Le lieu en question est construit de manière à pouvoir contenir des bateaux de toutes les grandeurs. Le lazaret pour les pesteux est isolé et entièrement separé des bâtiments où l'on observe les individus suspects et ceux où sont relégués les passagers en bonne santé. Il est vrai que l'établissement existe déjà depuis longtemps, mais il a été transformé et aménagé de manière à pouvoir répondre aux exigences les plus modernes. Il est pourvu abondamment de tous les appareils et objets indispensables à la désinfection ; le service médical est dirigé et surveillé par le médecin officiel des autorités maritimes de Fiume.

La description de cet institut se trouve dans un ouvrage particulier traitant des hôpitaux et des établissements de santé.

Si l'épidémie tend à se propager par terre, les mesures de défense proposées reposent aussi sur les principes fondamentaux de la même convention.

A l'occasion de la peste de l'Inde-Anglaise, en 1899, les dispositions suivantes ont été prises :

L'importation des objets suivants, provenant des contrées contaminées (Inde-Anglaise, le littorel E. de la mer Rouge, l'Egypte, etc.) fut prohibée :

1°. Le linge de corps employé, les hardes et vêtements (effets à usage personnel) la literie ayant servi. Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile, à la frontière, ils sont soumis à un régime spécial.

2°. Les chiffons, sans en excepter les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en ballots.

3°. Les sacs usés, les tapis et broderies ayant servi.

4°. Les peaux fraîches ou non-suffisamment desséchées à l'air, les peaux qüi n'ont subi encore aucune préparation ; les peaux enduites d'ingrédient conservateur peuvent être importées.

5°. Les débris frais d'animaux, les os, ongles, sabots, vessies, les boyaux frais, non-desséchés ou non-salés, les poils et les soies.

6°. Les cheveux.

Dans les cas où les objets susmentionnés sont destinés à un pays voisin et que ce pays en permette l'importation, le transport à travers la Hongrie n'est possible que si ces objets sont emballés de manière à ne pouvoir

être en communication avec le milieu dans lequel elles se trouvent.

Les autorités ont reçu l'ordre de faire désinfecter officiellement toutes les marchandises qui, malgré l'interdiction, ont été expédiées.

Les objets qui peuvent être contaminés facilement et de peu de valeur seront brûlés ; les vêtements de valeur, le linge, la literie, les tapis, les broderies, etc. doivent être désinfectés à la vapeur. Les marchandises qui peuvent être facilement détériorées par la vapeur, devront être lavées dans une solution à 5% de phénol ou dans du sublimé à 1°/₀₀.

Les voitures qui ont servi au transport d'objets suspects seront isolées et après avoir été désinfectées, elles seront exposées au soleil et à l'air pendant 24 heures.

Les ouvriers qui ont manipulé des objets suspects doivent aussi être isolés, leurs vêtements seront désinfectés à la vapeur, eux-mêmes, ils prendront un bain et resteront sous l'observation médicale.

Le ministre de l'intérieur a fait distribuer aux médecins une brochure redigée par le conseil supérieur d'hygiène publique, qui traite scientifiquement de la peste et fait connaître tout ce que l'expérience a découvert tout récemment.

Pour ce qui concerne les bateaux venant de contrées contaminées et se rendant à Fiume, sur la base d'ordonnances particulières, les dispositions prises par la convention de Venise peuvent aussi leur être appli-

quées. D'ailleurs elles ont force de droit sur les passagers aussi.

Lors de l'arrivée de voyageurs venant de pays contaminés et qui continuent leur voyage dans l'intérieur du pays ou à l'étranger, les autorités maritimes de Fiume sont tenues d'avertir d'abord, l'autorité locale, ensuite, les municipes intéressés, et cela par télégraphe.

Les municipes ont pour devoir de faire observer de tels voyageurs pendant 7 jours. Les voyageurs sons autorisés à aller et venir selon leur bon plaisir, mais ils doivent se soumettre chaque jour, à une visite médicale. Si des symptômes suspects se manifestent, l'isolement le plus complet est d'urgence. Sitôt qu'un malade présente des symptômes suspects, il faut avertir le ministre de l'intérieur, afin qu'il prenne des dispositions et envoie sur place un expert en bactériologie.

Les établissements scientifiques qui s'occupent des bacilles, sont aménagés de telle manière que pendant les expériences, les éléments de la peste ne puissent être propagés au dehors.

Le choléra.

Dans les relations avec les pays étrangers, les mesures contre le choléra de même que celles contre la peste ont été établies par des conventions internationales. Plusieurs de ces conventions ont pour but une action commune pour empêcher la propagation du choléra en Europe: la convention de Venise en 1892, règle le service sanitaire maritime d'Egypte, celle de Dresde, en 1893, établit les mesures à prendre

contre le choléra en Europe, et l'entente de Paris, (1894) décide d'exercer une surveillance et un contrôle sanitaires sur les pèlerinages de La Mecque.

La Hongrie a adhéré à toutes les trois conventions et leurs dispositions ont été promulguées par des lois spéciales. Nous ne ferons pas mention de la partie concernant la lutte hors de l'Europe, nous-nous bornerons à récapituler les principaux points de la convention de Dresde, puis nous ferons connaître les règlements en vigueur lors de cholére dans l'intérieur du pays.

La convention de Dresde établit les dispositions d'une action commune contre le choléra dans les relations internationales ; ces dispositions sont les suivantes :

Le Gouvernement de chaque Etat est tenu de notifier aux autres Etats l'existence du choléra.

Cette déclaration essentielle doit être renouvelée chaque semaine en faisant ressortir surtout la marche de l'épidémie.

Est considérée comme contaminée toute circons cription où il a été établi officiellement que le choléra existe ; cependant, si depuis un délai de 5 jours aucun nouveau decès ou aucun nouveau cas ne s'est présenté et que les mesures de désinfection aient été exécutées, le territoire n'est plus considéré comme contaminé.

Aucune mesure exceptionnelle ne sera prise à l'égard des marchandises qui ont quitté le territoire 5 jours avant l'apparition de la contagion.

L'importation des marchandises et des objets suspects suivants est prohibée :

1. Le linge de corps, les vêtements portés et la literie ayant servi. Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile, ils ne pourront entrer qu'après une désinfection obligatoire.

2. Les chiffons et les drilles, sans en excepter les chiffons comprimés par la force hydraulique qui sont transportés comme marchandises en ballots.

Les marchandises ne peuvent être retenues en quarantaine à la frontière sur terre ferme ; les seules mesures à prendre sont ou l'interdiction complète ou la désinfection.

Il ne sera pas établi de quarantaine sur terre ferme.

Les voyageurs, les voitures et les postes ne peuvent être arrêtées. Cependant, les malades atteints de choléra et les individus suspects ainsi que les voitures qui auraient été contaminées ne passerent pas la frontière. Après désinfection les voitures pourront continuer leur route.

L'important, c'est de surveiller l'état de santé des voyageurs ; cela doit se faire, autant que possible, lors de la visite de la douane ; l'intervention du médecin se borne à surveiller et, cas échéant, à traiter les malades.

Des dispositions particulières peuvent être prises à l'égard des bohémiens (czigány), des vagabonds, des émigrants et de ceux qui voyagent par groupe.

Pour empêcher la contagion de pénétrer par le Danube inférieur, les bateaux qui arriveront à Szulina — ville située à la bouche de ce fleuve — seront soumis à une inspection très sévère et, selon les besoins la désinfection pourra être exigée.

Le long du Danube on établira des stations sanitaires où il y aura toujours un médecin ; ces stations, en outre, seront munies de tous les appareils et choses nécessaires à la désinfection. Chaque bateau qui passera près d'une de ces stations sera soumis à une visite médicale. Dans les cas de nécessité ces stations accomplissent les mesures de désinfection, elles soignent les malades et observent les autres passagers pour une durée de 5 jours.

Dans l'intérieur du pays, les mesures à prendre contre le choléra sont établies par un règlement particulier (de l'année 1907). Comme introduction, il fait connaître les signes du choléra asiatique, ses causes, la manière de se propager et les règles à suivre pour se préserver en cas de danger.

Les dispositions prises par les autorités en temps d'épidémie sont les suivantes :

Lorsque le choléra menace une contrée, les comités sanitaires des communes (villes) se constituent en comités locaux d'épidémie, sous la présidence du chef de district (maire). Ces comités ont pour attributions de soutenir les autorités et plus particulièrement de visiter les habitations, les eaux et de veiller à la propreté en général tout en cherchant à découvrir les cas de maladies suspectes.

Les autorités se procurent en temps convenable, la brochure populaire publiée par le ministre de l'intérieur et traitant des précautions à prendre pour se garer du choléra, afin de la faire distribuer parmi le peuple.

L'autorité fait appliquer très sévèrement les prescriptions concernant la propreté en général ; avant tout elle veille à la propreté des cours devant les maisons et fait prendre les mesurer nécessaires pour empêcher de salir les puits. Pour rendre les excréments inoffensifs, elle s'assurera à temps du bon état des lieux d'aisance et dans les villages où il n'y en a pas, elle obligera les propriétaires à creuser des fosses pour cet usage et à les recouvrir d'un couvercle fermant bien. Elle prendra des dispositions pour faire disparaître les eaux stagnantes et les eaux des fossés.

Il faudra tenir un registre de tous les étrangers qui arriveront dans la commune et tout en leur accordant libre parcours, ils resteront sous l'observation médicale pendant 5 jours. Les personnes sans domicile qui se réfugient des contrées contaminées, les individus sans profession, les colporteurs, les voyageurs, etc., doivent être surveillés et isolés pendant 5 jours. Dans ce but, chaque commune est tenue de réserver un local convenable (évent. une maison vide).

Dans les communes situées sur une rivière, l'autorité doit veiller à ce que les habitants ne se servent de l'eau de rivière ni pour boire, ni pour faire la cuisine, ni pour se baigner. Il s'agit surtout de mettre

en garde les habitants qui demeurent ou qui sont occupés tout au bord de la rivière, et de leur donner toutes les instructions voulues.

Il faut surveiller attentivement le personnel des bateaux, barques et radeaux suspects ou provenant de contrées contaminées ; les individus suspects seront isolés sans qu'il leur soit permis de circuler librement.

L'autorité oblige les médecins, les chefs de familles, les inspecteurs mortuaires et en un mot toutes les personnes de déclarer les cas dont ils auraient connaissance, que ces cas soient survenus dans leur maison ou dans leur logement ; cette obligation existe aussi pour les hôpitaux, les hôtels, les entreprises de constructions, etc. D'ailleurs, il est nécessaire d'employer des agents civils chargés de rechercher les cas et de surveiller l'état sanitaire de la commune. Après déclaration de chaque cas, il faut envoyer immédiatement le médecin en chef ou le médecin communal (d'arrondissement).

Sur la base des symptômes cliniques et sans attendre le résultat de l'examen bactériologique, les mesures officielles doivent être appliquées sans délai.

A la constatation du premier cas, l'autorité est tenue d'aviser par télégraphe les municipes limitrophes et le ministre de l'intérieur.

En temps de choléra les simples diarrhées aussi doivent être suspectes ; c'est pourquoi, dans ces occasions, il est nécessaire d'envoyer au laboratoire bactériologique du ministère de l'intérieur une quantité

d'excréments ou de matière vomie variant entre 50—100 grammes.

Si un individu est décédé et que les causes en soient douteuses, l'autopsie du cadavre doit se faire au cimetière ; là, le médecin prendra la partie inférieur de l'ileum, une longueur de 20—30 cm., après avoir attaché les deux extrêmités, pour en faire l'examen.

La matière à examiner sera renfermée dans un vase à parois très fortes et fermant hermétiquement. Le bouchon aussi doit être recouvent de papier parchemin ou d'un morceau de vessie. Le vase ou la bouteille, ainsi bien fermée et enveloppée d'un chiffon ou de ouate imbibés de matière désinfectante, doit être déposée dans une boîte de fer ou dans une très forte boîte en bois ; les espaces libres seront remplis de sciure, de tourbe ou de matière analogue. Naturellement, il est interdit de mélanger la partie à examiner avec un désinfectant quelconque.

La boîte ainsi préparée et enveloppée de fort papier avec les remarques „express" et „fragile", sera remise à la poste. Dans la lettre accompagnant le paquet, il faudra indiquer le nom de l'individu, sa profession, son âge, la date de sa maladie, de sa mort et de l'autopsie.

Dans les endroits où il n'y a pas de poste, il faut faire porter l'envoi par un messager quelconque à la poste la plus prochaine et avertir en même temps le ministre de l'intérieur par télégraphe.

Une fois que l'existence du choléra asiatique a été constaté par le laboratoire bactériologique, il est

inutile d'envoyer de nouvelle matière à examiner, sauf dans les cas ou le ministre de l'intérieur l'exigerait.

Dispositions prises par les autorités en temps de choléra.

Dans le but d'isoler les malades, il est nécessaire d'établir des hôpitaux ; faute de mieux, on peut employer des maisons d'habitation convenables. Chaque cholérique doit être transporté à l'hôpital s'il n'a pas à sa disposition, dans son propre logement, un local entièrement isolé et pour lui seul. Les hôpitaux acceptent tous les malades, tant étrangers que de la localité même sans s'occuper en aucune manière de leur solvabilité.

La maison qui a été habitée par un cholérique ou un malade douteux doit être désinfecté et autant que possible par les agents officiels. D'ailleurs, tout ce qui a été en contact avec lui doit subir la même opération.

Chaque maison qui contient un malade atteint de choléra sera marquée d'une manière visible. Les personnes qui ont habité avec un cholérique doivent se soumettre à l'observation médicale pendant 5 jours ; le médecin officiel peut, en outre, imposer encore 5 jours de surveillance.

L'autorité est tenue d'engager, en temps voulu, les infirmiers, les équipes nécessaires pour la désinfection et de se procurer des moyens de transport convenables, des médicaments et des désinfectants en quantité suffisante.

Les moyens de transport doivent être tels'que pendant la route aucune matière provenant du malade ne puisse être répandue sur le chemin.

Les médicaments et les désinfectants les plus nécessaires doivent être déposés soit à la maison communale, soit à l'habitation du prêtre.

Le médecin officiel donne les instructions nécessaires aux infirmiers afin qu'ils soient capables de soigner les malades à domicile tout en observant les mesures pour se préserver eux-mêmes.

L'autorité, se son côté, interviendra énergiquement auprès des entreprises qui occupent un grand nombre d'ouvriers (entreprises de chemin de fer, de construction, de canalisation, etc.) afin qu'elles prennent les disposition nécessaires pour les loger convenablement. Elle exigera de ces entreprises qu'elles établissent des hôpitaux pour les malades et, en un mot, qu'elles fassent tout ce qui est requis pour les faire soigner et traiter convenablement.

Pour faciliter le service sanitaire et la surveillance les grandes communes seront divisées en arrondissements d'épidémie et chacun de ces arrondissement sera pourvu du personnel sanitaire nécessaire.

Les stations de chemin de fer et de bateau désignées par le ministre de l'intérieur sont tenues de se charger du traitement des passagers tombés malades en chemin.

Les puits et les fontaines publiques seront l'objet d'une surveillance particulière. Il sera interdit de boire à la fontaine publique et le réservoir devra être recouvert d'une grille afin que personne ne puisse y

plonger des récipients. Les puits dont l'eau est suspecte sont fermés immédiatement.

S'il n'y a pas d'autre eau à disposition que de l'eau de rivière ou de la lac, il faudra avoir soin de la faire bouillir avant d'en absorber ; dans les endroits où il n'y a aucune fontaine de laquelle on soit sûr qu'elle n'est pas infectée, il faudra faire venir de l'eau aux frais communs, et en distribuer deux fois par jour. Les tonneaux qui servent au transport devront être lavés journellement avec de l'eau bouillante.

Il faut interdire le lavage autour des fontaines publiques ; de même, il sera interdit de se baigner dans les étangs, dans les ruisseaux ou les rivières si l'eau est suspecte.

Les lieux d'aisance publics doivent être tenus dans la plus grande propreté et très souvent désinfectés et pendant la contagion, il faut bien se garder de vider les fosses.

L'encombrement doit être interdit et les demeures malsaines sont à évacuer immédiatement. Il faut aussi subvenir à l'entretien des pauvres, incapables d'y pourvoir eux-mêmes.

Toute espèce d'attroupement, les assemblées, foires, pèlerinages, processions, divertissements, etc, doivent être prohibés ; cas échéant, les écoles seront aussi fermées.

Il faut interdire l'entrée de l'école aux élèves qui viennent des communes voisines. Les rassemblements de troupes militaires doivent être ajournés.

Le colportage des habits usagés ou des vieux chiffons doit toujours être prohibé.

Il est nécessaire d'apporter le plus grand soin dans la vente des produits alimentaires et il faut veiller à ce que des produits de ce genre provenant de maisons contaminées ne puissent être exposés en vente au marché.

Il sera bon d'ordonner de conserver les aliments dans des récipients fermés.

Dans les endroits où le choléra sévit avec violence, il faudra interdire l'exportation du lait et de ses produits et des fruits.

Les aubergistes et les restaurateurs seront tenus de laver les services après chaque emploi dans l'eau bouillante et de surveiller minutieusement les aliments, les boissons et tous les objets qui servent à dresser la table. L'eau et la glace suspectes, les aliments crus, la salade, les fruits, etc; ne doivent pas être servis.

Il faut rendre le peuple attentif au danger qui peut résulter de baiser les mêmes objets comme, par exemple, les figures saintes dans les temples et les objets analogues.

Les médecins en chef sont responsables de l'efficacité des mesures préservatrices ordonnées, les autorités, de l'exécution ponctuelle de ces mesures.

Tous les médecins engagés en temps d'épidémie, qu'ils soient médecins officiels ou privés sont subordonnés aux autorités, c'est-à-dire, au médecin en chef.

Pendant toute la durée de l'épidémie le méde-

cin en chef prend note de tous les cas de maladies et à la fin de chaque semaine (y compris le samedi) il envoie au ministre de l'intérieur les renseignements statistiques classés selon le modèle prescrit.

Lorsque l'épidémie a cessé, le médecin en chef rédige un rapport de clôture dans lequel il fait ressortir les données concernant l'origine de la maladie, la manière dont elle a été propagée, sa constalation officielle, etc. ; il donne aussi des renseignements sur le cours de la maladie, sur les endroits où elle a régné, dans quelle classe, dans quelles occupations et dans quelle partie des communes elle a fait le plus de victimes.

Il doit rendre compte des mesures prises par les autorités, des dispositions arrêtées pour l'isolement, le ravitaillement ; il montre dans quelles limites la circulation a été restreinte, comment se sont effectuées la désinfection, les inhumations, etc. Au rapport de clôture, il y joint tous les rapports originaux faits par les médecins.

Le règlement en question donne aussi des instructions ayant trait aux soins à donner aux malades. Comme ce sont des mesures prophylactiques nous mentionnerons les suivantes :

Les malades qui ne sont pas à l'hôpital, mais qui sont soignés dans leur propre demeure doivent être isolés de telle manière que personne ne puisse être en communication avec eux, sauf leur infirmier.

Il est interdit de soigner des malades suspects dans un même local avec des malades chez qui la

maladie a été constateé. Ce fait ne doit être permis ni à l'hôpital, ni à domicile.

Chaque infirmier doit être en possession du guide populaire publié et concernant le choléra ; il doit avoir reçu, en outre, les instructions nécessaires de vive voix.

Il faut préparer un récipient approprié pour recevoir les excréments et les matières vomies par le malade. Ces matières seront toujours désinfectées immédiatement par un désinfectant liquide (de la chaux éteinte, du phénol à 5 %, du lysol à 3%, etc.) Le désinfectant doit être bien mélangé avec les matières provenant du malade, après quoi, le tout sera versé dans un récipient plus grand.

Le contenu de ce récipient ne peut être porté dehors que 2 heures après que les derniers excréments y aient été versés. Ce contenu sera vidé dans les lieux d'aisance ou dans une fosse creusée dans ce but.

Le linge sale doit être déposé dans un grand seau à contenu de désinfectant qui se trouve dans la chambre même du malade ; ce n'est qu'après y avoir été trempé pendant au moins 2 heures qu'il peut être porté dehors.

Tous les objets à l'usage du malade et les services doivent être lavés dans l'eau bouillante.

L'infirmier portera dans la chambre du malade un habit spécial, pouvant être lavé ; il ne doit jamais oublier les prescriptions lorsqu'il est en contact avec le patient ou lorsqu'il prend ses repas. S'il quitte la chambre il essuiera bien ses souliers avec un linge imbibé dans une solution de sublimé.

Le cholérique qui se relève ne pourra entrer en contact avec d'autres personnes qu'après un temps variant entre 10—14 jours. Avant sa sortie, il prendra un bain dans de l'eau de savon, puis toute sa chambre sera désinfectée sous la surveillance de l'autorité.

Dispositions concernant les cadavres :

Chaque cas de décès doit immédiatement être annoncé à l'inspecteur mortuaire. Il faut autant que possible que l'inspection soit faite par un médecin. Cette inspection doit se faire sans retard et sitôt que la mort est constatée l'inhumation a lieu incessamment.

Les cadavres qui ne peuvent être isolés dans les maisons particulières seront transportés à la morgue. A cet effet, chaque commune est obligée d'élever une construction au moins en planches.

Les cadavres seront enveloppés dans un drap imbibé de solution désinfectante, puis placés dans un cercueil qui soit au moins fortement enduit de poix. Le fond du cercueil sera rempli de matière hydrophile : de la tourbe, de la sciure, des cendres, etc. Le cercueil est à emporter le plus vite possible à la morgue et l'enterrement se fera sans délai.

Il est interdit d'exposer le cadavre ou de permettre l'entrée dans la maison aux membres de la famille en deuil.

Le cercueil ne peut être déposé ni devant, ni dans le temple.

Les décédés par suite de choléra, même si ce sont des enfants, ne doivent être transportés au cimetière que par voiture.

Les veilles et les repas d'enterrement sont interdits.

Les individus qui manipulent les cercueils et les cadavres devront observes les mêmes mesures qui sont prescrites aux infirmiers.

Le règlement s'occupe aussi des mesures de désinfection ; les principales dispositions à ce sujet sont les suivantes :

Pour détruire le germe du choléra, les objets suivants seront désinfectés ou stérilisés ;

tous les produits alimentaires achetés sur le marché, c'est-à-dire, hors du domicile :

tous les vêtements qui ont été en contact avec le malade ou son infirmier, en un mot, tous les objets que le cholérique a touchés : le lit, les meubles et tous les objets suspects qui peuvent avoir été contaminés par le germe de la maladie ;

tous les excréments et matières vomies qui sont dans les endroits publics ; sur ordonnance de médecin, les lieux d'aisance des cholériques.

Seront désinfectés, en outre, les canaux servant à conduire les eaux souillées ou ayant servi à laver ;

les voitures ou les caisses employées au transport des cadavres ou des vêtements contaminés.

Le moyen le plus sûr pour stériliser les aliments est de les faire bouillir, cuire ou rôtir.

Dans l'eau bouillante ou dans la vapeur on peut désinfecter tous les objets qui ne se détériorent pas par cette opération : le linge, les vêtements pouvant supporter le lavage, la vaiselle, les services, les objets en métal.

Pour désinfecter les excréments on emploiera du lait de chaux préparé tout récemment (dans la proportion 1 : 4), une solution de phénol à 5% ou de lysol à 2%.

Le linge et la literie qui ont servi au malade peuvent être désinfectés dans la lessive de savon à 2% ou de cendres, de soude, ou dans une solution de sublimé à 1°/₀₀-, de phénol ou de lysol à 1%, etc.

Les murs seront désinfectés au lait de chaux, au phénol ou au sublimé ; le plancher doit être lavé avec de la lessive bouillante, ou une solution bouillante de savon ou de sublimé à 1/°₀₀ ; de même pour les meubles pouvant être lavés.

Les meubles polis seront désinfectés en les frottant avec un chiffon imbibé de sublimé, de carbol ou de lysol.

Les meubles rembourrés, les habits en pelisse, en velours, les matelats, etc, qui ne peuvent supporter l'effet de la vapeur ou des solutions seront désinfectés de la même manière que les meubles polis, après quoi on les exposera au soleil et à l'air libre pendant plusieurs jours.

Les objets sans valeur doivent être brûlés.

La désinfection se fera en présence des agents de l'autorité et autant que possible par le personnel chargé de ces fonctions.

La fièvre jaune.

Bien que l'importation de la fièvre jaune sur le territoire de la Hongrie ne soit possible que par la com-

pagnie Adria qui fait l'intermédiaire avec l'Amerique du S., et que par suite de la longue route il est impossible que la maladie soit importée à l'état latent, les bateaux venant de l'Amérique du S. sont généralement examinés au port de Fiume, pour s'assurer que des cas de fièvre jaune n'y existent pas.

S'il y a des malades sur le bateau ou si dans les neuf derniers jours des cas de fièvre jaune se sont présentés, les malades sont transférés au lazaret de Martinschizza, les autres passagers y restent aussi en surveillance pendant un espace de temps variant entre 1 et 7 jours, à partir du dernier cas qui s'est présenté.

Il faut désinfecter le linge du corps, les objets d'usage, les lieux où les malades ont séjourné et toute la provision d'eau qui se trouve dans la cale. Après avoir été nettoyés à fond, les bassins seront remplis d'une nouvelle quantité d'eau potable.

Pour ce qui concerne les bateaux suspects ou sur lesquels lors du départ ou pendant le voyage des cas de fièvre jaune se sont déclarés, mais pendant les neuf derniers jours aucun nouveau cas n'est survenu, la désinfection des lieux, objets et réservoirs peut être exigée, tout dépend de l'avis du médecin. L'équipage et les passagers doivent jouir de libre circulation mais, quelle que soit leur destination, ils restent toujours sous la surveillance du médecin ; cependant cet état de chose ne peut durer plus de 7 jours, à partir de l'arrivée du bateau.

L'autorité maritime de Fiume avertit les autorités politiques du lieu de destination des passagers.

Pour ce qui concerne les bateaux entièrement sains ou ceux qui bien que venant d'un port contaminé n'ont eu aucun cas à constater pendant toute la durée du voyage, généralement aucune mesure de restriction n'est prise à leur égard. Exceptionnellement, si l'état hygiénique est défavorable, on peut procéder comme pour les bateaux suspects.

Le capitaine du bateau, c'est-à-dire, le médecin s'il y en a un, est tenu de justifier par un certificat que sur le bateau aucun cas de fièvre jaune ne s'est présenté.

Des mesures particulières peuvent être prises à l'égard des bateaux d'emigrants ou de pèlerins.

B. Maladies endémiques

La variole.

La première condition dans la lutte contre la variole est de rendre la vaccination obligatoire. La loi sanitaire (1876) énonçait déjà l'obligation de la vaccine, mais seulement pour les enfants, pendant la première année de leur âge. Cependant, l'expérience montra bientôt l'insuffisance de ces dispositions et par une nouvelle loi (1887), il fallut ordonner la revaccination des enfants au-dessous de 12 ans et dans certaines circonstances, la vaccination obligatoire des adultes, sous peine de punition très sévère.

Grâce à l'application rigoureuse de cette loi, actuellement, en Hongrie, les cas de variole n'apparaissent que rarement et parsemés et sont pour la plupart im portés de l'étranger, par les bohémiens (czigány) et les voyageurs (vagabonds).

Organisation de la vaccination.

La loi a fait de la vaccination une institution de l'Etat ; l'autorité est obligée de veiller à son exécution et de déléguer le personnel suffisant pour la pratiquer.

Lors de la promulgation de la loi, la vaccination se faisait en allant de bras à bras et le ministère de l'intérieur avait rendu obligatoires la conservation et la distribution du virus, dans les cas où il venait à manquer ou à se corrompre.

Actuellement la vaccination se pratique, pour ainsi dire, exclusivement avec du vaccin animal. Il sera question plus loin des établissements qui préparent le vaccin.

Seuls les médecins possédant le diplôme reconnu en Hongrie ont le droit de pratiquer la vaccination.

Les médecins privés sont tenus de se conformer aux prescriptions promulguées pour les médecins officiels en ce qui concerne la vaccination. Les médecins qui ne manipulent pas le vaccin selon les ordonnances, peuvent être punis d'emprisonnement.

Pour les fâcheuses conséquences qui pourraient résulter du procédé de vaccination ou en cas de danger et sur la constatation d'experts, des poursuites judiciaires peuvent avoir lieu contre les fautifs.

Obligation de la première inoculation. La vaccination doit se faire chaque année dans toutes les communes et chaque enfant doit être vacciné dans sa première année d'âge, excepté dans le cas où il aurait déjà souffert de la variole. Si la première vaccination et la revac-

cination qui a lieu 8 jours plus tard seraient restés sans résultat, une nouvelle vaccination à lieu dans la seconde, éventuellement dans la troisième année.

Tout enfant qui entre à l'école primaire est tenu de prouver qu'il a été vacciné avec succès ou que dans le cours des 5 dernières années il a été atteint de la maladie. Il arrive que si sa santé l'exige, l'enfant n'est pas astreint de se soumettre à cette opération. Le médecin est obligé de distribuer les certificats de vaccination exempts de tout timbre et taxe.

L'instituteur (le directeur) doit dénoncer dans les trois jours, à l'autorité de première instance, tous les enfants qui ne peuvent satisfaire aux exigences susmentionnées. L'autorité est obligée de prendre les mesures nécessaires pour que dans les 10 jours les enfants dénoncés soient vaccinés réglementairement, davant la commission compétente.

Si le médecin prétend que la santé de l'enfant exige un délai, la vaccination peut être ajournée ; cependant, il doit en faire part à l'autorité sanitaire qui, de son côté, prend note des enfants non-vaccinés. En cas de doute légitime, cette autorité s'assurera par elle même de la valeur des motifs allégués par le médecin. Dès que les motifs ont cessé d'exister, la vaccination est d'urgence.

Revaccination. Tous les enfants d'école doivent être revaccinés avant leur douzième année ; les enfants qui entrent en apprentissage sont soumis à la même opération, à moins qu'ils ne puissent prouver que dans le

cours des cinq dernières années, ils ont supporté la maladie ou ils ont été revaccinés.

L'instituteur et le patron sont tenus de dénoncer les enfants qui ne peuvent satisfaire aux conditions requises ; l'autorité, à son tour, est obligée de prendre les mesures nécessaires. Tant qu'ils n'ont pas les preuves en main, les enfants ne peuvent être admis dans les écoles moyennes, ni les apprentis dans les ateliers.

Revaccination des adultes. Les directeurs des établissements qui sont habités par un grand nombre de personnes (prisons, hospices, internats, etc.) sont autorisés, sur l'avis de leur médecin, à exiger la vaccination des personnes qui ne le sont pas encore ou qui dans le cours des cinq dernières années n'ont pas eu variole ; en temps d'épidémie, ils peuvent ordonner la revaccination de tous les habitants de la maison.

L'assemblée générale des municipes peut ordonner par un arrêté, en temps d'épidémie, la revaccination obligatoire pour tout un territoire ou pour toute une classe de la société surtout les ciganes nomades, tout dépend des circonstances.

Pour appliquer cette mesure, il faut cependant le consentement du ministre de l'intérieur.

L'approbation préalable d'un tel arrêté est manifesté par une circulaire du ministre de l'intérieur.

Décisions pénales. Celui qui ne fait pas son devoir en ce qui concerne la première vaccination des enfants, sera d'abord averti par l'autorité sanitaire de première instance et il lui sera ordonné d'accomplir ce devoir dans un temps limité.

Si le délinquant ne se soumet pas dans le temps prescrit, il sera puni d'une amende variant entre 2 et 100 couronnes. Si, dans les 14 jours qui suivent cette nouvelle sommation, ou après que la punition infligée a force de droit, il ne s'exécute pas, l'amende peut être élevée jusqu'à 600 couronnes par l'autorité sanitaire compétente.

Celui qui, après vaccination est obligé de présenter son enfant à la visite du médecin vaccinateur et ne se conforme pas à cette prescription, est passible d'une amende s'élevant de 2 à 100 couronnes.

En cas de non-paiement, les amendes prévues dans ce paragraphe seront transformées en emprisonnement.

Les directeurs d'écoles bourgeoises, d'écoles moyennes ou d'établissements d'instruction correspondants ou d'un degré plus élevé qui ont admis définitivement, à titre d'élèves, dans l'institut confié à leur direction, des enfants ayant déjà 12 ans révolus et qui n'ont pas été revaccinés ou qui ne peuvent prouver légalement qu'ils sont exemptés de la revaccination, sont passibles d'une amende s'élevant de 20 à 100 couronnes ; les instituteurs des écoles primaires et les patrons qui ne se conforment pas à la présente loi, sont passibles des mêmes peines.

Les médecins et les organes des autorités qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent que d'une manière incomplète les devoirs qui leur incombent et énumérés dans la loi, seront, après établissement des faits par l'enquête disciplinaire, condamnés à une amende s'élevant jusqu'à 1000 couronnes ou à la perte de leur

poste ; en temps d'épidémie, la plus grande des punitions doit toujours être infligée.

Manière de procéder dans la pratique de la vaccination.

Préparation du plan de vaccination. Le territoire de chaque municipe doit être divisé en arrondissements de vaccination. Ces arrondissements, de même que les médecins-vaccinateurs sont désignés par le chef du municipe (vice-comes) qui en fait part au médecin en chef et aux différents chefs de districts. Ceux-ci, à leur tour, avertissent les médecins-vaccinateurs désignés et les autorités des communes.

Après que l'officier d'état-civil a établi les listes de vaccination, le médecin-vaccinateur, avec le médecin de district et le chef de district préparent un plan, en tenant compte des circonstances locales, dans lequel ils fixent le temps de la vaccination des différentes communes. Puis, le plan est soumis au médecin en chef pour en faire l'examen. Celui-ci, après y avoir fait les transformations éventuelles, le présente au vice-comes. Cette autorité par l'intermédiaire des chefs de districts donne l'ordre de commencer la vaccination. Les chefs de districts (bourgmestre) font parvenir le plan définitif au médecin-vaccinateur et avertissent les autorités de convoquer les agents qui doivent prendre part à la vaccination, afin qu'ils se trouvent en temps voulu à l'endroit désigné.

Pratique de la vaccination. La vaccination se fait publiquement, devant une commission dont les membres sont les suivants : le médecin-vaccinateur, puis — dans

les villes, le chef de l'autorité sanitaire de première instance ou son substitut, dans les communes, par contre, le maire de la commune ou son suppléant —, un membre du conseil et ordinairement le prêtre ou les prêtres.

Le chef du district est tenu de prendre les mesures pour que les membres de la commission se présentent à temps.

La commission doit être munie des écrits suivants : *a)* le protocole de la vaccine — qui est fourni gratuitement par le ministre de l'intérieur ,— *b)* la liste des retardataires, *c)* la liste des vaccinés par des médecins privés, *d)* la liste de ceux qui pour des causes personnelles n'ont pas été vaccinés. En outre, elle doit avoir une provision suffisante, *e)* de certificats de vaccine, et comme il se présente aussi des cas de revaccination : *f)* des certificats de revaccination et *g)* des feuilles à rubriques pour les revaccinés. C'est le municipe qui se charge de procurer toutes ces pièces et de pourvoir de certificats le médecin inoculateur.

Le nom des vaccinés doit être immédiatement inscrit dans le protocole et chaque rubrique sera remplie ponctuellement.

Le maire (son suppléant) doit ordonner aux personnes responsables de présenter à nouveau les enfants au médecin dans un temps fixé ; en même temps, il leur fait remarquer que jusqu'à cette visite, il est interdit de laver l'endroit inoculé.

Il faut justifier par écrit tout cas de vaccination pratiqué par un médecin privé. Le nom du médecin-

vaccinateur et la manière de justifier la vaccination opérée doivent être inscrits dans le protocole. Au cas où la vaccination serait ajournée par le médecin privé, il faut faire part du délai probable à la commission; celle-ci a le droit de fixer un autre délai, si le premier ne lui paraît pas acceptable.

La commission prend note des ajournés cités plus haut ainsi que de ceux qui sur l'avis du médecin et pour une cause personnelle, n'ont pas été vaccinés, et en présente la liste au chef de district. C'est le devoir de l'autorité de contrôler si les ajournés se sont fait vacciner dans le délai indiqué; en cas négatif, elle avertit le chef de district qui prend les mesures nécessaires pour faire punir les récalcitrants. Dans les petites et les grandes communes, le chef de district envoie aux autorités une copie de la liste des ajournés pour cause personnelle; ces autorités sont chargées de faire présenter ces enfants devant la commission de vaccination.

Lors de la première vaccination, ceux qui doivent se faire revacciner peuvent aussi se présenter; il en sera pris note dans le protocole avec la remarque „revacciné selon la prescription de la loi".

Tous les membres de la commission sont obligés de signer le protocole et tous les écrits se rapportant à la vaccination.

Après que la vaccination a été accomplie, l'autorité communale fait un rapport au chef de district de ceux qui n'ont pas présenté leurs enfants au médecin après la vaccination et de ceux qui ne se sont pas fait vacciner

du tout. Le chef de district doit prendre des mesures immédiatement pour faire punir les premiers et pour faire vacciner les autres plus tard.

La période de vaccination dure de l'automne jusqu'à l'automne suivant ; le protocole se boucle le 1er octobre et le médecin vaccinateur est tenu de le présenter au chef de district avec tous ses suppléments. Il faut que la première vaccination en masse se fasse au printemps et en automne.

Vaccination de bras à bras. La vaccination de bras à bras est permise bien que maintenant, la vaccination se fasse à peu près exclusivement avec du vaccin animal. C'est la commune qui est chargée de procurer le vaccin ; cependant, au cas où elle serait trop pauvre, c'est la caisse nationale de secours aux malades qui en supporte les frais,

Dans les matricules de la vaccination, il faut conduire une liste speciale de ceux qui se sont fait vacciner avec du vaccin humain.

Pour ce qui concerne la vaccination de bras à bras, on doit observer les prescriptions suivantes :

La vaccine de bras à bras se fera en été. Le sujet doit être au moins âgé de 6 mois mais ne pas dépasser 5 ans. Son état de santé (de même que celui de ses parents) sera examiné avec une responsabilité sévère. Le vaccin pourra être recueilli le 7. ou le 8. jour.

Le nom du sujet doit être inscrit dans la rubrique du protocole et ceux qui auront été vacciné par son vaccin seront réunis par un signe commun.

Le médecin qui recueille le vaccin doit tenir un

registre de la quantité d'enfants desquels il a pris du vaccin et combien de tubes.

La revaccination, L'instituteur et le patron font parvenïr au chef de district la liste des élèves et des apprentis qui jusqu'à leur douzième année n'ont pas été revaccinés (d'ailleurs c'est pourquoi ils n'ont été admis que provisoirement) ; là-dessus, le chef de district établit la liste de ceux qui doivent se faire revacciner ; il désigne le médecin vaccinateur ainsi que le lieu et le temps et prend des mesures pour faire convoquer les enfants à revacciner.

La revaccination se fait aussi devant une commission et publiquement, tout à fait comme la première vaccination.

En temps d'épidémie et si l'assemblé ordonne la vaccination obligatoire, la liste des sujets à revacciner est établie par le chef de district. Il la remet au médecin-vaccinateur et présente au médecin en chef le plan de vaccination ; il prend des mesures pour que les communes fassent publier, selon leur mode habituel, le temps et le lieu où se pratiquera la vaccine et en même temps, il fait savoir que les enfants au-dessous de 12 ans et obligés de se faire revacciner, ont aussi le droit de se présenter.

Taxe de vaccination. Pour toute personne vaccinée avec succès, les médecins reçoivent une taxe du Trésor (il faut en excepter les médecins qui ont un traitement spécial pour ce service).

Pour la première vaccination, ils touchent 21 fillér-s, pour toutes les revaccinations, 10 fillér-s. Cette rému-

nération leur est payée par le ministre de l'intérieur qui établit la somme sur la base du protocole des revaccinations, si toutefois, ces protocoles sont tenus régulièrement et légalisés par les autorités réglementaires.

Pour les vaccinations faites par les médecins privés, qu'elles soient premières ou répétées, le Trésor ne paye rien ; de même il ne supporte pas non plus les frais de revaccination des individus qui se font opérer sans y être contraints.

La voiture doit être fournie par la commune intéressée qui, cas échéant, peut aussi payer une indemnité équivalente.

Dans ses visites officielles, le médecin en chef est tenu de contrôler le procédé de vaccination.

A la fin de la vaccination et revaccination, il présente son rapport sur leur cours au ministre de l'intérieur et il y joint les tableaux des rémunérations qu'il a établis.

Établissements vaccinogènes.

Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, le vaccin employé pour le vaccination est préparé par des établissements particuliers.

Les produits préparés par ces établissements sont continuellement sous contrôle et du mois de mai jusqu'au mois d'octobre, chacun de ces établissements est tenu de livrer, deux fois par mois, du vaccin fraîchement préparé, à l'établissement central à Budapest de vaccination.

C'est ici que les matières sont examinées. Les médecins officiels ont aussi pour devoir, lors de leurs inspections officielles dans les établissements vaccinogènes, de prendre des échantillons de vaccin et de les envoyer à l'établissement central de Budapest, cité plus haut.

Les principales dispositions ministérielles concernant les établissements vaccinogènes sont les suivantes :

Un établissement de ce genre ne peut être créé qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur ; cette autorisation ne peut être accordée qu'à un docteur en médecine, en mesure de prouver qu'il possède l'expérience voulue et qu'il ne sera pas empêché de conduire l'établissement personnellement et sans intermédiaire.

La concession est accordée à une personne ; elle ne peut être ni vendue, ni transmise par succession, ni louée. A la mort du concessionnaire, l'établissement cesse d'exister.

Tout établissement de production de vaccin doit se composer de 3 parties : une étable, un laboratoire et une chambre.

Les planchers de l'étable et du laboratoire doivent être cimentés ou asphaltés et munis de canaux.

Chaque sujet aura un compartiment particulier dont les parois seront en métal poli ou en bois blanchi à la chaux. D'ailleurs, tout l'aménagement doit être préparé de la même manière afin que la désinfection puisse se faire facilement. (Le règlement énumère en détail toutes les parties de l'aménagement.)

Les sujets employés pour la production du vaccin

doivent être sains et issus de parents sains ; ils doivent être âgés ou moins de 3 semaines, mais autant que possible de 5 semaines ; il faut qu'autour de l'ombilic il n'y ait ni inflammation, ni suppuration.

Avant de faire l'inoculation, on mesurera la température du sujet ; si cette température à l'intérieur du rectum dépasse 41^0 C, il n'est pas permis de faire l'inoculation.

Pour inoculer les sujets on peut employer du vaccin naturel d'animal (cow pox), du vaccin d'animal préparé pour la vaccination des hommes ou bien du vaccin humanisé provenant d'un enfant sain, vacciné pour la première fois.

Lorsque les vésicules vaccinales se sont développées sur l'animal inoculé, il faut puiser le vaccin avant qu'il se transforme en pus. Il n'est pas permis de recueillir le vaccin des vésicules qui se sont développés sur une surface oedémateuse.

Après avoir lavé et nettoyé convenablement les vésicules, leur contenu doit être recueilli avec une cuìllère „Volkmann" tranchante et déposé dans un petit récipient en porcelaine ou en verre. Toute la matière qui a été recueillie sur une bête doit être pesée et la quantité, inscrite dans le protocole de vaccination. Trois jours, au plus tard, après que le vaccin a été recueilli, le sujet doit être abattu et examiné par le vétérinaire officiel. La matière vaccinale ne peut être préparée que sur un certificat du vétérinaire déclarant que l'animal était parfaitement sain.

Le vaccin de chaque veau sera tenu et traité à

part ; ainsi, il est interdit de mélanger les différentes espèces de vaccins. Le vaccin préparé doit être conservé dans un flacon stérilisé pouvant être fermé hermétiquement ou dans des tubes qui sont ensuite placés dans un endroit frais et sombre.

Le vaccin produit depuis plus de 6 semaines ne pourra être expédié qu'aprês avoir été essayé avec succès sur un animal ou sur un homme. Le vaccin doit être vendu, accompagné d'un écrit indiquant la manière de s'en servir.

Le prix maximal est établi de la manière suivante : une fiole pour 3 personnes coûte 1 couronne 60 f. ; en commandant 10 fioles, elles sont taxées à une couronne la pièce. Une fiole contenant du vaccin pour inoculer 50 personnes coûte 6 couronnes.

Acheter ou vendre le vaccin à la commission est sévèrement interdit.

Les établissements producteurs de vaccin sont placés sous un contrôle sévère de la part des autorités. Le médecin en chef du municipe est tenu d'inspecter à l'improviste et plusieurs fois par année de tels établissements ; son inspection ne se borne pas seulement à l'aménagement et à la direction de l'institut, mais aussi aux registres obligatoires (protocole d'inoculation, journal de vente).

Le chef d'un tel établissement est tenu de présenter chaque année un rapport au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du municipe.

Si un établissement vaccinogène n'a pas inoculé plus de 3 veaux dans le courant d'une année, la conces-

sion est considérée comme expirée et l'établissement est fermé officiellement.

Diphtérie.

Déclaration et contrôle. Les cas de diphtérie doivent être immédiatement déclarés à l'autorité. En ce qui concerne la déclaration et les mesures de précaution, le croup est traité absolument comme la diphtérie.

Les parents sont tenus de procurer le traitement médical, sous peine d'amende s'élevant jusqu'à 600 couronnes ; dans les cas contraires, l'autorité peut ordonner le traitement obligatoire.

Sitôt que le cas de diphtérie ou de croup est annoncé, l'autorité sanitaire de première instance et l'expert médical ont pour devoir de paraître personnellement sur les lieux. Dès qu'ils ont constaté la maladie contagieuse, ils font prendre les mesures préservatives et de traitement et communiquent leurs décisions au premier magistrat du municipe.

Les dispositions ordonnées doivent être executées par les autorités communales ; le médecin communal (d'arrondissement) doit y prêter son concours officiellement.

Le médecin officiel est tenu de contrôler personnellement l'exécution ponctuelle des mesures de préservation, — de même que plus tard la désinfection, — et dans les espaces de temps établis par l'autorité sanitaire, il est obligé de se rendre sur les lieux.

Le premier magistrat du municipe fait part au médecin en chef du rapport officiel sur les cas de diphtérie

et, selon les circonstances, il le charge de se rendre sur place. Si les autorités ont constaté le caractère épidemique de la maladie, dans le municipe, le médecin en chef doit visiter une fois par semaine (dans les villes, deux fois) les maisons contaminées, et faire un rapport de son inspection. Pendant la durée de l'épidémie, il faut envoyer tous les 15 jours des renseignement sur la marche de la maladie, au ministre de l'intérieur.

L'épidémie ne peut être déclarée comme terminée que sur l'avis du médecin en chef, après qu'il en ait constaté le fait par une inspection officielle ; il fera son rapport au ministre de l'intérieur sur le cours et la cessation de la maladie.

Dispositions des autorités. Il incombe à l'autorité d'éclairer la population sur la nature de la maladie et de lui faire remarquer qu'elle doit observer attentivement même les enfants qui paraissent bien portants. Tout mal de gorge doit être suspect et les souffrants seront immédiatement isolés.

Les logements et les maisons contaminées devront être marquées d'une affiche rouge, placée dans un endroit très visible. Cette affiche ne peut être enlevée qu'après la désinfection complète qui suit la guérison, éventuellement la mort du patient.

Il est interdit à tout le monde de pénétrer dans une maison marquée d'une affiche pareille ; il faut cependant en excepter les membres de la famille et le médecin.

Le contrôle doit se faire par un agent spécial et

si la contagion se déclare en même temps dans plusieurs endroits ou si elle progresse, il faut diviser la commune en arrondissements épidémiques, et dans chaque arrondissement l'autorité doit placer des agents qui remplissent les fonctions de contrôleurs, tout en cherchant, de maison à maison, à découvrir les cas tenus secrets ou les maladies suspectes, non-déclarées.

Si l'on enfreint trop souvent l'interdiction de circuler dans les maisons contaminées, l'autorité fera poster un garde aux frais des récalcitrants.

Pour pouvoir isoler les malades, l'autorité est tenue d'établir des hôpitaux provisoires.

Il faut, en tout cas, chercher à isoler complètement les malades, même en faisant déloger les personnes saines.

Où il y a beaucoup d'enfants et où il est impossible d'isoler l'enfant malade convenablement, l'autorité à le droit de le faire transporter à l'hôpital, même en employant la force. Cependant, il ne faut pas abuser de cette règle de rigueur et si les circonstances l'exigent, il faut l'appliquer avec le plus de ménagements possible ; d'ailleurs, il est toujours nécessaire d'avertir préalablement le chef du district qui sur sa propre responsabilité, est tenu d'agir promptement. Un parent du malade peut lui servir d'infirmier à l'hôpital. Si le malade se rétablit, lui et son infirmier resteront isolés encore pendant 4 semaines.

Les autorités sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour engager le nombre suffisant de médecins pour donner le traitement aux malades ; où il

n'y a ni médecin communal, ni médecin d'arrondissement, le médecin de district est obligé d'entrer en fonction ; en cas d'urgence le municipe se charge de déléguer des médecins d'épidémie. Lorsqu'il faut en venir à ces mesures le ministre de l'intérieur se met à la disposition du municipe intéressé pour procurer les médecins nécessaires, et chaque fois qu'il s'agit d'une commune pauvre, il se charge aussi de rétribuer les médecins en question.

Le médecin d'arrondissement est tenu d'apparaître tous les deux jours dans les endroits où la maladie a pris le caractère d'épidémie.

Si les parents se refusent ou sont incapables de faire soigner le malade, la commune est obligée de pourvoir au médecin et aux médicaments.

Il faut veiller à ce que les déclarations se fassent ponctuellement ; le médecin de commune (d'arrondissement) — à défaut d'un tel, le notaire — doit tenir un registre des cas annoncés. Dans les villes, le chef de police ou le bourgmestre se font montrer ce registre chaque semaine et y apposent leur signature ; dans les districts, ce sont les médecins de districts et le médecin en chef qui le signent chaque fois qu'ils se rendent dans l'endroit contaminé.

Il est interdit de transporter un malade atteint de diphtérie (et en général, tout malade souffrant de maladie contagieuse) dans un autre municipe ou dans une autre commune ; dans sa commune de résidence, le malade ne peut changer de domicile qu'avec le consentement des autorités.

Le transport ne peut absolument pas se faire sur un véhicule employé pour le service public ; toute infraction à cette défense est punie dans les termes du code pénal.

Les décédés par suite de la diphtérie doivent être transportés le plus vite possible à la morgue et exclusivement sur la voiture reservée pour ces cas ; le mort ne peut être gardé à la maison que s'il y a à disposition une chambre entièrement isolée.

Il est sévèrement interdit aux enfants de suivre l'enterrement. D'ailleurs, les adultes aussi, doivent s'en abstenir autant que possible et c'est tout au plus si les parents du défunt peuvent y assister.

Il est absolument défendu de porter le cercueil sur les épaules ou sur les bras.

Si le patient se rétablit ou s'il meurt, tous les lieux habités par lui, les objets qu'il a touchés, etc, doivent être désinfectés selon les prescriptions.

Les objets sans valeur seront détruits par le feu. Si le plancher est en terre, il faudra remplacer la surface par de la terre fraîche ; le plancher en bois sera désinfecté avec une solution de chloride de mercure (sublimé), les meubles, avec du phénol à 5%, les murs, avec du lait de chaux (dans les villages).

Lors de la désinfection, le médecin doit être présent et cette opération se fera selon ses indications.

L'autorité, de sen côté, est tenue d'appliquer tous ses soins au maintien de la propreté en général. Elle doit interdire tout attroupement, comme les foires, les divertissements, les repas de funérailles, etc.

Traitement par le sérum. L'institut de baktériologie de l'Etat prépare le sérum contre la diphtérie, aux frais du budget du ministre de l'intérieur. Au point de vue de son efficacité, on distingue plusieurs espèces de sérum ; dans chaque petite fiole, il y a de un à deux mille unités. Pour une inoculation préventive, il faut au moins 200 unités ; pour la guérison, il en faut au moins 1000.

La vente et l'expédition des produits de cet établissement se fait par des agents. Chaque pharmacien doit avoir constamment en dépôt au moins trois fioles à 1000 unités de contenu. A Budapest, les pharmaciens peuvent vendre le sérum avec une augmentation de 30% au plus, du prix de revient ; en province, par contre, avec une augmentation de 50%.

Le sérum contre la diphtérie ne peut être débité que par les pharmacies et par les institutions et les particuliers qui ont été autorisés par le ministre de l'intérieur.

L'agence centrale de Budapest expédie le sérum aux dépôts de la province dans les récipients originaux et cachetés ; sur chacun de ces récipients se trouve une petite étiquette indiquant la quantité des unités du contenu ; le prix de 1000 unités est de 2 couronnes.

Il est interdit de vendre du sérum ayant plus d'un an.

On peut aussi commander le sérum, — comme d'ailleurs, tout médicament permis, — au compte de la caisse de secours aux malades ; toutefois, seulement en faveur des indigents.

Outre le sérum préparé par l'établissement de

l'Etat, avec la permission du ministre de l'intérieur, on peut vendre les produits étrangers suivants:

Le sérum de Roux (Institut Pasteur, Paris), le sérum Behring (Höchster Farbwerke), le sérum Ahrenson (Scherings Fabrik, Berlin) et le sérum Paltauf (Vienne).

La méningite cérebrale.

La méningite cérébrospinale épidémique n'est pas une maladie endémique de Hongrie et elle ne règne que rarement comme épidémie, tout au plus dans les comitats des frontières.

Le ministre de l'intérieur a publié une petite brochure sous le titre »Instructions populaires« ayant pour but de faire connaître les principaux symptômes de la maladie. Cette brochure fait aussi ressortir le carractère très contagieux et donne quelques indications pour soigner les malades jusqu'à l'arrivée du médecin.

Les cas de méningite doivent être déclarés à l'autorité, et dans les 24 heures, il faut en faire part au ministre de l'intérieur. Si la maladie est épidémique, journellement un rapport sera expédié par télégraphe au ministre de l'intérieur.

Etant donné que la matière infectieuse pénètre au cerveau par l'intermédiaire des muqueuses et des vaisseaux lymphatiques qui se trouvent dans la cavité nasale et dans les cavités avoisinantes, les dispositions prises par l'autorité, eu égard à ces faits, sont établies comme suit:

Chaque malade suspect doit être immédiatement isolé; si le malade ne peut obtenir ni l'isolement, ni

le traitement voulu à son habitation, il faut, autant que possible, le conduire à l'hôpital. Cependant, ce transport ne peut avoir lieu qu'avec son consentement et celui de ses parents. Il n'est pas permis d'employer un véhicule qui fait le service publique pour transporter le malade ; si, toutefois, il n'y en a pas d'autre à disposition, après emploi, il devra être désinfecté selon les prescriptions du médecin.

Le malade ne peut être licencié de l'hôpital qu'au moment où tout danger a disparu. Avant sa sortié il prendra un bain et ses habits seront désinfectés.

Il en sera de même pour l'habitation du malade, sitôt qu'il l'aura quitté pour se rendre à l'hôpital. Les enfants qui ont demeuré et qui ont été en communication avec le malade ne pourront fréquenter l'école pendant un espace de temps fixé par le médecin officiel.

Pour soigner le malade, il faut observer les mesures préservatrices suivantes :

Les infirmiers qui s'occupent du malade doivent s'abstenir d'entrer en communication avec d'autres personnes. Il est interdit aux membres de la famille de prendre leurs repas dans la chambre du malade ; ils appliqueront tous leurs soins à la propreté de leurs mains et de toute la demeure en général.

Celui qui soigne le malade portera des habits pouvant être lavés ou un large tablier et il prendra garde à ce que l'haleine du malade ne le touche pas s'il arrive que celui-ci tousse ou éternue.

Dans la chambre du malade il y aura toujours à

disposition une cuvette pour se laver les mains et des solutions de désinfectants.

Il faut désinfecter immédiatement les sécrétions du malade.

La literie et les objets d'usage du patient seront aussi toujours désinfectés, même avant de les porter hors de la chambre.

L'infirmier, avant de quitter la chambre du patient, aura soin de se laver le visage et les mains et de se rincer la bouche ; en tant que cela sera possible il revêtira des habits propres.

Ophtalmie granuleuse (trachoma).

Le procédé systématique des autorités contre la trachoma, en Hongrie, date de 25 ans. En l'année 1883, le ministre de l'intérieur apprit que dans la partie sud de la Hongrie, et surtout dans le comitat de Torontál, une maladie des yeux est répandue qui exerce une influence défavorable sur le résultat du recrutement. Le ministre de l'intérieur d'alors, Coloman Tisza, ordonna à un expert spécialiste en maladie d'yeux de faire une enquêté dans la contrée infectée. Ce fut au médecinmajor Nathan Feuer, autrefois suppléant à la faculté de médecine de Kolozsvár, qu'incomba cette tâche, et il l'accomplit consciencieusement et avec haute compétence. Il examine dans le territoire de 3 arrondissements environ 150.000 personnes et il arriva à la conclusion que 4·5 % de la population souffrent de la trachoma. Le ministre Tisza reconnut immédiatement l'importance du danger ; mais il comprit aussi que

pour l'organisation et l'exécution des mesures de défense il faut un homme compétent et c'est alors qu'il nomma le dr. Feuer comme inspecteur sanitaire. Sur sa proposition le ministère publia les prescriptions sur la trachoma, en 1884. Ces prescriptions se composent de deux parties ; la première renferme des instructions populaires sur la nature de la trachoma et les devoirs des autorités sanitaires en ce qui concerne cette maladie ; la deuxième est un traité pathologique et thérapeutique de la trachoma en se basant sur le point de vue pratique ; elle donne, en outre, aux médecins des indications spéciales pour les cas où la maladie prenait le caractère d'une épidémie.

C'est la loi XIV—1876. sur l'organisation du service hygiénique qui sert du base à l'intervention des autorités, car elle établit l'obligation de la déclaration des maladies infectieuses, l'isolement, dans certains cas le traitement obligatoire et l'établissement d'hôpitaux pour les contagieux. Mais, comme la partie de la loi susmentionnée qui traite des maladies infectieuses ne contient pas assez d'instructions pour ce qui concerne une maladie aussi importante, que la trachoma, — d'autant plus que cette maladie paraissait s'être implantée pour de longues années dans certaines contrées de la Hongrie, — l'autorité législative remplit cette lacune en élaborant la loi V—1886. qui traite exclusivement de la lutte contre la propagation de la trachoma. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes : 1. les frais de traitement des malades indigents soit à l'hôpital, soit à domicile, sont à la

charge du Trésor ; 2. il faudra déléguer des médecins-oculistes dans les contrées ou la maladie aurait pris une grande extension ; ces médecins ont pour devoir d'établir l'existence de la maladie, d'organiser le traitement dans les communes, de soigner particulièrement les malades gravement atteints et de donner des instructions thérapeutiques aux médecins de communes et d'arrondissements qui ne seraient pas assez familiarités avec la maladie ; 3. en tant que les besoins se font sentir, il faut établir des hôpitaux pour les malades ; 4. le ministre de l'intérieur est autorisé à organiser des cours pathologiques et thérapeutiques de la trachoma pour les médecins de communes, d'arrondissements et les médecins officiels ; les médecins qui assistent à ces cours-touchent une indemnités et les médecins de communes et et d'arrondissements, une rémunération ; 5. les frais de toutes ces mesures sont supportées par le trésor.

Sur la base de cette loi, la lutte commença encore dans le courant de la même année, et bien que, d'une part, la plus grande importance fut attribuée à l'établissement des mesures prophylactiques, on s'occupa aussi vivement, d'autre part, du traitement des malades.

Durant les 20 ans, pendant lesquels le dr. Feuer inaugura et organisa son système de défense, un grand succès fut constaté. En 1883, les 4·5% de la population des 3 contrées contaminées étaient atteints de la maladie ; en 1899, par contre, ce chiffre était réduit à 1·2%. De même sur 1917 cas de trachoma observés lors de la première visite, il n'ne restait plus que 323 en 1899 ; ainsi, 1594 cas avaient été complètement rétablis. Une

autre preuve de la diminution de la maladie se trouve dans ce fait que dans les ambulances gratuites de Budapest, la quantité des trachomateux va en se réduisant de plus en plus ; il y a une dizaine d'années, la totalité des trachomateux atteignait les 9—10 % des maladies d'yeux ; aujourd'hui, ce nombre s'éléve à peine à 2%. Cette amélioration peut aussi être constatée dans la gravité de la maladie ; les cas accompagné de pannus et de complications dans les paupières sont toujours plus rares. Naturellement, de nouveaux cas se présentent toujours, ce qui peut être attribué principalement aux circonstances sociales des contrées atteintes de l'épidemie.

Le dr. Feuer mourut dans le courant de l'automne 1902 et le président du ministère d'alors nomma comme commissaire du gouvernement dans les affaires de la trachoma le professeur-oculiste Emile de Grósz, chef de la clinique pour les maladies d'yeux. En 1908, ce fut aussi un agrégé (privat docent) de cette même clinique qui fut nommé à ces fonctions ; d'ailleurs il était rapporteur des choses concernant cette maladies depuis 1906.

Le 20 janvier 1904, le ministre de l'intérieur donna un décret-circulaire par lequel il abrogeait les nombreuses ordonnances publiées depuis 20 ans et ainsi il simplifiait tout le service en le rendant plus facilement applicable.

Le premier chapitre de ce décret a trait à la déclaration de la trachoma, à la tenue en évidence des cas et aux inspections périodiques des yeux. Le deuxième

chapitre prescrit les mesures prophylactiques chez les élèves, les ouvriers, les soldats et dans les transports par chemin de fer. Le troisième chapitre s'occupe du traitement. Comme les trachomateux, étant donné le caractère infectieux de la maladie, constituent un danger pour la population, en vertu de la loi XIV—1876, ils sont obligés de se faire soigner. Par contre, il incombe aux autorités de prendre des mesures pour assurer aux malades dans le lieu même de leur résidence ou dans les voisinage immédiat, le traitement convenable et gratuit dans une ambulance centrale. Ne seront tenus de se rendre à l'hôpital que ceux qui ont besoin d'un long traitement. Dans le sens du décret le traitement dans les hôpitaux ambulants doit être confié aux médecins de communes ou d'arrondissements et seulement par exception et en cas de besoin, il faut avoir recours au médecin-spécialiste. En suite de cette mesure, le nombre des derniers diminue continuellement tandis que celui des autres augmente et cela d'autant plus que les médecins de communes et d'arrondissements reçoivent une rémunération de l'Etat. Pour former les médecins officiels à ces fonctions, il y aura dans le courant de cette année des cours institués aux cliniques des universités et des hôpitaux pour malades de l'Etat. Les médecins appelés à y prendre part reçoivent du Trésor une indemnité journalière de 8 couronnes plus les frais de déplacement.

Au décret est jointe une instruction populaire sur la trachoma qui est distribuée en grande quantité parmi les intéressés.

Le ministre de l'intérieur a mis à concours un prix de 2000 couronnes pour le meilleur ouvrage pathologique et thérapeutique sur la trachoma. Le résultat de ce concours sera publié dans la séance d'ouverture du notre congrés.

Le moment le plus important dans le lutte contre la trachoma est l'établissement d'hôpitaux particuliers et de sections pour les maladies des yeux dans les autres hôpitaux sous la conduite d'hommes compétents. Conformément à cela, il a été institué à Budapest un hôpital d'Etat pour maladies des yeux qui compte 112 lits; l'hôpital d'Etat pour les maladies des yeux de Brassó et l'hôpital des trachomateux de Szeged ont été aggrandis et comptent actuellement chacun 70 lits; puis à la place de tous ces petits hôpitaux de trachomateux peu fréquentés et sous la direction de médecins plus ou moins expérimentés dans la maladie en question, il a été créé des sections pour les maladies des yeux avec 30 à 50 lits dans les hôpitaux, les plus voisins et sous la conduite de médecins-spécialistes.

Comme on peut le remarquer, la lutte contre la trachoma se fait, en Hongrie, selon un plan bien établi. D'ailleurs, le budget prévoit chaque année 120.000 couronnes consacrées à cette lutte; on peut y ajouter les indemnités accordées aux hôpitaux pour le traitement des trachomateux et les sommes considérables dépensées chaque année par les communes, aussi dans le même but.

La tuberculose.

L'ethnographie et la configuration géographique de la Hongrie rendent ce pays particulièrement propre à l'étude de la tuberculose considérée comme maladie sociale. Elles servent surtout à démontrer que les conditions géographiques, climatériques et géologiques pas plus que les différences de races ne sont d'une importance essentielle dans la propagation de la tuberculose et que seules des causes locales propagent l'infection ou prédisposent à la maladie. Ces causes sont elles-mêmes en corrélation intime avec le genre de vie, les occupations, l'état de fortune, en un mot, avec un ensemble de circonstances sociales.

La Hongrie réunit, sur un territoire relativement restreint, toutes les particularités qu'on ne rencontre ailleurs que dans des pays très vastes et qui sont alors séparés par de grandes distances. Les sommets de la Haute-Tátra et des Alpes de la Transylvanie sont presque toujours couverts de neiges, une maigre végétation de genévriers s'attache à leurs flancs; des forêts séculaires de hêtres et de chênes ombragent les croupes des montagnes moyennes; le terreau humide de la petite plaine hongroise est sillonné par des milliers de cours d'eau, tandis que dans la grande plaine, il arrive qu'on ne rencontre pas une seule source pendant toute une journée de marche; dans la »Hanság«, des lieues et des lieues sont couvertes de marécages remplis de roseaux, tandis que le simoun de Serbie, le brûlant »cossovo«, forme de véritables

collines en soulevant les sables mouvants du désert de Deliblat.

Dans ces contrées de configuration géographique si différente, les populations sont également très hétérogènes. Or, soit que l'on envisage la Hongrie au point de vue de la configuration géographique, soit à celui de l'ethnographie, on constate que la tuberculose est répandue portout, dans toutes les régions, qu'elle atteint toutes les populations et, chose, bizarre, chaque configuration géographique a une partie de sa région plus contaminée que les autres. Trois régions de la Hongrie sont plus spécialement infestées et ravagées d'une maniére permanente ; la première est la partie montagneuse du Nord, comprenant les comitats (départements) de Liptó, Zólyom et Turócz, et habitée par des Slovaques ; la deuxième, les environs du lac »Fertő«, surtout dans les centres allemands du comitat de Moson ; la troisième enfin, les rives de la Tisza et du Maros dans la grande plaine, parmi la population magyare et serbe.

Sur ces trois territoires, la mortalité annuelle causée par la tuberculose dépasse 40 pour 10.000 habitants.

Si nous examinons l'extension de la tuberculose uniquement au point de vue de la race, nous constatons qu'il y a, dans chaque région, des territoires plus atteints que d'autres qui sont relativement favorisés.

Ainsi la tuberculose est fort répandue parmi les Slovaques de la Hongrie occidentale, tandis que les cas sont peu nombreux à l'Est, chez les Slovaques du comitat de Sáros. Chez les premiers, la mortalité

causée par la tuberculose est de 42 à 45 pour 10.000 habitants, tandis que chez les derniers elle est de 27 à 29. Un phénomène singulier reste encore à signaler : la phtisie est beaucoup plus répandue parmi les Magyars vivant disséminés dans les villages que parmi ceux qui résident dans les villes. Ainsi dans les comitats de Békés, Csongrád, Csanád, la mortalité par la tuberculose est de 42 à 45 pour 10.000 habitants, tandis que dans les grandes villes entièrement magyares de Szeged et de Hódmezővásárhely, dans le comitat de Csongrád, bien que la première compte plus de 100.000 âmes, la mortalité reste constamment au dessous de 30, ordinairement à 27 ou à 28. La proportion est aussi relativement favorable à Győr, Komárom, Székesfehérvár et dans d'autres villes magyares. Les conditions les plus défavorables se rencontrent à Fiume et à Szabadka, où la proportion dépasse 60 pour 10.000 : la mortalité due à la tuberculose y atteint donc le double de celle dans les villes magyares sus-indiquées.

Cette circonstance prouve clairement que ce sont uniquement les conditions locales qui, en favorisant la propagation des germes infectieux et la disposition morbide, sont, en même temps, les causes de l'extension de la tuberculose. Ces facteurs sont extrêmement variés : selon les localités, c'est tantôt l'un, tantôt l'autre qui devient la cause déterminante de la propagation.

La lutte organisée contre la tuberculose a commencé en Hongrie en 1898 ; il avait bien été pris auparavant quelques vagues mesures à ce sujet, mais

l'organisation proprement dite ne date que de cette année-là. Le point de départ et le signal de la lutte fut le beau discours prononcé à la Chambre des Magnats en 1896, année du millénaire, par le Dr. Frédéric Korányi, dans lequel l'illustre professeur de l'Université de Budapest appelait l'attention sur les ravages de la tuberculose en Hongrie et demandait qu'on engageât une vigoureuse action sociale contre ce fléau.

Ce discours eut pour premier effet d'éveiller l'attention de notre société, mais son effet le plus durable fut l'initiative qu'il provoqua de la part du Ministère de l'Intérieur.

Celui-ci appréciant à sa juste valeur l'idée émise d'entamer la lutte dans toute l'étendue du pays, s'empressa de prendre sa part de l'organisation et invita le Conseil d'hygiène à élaborer un avant-projet sur cette question. Ce travail fut achevé en 1897 et servit de base au plan d'organisation officiel de la lutte contre la tuberculose, rédigé par la section sanitaire du Ministère de l'Intérieur. Le Ministre ne se borna pas à en effectuer la réalisation dans le ressort de son Département, mais il invita tous ses collègues du Gouvernement à faire exécuter les mesures proposées dans tous les offices, bureaux ou institutions de leur ressort. En Hongrie, les municipes ont le droit de rendre obligatoires dans toute l'étendue de leur territoirre, par voie de statuts, certaines mesures d'ordre administratif. En conséquence, le Ministre de l'Intérieur, par une circulaire dans laquelle

il faisait connaître les principes directeurs de la lutte contre la tuberculose, invita tous les municipes à établir, en tenant compte des circonstances locales, un règlement relatif à cet objet. La circulaire, qui a paru en français dans la *Revue de la Tuberculose*, recommandait d'une façon générale l'application des mesures suivantes :

Dissiper avant tout le préjugé que la phtisie est incurable, puis répandre des notions justes sur la nature de la maladie, car autrement toutes les mesures prises par les autorités ne servent à rien.

La propagation de la tuberculose et la prédisposition à cette maladie étant favorisées par les habitations contaminées des phtisiques, le Ministre de l'Intérieur appelait spécialement l'attention des municipes sur la nécessité d'améliorer les conditions de salubrité des logements et, en particulier, de ceux des ouvriers agricoles, alors encore très négligés.

Une amélioration sensible s'est produite dans ce domaine au cours de ces dix dernières années : plusieurs municipes ont élaboré non seulement un réglement relatif aux logements des ouvriers agricoles, mais ils l'ont fait exécuter dans la plus grande partie de leur territoire ; ainsi à Békés, à Szabolcs des maisons propres et salubres ont remplacé les vieilles masures où vivait entassée toute une population d'ouvriers agricoles. La question des cités ouvrières a fait de grands progrès, et beaucoup de fabriques ont construit des habitations irréprochables. Les exploitations et les domaines de l'État ont toujours donné le bon

exemple à cet égard, et la prévoyance du Gouvernement s'est manifestée surtout par l'article XLVI. de la loi de 1907 qui accorde des subventions, prêts ou garanties, destinés à faciliter la construction de maisons pour les ouvriers agricoles.

La circulaire susmentionnée invitait ensuite les autorités à faire leur possible pour améliorer l'alimentation de la population, pour déraciner les habitudes nuisibles et pour parer aux dangers que causent tant les animaux atteints de phtisie que leurs produits, en particulier le lait contenant des germes de tuberculose.

En même temps que l'amélioration des conditions d'hygiène publique, la circulaire ministérielle recommandait énergiquement aux autorités de veiller au développement de la propreté en général.

En dehors de ces dispositions d'intérêt hygiénique, les autorités recevaient des instructions leur prescrivant de prendre des mesures pour que dans les bureaux, dans les écoles et dans tous les locaux ouverts au public, il soit placé des écriteaux interdisant de cracher sur le plancher, qu'on y installàt des crachoirs contenant de l'eau ou un liquide antiseptique, et que, contrairement à l'ancien usage, le nettoyage des parquets se fasse avec des torchons humides.

En vue d'éviter la contamination directe, tous les hôpitaux reçurent l'ordre d'isoler les phtisiques et de désinfecter soigneusement leurs expectorations.

C'est par ces mesures que la lutte contre la tuberculose a été commencée en Hongrie.

Le Ministre de l'Intérieur, attachant une grande

importance à voir se répandre des notions rationnelles sur la tuberculose, fit écrire, en même temps que la circulaire, une brochure populaire qui fut traduite dans toutes les langues parlées en Hongrie et distribuée à des centaines de milliers d'exemplaires. La distribution fut renouvelée pendant plusieurs années de suite, la dernière eut lieu en 1907. Le Gouvernement crut alors le moment venu de faire répandre dans le public un traité plus détaillé : il ouvrit un concours pour la rédaction d'une brochure populaire, dans laquelle il fût tenu compte des nouvelles conquêtes de la science. L'ouvrage trouvé le meilleur par le Conseil d'hygiène public fut imprimé et largement distribué.

Afin d'éclairer la population, on fit placarder de nombreuses affiches instructives, et le Gouvernement invita les autorités à faire donner des conférences par des spécialistes. Le Ministre de l'Intérieur pria aussi ses collègues du cabinet de se joindre à lui, ce qu'ils firent avec empressement, et bientôt, de nombreuses mesures furent prises dans le but de préserver de la contagion le public aussi bien que les employés.

L'énumération de toutes ces mesures sort du cadre de cet article, je me bornerai à indiquer qu'elles sont en harmonie avec les principes directeurs énoncés plus haut.

Nous devons aussi mentionner que la révision des statuts faite par les municipes sur l'invitation du ministère, a donné, d'une manière inattendue, beaucoup à faire au Gouvernement, car, dans leur zèle

la plupart des municipalités dépassèrent le but et ne craignirent pas d'édicter des dispositions qui lésaient profondément et même limitaient illégalement la liberté individuelle. Avec le temps, ces difficultés finirent cependant par s'aplanir, et, depuis lors, l'oeuvre gouvernementale et municipale de la lutte contre la tuberculose est en progrès lent, mais continu.

Parallèlement à cette oeuvre, celle de l'action sociale gagnait aussi du terrain et, ce qui est curieux, elle manifesta, tout au début, la tendance d'anticiper sur la marche naturelle des choses. Alors qu'avant 1898 on n'avait encore presque rien fait dans la lutte contre la tuberculose, pas même les premiers pas en vue de répandre les connaissances élémentaires, voilà que le public réclamait déjà l'établissement de vastes sanatoria, qui sont, pour ainsi dire, le parachèvement de cette action.

Les causes de cet engouement sont faciles à expliquer. D'une part, le bruit fait par l'établissement des sanatoria en Allemagne parvint bien vite jusqu'à nous, et dans son beau zèle, sans rechercher les causes profondes de la diminution de la tuberculose en Allemagne, le public voyait dans les sanatoria un remède infaillible contre le mal ; c'est pourquoi on mit chez nous une hâte fébrile à en fonder. Par malheur, le temps qui s'est écoulé depuis, a fortement réduit les espérances exagérées qu'avait fait naître le fonctionnement de ces établissements. Une autre raison pour laquelle on désirait des sanatoria, c'était un sentiment d'humanité mélangé d'espoir qui voulait, avant

tout, assurer aux infortunés malades un asile avec la guérison ; enfin on pensait que la vue de quelques malades guéris serait bien plus efficace pour encourager la société à lutter contre la tuberculose que les mesures d'hygiène et de prophylaxie prises par les autorités et qui avaient sans doute une grande portée, mais qui ne pouvaient montrer des résultats immédiats. Il était nécessaire de mentionner ces choses, car elles expliquent pourquoi, jusqu'à ces dernières années, à part l'action officielle des autorités, tous les efforts sociaux sur le terrain de la lutte contre la phtisie ont tendu à réclamer la fondation de sanatoria et ne se sont guère manifestés dans une autre direction.

La *Société du Sanatorium pour tuberculeux indigents à Budapest*, fondée en 1897, fut la première association qui, après cinq années de collectes et avec l'assistance libérale de l'État, ouvrit en 1902 le premier sanatorium hongrois, le sanatorium d'Elisabeth, au milieu de la magnifique forêt de Budakesz, près de Budapest. Cette Société se trouve sons la présidence de M. le comte Louis Batthyány, Conseiller intime de S. M. qui prend une part si active à la vie publique et notamment à la lutte contre la tuberculose. Quelques années plus tard se constitua, sous la présidence de M. George de Lukács, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, la deuxième grande association, la *Société du Sanatorium prince royal Joseph*, qui fit construire à Gyula, en 1907, le sanatorium destiné à l'Alföld (la grande plaine hongroise). Le

troisième grand sanatorium est dû au Ministre des Finances qui a fait construire aux frais de l'État, dans la montagne d'Algyógy, en Transylvanie, un sanatorium de 100 lits pour les ouvriers tuberculeux des usines de fer de l'État.

Le tout premier sanatorium pour tuberculeux fut, à vrai dire, un petit établissement ouvert en 1897, à Szent-Endre, avec 15 lits. C'est plutôt un lieu de repos où les ouvriers phtisiques encore au début de leur maladie viennent reprendre des forces, grâce à l'air pur et à une bonne alimentation, après quoi ils retournent fortifiés à leur atelier.

Outre les deux grandes sociétés dont nous venons de parler, il s'est formé, dans les provinces, plusieurs petites associations qui, n'ayant pu se procurer les fonds nécessaires à la construction de sanatoria, se sont mises d'une autre manière au service de la lutte contre la phtisie.

Ces derniers temps, l'engouement pour les sanatoria est singuilèrement tombé, l'expérience ayant démontré qu'avec la meilleure volonté ni l'État, ni la société ne sont à même de fournir les sommes énormes qu'exigent la fondation et surtout l'entretien de pareils établissements. D'autres circonstances ont contribué à refroidir l'enthousiasme ; on observe en particulier que les phtisiques qui doivent soutenir leur famille, ne vont pas dans les sanatoria lorsque leur mal n'en est encore qu'à son début, car ils n'ont personne pour subvenir à l'entretien des leurs pendant le long séjour qu'ils doivent y faire ; d'autre part,

les résultats obtenus dans les sanatoria avec les malades avancés ne sont, comme il fallait du reste s'y attendre, nullement en rapport avec les dépenses considérables qu'ils occasionnent.

Peu à peu on s'est rendu compte de ce qu'en Allemagne ce sont principalement des sociétés ouvrières d'assistance et d'assurance dont la fortune s'accroît annuellement de plus de 100.000,000 de marks qui pourvoient aux frais énormes des sanatoria, auxquels nos institutions similaires, qui sont plutôt en déficit, ne peuvent même pas être comparées. L'attention publique s'est donc tournée vers la lutte contre la tuberculose telle qu'elle a été engagée dans les pays où les circonstances ne permettent pas l'établissement en masse de sanatoria et qui peuvent cependant donner des résultats satisfaisants, et, en particulier, vers les dispensaires d'origine française ou belge.

Telle était la situation lorsque le Ministère de l'Intérieur fut confié à M. le comte Jules Andrássy. Celui-ci se rendant compte de l'importance capitale aux points de vue social, économique et hygiénique de la lutte contre la tuberculose, véritable fléau pour notre pays, il a résolu de prendre énergiquement en main la direction du mouvement.

A cet effet, une conférence avait été convoquée sous sa présidence effective ; elle avait pour objet d'établir, dans ses grandes lignes, la direction de l'action projetée, aprés avoir examiné dans leur ensemble toutes les formes que la lutte a prises jusqu'à nos jours. A cette conférence furent invités les fonction-

naires compétents des ministères, les représentants de la Faculté de Médecine et plusieurs spécialistes en ces matières.

Comme il est fort difficile d'éveiller dans notre pays l'intérêt public pour ces sortes de choses, et plus encore d'amener la société à faire des sacrifices, et que par suite les charges de la propagande retombent en majeure partie sur l'État, la conférence s'est surtout occupée des procédés qui pourraient être employés dans le ressort de l'Administration du pays.

Ayant constaté que, par suite de l'état de fortune de notre société, il n'y avait pas grand'chose à attendre d'elle, M. le comte Jules Andrássy a eu soin d'inscrire au budget du Ministère de l'Intérieur un crédit *ad hoc*, afin d'appuyer financièrement les essais dignes d'être encouragés. Il a pris donc dans ce but 100.000 couronnes dans le budget de 1906, 200.000 dans celui de 1907, 500.000 dans celui de 1908, et il s'est procuré ainsi les moyens, non-seulement pour aider les anciennes institutions, mais encore pour en créer de nouvelles.

Parmi ces dernières, celles qui sont le plus en faveur sont les dispensaires ; ils paraissent même, dans les conditions où nous nous trouvons, des établissements désirables, efficaces et l'État les subventionne d'autant plus volontiers que ce sont avant tout de précieux instruments de prophylaxie et, par conséquent, des auxiliaires pour l'accomplissement de sa tâche.

On est en droit de fonder les plus belles espérances sur le fonctionnement judicieux des dispensaires en ce

qui concerne le sauvetage des membres bien portants des familles qui comptent des malades et surtout des enfants.

Afin de servir et d'encourager la cause des dispensaires par un exemple à suivre, M. le comte Andrássy a fondé à Budapest, entièrement aux frais de son budget, le premier établissements de ce genre. Une maison dans le VIIIe arrondissement, habité par une nombreuse population ouvrière, fut achetée, aménagée dans ce but, et devint le dispensaire central. Cet établissement a coûté 80.000 couronnes, et, pour en assurer le fonctionnement, on a donné une subvention annuelle de 40.000 couronnes à la *Société du Sanatorium pour tuberculeux indigents de Budapest*, à laquelle l'administration du dispensaire avait été confiée. Celui-ci aurait été le premier en Hongrie, mais pendant la durée des travaux nécessités par la tranformation du bâtiment, les zélés promoteurs de l'Association pour la lutte contre la tuberculose du département de Vas, ouvrirent à Szombathely, en 1907, le premier dispensaire hongrois.

En moins d'une année, la cause de ces établissements a fait d'immenses progrès, et quoique nous ne soyons encore qu'au milieu de l'année 1909, il y en a déjà 16 ouverts et plusieurs dont l'établissement est en cours, commenceront à fonctionner dans le courant de cette année. L'État contribue par une somme plus ou moins considérable à l'entretien de tous ces établissements.

Cependant la vigilance de l'État s'étend aussi sur

l'entretien des tuberculeux et les soins médicaux qu'ils nécessitent. Outre la subvention élevée qu'il accorde aux deux grands sanatoria susmentionnés, le Ministre a encouragé l'établissement d'institutions similaires ; ainsi il a fourni à la Societé de la Croix Blanche de Szombathely, par un don de 45.000 couronnes, les moyens de construire un pavillon isolé avec 25 lits pour enfants tuberculeux, comme annexe à son nouvel hôpital des enfants, et à l'Association des Dames de Turócz, il a donné 50.000 couronnes pour la construction d'un pavillon affecté aux tuberculeux de l'hôpital public de Turócz-Szent-Márton. L'hôpital de Nagymihály a aussi reçu pour la construction d'un pavillon pour tuberculeux 60.000 couronnes celui de Balassagyarmat 40.000 cour. En outre plusieurs établissements pareils ont reçu des indemnités de 10.000—30.000 cour. pour ce but.

On achévera sous peu dans les environs de Budapest et aux frais de l'État, un sanatorium de convalescence pour les enfants tuberculeux de Budapest qui ont subi une opération dans l'Asile des enfants assistés, afin d'assurer et de hater leur guérisen dans un milieu plus favorable. Cependant il faut faire remarquer que la Ligue pour la protection de l'enfance, qui se trouve sous la présidence de M. le comte Léopold Edelsheim-Gyulay, sollicite des sanatoria pour les enfants tuberculeux et scrophuleux dans plusieurs régions du pays.

La construction projetée d'un grand hospice pour enfants, sur la côte de l'Adriatique, n'a pu être réalisée

jusqu'à présent à cause de la nature extrêmement défavorable du terrain.

Il faut aussi mentionner parmi les mesures qui ont été prises en vue de faciliter la constatation de la tuberculose, l'installation, à l'Institut d'hygiène et de bactériologie du Ministère de l'Intérieur, d'une station d'analyse microscopique gratuite où les médecins peuvent envoyer les expectorations suspectes de leurs malades. Du reste, la plupart des hôpitaux se chargent aussi avec empressement de ces études bactériologiques.

En vue de la destruction des germes infectieux, es municipalités ont été invitées à rendre obligatoire la désinfection des appartements après la mort ou le déménagement d'une personne atteinte d'une maladie du larynx ou de la tuberculose.

L'action de plus en plus active du Gouvernement a trouvé un écho dans le public et nous pouvons constater avec satisfaction que dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis que M. le comte Andrássy est entré au Ministère de l'Intérieur, un grand nombre d'associations, dont quelques-unes très importantes, se sont fondées dans toute l'étendue du royaume, telles que le ligues pour la lutte contre la tuberculose du Trans-Danube, de la Hongrie méridionale, et parmi les plus grandes, les associations des départements de Vas, Trencsén, et des villes de Pécs, Nagyvárad, Kolozsvár, Szabadka, etc . . .

Nous avons pleine confiance en l'avenir ; nous espérons que les efforts réunis du gouvernement et

des associations amèneront le résultat mérité et si ardemment désiré de voir la tuberculose, ce fléau des pays civilisés, si non disparaître pour toujours, du moins diminuer considérablement ses ravages.

Les maladies vénériennes.

Si les maladies contagieuses, — y compris les maladies vénériennes — sévissent avec intensité, la loi charge les autorités de prendre les dispositions nécessaires pour que tout individu atteint de ces malades, soit soumis à un traitement médical réguler. Si les malades atteints de maladie vénérienne ne peuvent se faire traiter à domicile à cause de leur situation matérielle ou pour des raisons de famille, ils doivent être transportés à l'hôpital civil ou à l'hôpital militaire le plus voisin, et ils y seront soignés jusqu'à guérison complète.

Si les maladies vénériennes sont à tel point répandues parmi les habitants d'une région que les mesures prophylactiques et thérapeutiques courantes ne sont plus suffisantes, et s'il n'y a pas d'hôpital à proximité, l'Etat est obligé, de par la loi sanitaire, d'ériger des hôpitaux provisoires aux contres de ces régions.

Ces établissements provisoires ne fonctionneront que tant que le besoin se fera sentir.

Lors de la promulgation de la loi, il y avait encore de ces établissements et il fut même nécessaire d'en installer pour les vénériens ; cependant, après la disparition du grand sévissement et par suite

du grand développement survenu dans la question des hôpitaux permanents, ils ont été fermés l'un après l'autre, de sorte que depuis 1895 époque où le dernier a cessé son fonctionnement, aucun hôpital provisoire n'a été ouvert pour les maladies vénériennes.

Comme nous l'avons vu, la loi ordonne le traitement obligatoire ; cependant son exécution se heurte fort souvent à des difficultés insurmontables ; c'est pourquoi, le ministre de l'intérieur, par un de ses arrêtés, engage les autorités à agir avec le plus de ménagements possible et seulement dans les cas absolument sûrs, afin de ne pas blesser la pudeur des personnes chez qui les cas ne seraient pas fondés.

Pour éviter la propagation des maladies vénériennes, les soldats, avant leur licenciement, devront se soumettre à un examen médical et tous ceux qui seront atteints ne pourront être renvoyés avant guérison complète.

Si une maladie vénérienne se déclare parmi les soldats, il faudra faire une enquête pour en découvrir l'origine et ensuite, avertir l'autorité administrative, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.

Le code pénal prévoit de punitions très sévères pour les femmes qui, se sachant atteintes de maladie vénérienne, exercent les fonctions de nourrice.

La loi sanitaire déclare la prostitution comme une affaire devant être réglée par des ordonnances ; en vertu de cette disposition, chaque municipe est tenu de promulguer des réglements s'y rapportant, en tenant compte, naturellement, des circonstances locales.

Les dispositions sanitaires les plus importantes de ces règlements sont les suivantes :

Les femmes au-dessous de 17 ans ne peuvent être admises dans une maison de prostitution ; les femmes prostituées seront munies d'un livret sanitaire et elles devront se faire visiter au moins deux fois chaque semaine, par un médecin officiel ; chaque prostituée doit avoir un appareil de visite spécial.; il est interdit d'engager les femmes a pratiquer ce métier pendant la periode de leur maladie ; il n'est pas permis de traiter et de soigner de femmes atteints de maladie vénérienne dans des maisons de prostitution, etc.

Il est défendu de vendre des boissons alcooliques dans les bordels ; de même, il est défendu d'employer dans les établissements où l'on vend des boissons alcooliques, des femmes qui se livrent à la prostitution dans le but de gagner.

Les femmes prostituées qui sont dans les hôtels de la province, doivent se soumettre à la visite sanitaire et elles seront munies du livret de visites ; les autorités sont obligées de prendre des mesures pour que le linge soit toujours propre dans les hôtels, afin d'empêcher les maladies infectieuses de se propager par l'intermédiaire du linge contaminé.

La rage.

L'inoculation des personnes mordues par des animaux enragés est établie systématique en Hongrie, depuis 1890, et l'institut Pasteur de Budapest est visité chaque année par un grand nombre d'étranger

qui viennent y chercher la guérison. L'obligation de l'inoculation n'existe pas et l'on ne peut forcer personne, pas même les enfants, à se faire soigner dans l'établissement en question. Cependant, c'est le devoir des autorités, de donner tous les éclaircissements voulus et de chercher à persuader les personnes mordues à se rendre volontairement à l'institut Pasteur. La chose a sa raison d'être, vu que l'opération n'est pas dangereuse, lors même que l'animal n'était pas enragé. Cependant, il est prudent de se soumettre au traitement le plus vite possible, car pour établir par expérience si l'animal en question était vraiment atteint de la rage, il faut de 16 à 25 jours, et il peut arriver, qu'après un retard pareil l'inoculation ne fasse plus son effet. Pour faire établir officiellement les cas de rage, il faut envoyer à l'école vétérinaire de Budapest, la tête de l'animal enveloppée dans un ligne imbibé de sublimé à $1^0/_{00}$.

Avec l'institut Pasteur il y a un hôpital revêtu du caractère publique, qui dispose de 150 lits pour les patients, qui y sont soignés. La caisse nationale de secours paye les frais de traitement des malades qui sont déclarés indigents par les autorités, s'ils n'ont pas des parents capables de la faire.

L'institut n'accomplit l'inoculation que des patients qui sont pourvus d'un certificat émanant d'un médecin officiel, dans lequel le dit-médicin déclare que la morsure provient d'un animal suspect de rage.

Les malades indigents venant de la province et munis d'un certificat des autorités peuvent voyager

gratuitement sur les chemins de fer hongrois ; les compagnies privées de chemin de fer et de navigation n'exigent que le remboursement de leurs propres frais. Les personnes, qui accompagnent des enfants jouissent aussi des mêmes avantages. L'individu mordu qui vient à l'institut Pasteur, est tenu de dire la cause et le but de son voyage au chef de train. Celui-ci doit le surveiller pendant toute la route. Les malades ne seront exclus de la voiture commune que dans le cas, où l'on remarquerait sur eux des accès de crise. Les malades qui ont déjà les symptômes de l'hydrophobie ne peuvent être transportés que dans une voiture particulière. La voiture ne pourra être rendue au service qu'après désinfection complète et après, avoir été exposée au soleil et à l'air pendant 8 jours.

Les cas de morsure par des animaux enragés doivent être annoncés au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire des autorités sanitaires et au ministre de l'agriculture qui est l'autorité supérieure dans les affaires de l'hygiène des animaux. Les vétérinaires officiels, chaque fois qu'ils procèdent à une autopsie pour établir si l'animal qui a mordu une personne, était atteint de rage, doivent en faire rapport sur des formulaires y relatifs qu'ils adressent au chef de district (bourgmestre) ; dans se rapport ils indiquent les données se rapportant au malade, l'espèce d'animal qui a mordu, le temps de l'accident et si le patient se rendra à l'institut Pasteur. L'autorité, qui a reçu ce rapport fait, a son tour, une déclaration au mi-

nistre de l'intérieur sur le nom de la personne mordue, sur sa position et sur les mesures préservatives prises à son égard ; elle présente le protocole de l'autopsie de l'animal qui a mordu et toutes les données s'y rapportant et fait part des mesures préservatrices qui ont été prises, au ministre de l'agriculture. Si l'hydrophobie s'est déclarée chez un homme, la même autorité est tenue d'en avertir le ministre de l'intérieur, sur des formulaires imprimés préparés dans ce but ; si c'est chez un animal, elle avertit le ministre de l'agriculture et lui présente le protocole de l'autopsie.

La Pellagre.

Des cas de pellagre assez nombreux ont été signalés dans certaines parties de Hongrie et surtout en certains départements de Transylvanie, où la population se nourrit presque exclusivement de maïs ; en 1898 le ministre de l'intérieur a adressé un appel aux municipes intéressés, les invitant à rechercher tous les cas de pellagre sur leur territoire et d'en faire rapport. Chaque médecin communal (d'arrondissement) doit tenir un registre de tous les malades de la pellagre qui se trouvent sur le territoire de ses fonctions ; dans ce registre, il inscrit ponctuellement le nom de l'individu, les données se rapportant à sa personne, le cours de la maladie (guérison, amélioration, apparition de maladie mentale, etc.). Le médecin de district tient un registre de tous les malades de la pellagre de son district et le médecin en chef un registre de tous les malades de son municipe.

Les médecins de commune (d'arrondissement) et les médecin de districts doivent observer souvent les malades enregistrés, surtout dans les mois du printemps, et inscrire dans le registre le résultat de leur observation. Le registre complet de tous les malades de la pellagre doit être présenté chaque année, en automne, au ministre de l'intérieur.

Pour découvrir jusqu'à quel point l'existence de cette maladie peut être attribuée aux aliments de maïs, les autorités ont reçu l'ordre d'examiner dans quelle mesure la population se nourrit de maïs, sous quelle préparation elle l'absorbe et de quelle provenance est le maïs. Elle doit constater si la population pauvre se nourrit aussi d'autres aliments, et si de temps en temps cette population apporte du changement dans les habitudes de se nourrir. Les malades atteints gravement de la pellagre sont soignés dans les hôpitaux ou dans les maisons de santé ; l'autorité donne des secours en nature à ceux qui sont traités à la maison : du lard, du blé, de l'orge, des pommes de terre, des légumes à gousse, etc.

L'anchylostomiasis.

La phtisie des mineurs était asser commune autrefois dans les mines de Hongrie, surtout dans les mines de charbon, comme par exemple à Brennberg, près Sopron, où des cas nombreux se sont présentés. Par suite des dispositions prises par la compagnie minière, les cas de maladie ont beaucoup diminué, surtout

depuis que les chevaux ont été exclus du service dans les mines. Cependant, pour agir plus efficacement contre les progrés de anchylostomiasis, le gouvernement a crû faire entrer en vigueur des ordonnances spéciales. Les mesures préventives contenues dans l'ordonnance ministérielle de 1899. sont à peu prés les suivantes: Les mineurs accompliront leurs besoins naturelles dans des chaises percées transportables et préparées dans ce but; ces chaises doivent être désinfectées journellement et leur contenu sera versé hors de la mine. Les endroits et aménagements de la mine que l'on croît être contaminés seront désinfectés souvent au lait de chaux. Les eaux sales des mines doivent être conduite dehors, de même il est interdit de laisser se former des eaux stagnantes. Dans les mines il faut toujours veiller à une aeration bonne et abondante.

En donnant les éclaircissements nécessaires on fera comprendre aux mineurs qu'il est interdit de boire de l'eau qui jaillit dans la mine. Ils n'absorberonts que de l'eau potable, fraîche, apportée de l'extérieur dans des récipients fermés.

Il n'est permis de s'écarter de cette dernière régle que dans les cas exceptionels ou après examen, le médecin aurait déclaré que l'eau qui jaillit dans la mine, n'est pas nuisible.

Pour introduire des aliments dans la mine, il faut qu'ils soient enveloppés de manière à ne pouvoir être contaminés et les mineurs ne prendront leurs repas que dans les lieux préparés dans ce but. Manger en

secret dans la mine avant de s'être lavé est sévèrement interdit et punissable d'amende.

Les ouvriers qui s'éloignent de la mine sont aussi tenus de se laver les mains et le visage. Dans ce but, il faut installer des lavabos dans les réfectoires et près de l'entrée de la mine ; naturellement, il s'agira aussi de procurer de l'eau pure que les ouvriers pourront employer sans crainte.

Le médecin de la mine tient aussi un registre des ouvriers atteints de l'anchylostomiasis et après leur rétablissement, il doit de temps en temps les soumettre à un examen médical.

Il est obligatoire de munir les médecins de mine des microscopes nécessaires pour faire ses examens et recherches.

Il faut, dans la mesure du possible, soigner les malades atteints de l'anchylostomiasis dans des hôpitaux et il ne leur sera permis de reprendre leur travail qu'après le traitement médical nécessaire.

Avant de permettre à un ouvrier venant d'une autre contrée de descendre dans la mine, il faut le soumettre à un examen médical. Les médecins officiels sont tenus de visiter de temps en temps les mines et les chantiers où l'on fabrique et où l'on cuit les briques dans le but de savoir s'il n'y existe pas d'ouvrier atteint de l'anchylostomiasis.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE II.

Fonction et service du personnel sanitaire.

LIVRE III.

L'assistance publique et l'hygiène des collectivités.

LIVRE IV.

Régime de l'hygiène publique.

LIVRE V.

La lutte contre les épidémies.



